This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

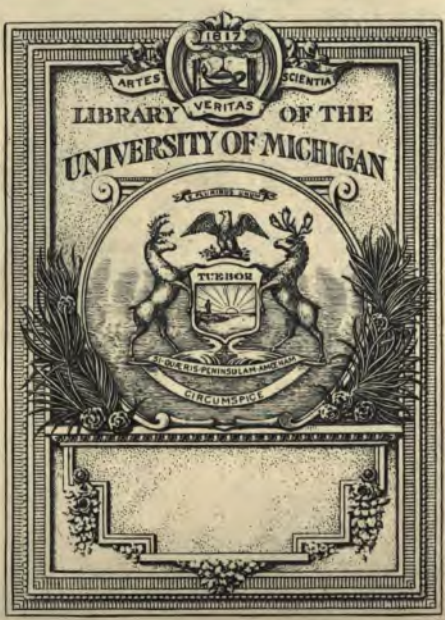
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

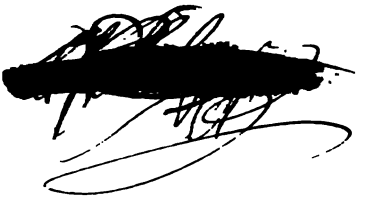

CODE
MILITAIRE.

France Laws, statutes, etc.

CODE MILITAIRE

OU

COMPILATION

DES ORDONNANCES

DES

ROIS DE FRANCE.

Concernant les Gens de Guerre.

Par le Sieur DE BRIQUET, *Chevalier de l'Ordre de Saint Michel, & l'un des premiers Commis de M. De Breteüil, Secretaire d'Etat de la Guerre.*

Mis dans un nouvel ordre, & augmenté considérablement dans cette Nouvelle Edition.

TOME SECOND.

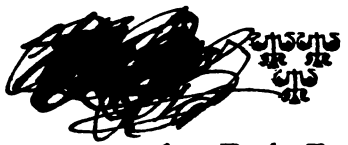

A PARIS,

Chez ROLLIN Fils, Quai des Auguſtins, à Saint Athanaſe, & au Palmier.

M. DCC. XLI.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.

UB
615
.A2
1741
v.2

62501/2 - 12 P

TABLE

DES TITRES ET PIECES

CONTENUES

DANS CE VOLUME.

TITRE I. *De la Connétablie,* page 1.

TITRE II. *Extrait des anciennes Ordonnances ſur le fait de la Connétablie & Juriſdiction des Maréchaux de France.* 9

TITRE III. *De la Traite du faux Sel, & des Marchandiſes de Contrebande.* 18

TITRE IV. *Ordonnance du Roi, concernant la Traite du faux Sel, du faux Tabac, & des Marchandiſes de contrebande. Du 20 Avril 1734.* 35

TITRE V. *De pluſieurs crimes & délits Militaires, & du ſerment que doivent prêter les Officiers.* 61

— Ordonnance du Roi, concernant les crimes & délits Militaires. Du 1. Juillet 1727. 78

TITRE VI. *Des Partis détachés des Armées & des Garniſons.* 96

TITRE VII. *Défenſes de vendre & acheter des habillemens, armes ou chevaux de Soldats, Cavaliers & Dragons, métaux, munitions, armes, outils & bois provenans des magaſins de Sa Majeſté.* 100

TITRE VIII. *Concernant les crimes & délits commis par les Gens de guerre.* 104

— Déclaration du Roi, portant Réglement ſur les cas Prévôtaux ou Préſidiaux. Du 5. Février 1731. *Ibid.*

TITRE IX. *Des Juges des crimes & délits commis par les Gens de guerre.* 127

— Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat. 132

— Lettre de M. de Louvois à Meſſieurs les Officiers du Préſidial de la Rochelle, en conformité de l'Article II. de ce Titre. Du 5. Juin 1690. 135

— Lettre de M. le Chancelier de Pontchartrain à M. d'Albaret premier Préſident du Conſeil Supérieur de Rouſſillon, le 26. Juin 1710. en conformité de l'Article II. ci-deſſus. 136

— Lettre du Roi au Parlement de Metz, du 13. Décembre 1718. en conformité de l'Article II. ci-deſſus. 138

— Lettre du Roi à M. le Comte de Saillans, du 13. Décembre 1718. en conformité de l'Article II. ci-deſſus. 139

TITRE X. *Concernant les Déſerteurs.* 140

— Ordonnance du Roi, portant Amniſtie générale en faveur des Déſerteurs des Troupes de Sa Majeſté. Du 17. Janv. 1730. *Ibid.*

— Ordonnance du Roi, concernant les Déſer-

teurs du Régiment des Gardes Françoises. Du 3. Janvier 1733. 149

TITRE XI. *Des Déserteurs.* 151

TITRE XII. *Des Passe-volans ou faux Soldats.* 180

TITRE XIII. *Défenses aux Soldats des Princes Etrangers d'entrer dans le Royaume, & aux Sujets de Sa Majesté, de prendre parti dans les Troupes Etrangeres.* 189

— Ordonnance du Roi, pour faire exécuter la convention arrêtée à Kevrain le 21. Avril 1718. concernant la restitution réciproque des Déserteurs des Troupes de Sa Majesté, de l'Empereur & de Hollande, sur la frontiere des Pays-bas. Du premier Juillet 1736. 192

— Convention entre Sa Majesté Impériale & Catholique, Sa Majesté le Roi Très-Chrétien, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-unies, pour la restitution réciproque des Déserteurs, tant Cavaliers, Fantassins, que Dragons. Du 21. Avril 1718. 194

— Ordonnance du Roi, au Sujet des Déserteurs des Troupes des Isles Françoises de l'Amérique. Du 11. Février 1737. 202

TITRE XIV. *Concernant la Discipline des Troupes dans les Camps.* 203

— Ordonnance du Roi, du 25. Août 1698. *Ibid.*

— Instruction pour le Camp de la Moselle, du 2. Août 1732. 214

— Ordonnance du Roi, Pour regler le traitement des Troupes qui doivent camper sur

la Meuse, & au Comté de Bourgogne près de Gray. Du premier Juin 1733. 221
— Pain. *Ibid.*
— Fourages. 222
— Paille. 224
— Perches & Piquets. *Ibid.*
— Bois à Brûler. *Ibid.*
— Etat des Fournitures faites en 1732. aux Camps de la Sambre, de la Moselle & de Saonne. 226
— Fourrages aux Officiers Généraux & de l'Etat-Major. *Ibid.*
— Maréchaussée. *Ibid.*
— Poste du Camp. 227
— Bois à brûler. *Ibid.*
— Perches & Piquets. *Ibid.*
— Solde. 228
TITRE XV. *Discipline des Troupes.* 230
— Réglement du Roi, pour la fourniture du Tabac aux Troupes dans les Provinces du Royaume, du 30. Juillet 1710. *Ibid.*
TITRE XVI. *Des Mariages de Gens de Guerre.* 234
TITRE XVII. *Des Jeux défendus.* 237
TITRE XVIII. *Des Duels & Combats particuliers.* 239
— Réglement de Messieurs les Maréchaux de France, touchant les Réparations des offenses entre les Gentils-hommes, pour l'exécution de l'Edit contre les Duels. 242
— Réglement de Messieurs les Maréchaux de France, qui confirme & augmente le précédent. Du 22. Août 1670. 253
— Déclaration du Roi, concernant les peines & réparations d'honneur, à l'occasion des in-

jures & menaces entre les Gentils-hommes & autres. Du 12. Avril 1723. 297
— Edit du Roi portant Réglement Général ſur les Duels. Du mois d'Août 1679. 260
— Déclaration du Roi, portant Réglement pour la punition du crime de Duel. Du 14. Décembre 1679. 304
— Déclaration du Roi, qui adjuge aux Hôpitaux la totalité des biens de ceux qui ſeront condamnés pour crime de Duel. Du 28. Octobre 1711. 310
— Edit du Roi, contre les Duels, du mois de Février 1723. 315
TITRE XIX. *Des Etapes.* 323
— Obſervation préliminaire ſur les Etapes. *Ibid.*
— Ordonnance du Roi, portant Rétabliſſement & nouveaux Réglemens ſur les Etapes. Du 13. Juillet 1717. 326
— Ration de Fantaſſin. 328
— Ration de Gendarmerie. 329
— Ration de Cavalerie. *Ibid.*
— Ration de Dragon. 330
— Ration de Fourage. *Ibid.*
— Régiment des Gardes Françoiſes. 331
— Etat-Major. 332
— Régiment des Gardes Suiſſes. 333
— Etat-Major. 334
— Infanterie Françoiſe & Etrangere. 335
— Etat-Major. 336
— Officiers Réformés d'Infanterie. 337
— Gendarmerie, Gardes du Corps. *Ibid.*
— Officiers-Majors. 338
— Gendarmes, Chevaux-Legers & Mouſquetaires. 339
— Compagnies d'Ordonnance de la Gendarmerie. 340

— Officiers Majors. 341
— Compagnie des Grenadiers à Cheval. *Ibid.*
— Défenſes aux Officiers des Troupes de la Gendarmerie, de prendre l'Etape en plus d'une qualité. 342
— Cavalerie Légere & Huſſart. 343
— Etat-Major. *Ibid.*
— Dragons. 344
— Etat-Major. 345
— Officiers Réformés de Cavalerie, Huſſarts & Dragons. *Ibid.*
— Etat-Major-Généraux. 346
— Commiſſaires des Guerres. *Ibid.*
— Réduction des Fourages aux Officiers conduiſant des Recrues ou Remontes en tems de Paix. *Ibid.*
— Revûes des Commiſſaires des Guerres. 347
— Défenſes aux Officiers de prendre l'Etape au-de-là des effectifs, en allant des quartiers où ils ſe trouveront à celui d'Aſſemblée. 349
— Envoi des Revûes par les Commiſſaires. 350
— Pour ſuppléer au défaut de Revûe de Commiſſaires. *Ibid.*
— Procès-verbaux des Officiers abſens. 351
— Peine contre ceux qui prennent l'Etape pour des Officiers abſens, ou Charges vacantes. 352
— Revûes des Magiſtrats. *Ibid.*
— Revûes des Commiſſaires aux paſſages des Troupes. 354
— Officiers & Recrûes qui joindront les Corps en route. *Ibid.*
— Envoi des Revûes des Magiſtrats, & Certification des Commandans des Corps. 355
— Peine contre les Magiſtrats qui manqueront d'envoyer leurs Revûes & Copies des Routes. 356

— Regiſtres des Magiſtrats. 357
— Préſence des Majors ou autres aux diſtributions. 358
— Sur les Hommes reſtés malades dans les Hôpitaux au départ des Troupes, ou en route. *Ibid.*
— Fourniture de l'Etape aux hommes ſans chevaux, & pour les chevaux non montés. 361
— Contre ceux qui exigent autre choſe que le ſimple logement. *Ibid.*
— Renvoi des Routes pour la marche des Corps. 363
— Mémoires ſur leſquels les routes de Recrues ou Remontes ſeront expédiées. 364
— Renvoi des routes de Recrues ou Remontes par les Majors. 365
— Route remiſe directement à l'Officier. 366
— Signature des Officiers ſur les Regiſtres des Magiſtrats, & ſur les Reçûs qu'ils donneront aux Etapiers. 367
— Contre les Paſſe-volans. *Ibid.*
— Sur l'abus des routes de Remonte. 369
— Retenue d'appointement aux Officiers qui meneront à leurs Corps des Soldats de recrue hors d'état de ſervir. 370
— Nombre des Hommes de recrue, réglé à ſix au moins. 371
— Surannation des Routes. 372
— Pour faire expédier des Routes par les Commandans ou Intendans, aux recrues des Régimens qui auront changé de garniſon. 373
— Contre les Porteurs de pluſieurs Routes. 374
— Contre les Fabricateurs de fauſſes routes. *Ibid.*
— Contre les Officiers qui changeront ou rayeront quelque choſe ſur les Routes 375
— Envoi aux Intendans des Extraits des Routes qui ſeront expédiées par le Secretaire d'Etat de la guerre. 376

— Sur la maniere dont les Routes doivent être faites. 377
— Contre les Magiſtrats, s'ils convertiſſent l'Etape en argent. 378
— Contre les Officiers, s'ils convertiſſent l'Etape en argent. 379
— Contre les Etapiers, s'ils alterent la quantité des denrées, & s'ils en rachetent. 380
— Préſentation des Comptes des Etapiers. *Ibid.*
— Sur l'arrêté des Comptes des Etapes par les Intendans. 381
— Comptes des Troupes de la Maiſon de Sa Majeſté. 382
— Sur les faux acquits. 383
— Pour la Notification de l'Ordonnance. *Ibid.*
— Modele de Route pour un Corps de Troupe d'Infanterie, Cavalerie, ou de Dragons. 385
— Modele de Route pour une Recrue ou Remonte. 388
TITRE XX. *Concernant les Etapes.* 389
— Ordonnance du Roi, du 30 Nov. 1730. *Ibid.*
— Ordonnance du Roi, concernant les Etapes. Du 30. Juin 1737. 394
TITRE XXI. *De quelques Droits de l'Etat-Major des Places.* 398
— Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat, du 9. Mars 1717. 400
— Lettre de M. le Marquis de Barbezieux à M. de Granville, Ayde-Major d'Aire, du 20. Mars 1693. 406
— Copie de la Lettre de M. Voiſin, écrite à M. de Saint Roman, Major de Peronne, du 6. Janvier 1710. *Ibid.*
— Copie de la Lettre écrite par M. de Breteuil à M. Obrien, Major du Régiment de

Clare, du 20. Décembre 1723. 407
— Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat, du 28. Février 1707. 409
— Déclaration du Roi, concernant les Succeſſions des Officiers des Etats-Majors des Places. Du 9. Avril 1707. 413
— Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat, du 20. Février 1712. 419
TITRE XXII. *Concernant les Droits de l'Etat-Major des Places.* 422
— Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy, pour faire fournir un Logement au Commandant de Saint Lo, ſur les motifs que le Commandant d'une Place doit y être logé. Du 17. Avril 1725. *Ibid.*
— Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat, du 20. Septembre 1729. 424
— Déclaration du Roi, concernant le Scellé des Officiers Militaires. Du 3. Févr. 1731. 432
TITRE XXIII. *De la Police du Régiment des Gardes Françoiſes à Paris.* 441
TITRE XXIV. *De la Garde que ledit Régiment doit monter à Verſailles.* 452
TITRE XXV. *De la Garde à Marly.* 470
TITRE XXVI. *De la Garde à Fontainebleau.* 473
TITRE XXVII. *Des Paillaſſes & Lits qui ſeront fournis aux Officiers & Soldats dudit Régiment.* 478
TITRE XXVIII. *De l'Extrait de la Garde, mot & ordre.* 480
TITRE XXIX. *De ce qui ſera obſervé*

à l'arrivée dudit Régiment dans un Logement. 486

TITRE XXX. *De ce qui ſera obſervé dans ledit Régiment à l'Armée.* 488

TITRE XXXI. *Des différentes Gardes dudit Régiment.* 492

TITRE XXXII. *De la Vente des Charges dudit Régiment.* 505

TITRES XXXIII. & XXXIV. *Concernans le Régiment des Gardes Françoiſes.* 511

— Ordonnance du Roi, portant Réglement ſur les décomptes des Compagnies. Du 30. Mai 1718. *Ibid.*

— Ordonnance du Roi, pour l'établiſſement des Gentils-hommes à Drapeau. Du 12. Février 1728. 514

— Ordonnance du Roi, pour établir une ſeconde place de Gentil-homme à Drapeau dans chacune des vingt-ſept Compagnies du Régiment de ſes Gardes Françoiſes, où il n'y en a qu'une. Du 11. Janvier 1740. 516

TITRE XXXV. *Extrait des anciennes Ordonnances ſur la police des Bandes Françoiſes, & ſur la Juriſdiction du Prévôt deſdites Bandes.* 518

— Extrait de l'Ordonnance de 1586. 521

TITRE XXXVI. *Gardes de Lorraine.* 527

— Ordonnance du Roi, portant Reglement ſur le Traitement du Régiment des Gardes de Lorraine. Du 15. Mai 1740. *Ibid.*

— Compagnie des Grenadiers. 528

— Soldats tirés pour les Grenadiers. *Ibid.*

— Compagnies de Fuſiliers. 529
— Enſeignes & Lieutenans en ſecond. 530
— Etat-Major avec Prévôté. *Ibid.*
— Maſſe. 531
— Solde pendant la marche. 532
— Outils. *Ibid.*

TITRE XXXVII. *De la Gendarmerie.* 534

— Ordonnance du Roi, au ſujet du ſervice particulier de la Gendarmerie. Du 20. Décembre 1720. 543
— Copie d'une Lettre écrite par M. Voiſin à M. Dauger, alors Major dans la Gendarmerie, au ſujet de l'Ordonnance ci-deſſus, en date du 4. Janvier 1711. 550

TITRE XXXVIII. *Du rang que tiendront dans la Cavalerie les Officiers des Gardes du Corps, Gendarmes, Chevaux-Legers & Mouſquetaires de la Garde.* 551
— Ordonnance du Roi, en explication de celles des premier Mars & 22. Août 1718. touchant les rangs accordés par leſdites Ordonnances aux Officiers des Gardes du Corps, Gendarmes, Chevaux-Legers & Mouſquetaires, du premier Août 1719. 560

TITRE XXXIX. *Du rang des Officiers des Compagnies de Gendarmes & Chevaux-Legers des Ordonnances dans la Cavalerie.* 564

TITRE XL. *Du prix des Charges de la Gendarmerie.* 570

TITRE XLI. *De la Taille des Chevaux*

de la Gendarmerie. 572

TITRE XLIII. *Des Fonctions de l'Inspecteur de la Gendarmerie.* Ibid.

— Réglement fait par S. A. R. Monseigneur le Duc d'Orléans Régent, concernant la Gendarmerie. 574

TITRE XLIII. *Du Service des Gardes du Corps.* 576

— Réglement pour le Service des Gardes, du 15. Juillet 1690. 583

TITRE XLIV. *Sur les Places que doivent occuper les Officiers des Troupes de la Maison du Roi, près du Carrosse de Sa Majesté dans ses voyages.* 587

TITRE XLV. *De quelques prérogatives des Capitaines & Capitaines-Lieutenans des Compagnies des Gardes du Corps, Gendarmes, Chevaux-Legers & Mousquetaires de la Garde de Sa Majesté.* 593

TITRE XLVI. *Extrait de l'Ordonnance donnée à Paris par le Roi Henri III. le 11. Août 1578. & renouvellée par Henri IV. en Septembre 1598. sur le fait des Gardes du Corps.* 598

Fin de la Table des Titres.

CODE

CODE MILITAIRE.
OU
COMPILATION DES ORDONNANCES DES ROIS DE FRANCE.
Concernant les Gens de Guerre.

TITRE I.
De la Connétablie.

ARTICLE PREMIER.

LEs Tréſoriers de l'Extraordinaire des Guerres, & Cavalerie legere, & leurs Commis, plaideront en premiere inſtance pardevant les Officiers de la Connétablie & Maréchauſſée, & par appel au Parle-

ment de Paris, tant en demandant qu'en défendant, ſur tous les Procès mûs & à mouvoir concernant le maniement de leurs Charges. *Louis XIV. Déclaration du mois de Janv.er* 1660.

Jean, l'an 1356. *Charles IX. à Boulogne, Août* 1573. *Henri III.* 1586. aux Maréchaux de France ou leur Lieutenant à la Table de Marbre à Paris, appartient en premiere inſtance, privativement à tous autres Juges, la connoiſſance & juriſdiction des payemens, gages & ſoldes deſdits Gens d'Ordonnance, Prévôts des Maréchaux, Vice-Baillis, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers, & morte-payes, & autres Gens de Guerre, pour les pourſuivre à l'encontre des Tréſoriers & Payeurs des Compagnies, ou leurs Clercs & Commis, des malverſations qui pourroient être commiſes par les Tréſoriers-payeurs deſdites Compagnies, leurs Clercs & Commis, & des comptes & aſſignations qu'ils ſe baillent les uns aux autres pour le fait de leurs Charges & entremiſes, où il en ſurvient aucun different entr'eux; des obligations & promeſſes entr'eux faites pour armes, vivres, chevaux & autres proviſions & équipages de guerre vendus ou prêtés aux Gens d'armes & Soldats étant en Carniſon ou au camp.

II.

ENJOINT Sa Majeſté auſdits Officiers de la Connétablie & Maréchauſſée de proceder au jugement deſdits Procès & differends ſommairement, & le plus

briévement que faire ſe pourra. *Ibidem.*

François I. Octobre 1533. *Article XVIII. Charles IX. Février* 1574. *Article LIII. Henri III.* 3. *Février* 1584. *Article LXV.* Enjoignons au Lieutenant de la Connétablie, que ſans forme de procès ni formalités, il vuide ſommairement & de plein droit leſdits procès. Permettons auſdits Payeurs de faire entendre eux-mêmes la juſtification de leurs faits ſans Procureur ni Avocat, & ſans que ledit Lieutenant reçoive de Salaire.

III.

ET comme il arrive ſouvent que les aſſignations données auſdits Tréſoriers, pour ſatisfaire aux dépenſes dont ils ſont chargés, ne ſont payées qu'en billets, dont le recouvrement ne peut être fait ſur le champ; qu'il arrive auſſi que les fonds qu'ils reçoivent comptant, ſont divertis par Sa Majeſté à des uſages differens de ceux pour leſquels ils avoient été reçûs, ce qui n'eſt connu que du Conſeil de Sa Majeſté; Elle enjoint auſdits Officiers de la Connétablie, qu'en certifiant par leſdits Tréſoriers, que le fonds à eux demandé, ou à leurs Commis, par tous Officiers & Gens de guerre, chacun en droit ſoi, n'eſt point en leurs mains; qu'il ne leur en a été fait aucun; que s'il a été fait, il a été diverti

par ordre de Sa Majeſté, de ſes Lieutenans généraux, ou autres ayant charge d'Elle, ou que la recette qu'ils en ont faite, a été faite en Billets de l'Epargne, quoique leurs quittances ſoient conçûes pour deniers comptans: Ils ayent audit cas, à renvoyer leſdits Treſoriers entierement déchargés des demandes qui leur ſeront faites pour raiſon deſdites aſſignations; en repréſentant toutefois par leſdits Tréſoriers leſdits Billets, & affirmant par eux les Certificats véritables, & iceux Billets leur avoir été donnés pour argent comptant, & faire partie de leurſdites aſſignations, à peine du quadruple. Ce faiſant, leſdits Officiers de la Connétablie renvoieront hors de Cour leſdits Tréſoriers & leurs Commis, ſans qu'ils puiſſent être condamnés, ſoit envers les Commiſſaires & Contrôleurs des Guerres, Munitionnaires & autres Officiers de Troupes & Gens de Milices généralement quelconques pour leurs gages, appointemens, taxations, payes de Soldat, ou autres droits par eux prétendus à cauſe de leurs Charges, en quelque maniere que ce ſoit, qu'aux ſuſdites conditions, à peine de répondre par leſdits Officiers de la Connétablie, deſdites condamnations, en leurs propres & pri-

vés noms, & ſans auſdits Tréſoriers à ſe retirer pardevers Sa Majeſté en cas de contravention pour leur être pourvu ainſi qu'il appartiendra. *Ibidem.*

IV.

DÉFEND Sa Majeſté auxdits Officiers de la Connétablie & Tréſoriers d'avoir aucun égard aux taxes faites ſur les Etats, gages & appointemens des Gens de Guerre, ſi elles ne ſont faites de l'Ordonnance du Lieutenant général audit Siége, & enſuite autoriſées & confirmées par le Secretaire d'Etat de la Guerre. *Ibidem.*

Charles IX. Février 1564. Article 22. Défendons au Lieutenant Civil du Prevôt de Paris & autres, de connoître du fait de notre Gendarmerie, dont la connoiſſance appartient à ladite Maréchauſſée: Et où ils entreprendroient ladite connoiſſance, Voulons & ordonnons qu'il ſoit mis ès mains des Tréſoriers & Payeurs de notre dite Gendarmerie, nous le mettons au néant, caſſons & annullons; faiſant défenſes à nos Huiſſiers & Sergens de faire aucuns Exploits en vertu de leur Ordonnance, ſur peine d'amende arbitraire, & de tous dépens, dommages & intérêts, & à noſdits Tréſoriers & Payeurs de comparoir & répondre pardevant eux.

V.

LES contraintes desdits Tréſoriers généraux ſeront exercées & exécutées, tant contre les Tréſoriers Provinciaux, leurs Commis, que ceux qui ſeront chargés envers eux des Mandemens & Billets de l'épargne, pour l'exercice de leurs Charges, en la maniere accoutumée, quinze jours après la ſignification qui leur en aura été faite de ſatisfaire à leurs promeſſes & recepiſſés; ſans que leſdits Officiers de la Connétablie puiſſent apporter aucun empêchement. *Ibid.*

VI.

NE pourront aucuns des Commiſſaires & Contrôleurs des Guerres, avoir entrée, ſéance & voix délibérative audit Siége de la Connétablie & Maréchauſſée, ès cauſes & inſtances qu'ils auront en général ou en particulier contre leſdits Tréſoriers & leurs Commis: Entend Sa Majeſté, que leſdits Tréſoriers puiſſent entrer & prendre ſéance audit Siége, lorſqu'il ne s'agira pas des Cauſes ſuſdites. *Ibidem.*

François I. Octobre 1533. Article XVIII. Charles IX. Février 1574. Article LIII. Henri III. Février 1584. Article LXV. Enjoignons au Lieutenant de la Connétablie de vuider ſommairement les procès concernant notre Gendarmerie, appellés avec lui, ſelon l'exigence du cas, nos Contrôleurs Généraux des Guerres, Tréſoriers ordinaires d'celles, Contrôleurs & Commiſſaires ordinaires, auſquels il baillera ſéance ſelon leur dignité.

VII.

DEFEND Sa Majeſté à toutes autres ſes Cours & autres Juges quelconques, de prendre connoiſſance des matieres portées par la préſente Déclaration, & à tous Officiers & Gens de Guerre, ſoit de pied ou de cheval, Commiſſaires, Contrôleurs, Munitionnaires, Tréſoriers, leurs Commis, Procureurs & Solliciteurs, de proceder eſdites matieres; & à tous Huiſſiers & Sergens de donner des aſſignations ailleurs qu'audit Siége de la Connétablie & Maréchauſſée; ayant Sa Majeſté renvoyé & renvoyant audit Siége les inſtances qui pourroient être, pour raiſon de ce, pendantes & indéciſes en ſon Conſeil & autres Juriſdictions; pour être leſdites Inſtances jugées audit Siége en premiere inſtance, en conformité du Reglement ci-deſſus, & par appel au Parlement de Paris. *Ibidem.*

Sa Majeſté ayant ſupprimé les anciens Commiſſaires & Contrôleurs, & en ayant créé de nouveaux par ſon Edit du mois de Janvier 1691. Et ces nouveaux Pourvûs ayant voulu ſe ſouſtraire à ladite Juriſdiction, les Officiers de la Connétablie repreſenterent à Sa Majeſté qu'ils étoient en droit de connoître des gages, droits, fonctions & exercices des Tréſoriers, Commiſſaires & Contrôleurs des Guerres, leſquels avoient toûjours été obligés de rendre compte dans ce Tribunal, des fonctions dépendantes de leurs Charges, d'y faire enregiſtrer leurs proviſions, déclarer le lieu de leur réſidence, & les noms de leurs cautions; que cette attribution avoit été donnée audit Siége par la Déclaration de Charles IX. du 15. Janvier 1573. confirmée par autre du 6. Janvier 1574. par l'Ordonnance de Louis XIII. du 24. Avril 1621. par la Déclaration de Louis XIV. du mois de Janvier 1660. & par l'Arrêt de ſon Conſeil d'Etat du 10. Mars 1663. Qu'enfin l'Edit de 1691. n'ayant point dérogé auſdites Ordonnances, Déclarations & Arrêts, & ayant au contraire créé les nouveaux Commiſſaires & Contrôleurs à l'inſtant des anciens, leſdites attributions devoient ſubſiſter en leur entier. Sur ces remontrances il intervint Arrêt du Conſeil d'Etat du 30. Avril 1697. qui a ordonné que leſdits nou-

veaux Commiſſaires & Contrôleurs reconnoîtront la Juriſdiction deſdits Officiers de la Connétablie, ainſi & en la maniere que le faiſoient & étoient obligés de le faire les anciens, ſuivant les Ordonnances & Réglemens, Sa Majeſté n'ayant entendu par ſon Edit rien innover quant à ce, ni préjudicier à ladite Juriſdiction.

TITRE II.

Extrait des anciennes Ordonnances ſur le fait de la Connétablie & Juriſdiction des Maréchaux de France.

ARTICLE PREMIER.

DE'CLARONS qu'aux Maréchaux de France ou leur Lieutenant à la Table de Marbre de notre Palais à Paris, appartient en premiere inſtance, privativement à tous autres Juges, la connoiſſance & Juriſdiction des cas, cauſes & matieres qui enſuivent : à ſçavoir de tous excès, dommages, crimes & délits commis & perpétrés par les Gens d'Armes de nos Ordonnances, & autres Gens de guerre, ſoit de pied ou de cheval, au Camp, en Garniſon, y allant & venant,

ou tenant les champs; & auſſi des excès & efforts qui peuvent être faits aux deſſuſdits; des infractions de Sauve-garde, logement de Gens de guerre ſans commiſſion & ſans route, & de tous crimes & délits faits à cauſe & à l'occaſion d'iceux. *Ordonnances de* 1556. *du mois d'Août* 1573. *de* 1586. 20. *Août* 1587. 24. *Mars* 1594. *&* 22. *Février* 1618.

II.

De tous Procès & differends procédans du fait des Guerres & Gendarmerie, comme des rançons, butins, priſonniers de guerre, explorateurs, eſpions, prodiceurs, tranſfuges, Déſerteurs militaires, deſtitutions & caſſations de Gens de Guerre; de reddition de Villes, Châteaux & fortereſſes, par faute & malverſation; des Gentilshommes ſujets au Ban & Arriére-Ban; des actions & pourſuites qui en peuvent être faites; des appellations interjettées; des Jugemens des Maires & Echevins des Villes de notre Royaume, ſur le fait de la milice, guet & garde des Bourgeois & Habitans; enſemble des délits & differends ſurvenus entr'eux ou autres particuliers dans les Corps-de-garde deſdites Villes; & de tous cas & crimes

faits & perpétrés par perſonnes étant ſous les armes. *Ordonnances de* 1356. 1577. *des* 17. *&* 28. *Avril* 1633. *&* 1654.

III.

DES actions perſonnelles que les Gens de Guerre peuvent avoir pour raiſon, cauſes & occaſion d'icelle, contrats, quaſi-contrats, cédules, promeſſes & obligations faites entr'eux ou autres perſonnes, pour prêt de deniers, vendition de vivres, armes, chevaux ou autres munitions & équipages de guerre, tant en demandant qu'en défendant, nonobſtant les priviléges de *Committimus* aux Requêtes & attribution du Scel de la Prévôté de Paris, leſquels priviléges n'auront lieu pour les cauſes dont la connoiſſance appartient audit Siége. *Ordonnances de Janvier* 1513. *du* 3. *Août* 1557. *Février* 1574. *&* 1584. *Déclaration du* 20. *Janvier* 1660. *Art. V. & VI.*

IV.

DES montres & revûes, payemens, gages, ſoldes, appointemens, taxations, droit de paye & de regiſtre, & autres droits prétendus par les Gens de Guerre, ſoit de pied ou de cheval, morte-payes, cent Gentilshommes de l'Hôtel de Sa

Majeſté, Prévôts, Vice-Baillis, Vice-Sénéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, Chevaliers du Guet, leurs Officiers & Archers, Commiſſaires & Contrôlleurs des Guerres, Tréſoriers, Payeurs, Hérauts d'Armes, Capitaines, Conducteurs des charrois, Munitionnaires & autres Officiers de la Gendarmerie & des Guerres; & des pourſuites qui ſe peuvent faire contre les Tréſoriers Généraux de l'Ordinaire & Extraordinaire des Guerres, Cavalerie-legere & Artillerie, Payeurs, Receveurs & leurs Commis, du prêt fait aux Armées, réponſes, obligations & promeſſes faites au Camp ou en Garniſon. *Ordonnances de* 1356. 1577. 29. *Novembre* 1656. *& Janvier* 1660. *&* 1663.

V.

Lesdits Commiſſaires & Contrôleurs, Tréſoriers & Payeurs, ſeront tenus, deux mois après l'expédition de leurs Lettres de Proviſion, icelles faire enregiſtrer au Greffe de la Maréchauſſée de France, avec la Déclaration ſignée d'eux, contenant le lieu de leur réſidence & domicile: & outre ſeront tenus leſdits Payeurs y faire auſſi enregiſtrer les actes de reception de leurs cautions, deux

mois après leur reception, ſeront auſſi tenus les Commiſſaires & Contrôleurs, de faire regiſtrer leurs Départemens, & ne ſeront reçûs en leurs Etats & Offices, enſemble les Tréſoriers des Guerres & de la Gendarmerie, qu'auparavant il n'ait été informé de leurs vie, mœurs & religion, à la Requête du Procureur du Roi audit Siége, les Syndics deſdits Officiers avertis & oüis. *Ordonnances de* 1356. *Article IV.* 15. *Janvier* 1573. *&* 24. *Avril* 1621.

Depuis la création des Commiſſaires & Contrôleurs en titre d'Office, ces formalités ont été abrogées. Les Commiſſaires ſont reçûs par un Maréchal de France, après une information de leurs vie & mœurs, & les Contrôleurs par un des Contrôleurs généraux.

VI.

DEFENDONS au Lieutenant Civil du Prévôt de Paris, & tous autres Juges d'entreprendre aucune juriſdiction ni connoiſſance pour ce qui concerne le fait de notre Gendarmerie, dont la connoiſſance appartient à notredite Maréchauſſée; & où ils entreprendront ladite connoiſſance, ſoit d'ordonner ou faire arrêter ès mains des Tréſoriers ou Payeurs, ou au-

tres, pour quelque cauſe que ce ſoit concernant notredite Gendarmerie, Nous le mettons à néant, caſſons & annullons; faiſant défenſes à tous nos Huiſſiers & Sergens de faire aucuns exploits en vertu de leur Ordonnance, ſur peine d'amende arbitraire, & de tous dépens, dommages & interêts; & à noſdits Tréſoriers & Payeurs de comparoir ni répondre pardevant eux. *Ordonnance de Février* 1574. *Art. LI. Février* 1584. *Art. LXIV. &* 15. *Novembre* 1617.

VII.

VOULONS que leſdits Commiſſaires des Guerres, Contrôleurs & Payeurs de notre Gendarmerie, ayent leurs cauſes commiſes, tant en demandant qu'en défendant, en ce qui concerne leurs charges & adminiſtration pardevant noſdits Maréchaux ou leurs Lieutenans audit Siége. *Ordonnance de Blois Janvier* 1573. *Février* 1574. *& Arrêt du Conſeil d'Etat du* 30. *Avril* 1597.

VIII.

DE'CLARONS que quand les Tréſories-Payeurs de notredite Gendarmerie, & autres privilégiés ſeront convenus pardevant noſdits Maréchaux de France ou

leur Lieutenant audit Siége, pour raiſon des cauſes & matieres dont la connoiſſance eſt attribuée auſdits Maréchaux & leurdit Lieutenant, Nous n'entendons qu'ils puiſſent s'aider de leur *Committimus*, ni en vertu d'iceux faire renvoyer leſdites cauſes pardevant les Gens tenans les Requêtes de notre Palais; ce que leur défendons, à peine d'être privés de leurdit droit de *Committimus* en autres cauſes, dépens, dommages & interêts des parties, & de cent livres pariſis d'amende envers Nous; & à noſdits Conſeillers des Requêtes d'en prendre connoiſſance, à peine de nullité de leurs Jugemens. *Ordonnance de Janvier* 1573. *Février* 1574. *Août* 1575.

IX.

AU Lieutenant-Général de la Connétablie & Maréchauſſée de France appartient de connoître des actions qui peuvent être intentées pour l'exécution & explication des Traités & Conventions faites pour raiſon des Offices de Prévôts, Vice-Baillis, Vice-Sénéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, Chevaliers du Guet, leurs Officiers & Archers, & des Commiſſaires-Contrôleurs, Tréſoriers-Payeurs, & autres Officiers de Milice & de Gendarmerie. *Ordonnan-*

ce de 1356. *Août* 1573. *Novembre* 1617. *& Arrêt du conſeil d'Etat du* 31. *Juillet* 1675.

X.

LUI appartient pareillement la connoiſſance des cauſes & actions perſonnelles des Domeſtiques des Connétable, Maréchaux de France, Maîtres Armuriers, Arquebuſiers & Fourbiſſeurs, s'agiſſant du fait d'Armes & de leur négoce, vente & achat entr'eux & les particuliers, pour le fait des marchandiſes de contre-bande; & encore des Marchands qui fourniſſent les Sayes, Caſaques, Habits & autres choſes à nos Gens de Guerre. *Ordonnance de* 1356. *&* 1573.

XI.

CONNOÎTRONT leſdits Maréchaux ou leur Lieutenant par prévention de tous crimes & cas Prévôtaux qui ſeront jugés audit Siége, au nombre porté par les Ordonnances, même de tous autres délits & contre toutes ſortes de perſonnes, ſauf d'en faire le renvoi, s'il en eſt requis, après l'information & le decret exécuté; comme auſſi des contraventions faites aux Edits de Sa Majeſté ſur le fait des

des Duels. *Ordonnance du mois de Février 1549. & pluſieurs Arrêts du Parlement donnés en conſequence.*

XII.

CONNOÎTRONT auſſi des Lettres d'abolition, remiſſion, pardon & innocence, qui s'obtiennent & impétrent pour les méfaits & délits ſuſdits, faits par les Gens d'Ordonnance, Gens de Guerre, de pied ou de cheval, Commiſſaires-Contrôleurs, Tréſoriers, leurs Clercs & Commis, & autres Officiers de Gendarmerie & des Guerres, leſquelles ſeront adreſſées auſdits Sieurs Maréchaux de France, ou leur Lieutenant-Général à ladite Table de Marbre; pour illec en pourſuivre, requerir & demander l'enterinement, & les Parties intereſſées y être adjournées. *Ordonnances de 1356. du 3. Août 1573. 1586. 15. Novembre 1617.*

XIII.

DE'FENDONS audit Lieutenant, ſur peine de privation de ſon Office, de s'ingerer ni connoître du fait des Reliefs, Lettres de montres, ni Penſions de Capitaines réduits; laquelle connoiſſance Nous réſervons à Nous & aux Maréchaux

de France. *Ordonnance du mois de Février 1574. & Février 1584.*

De toutes les anciennes Ordonnances qui concernent la Juriſdiction de la Connétablie, nous n'avons rapporté que les XIII. Articles de ce Titre, parce que ce ſont ceux qui ſous d'autres noms ont été conſervés dans les nouvelles Ordonnances, au moins par rapport au Militaire.

TITRE III.

De la Traite du faux Sel & des Marchandiſes de Contrebande.

ARTICLE PREMIER.

DE'FEND Sa Majeſté à tous Chefs, Officiers, Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers, Mouſquetaires, Grenadiers, Cavaliers, Dragons & Soldats de ſes Troupes Françoiſes & Etrangéres, paſſans d'une Province à l'autre, de ſe charger de faux Sel, Tabac & Marchandiſes pour quelque cauſe que ce ſoit, à peine auſdits Chefs & Officiers de con-

ſiſcation, tant deſdites Marchandiſes, faux Sel & Tabac, que des harnois, chevaux & charrois ſur leſquels ils s'en trouveront, ſans que les Officiers ou autres puiſſent les réclamer comme à eux appartenans : & aux Cavaliers, Dragons & Soldats qui ſeront ſaiſis deſdites Marchandiſes, faux Sel & Tabac, d'être punis ſelon la rigueur des Ordonnances, même de la peine des Galéres, ordonnée contre les Faux-Sauniers. *Louis XIV. du* 30. *Juillet* 1698. 16. *Octobre* 1701. 22. *Octobre* 1707. *&* 15. *Octobre* 1709. *& Louis XV. du* 20. *Décembre* 1719.

II.

ET afin qu'aucun des Chefs, Officiers, Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers, Mouſquetaires, Grenadiers, Cavaliers, Dragons & Soldats ne puiſſent contrevenir à la volonté de Sa Majeſté, Elle veut & entend que les Majors des Places, & en leur abſence les Ayde-Majors ſe rendent aux portes par leſquelles leſdites Troupes entreront ; & leur enjoint très-expreſſément, auſſi-bien qu'aux Commandans deſdites Troupes, de les faire mettre en bataille avant d'entrer dans leſdites Villes & Places où elles auront à paſ-

ſer & loger, ſuivant les ordres de Sa Majeſté, & de ſes Officiers Généraux; afin que les employés deſdites Fermes puiſſent aiſément viſiter ceux qui ſeront chargés de faux Sel, Tabac & autres Marchandiſes de Contrebande, ſur peine aux Commandans, de déſobéiſſance, & d'en répondre en leur nom; Déſirant Sa Majeſté que leſdits Majors ou Ayde-Majors qui ſeront preſens, & les Commandans deſdites Troupes, donnent auſdits Employés, des Officiers pour les accompagner & être préſens auſdites viſites: Permettant auſdits Commis & Gardes de foüiller les Equipages à l'entrée & ſortie des Villes, pour vérifier leſdites contraventions. *Louis XIV. du* 15. *Octobre* 1709. *Louis XV. Ibid.*

III.

PERMET Sa Majeſté aux Officiers, Commis & Gardes de ſes Fermes, d'arrêter ceux deſdites Troupes qui s'en trouveront ſaiſis, ſans que les Chefs, Cavaliers, Dragons ou Soldats puiſſent uſer d'aucune violence, ni mauvais traitement à l'égard deſdits Officiers, Commis & Gardes, leſquels Sa Majeſté a mis & met en ſa protection & ſauve-garde, & en celle de ſes Lieutenans Généraux en

es Provinces, Gouverneurs de ſes Villes & Places, & Intendans eſdites Provinces. Voulant Sa Majeſté qu'en cas de déobéiſſance, violence ou mauvais traitement, les Chefs & Officiers commandans leſdites Troupes demeurent & ſoient reſponſables des dommages qu'en auront ſouffert la Ferme des Gabelles & les Employés maltraités; & que pour cette fin les Majors & Ayde-Majors des Places qui y auront été préſens, en rendront compte aux Gouverneurs deſdites Places qui en informeront auſſitôt Sa Majeſté, pour en ordonner ce qu'il appartiendra. *Louis XIV. du* 15. *Octobre* 1701. *& ſuivantes, &* 15. *Octobre* 1709. *Louis XV. Ibidem.*

IV.

ENTEND Sa Majeſté, que l'amende à laquelle le Cavalier ou Soldat qui aura commis le Faux-ſaunage ou commerce de faux Tabac aura été condamné, ſoit encouruë par l'Officier qui ſe trouvera commander la Compagnie lorſque le délit aura été commis, & que la ſomme à laquelle ladite amende montera, ſoit payée ſur les appointemens dudit Officier, par le Tréſorier général de l'Extraordinaire des Guerres, ou ſon commis, chargé du payement de ladite Compagnie, ſuivant

les ordres de l'Intendant dans le Département duquel elle ſe trouvera ès mains du Fermier Général des Gabelles, ſur la ſimple quittance, en rapportant une copie collationnée de la Sentence renduë contre le coupable. *Louis XIV. du* 15. *Octobre* 1709. *Louis XV. Ibidem.*

V.

A l'égard des Troupes étant en garniſon, Veut ſa Majeſté que les Cavaliers, Dragons & Soldats qui ſeront pris faiſant le Faux-ſaunage ou commerce de faux Tabac, armés de fuſils, piſtolets, bayonnettes, épées, bâtons ferrés, ou autres armes offenſives, ſoient punis de mort ſans rémiſſion; que ceux qui ſeront arrêtés avec faux Sel & faux Tabac, mais ſans armes, ſoient condamnés aux Galéres perpetuelles, & que le Sel ou Tabac dont leſdits Cavaliers, Dragons & Soldats ſeront trouvés ſaiſis, enſemble les Bateaux, Charrettes, Chevaux, Harnois, Equipages & Armes, demeurent confiſqués au profit du Fermier général des Gabelles, ou du Fermier du Tabac, ſuivant la qualité de la contravention. *Louis XIV. Ordonnance du* 27. *Septembre* 1711. *& Louis XV. du* 15. *Novembre* 1715. *&* 20. *Decembre* 1719. *Art. V.*

VI.

CEUX desdits Cavaliers, Dragons & Soldats, de quelque garnison qu'ils soient, qui seront pris avec de faux Sel ou du faux Tabac, seront remis au pouvoir des Officiers de l'Etat-Major des Places dans l'étendue du Gouvernement desquelles ils seront pris. Ordonne & enjoint très-expressément Sa Majesté aux Commandans desdites Places, de faire assembler sans délai le Conseil de Guerre, pour en icelui, sur le Procès-verbal des Employés, proceder contre ceux qui seront convaincus desdits crimes, & iceux condamner aux peines ci-dessus ordonnées; sans que lesdits Officiers puissent s'en dispenser, sous quelque prétexte que ce puisse être. Voulant Sa Majesté qu'au cas qu'il ne se trouvât pas nombre suffisant d'Officiers pour tenir Conseil de Guerre dans la Place où il devra être assemblé, le Commandant y appelle les Officiers subalternes, ou des Officiers des Garnisons voisines. *Louis XIV. Ibidem. Et Louis XV. Ibidem.*

VII.

ET pour ôter ausdits Cavaliers, Dragons ou Soldats, les moyens de faire ledit commerce de faux Sel & de faux Ta-

bac ; Sa Majeſté leur a défendu & défend de ſortir des Villes, Places & lieux où ils ſeront en garniſon, ou en quartier, ſans congés expédiés dans les formes preſcrites par les Ordonnances de Sa Majeſté, à peine contre ceux qui ſe trouveront éloignés deſdites Villes, Places & lieux au-de-là d'une demi-lieue, ſans être munis d'un congé, d'être punis comme Déſerteurs, ſuivant la rigueur des Ordonnances. *Louis XV. Ordonnance du* 20. *Decembre* 1719.

Les Ordonnances du 27. *Septembre* 1711. *& du* 15. *Novembre* 1715. *n'avoient point porté la peine auſſi loin que celle du* 20. *Decembre* 1719. *il y étoit donc marqué*, que pour la premiere fois le Soldat faiſant la contrebande, ſeroit puni d'un mois de priſon, & en cas de récidive ſeroit ſoumis à la peine des Déſerteurs. *Mais comme cela n'arrêtoit pas encore les contraventions, le Roi s'eſt cru obligé d'uſer, même pour la premiere, des peines les plus rigoureuſes.*

VIII.

ORDONNE Sa Majeſté que les Congés qui ſeront accordés par les Officiers à leurs Cavaliers, Dragons & Soldats pour ſortir de la Place, ſeront nuls ; s'ils ne ſont viſés par les Commandans deſdites

dites Places, ou en leur abſence par ceux deſdites Troupes qui ne les viſeront que dans le cas où ils connoîtront la néceſſité du ſervice, ou pour quelque beſoin preſſant & pour un tems qui ſera limité, après lequel leſdits Congés demeureront pareillement nuls. Enjoint Sa Majeſté auſdits Commandans de faire tenir par l'Officier chargé du détail de la Troupe, une note des Congés qu'ils auront viſés; & à l'expiration du terme d'iceux, de ſe faire repréſenter les Soldats auſquels ils les auront donnés, pour les dénoncer comme Déſerteurs, s'ils n'ont pas joint la garniſon. *Louis XIV. & Louis XV. Ibid.*

IX.

LESDITS Cavaliers, Dragons & Soldats auſquels il ſera donné congé, ne pourront ſortir des Villes & Places avec leurs fuſils, piſtolets ou autres armes à feu, ni bayonnettes, mais avec leurs épées ſeulement: à quoi Sa Majeſté entend que les Gouverneurs & Commandans des Places tiennent ſoigneuſement la main; défendant très-expreſſément à tous particuliers, bourgeois & habitans de la campagne, de leur prêter des armes, à peine de complicité. *Louis XIV. & Louis XV. Ibidem.*

X.

DE'FEND très-expreſſement Sa Majeſté auſdits Cavaliers, Dragons & Soldats de ſe traveſtir & changer leur habit de Cavalier, Dragon ou Soldat, à peine contre ceux qui ſeront trouvés déguiſés dedans ou dehors la garniſon dans les diſtances permiſes, de tenir priſon pendant trois mois. *Louis XIV. Ibid. & Louis XV. Ibid.*

XI.

ENTEND Sa Majeſté, qu'il reſte toujours au Régiment un nombre ſuffiſant d'Officiers pour les contenir; & que le Major ou Ayde-Major faſſent réguliérement deux fois le jour, le matin & le ſoir, l'appel des Cavaliers, Dragons & Soldats de leurs Régimens, pour rendre compte aux Gouverneurs ou Commandans des Places, de ceux qui ne s'y ſeront pas trouvés préſens. *Louis XIV. Ibid. & Louis XV. Ibid.*

XII.

ENJOINT aux Commandans deſdites Places, de faire faire la revûë deſdites Troupes, toutes les fois qu'ils en ſeront requis, pour connoître les abſens, & proceder contr'eux ſuivant la rigueur des Ordonnances. *Louis XIV. & Louis XV. Ibidem.*

XIII.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt auſſi, qu'ils ordonnent la Garde aux portes, bréches & autres endroits deſdites Villes & Places les plus ſuſpects, pour empécher la ſortie deſdites Troupes, & l'entrée de faux Sel & de faux Tabac; même de donner, auſſi-tôt qu'ils en ſeront requis, des détachemens de Troupes pour courir ſus aux Faux Sauniers & faiſans commerce de faux Tabac, & les arrêter. *Louis XIV. du 27. Septembre* 1711.

XIV.

ENTEND Sa Majeſté, que pour la capture d'iceux, leſdites Troupes ayent pour récompenſe, non ſeulement les chevaux, charettes, équipages de ceux qu'ils auront arrêtés (les armes ſeules reſtant au profit du Fermier général des Gabelles, du Tabac, ou des employés, ſi aucuns ont été préſens à la capture) mais encore, qu'il ſoit payé auſdites Troupes cent ſols pour chaque minot de Sel dont les Faux-Sauniers ſe trouveront ſaiſis, qui ſera emplacé au grenier le plus prochain du lieu où la capture aura été faite, & les Faux-Sauniers remis dans les priſons du lieu; quinze livres pour cent peſant de Ta-

bac, qui ſera emplacé dans les Bureaux ou Entrepôts du Fermier du Tabac, & vingt ſols pour l'eſcorte dans le Grenier à Sel ou Bureau du Tabac, pour chacun minot de Sel ou cent de Tabac pris par les Employés deſdites Fermes. *Louis XIV. du 27. Septembre 1711. & Louis XV. du 15. Novembre 1715.*

XV.

VEUT Sa Majeſté qu'il leur ſoit encore payé quinze livres pour chaque Faux-Saunier ou Faux-Tabatier pris avec armes, Sel ou Tabac, qui ſeront par eux amenés avec le Sel ou Tabac dans leſdites priſons; dix livres pour chaque Faux-Saunier ou Faux-Tabatier pris ſans armes; ſix livres pour chaque Cavalier, Dragon ou Soldat que les Gardes deſdites Troupes poſtées aux remparts & portes des Villes ou à la campagne dans les paſſages, arrêteront ſans congé, quoique ſans Sel ni Tabac, & qu'ils conduiront en priſon; vingt ſols pour l'eſcorte dans la priſon, pour chaque Faux-Saunier ou Faux-Tabatier pris par les employés deſdites Fermes; & que leſdites ſommes ſoient payées ſur le champ par les Receveurs des Greniers à Sel ou Bureaux du Tabac où leſdites captures auront été remiſes; & ce en

vertu de la préſente Ordonnance, ſans qu'il puiſſe y être apporté aucun retardement ni difficulté, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. *Louis XIV. & Louis XV. Ibid.*

XVI.

ET afin que les Officiers commandans les détachemens qui ſe trouveront chargés de conduire des Faux-Sauniers & Faux-Tabatiers, prennent toutes les précautions néceſſaires pour leur ſûreté; Sa Majeſté déclare qu'à l'avenir, s'il s'en ſauvoit quelqu'un, elle en rendra reſponſable leſdits Officiers Commandans. *Louis XIV. & Louis XV. Ibidem.*

XVII.

COMME il eſt arrivé que les Employés des Fermes, conduiſant des Faux-Sauniers, Faux-Tabatiers, du Sel, du Tabac ou autres captures dans les Villes & Places, ont été ſpoliés & maltraités par les Troupes; Veut Sa Majeſté, que, le cas arrivant, non-ſeulement les Cavaliers, Dragons & Soldats, qui auront ſpolié la capture, ou favoriſé la ſpoliation, ſoient condamnés aux Galéres, ſauf plus grande peine, s'il y échet, mais auſſi que le Régiment demeure reſponſable de la perte du Sel ou Tabac, & de tous les dommages & interêts du Fermier &

des Employés qui auront été maltraités, dont il ſera fait une retenuë ſur ledit Régiment, en conſéquence de l'Etat qui en ſera dreſſé par le Fermier des Gabelles ou Tabac, & qui ſera viſé par le Sieur Intendant de la Province. *Louis XIV. & Louis XV. Ibidem.*

XVIII.

VEUT auſſi Sa Majeſté, que les Cavaliers, Dragons ou Soldats, qui, trois jours après que leur Regiment ſera ſorti de garniſon, ſeront trouvés dans les places ou lieux circonvoiſins des endroits où ils étoient en quartier d'hyver, ſoient arrêtés & punis comme Déſerteurs, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent reſtés malades aux Hôpitaux, ou s'ils n'ont des congés en forme. *Louis XIV. du 18. Octobre 1688.*

XIX.

DE'FEND Sa Majeſté à tous Cavaliers, Dragons & Soldats, d'uſer d'autre Tabac que celui du Bureau de ſes Fermes, lorſqu'ils ſeront dans des lieux dépendans dudit Bureau, ſous peine aux contrevenans de priſon pour la premiere fois, & en cas de recidive, d'être paſſés par les baguettes. *Louis XIV. Ibid.*

XX.

ET pour que cette défenſe ne leur

ſoit point à charge ; Sa Majeſté a fait donner ſes ordres à tous les Bureaux deſdites Fermes, pour qu'il ſoit fourni à tous ceux de ſes Troupes du Tabac commun de bonne qualité, à raiſon de douze ſols la livre, & de neuf deniers l'once, en conformité du Reglement du 30. Juillet 1720. *Louis XIV. & Louis XV. Ibidem.*

XXI.

SA Majeſté voulant auſſi pourvoir à ce que les défenſes qu'elle a ci-devant faites ſur le commerce des étoffes des Indes & du Levant ſoient exactement obſervés, Sa Majeſté a défendu & défend très-expreſſément à tous Chefs, Officiers, Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers, Mouſquetaires, Grenadiers, Cavaliers, Dragons, & Soldats de ſes Troupes, tant Françoiſes qu'Etrangéres, & à tous Vivandiers, Blanchiſſeurs & autres, étant à la ſuite deſdites Troupes ; comme auſſi aux femmes deſdits Officiers, Cavaliers, Dragons, Soldats, Vivandiers, Blanchiſſeurs & autres, de faire commerce d'aucunes toiles peintes ou autres étoffes provenant du cru & fabrique des Indes, de la Chine & du Levant, ou faites à l'imitation deſdites fabriques étrangéres, ni d'en introduire & faire

entrer dans le Royaume ; comme auſſi auſdites femmes de s'en vêtir & habiller, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine de confiſcation deſdites toiles ou étoffes peintes : leſquelles ſeront vendues, à la charge par les acheteurs de les faire ſortir du Royaume, pour les deux tiers du prix en provenant, être appliqués au profit des dénonciateurs, & l'autre tiers au profit de l'Hôpital du lieu, ou du plus prochain, & de payer en outre une amende de la valeur du tiers du prix deſdites toiles ou étoffes peintes dont ils ſeront trouvés ſaiſis, & qui auront été ſur eux confiſquées ; laquelle amende ſera pareillement appliquée, ſçavoir les deux tiers au profit du dénonciateur, & l'autre tiers au profit de l'Hôpital du lieu ou du plus prochain. *Louis XIV. du* 12. *Mai* 1714.

XXII.

ET pour empêcher les fraudes qui pourroient être commiſes par les Troupes ſur ledit commerce ; Veut Sa Majeſté, que les Majors ou Ayde-Majors des Places, lors du paſſage deſdites Troupes, ſe rendent aux portes par leſquelles elles devront entrer, pour les faire mettre en bataille, & donner moyen à ceux qui

ſeront prépoſés par les Intendans, de pouvoir aiſément viſiter ceux qui ſe trouveront chargés deſdites toiles ou étoffes peintes, ſelon & ainſi qu'il eſt plus amplement porté par l'Article II. de ce Titre, que Sa Majeſté veut être exécuté à l'égard dudit commerce, ainſi qu'à l'égard du faux Sel & Tabac : Permettant Sa Majeſté auſdits Prépoſés de fouiller les Equipages à l'entrée & ſortie des Villes, pour vérifier les contraventions ; & en cas que leſdites Troupes ſe trouvent ſaiſies deſdites Marchandiſes défendues, de les arrêter, ſans que leſdits Chefs, Officiers, Cavaliers, Dragons & Soldats puiſſent uſer d'aucune violence ni mauvais traitemens à l'égard deſdits Prépoſés, que Sa Majeſté à pris & mis en ſa protection & ſauve-garde, & en celle de ſes Lieutenans généraux en ſes Provinces, Gouverneurs de ſes Villes & Places, & Intendans deſdites Provinces. *Louis XIV. ibid.*

XXIII.

VEUT Sa Majeſté, qu'en cas de déſobeiſſance, violence ou mauvais traitemens, les Chefs & Officiers commandans leſdites Troupes, demeurent & ſoient reſponſables des domma-

ges qu'en auront ſoufferts leſdits prépoſés ; & que pour cette fin, les Majors & Ayde-Majors des Places qui auront été préſens, en rendront compte aux Gouverneurs deſdites Places, qui en informeront auſſi-tôt Sa Majeſté, pour en ordonner ce qu'il appartiendra, ſelon & ainſi qu'il leur eſt preſcrit par l'Article III. de ce Titre, à l'égard deſdits faux Sel & faux Tabac. *Louis XIV. Ibidem.*

XXIV.

ENTEND auſſi Sa Majeſté, que conformément à l'Article IV. l'amende à laquelle le Cavalier, Dragon ou Soldat qui aura contrevenu à la préſente, ſera condamné, ſoit encourue par l'Officier qui ſe ſera trouvé commander la Compagnie, lorſque la fraude aura été commiſe ; & que la ſomme à laquelle ladite amende montera, ſoit payée ſur les appointemens dudit Officier, par le Tréſorier Géneral de l'Extraordinaire des Guerres, ou ſon Commis chargé du payement de ladite Compagnie, ſuivant les ordres de l'Intendant du Département ; ſçavoir, les deux tiers au profit du Dénonciateur, & l'autre tiers au profit de l'Hôpital du lieu ou du plus prochain. *Louis XIV. Ibidem.*

TITRE IV.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant la traite du faux-ſel, du faux Tabac, & des marchandiſes de contrebande

Du 20. Avril 1734.

SA MAJESTE' s'étant fait repréſenter les Ordonnances rendues ſur la traite & le commerce du faux-ſel, du faux-tabac, & des marchandiſes de contrebande, les 18. Octobre 1688. 30. Juillet 1698. 16. Octobre 1701. 22. Octobre 1707. 15. Octobre 1709. 27. Septembre 1711. 12. Mai 1714. 15. Novembre 1715. 20. Décembre 1719. & 30. Juillet 1720. Elle a jugé néceſſaire d'en raſſembler les principales diſpoſitions dans la préſente, & même d'y en ajoûter de nouvelles qui faſſent connoître ſes intentions d'une maniére ſi préciſe, qu'on ne puiſſe impunément s'en écarter, & que les Chefs & les Officiers de ſes Troupes ſoient tenus dorénavant de concourir à reprimer une

licence également préjudiciable au ſervice de Sa Majeſté, à la diſcipline militaire, & au bien de ſes fermes : C'eſt dans cette vûe que Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

DE'FEND très-expreſſément Sa Majeſté à tous Chefs, Officiers, Gardes du Corps, Gendarmes, Chevaux-legers & Mouſquetaires de ſa Garde, Gendarmes ou Chevaux-legers des Compagnies de ſa Gendarmerie, Grenadiers à Cheval, Cavaliers, Dragons & Soldats de ſes Troupes Françoiſes & Etrangeres, de ſe Charger de faux-ſel, faux-tabac, ou marchandiſes de contrebande, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit ; à peine auſdits Chefs, Officiers, Gardes du Corps, Gendarmes, Chevaux-legers & Mouſquetaires de ſa Garde, Gendarmes & Chevaux-legers des Compagnies de ſa Gendarmerie ; & Grenadiers à Cheval, de confiſcation tant deſdites marchandiſes de contrebande, faux-ſel & faux-tabac, que des harnois, chevaux, charrois & autres équipages à eux appartenant, ſur leſquels il s'en trouvera ; & en outre, d'être perſonnellement châtiés, ſoit par priſon,

amende, ou caſſation de leurs emplois, & même de leur être le procès fait extraordinairement, ſuivant l'exigence des cas, ainſi qu'il ſera décidé par Sa Majeſté, ſur le vû des procès-verbaux des commis, & autres preuves qui ſeront adreſſées au Secretaire d'Etat de la Guerre, pour lui en rendre compte; & à peine auſdits Cavaliers, Dragons & Soldats, d'être châtiés ainſi qu'il ſera ci-après expliqué.

II.

TOUT Cavalier, Dragon ou Soldat abſent de ſa Troupe, avec congé expédié dans les formes preſcrites par Sa Majeſté, qui ſera arrêté étant porteur de faux-ſel, faux-tabac, ou marchandiſes de contrebande, ſera conduit & écroué à la requête du fermier, dans les priſons les plus prochaines du lieu où il aura été arrêté, pour lui être ſon procès fait, & jugé par les Juges ordinaires des fermes, ſuivant la rigueur des Ordonnances rendues ſur le fait deſdites fermes, ſans qu'il puiſſe être reclamé par ſes Officiers: Et lorſqu'il ſe trouvera abſent & éloigné de ſa Troupe, au-de-là des diſtances preſcrites, ſans être muni d'un congé, il ſera écroué comme déſerteur, dans les pri-

merce. A l'egard des Marchandiſes prohibées, autres que le faux-ſel & le faux-tabac, Sa Majeſté ſe remet à la prudence des Officiers qui compoſeront le Conſeil de Guerre, d'infliger les peines établies par le préſent Article, ou celles énoncées dans l'Article précedent, ſuivant qu'ils auront lieu de juger par la quantité deſdites marchandiſes prohibées, que ceux qui en ſeront trouvés ſaiſis les auront pour leur uſage, ou pour en faire commerce.

V.

CEUX deſdits Cavaliers, Dragons ou Soldats, qui ſeront arrêtés dans les Provinces frontieres, pour les cas énoncés dans les deux Articles précedens, ſoit par les employés des fermes, par les Marechauſſées, ou autres, ſeront conduits & remis au pouvoir des Officiers de l'Etat-Major de celle des Places la plus voiſine, où il y aura Etat Major, pour y être jugez par le Conſeil de Guerre, ſans avoir égard à la dépendance du lieu où ils pourroient avoir été arrêtez. Ordonne & enjoint très-expreſſément Sa Majeſté aux Commandans deſdites Places, de faire aſſembler ſans délai le Conſeil de Guerre, pour en icelui, ſur

le Procès-verbal des Employez & autres, & ſur le rapport & les concluſions du Major ou Ayde-Major de la Place, proceder contre les coupables, & iceux condamner aux peines ci-deſſus ordonnées, ſans que leſdits Officiers puiſſent s'en diſpenſer ſous quelque prétexte que ce puiſſe être : Et pour ôter auſdits Cavaliers, Dragons ou Soldats, les moyens de faire le commerce de faux-ſel, de faux-tabac ou de Marchandiſes prohibées, Sa Majeſté leur a défendu & défend de ſortir des villes, places & lieux où ils ſeront en garniſon ou en quartier, ſans congez expediez dans les formes preſcrites ; à peine contre ceux qui ſe trouveront éloignez deſdites villes, Places & lieux au-de-là de la diſtance preſcrite par les Ordonnances de Sa Majeſté, ſans être munis d'un congé, d'être punis comme déſerteurs.

VI.

Et à l'égard des Troupes étant en garniſon ou en quartier dans les Provinces intérieures, les délinquants ſeront conduits & écroués dans les priſons les plus prochaines du lieu où ils auront été arrêtez, pour être leur procès fait & jugé dans la forme preſcrite par l'Arti-

cle précédent, dans un Conſeil de Guerre, qui ſera pour cet effet aſſemblé par l'ordre du Commandant de la Garniſon ou du Regiment, & ce ſur les concluſions du Major ou Ayde-Major du Regiment dont ſeront leſdits délinquans.

VII.

DE'FEND très-expreſſément Sa Majeſté aux Cavaliers, Dragons & Soldats, de ſe traveſtir ou changer leurs habits de Cavaliers, Dragons ou Soldats, à peine contre ceux qui ſeront trouvés déguiſés dedans ou dehors la Garniſon, quoique dans les diſtances permiſes, de tenir priſon pendant trois mois: Entend Sa Majeſté qu'il reſte toujours aux Regimens un nombre ſuffiſant d'Officiers pour les contenir; & que par les Majors, Ayde-Majors ou autres Officiers chargez du détail, il ſoit fait regulierement deux fois le jour, le matin & le ſoir, l'appel des Cavaliers, Dragons & Soldats de leurs Regimens, pour rendre compte aux Gouverneurs ou Commandans des Places, de ceux qui ne s'y ſeront pas trouvez preſens.

VIII.

ENJOINT Sa Majeſté aux Com-

mandans desdites Places, de faire faire la revûe desdites Troupes toutes les fois qu'ils en seront requis; pour connoître les absens, & proceder contre eux suivant la rigueur des Ordonnances.

IX.

VEUT aussi Sa Majesté que les Cavaliers, Dragons ou Soldats, qui trois jours après que le Regiment sera sorti de la garnison, seront trouvez dans les Places ou lieux circonvoisins des endroits où ils étoient en quartier d'Hyver, soient arrêtez & punis comme déserteurs, si ce n'est qu'ils fussent restez malades aux Hôpitaux, ou s'ils n'ont des congez en forme.

X.

LES accusations qui ne tendront qu'à la peine de prison ou d'amende pécuniaire, seront jugées sur le vû des procès-verbaux des Employés des fermes, par eux affirmez véritables, sans qu'il soit besoin de recollement ni de confrontation.

XI.

CELLES qui se trouveront susceptibles de peines afflictives, ne pourront

être jugées qu'après une inſtruction entiere, par audition de témoins, recollement & confrontation : Declare Sa Majeſté le témoignage de deux Gardes, conforme dans la répetition & confrontation, ſuffiſant pour la conviction des accuſez.

XII.

ENJOINT Sa Majeſté aux Commandans de ſes Places, & aux Officiers-commandans de ſes Garniſons ou quartiers expoſez à la contrebande & au commerce de faux-ſel & de faux-tabac, de tenir ſoigneuſement la main à ce qu'aucun Cavalier, Dragon ou Soldat, n'en puiſſe ſortir armé de fuſil, piſtolets bayonnette & même avec le ſabre & l'épée, à peine d'être reſponſables des dommages qui pourroient être commis au moyen deſdites armes, tant au préjudice des fermes que des particuliers.

XIII.

LEUR enjoint pareillement, lorſqu'ils en ſeront requis par les Directeurs des fermes, d'ordonner une garde aux portes, brêches & autres endroits deſdites garniſons ou quartiers expoſez au faux-ſaunage ou à la contrebande, &

même de commander des détachemens à la premiere requiſition des Employez, pour courir ſus aux faux-ſauniers & contrebandiers.

XIV.

LORSQUE les employés auront avis de quelque dépôt de ſel, de tabac ou de marchandiſes de contrebande dans les caſernes, greniers, écuries & logemens des Troupes, ils s'adreſſeront au Commandant de la garniſon ou du quartier, pour ordonner à un Officier d'aller avec eux pour leur faciliter la viſite & faire arrêter ceux qui ſe trouveront en contravention; ce qui ne pourra être refuſé ni differé de la part dudit Commandant & autres Officiers, à peine d'être perſonnellement reſponſables des dommages & intérêts du fermier, même d'être privez de leurs emplois ſi le cas y écheoit, ainſi qu'il ſera decidé par Sa Majeſté ſur le vû des procès verbaux & autres preuves qui ſeront adminiſtrées au Secretaire d'Etat de la Guerre, pour lui en rendre compte.

XV.

LA contrebande, & le commerce du faux-ſel & du faux-tabac ne pouvant

ſe faire dans les Forts, Citadelles & Châteaux, ſans que les Commandans & autres Officiers de l'Etat-Major en ſoient informez, Sa Majeſté declare qu'Elle les rendra reſponſables en leur propre & privé nom, des contraventions qui pourroient s'y commettre ; & que ſur les preuves qui ſeront adminiſtrées au Secretaire d'Etat de la Guerre, deſdites contraventions, ſoit qu'elles ayent été commiſes par connivence, tolerance ou inattention deſdits Officiers-Majors, Elle les privera de leurs emplois, & ordonnera ſur ce qui ſera dû de leurs appointemens, des retenues proportionnées aux dommages & intérêts qui auront pû en réſulter au préjudice des fermes.

XVI.

TOUTES les fois que les Employez deſdites fermes jugeront à propos de faire des viſites dans leſdits Châteaux, Forts ou Citadelles, le Commandant leur en permettra l'entrée ſans aucun retardement : Il en fera pour cet effet donner la conſigne au Corps-de-Garde de l'entrée, & commandera ſur le champ lorſqu'ils ſe preſenteront, un Officier pour les accompagner, & empêcher

qu'on ne leur apporte aucun obſtacle ou difficulté dans les viſites & perquiſitions qu'ils jugeront à propos de faire, & ce ſous les peines ordonnées par l'article precedent.

XVII.

ENJOINT Sa Majeſté aux Officiers de ſes Troupes, de prêter main-forte aux Employés, lorſqu'ils en ſeront requis pour arrêter des faux-ſauniers, faux-tabatiers & contrebandiers, ſous peine de deſobéiſſance; & aux Cavaliers, Dragons & Soldats, d'arrêter ceux qu'ils pourront découvrir: Et pour les encourager de plus en plus à concourir en ces occaſions au bien des fermes, Elle ordonne que lorſqu'ils auront arrêté ſeuls, & ſans l'aſſiſtance d'aucun Employé des fermes, des faux-ſauniers, faux-tabatiers ou contrebandiers, ils auront pour récompenſe les chevaux, charrettes, armes & équipages de ceux qu'ils auront arrêtés, indépendamment de quoi il leur ſera payé cent ſols pour chaque minot de faux-ſel emplacé au Grenier le plus prochain du lieu où la capture aura été faite, & quinze livres pour chaque quintal de faux-tabac qu'ils auront pareillement emplacé dans les plus prochains

Bureaux ou entrepôts de la ferme du tabac. Veux Sa Majesté que dans les cas où ils n'auront saisi que le faux-sel ou le faux-tabac appartenant aux faux-sauniers ou faux-tabatiers, sans arrêter aucun desdits faux-sauniers ou faux-tabatiers, il ne leur soit payé que le quart des sommes ci-dessus; sçavoir, vingt-cinq sols pour l'emplacement de chaque minot de faux-sel, & trois livres quinze sols pour l'emplacement de chaque quintal de faux-tabac, outre les chevaux, charrettes, armes & équipages abandonnez ou pris sur les fraudeurs, dont ils jouiront en quelque cas que ce puisse être. Veut néanmoins Sa Majesté, que dans les cas où les captures auront été faites par les Troupes, conjointement avec les Employez des fermes, lesdits Employez participent aux recompenses ci-dessus, à proportion de leur nombre & de leurs qualités; en sorte cependant que le Commandant des Troupes ait un tiers de plus que le Commandant des Employez; & qu'un Garde des fermes ait autant qu'un Soldat. A l'égard du tabac & du sel pris par les employez, qui seront conduits dans lesdits Greniers, Bureaux & Entrepôts, sous l'escorte desdites Troupes, elles auront pour ladite escorte

eſcorte vingt ſols pour chaque minot de ſel ou quintal de Tabac qui y ſeront emplacés. Quant aux marchandiſes de contrebande priſes par leſdites Troupes & dépoſées par elles aux Bureaux des Fermes, il leur ſera reglé par les Fermiers géneraux, une récompenſe proportionnée à la valeur deſdites marchandiſes.

XVIII.

IL ſera de plus payé auſdites Troupes, quinze livres pour chaque Faux-ſaunier, Faux-Tabatier, ou Contrebandier, pris avec armes, ſel, tabac, ou marchandiſes de contrebande, & par elles écroué dans les priſons de la Ville, où le Bureau, le Grenier ou le Dépôt des Fermes le plus prochain ſera établi, & dix livres pour chacun de ceux qui ſeront pris ſans armes. Il ſera en outre payé auſdites Troupes vingt ſols pour la conduite de chacun de ceux qui auront été arrêtés par les Employés, & qu'elles auront eſcortés à leur requiſition juſqu'aux priſons.

XIX.

LESDITES ſommes ſeront payées en vertu de la préſente Ordonnance, par les Receveurs des Greniers à ſel ou

Bureaux du tabac, où leſdites captures auront été remiſes au Commandant du détachement par qui elles auront été faites, & ce immédiatement après que les procès-verbaux deſdites captures auront été faits & redigés par les Employés des Fermes, ou par les premiers Juges ſur ce requis; ſans qu'il puiſſe être apporté aucun retardement à la confection deſdits procès-verbaux, ni aucune difficulté au payement deſdites ſommes, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

X X.

Le Commandant du détachement, chargé de la conduite des Faux-Sauniers, Faux-tabatiers & Contrebandiers, prendra toutes les précautions néceſſaires pour leur ſureté; déclarant Sa Majeſté, que s'il s'en ſauvoit quelqu'un, Elle l'en rendroit reſponſable en ſon propre & privé nom. Veut pareillement Sa Majeſté, que les Commandans des détachemens qui auront fait des ſaiſies de faux-ſel, de faux-tabac, ou de marchandiſes prohibées, remettent exactement dans les Greniers à ſel, dans les Bureaux du tabac, ou dans ceux des Traites, la totalité deſdits faux-ſel, faux-tabac ou

marchandiſes prohibées, en même nombre, eſpece, volume, meſure ou poids qu'ils les auront ſaiſis, à peine de répondre en leur propre & privé nom de ce qui pourroit en être ſouſtrait ou diverti, & d'être châtiez, ſoit par priſon, amende pecuniaire, ou caſſation de leurs emplois, ainſi qu'il ſera decidé par Sa Majeſté ſur le vû des procès-verbaux, & autres preuves qui ſeront adminiſtrées au Secretaire d'Etat de la guerre, pour lui en rendre compte.

XXI.

S'IL arrivoit que les Employez des Fermes, conduiſant des Priſonniers, fuſſent ſpoliez & maltraitez par des Gendarmes, Cavaliers, Dragons & Soldats de ſes Troupes, ſoit dans les Villes & lieux de leurs garniſons, de leurs quartiers ou des environs, ceux qui auront ſpolié la capture à main armée, ſeront punis de mort; & ceux qui auront favoriſé la ſpoliation, ſeront condamnez aux Galeres, ſauf plus grande peine s'il y écheoit: leur procès ſera pour cet effet inſtruit par le Prevôt de la Maréchauſſée, & jugé ſur ſon rapport au Conſeil de Guerre, qui ſera aſſemblé

dans le lieu de la garniſon ou du quartier, en la forme ci-deſſus preſcrite.

XXII.

VEUT en outre Sa Majeſté, qu'en ces ſortes de cas, le Regiment dont ſeront les Accuſez, demeure reſponſable de la perte du ſel, du tabac & des marchandiſes prohibées, au prix que leſdits ſel & tabac ſe vendent dans les Bureaux les plus prochains des lieux où la ſpoliation aura été faite, & de tous les dépens, dommages & intérêts du Fermier & des Employez qui auront été maltraitez; & que ſur le jugement, & l'état qui en ſera dreſſé par leſdits Fermiers ou leurs principaux Commis, & viſé par l'Intendant de la Province, & adreſſé au Secretaire d'Etat de la Guerre, il ſoit pourvû au dédommagement par retenue ſur le Regiment.

XXIII.

LORSQU'UN Corps de Troupes partira d'une garniſon ou d'un quartier où les Fermes des gabelles où du tabac ne ſeront pas établies; ou de quelques lieux voiſins des Provinces ou Pays exempts deſdites Fermes, pour s'acheminer dans ceux qui y ſeront ſujets; les

Maréchaux des Logis dans la Cavalerie & dans les Dragons; & les Sergens dans l'Infanterie, viſiteront exactement les Havreſacs de ceux qui ſont ſous leur charge, pour empêcher qu'ils ne tranſportent aucune quantité que ce puiſſe être de faux ſel, de faux tabac, & de marchandiſes de contrebande: Veut Sa Majeſté que ſi dans les viſites qui pourront être faites dans le cours de la route, ainſi qu'il ſera ci-après expliqué, quelques Cavaliers, Dragons & Soldats s'en trouvent ſaiſis, le Maréchal des Logis, ou le Sergent de la Compagnie dont ils ſeront, ſoit mis en priſon pour un mois à ſon arrivée dans ſa garniſon; qu'il ſoit privé de la moitié de ſa ſolde pendant ledit tems; & que le Cavalier, Dragon ou Soldat qui s'en trouvera porteur, ſoit pareillement arrêté, conduit lié à la tête du Regiment, & mis en priſon en arrivant à la garniſon, pour être mis au Conſeil de Guerre, & y être condamné aux peines portées par les Articles III. ou IV. de la préſente Ordonnance, ſuivant que les quantités de faux tabac ou de marchandiſes de contrebande dont il ſe trouvera chargé, dénoteront qu'il les avoit pour ſon ſimple uſage, ou pour en faire commerce, &

ce conformément auſdits Articles.

XXIV.

INDEPENDAMMENT de la demi-ſolde d'un mois retenue aux Maréchaux des Logis & aux Sergens, qui ſera appliquée aux Fermiers géneraux, il leur ſera de plus payé ſur les appointemens du Capitaine, un dédommagement proportionné aux quantités de faux ſel & de faux tabac qui auront été ſaiſis dans ſa Compagnie, ſuivant les ordres qui en ſeront donnés par Sa Majeſté ſur le rapport qui lui ſera fait de la nature & de la force de la contravention.

XXV.

ENJOINT Sa Majeſté à tous Chefs & Officiers de ſes Troupes marchant ſur des routes, de les faire mettre en bataille lorſqu'ils en ſeront requis par les Employez établis ſur leur paſſage, & de tenir la main à ce qu'ils faſſent la viſite des havreſacs des Cavaliers, Dragons & Soldats, ainſi que des coffres, valiſes & porte-manteaux que les Officiers pourront avoir avec eux.

XXVI.

LES coffres, valiſes & porte-man-

teaux des Officiers dans leſquels il ſe trouvera du ſel, du tabac ou des marchandiſes de contrebande, ſeront ſaiſis par les Employez, & demeureront avec tous les effets qui s'y trouveront renfermés, confiſquées au profit des Fermiers géneraux, envers leſquels leſdits Officiers ſeront en outre condamnez en une amende de cent livres, dont la retenue ſera faite ſur leurs appointemens.

XXVII.

LORSQUE ladite viſite devra être faite à l'entrée ou à la ſortie d'une Place de guerre, le Commandant de la Troupe ſera tenu, à la requiſition qui en ſera faite par les Employez, de la faire mettre en bataille avant que d'entrer dans la Place, ou après qu'elle en ſera ſortie, & de commander des Officiers pour veiller à ce que la viſite ſoit faite ſans aucun trouble. Veut Sa Majeſté que les Majors des Places, & en leur abſence les Aydes-Majors, ſe rendent aux portes ſur le lieu où la Troupe ſera en bataille, pour veiller à l'exécution de ce qui eſt en cela des intentions de Sa Majeſté.

XXVIII.

LESDITS Majors ou Ayde-Majors

rendront compte aux Commandans des Places, de ce qui ſe ſera paſſé dans leſdites viſites ; & en cas de déſobéiſſance, ou de violence & de mauvais traitemens à l'égard des Employez, leſdits Commandans en rendront compte auſſi-tôt à Sa Majeſté, qui rendra perſonnellement reſponſables les Chefs & Officiers conduiſant la Troupe, des dommages & intérêts de ſes Fermes, & de ceux qu'auront pû ſouffrir les Employez maltraitez.

XXIX.

TOUT Officier commandant une Troupe en marche, ſera reſponſable des contraventions commiſes par ceux étant ſous ſes ordres, & tenu en ſon nom de payer les amendes auſquelles ils pourront être condamnez.

XXX.

POUR ôter tout prétexte aux Troupes d'uſer de faux tabac, il y aura dans les Cantines établies par les ſoins des Fermiers géneraux une quantité ſuffiſante de tabac pour leur fournir celui qui ſera néceſſaire pour leur conſommation ſur le pied de douze ſols la livre, poids de marc.

XXXI.

LE tabac ſera fourni dans leſdites Cantines pour les Sergens & Soldats, & pour les Gendarmes, Brigadiers, Cavaliers & Dragons des Troupes de Sa Majeſté, tant Françoiſes qu'Etrangeres, à raiſon d'une livre par mois chacun. Leur fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes d'en exiger une plus grande quantité; Enjoignant Sa Majeſté aux Commandans & autres Officiers deſdites Troupes, de tenir la main à l'exécution du préſent Article.

XXXII.

LES Commis tenant leſdites Cantines, feront la diſtribution du tabac aux Regimens ou Compagnies, à proportion du nombre effectif d'hommes dont ils ſeront compoſez, ſuivant les Revûes des Commiſſaires des Guerres, leſquels pour cet effet leur délivreront un extrait deſdites Revûes, ſigné d'eux.

XXXIII.

LE tabac ſera délivré les premiers jours de chaque quinzaine, à ceux qui ſeront chargez par les Officiers des Regimens ou Compagnies de le recevoir.

pour tout le Corps, & d'en faire la diſtribution en détail aux Gendarmes, Soldats, Cavaliers ou Dragons : Voulant Sa Majeſté que les Prépoſez auſdites recettes & diſtributions, ſoient tenus de l'aller prendre dans la Cantine de la Ville où leſdits Regimens ou Compagnies ſeront en garniſon : Et au cas que leſdits Regimens & Compagnies ſoient diſperſez dans le plat-Pays, qu'ils aillent le prendre à la Cantine de la Ville la plus prochaine des quartiers.

XXXIV.

Les Commandans ou Officiers chargez du détail de chaque Troupe, ſeront tenus de donner tous les mois & toutes les fois que ladite Troupe changera de garniſon ou de quartier, leurs certificats au bas des extraits de Revûes, de la quantité de tabac qui lui aura été fournie.

XXXV.

Les Troupes qui auront reçu des ordres pour rentrer dans le Royaume, ſeront tenues de ſe fournir au premier Bureau general ou Entrepôt de leur route, de tout le tabac de Cantine dont elles auront beſoin pour le tems de leur marche ; & celles qui paſſeront d'une

Province dans une autre, ſeront pareillement tenues de ſe fournir à la Cantine du lieu de leur garniſon, du tabac qui leur ſera neceſſaire pour le tems qu'elles devront marcher, le tout conformément aux Articles ci-deſſus : au moyen de quoi, & lorſque les Troupes auront omis de ſe fournir de tabac dans les endroits indiquez par le preſent Article, elles ne pourront en exiger dans les autres Bureaux & Cantines de leur route. Et afin que les Commis puiſſent faire le décompte des quantitez de tabac qu'ils devront fournir à proportion du nombre des jours certifiez par les routes ſur leſquelles leſdites Troupes devront marcher, il leur en ſera fourni des copies, au bas deſquelles les Commandans ou Officiers chargez du détail, certifieront pareillement les quantitez qui auront été delivrées pour le tems de la marche.

XXXVI.

A l'egard du ſel neceſſaire à la conſommation des Troupes, Sa Majeſté a fixé à ſept livres le minot, non compris deux livres un ſol ſix deniers pour les droits manuels, le prix de celui qui leur ſera fourni dans les Pays ſeulement où la Gabelle a lieu. Cette fourniture ſera

faite par les Receveurs des Greniers à ſel, à raiſon d'un quart de minot de ſel par mois pour quarante-deux Gendarmes, Cavaliers, Dragons ou Soldats, & à proportion pour un nombre plus petit ou plus grand; de laquelle fourniture leſdits Receveurs ſeront tenus de faire mention ſur leurs regiſtres.

XXXVII.

VEUT au ſurplus Sa Majeſté, que la préſente Ordonnance ſoit ponctuellement exécutée ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tout ce qui pourroit s'y trouver de contraire dans les précedentes, auſquelles Sa Majeſté a derogé & deroge par la preſente; ſon intention étant qu'elle ſerve de regle à l'avenir dans tous les cas qui ſeront relatifs au commerce du faux-ſel, du faux-tabac & des marchandiſes de contrebande. *Louis XV. du 20. Avril 1734.*

TITRE V.

De plusieurs crimes & délits militaires, & du serment que doivent prêter les Officiers.

ARTICLE PREMIER.

DE'FEND le Seigneur Roi, que nul de ses Legions, de quelque état, qualité ou condition qu'il soit, ne soit si osé ni hardi, en marchant en bataille & en ordre, de parler haut, ni crier, sinon les Colonels, Capitaines, Lieutenans, Enseignes, Centeniers & Sergens de bataille, sur peine, à ceux qui feront le contraire, d'avoir la langue percée. *François I. du* 24. *Juillet* 1534. *Art. XXIII. & Henri II. du* 22. *Mars* 1557. *Art. XI.*

II.

JURERONT tous lesdits Colonels, Capitaines, Lieutenans, Porte-Enseignes, Centeniers, Caps d'Escadre, Fouriers, Sergens de bataille, Prevôts & Gens de pied desdites Legions, de bien & loyaument servir le Roi envers & con-

tre tous, ſans nul excepter, en tous lieux & endroits où il plaira audit Seigneur ; & de faire entierement tout ce que leur ſera commandé, tant par icelui Seigneur, que par ſes Lieutenans-Géneraux ayant pouvoir de lui quant à ce ; & d'avertir icelui Seigneur de toutes choſes qui viendront à leur connoiſſance, concernant ſon bien, honneur, profit ou dommage, ou iceux Lieutenans-Géneraux pour le faire entendre audit Seigneur. *François I. ibidem, Art. XXV. & Henri II. en ladite Ordonnance du* 22. *Mars* 1557. *Art. XIV.*

III.

JURERONT leſdits Colonels & Capitaines, & ceux de leur bande, de contregarder les femmes giſantes & enceintes, & les Egliſes, ſoit en batailles, aſſauts, priſes de Villes & Places par force ou autrement, ſans leur faire mal en quelque ſorte que ce ſoit, ſur peine d'en être punis ſans aucune grace, ainſi qu'ils auront merité. *François I. ibidem, Article XXVII. & & Henri II. en ladite Ordonnance Article XVI.*

IV.

ET là où il ſe trouveroit qu'aucuns d'eux euſſent en tems de paix pillé ou

dérobé les Egliſes, ou bien d'icelles, comme Calices & autres choſes; ſeront pendus & étranglez par leur gorge ſans aucune grace, & le tout rendu & reſtitué auſdites Egliſes : & celui qui ſçaura le larcin qui ainſi aura été fait, ſera tenu de le réveler ſur ſemblable peine. *François I. ibidem, Art. XXVIII. & Henri II. Art. XVII.*

Nota. *Il paroît que cet Article n'étend ces défenſes que pendant la paix, mais par les Ordonnances ſuivantes, tout vol d'Egliſe eſt défendu ſans aucune limitation. Voyez l'Article XXXIII.*

V.

QUAND leſdites Légions ſeront aux Champs, Villes, ou en Camp, contre les ennemis, aucun des compagnons d'icelles ni autres, ne pourra parlementer auſdits ennemis ou aucun d'eux, ſans le congé du Lieutenant-Géneral du Roi, ou des Colonels & Capitaines, ſur peine du crime de leze-majeſté; ne pareillement leſdits Colonels & Capitaines ou leurs Lieutenans, ſans le congé du Roi ou de ſondit Lieutenant-Géneral, ſur la même peine. *François I. ibid. Art. XXXI. & Henri II. ibid. Art. XX.*

VI.

AUCUN Compagnon n'emportera rien ſur le Jeu d'un autre, ſans ſon vouloir & conſentement, & ne feront faux Jeu ni piperie, en quelque maniere que ce ſoit, ſur peine, pour la premiere fois, d'être fouettés; & pour la ſeconde, d'être fouettés, eſſoreillés (*) & bannis pour dix ans. Et à ces fins, ſeront mis ès mains du Prevôt, qui confiſquera tout ce qui étoit ſur le Jeu, appartenant au délinquant. Et leur eſt défendu, ſur leſdites peines, le Jeu de dez & de cartes, pour autant que ce ſont Jeux qui engendrent volontiers noiſes, debats & diſſentions. *François I. ibidem, Article XXXII. & Henri II. ibid. Art. XXI.*

(*) *C'eſt-à-dire, avoir les oreilles coupées.*

VII.

AUCUNS Compagnons ne prendront, durant qu'ils ſeront ordonnés pour le guet, aucun débat ou queſtion entr'eux; & s'il y en avoit aucuns trouvez faiſant le contraire, ſeront punis par le Prevôt ſelon le fait qui ſera ſorti du débat, voire juſqu'à la mort incluſive-

ment, ſi le cas le requiert. *François I. ibid. Art. XXXV. & Henri II. ibid. Art. XXIV.*

VIII.

S'IL y avoit un mutin, pour mutiner ſes Compagnons, il ſera baillé au Prevôt pour lui faire ſon Procès, le faire pendre & étrangler. Et ſi aucun recevoit aucune Lettre ou Meſſage, de quelque Prince ou Seigneur que ce fût, ennemi du Roi ou pourſuivant le dommage dudit Seigneur, il ſera tenu de le réveler au Colonel ou Capitaine de ſa bande, & ledit Colonel ou Capitaine, au Lieutenant-Géneral du Roi; & au défaut de ce, ſeront punis comme criminels de leze-majeſté. *François I. ibidem, Article XXXVII. & Henri II. Article XXVI.*

IX.

LES Compagnons ne prendront rien ſans payer, ſoit pain, vin ou autres choſes, pendant qu'ils ſeront au Camp, aux Garniſons ou ſur les Champs, ſur peine de la vie; d'autant qu'à cauſe de ce, les Vivandiers n'apporteroient vivres au Camp, qui ſeroit pour ruiner une Armée. *François I. Ibid. Article XXXVIII. & Henri II. Article XXVII.*

X.

AUCUNS Compagnons n'iront hors du Camp au-devant des vivres pour les acheter; ains les laiſſeront venir au marché: & ne les prendront audit marché par force, ne ſans payement, ſur peine d'être punis ſans grace. *François I. ibid. Art. XL. & Henri II. Art. XXIX.*

XI.

AUCUNS ne rueront, ne jetteront bâtons, de quelque qualité qu'ils ſoient, les uns contre les autres, en débats ni autrement, ſur peine d'être punis corporellement. *François I. ib. Art. XLIII. & Henri II. Art. XXXII.*

XII.

ILS ne rompront, n'emporteront les uſtenſiles & ménages des maiſons où ils ſeront en garniſons, & ne démoliront ni ne brûleront leſdites maiſons, ne prendront le bois d'icelles, ne autrement; & s'ils le faiſoient, répareront entierement les dommages & interêts qu'ils y auront faits ſur leurs gages & ſoldes, que le Roi veut être prins & arrêtés; & néanmoins s'ils y mettent le feu, ſeront punis comme incendiai-

res & comme larrons, pour ce qu'ils auroient emportés. *François I. ibidem. Art. XLVI & Henri II. Art. XXXV.*

XIII.

DE'FEND ledit Seigneur à tous lesdits Colonels, Capitaines, Lieutenans & autres Chefs desdites Bandes, & pareillement à tous les Compagnons desdites Légions, de n'avoir aucunes filles propres, sur peine d'être cassés & griévement punis : & aux dites filles d'avoir le foüet. *François I. ibid. Art. L. & Henri II. Art. XXXIX.*

XIV.

ORDONNE ledit Seigneur, que nul homme de pied desdites Légions, soit si osé ne si hardi d'abandonner jamais le lieu & place où le Capitaine ou Sergent de Bataille l'auront mis, soit que la Légion de laquelle il sera, demeure en Bataille, ou qu'elle marche par pays en ordre sous les Enseignes, & ce, sur peine de la vie. *François I. ibidem. Art. LI. & Henri II. susdite Ordonnance Art. XL. & Art. VIII. de celle du 16. Juillet 1551.*

XV.

LE Soldat qui faudra à la faction, ſans licence de ſon Capitaine ou autre excuſe légitime, ſera paſſé par les piques. *Henri II. Ordonnance du 16. Juillet 1551. Art. VI.*

Nota. *L'Ordonnance d'où cet Article & les ſuivans ſont tirés, fut donnée par Henri II. à Blois le 16. Juillet 1551. Elle avoit été dreſſée par le Seigneur de Chaſtillon, Colonel Général de l'Infanterie; & après avoir été approuvée des Connétables & Maréchaux de France, elle fut enregiſtrée au Siége de la Connétablie & Table de Marbre.*

Elle fut renouvellée le 23. Décembre 1553. & enregiſtrée à la Chambre des Comptes.

XVI.

LE Soldat qui ne ſe trouvera auſſi promptement à une allarme, ordonnance ou autre affaire, comme ſon Enſeigne, ſera paſſé par les piques. *Art. VII.*

XVII.

LE Sergent-Major ſera obéi des Ca-

pitaines, Officiers & Soldats, en ce qu'il commandera pour ſon Office, & ce ſur peine, ſi c'eſt Capitaine ou Officier, d'être puni arbitrairement du Colonel; ſi c'eſt Soldat de demander pardon au Roi, audit Colonel & audit Sergent, devant toutes les Compagnies, & d'être dépoüillé & dégradé de toutes armes, & banni des Bandes. *Art. IX.*

XVIII.

CELUI qui injuriera le Sergent-Major en faiſant ſon Office, s'il eſt Capitaine, ſera puni arbitrairement par le Colonel; & s'il eſt Soldat, ſera paſſé par les piques. *Art. XI.*

XIX.

LES Capitaines faſſent chacun en leurs Bandes, que tous Soldats obéiſſent à leurs Sergens & Caps d'Eſquadre, en leurs offices, ſans les injurier, ſur peine, ſi l'injure eſt verbale, de lui demander pardon devant toutes les Bandes; & ſi elle eſt de fait d'être paſſés par les piques. *Art. XI.*

XX.

LE Soldat qui en Guerre, donnera cri d'une Nation ſera paſſé par les piques. *Art. XII.*

XXI.

QUAND une querelle ſurviendra entre deux ou pluſieurs, nul, s'il n'eſt Capitaine ou Officier, n'y pourra porter aucunes armes que ſon épée, ſur peine de confiſcation d'icelles, & punition arbitraire du Colonel. *Art. XIV.*

XXII.

SI un Capitaine ou Officier de Bande ſurvient en une querelle, & qu'il trouve quelques Soldats ayant l'épée au poing, ſoudainement qu'il criera pour les départir, ceux qui auront mis l'épée au poing, ne pourront plus tirer nul coup, ſur peine d'être paſſés par les piques. *Article XV.*

XXIII.

LE Soldat, qui, de guet-à-pens, méchamment & avec avantage, bleſſera ou tuera un autre, ſera paſſé par les piques. *Article XVII.*

XXIV.

LE Soldat qui, ſans légitime occaſion, dira injure qui touche l'honneur d'un autre, ladite injure ou honte retournera à lui-même, & lui ſera déclarée devant

toutes les Compagnies. *Art. XVIII.*

XXV.

LE Soldat qui, ſans juſte occaſion, démentira un autre, ſera mis en la Place publique, & Enſeigne déployée & tête nue, demandera pardon au Colonel & à celui qu'il aura démenti. *Art. XX.*

XXVI.

QUAND deux Soldats auront une querelle, ſe retireront à leurs Capitaines, qui regarderont à les accorder; leſquels en communiqueront au Meſtre de Camp, & là où ils ne les pourront appointer, feront entendre le fait au Colonel pour en ordonner la raiſon. *Art. XXIII.*

XXVII.

QUAND un Soldat refuſera à un autre de payer ce qu'il lui doit, le créditeur ſe retirera au Capitaine du débiteur, qui le fera payer aux montres, ſans venir par voye de queſtion, ſur peine arbitraire. *Art. XXIV.*

XXVIII.

LE Soldat qui outragera un autre, ou déguénera ſur lui, étant en guet or-

dinaire ou faction, ſera paſſé par les piques. *Art. XXVI.*

XXIX.

CELUI qui mettra la main aux armes dedans la Ville & Place de garde, perdra le poing publiquement. *Article XXVII.*

XXX.

LE Soldat qui en combattant perdra ſes armes lâchement, & qui ſe rendra ſans grande occaſion, ſera banni des Bandes, & incapable de jamais porter armes. *Art. XXVIII.*

XXXI.

LE Soldat ne lairra aller priſonnier de guerre, ſans le dire à ſon Capitaine qui en avertira le Colonel, ſur peine d'être condamné ſelon ſa qualité. *Art. XXIX.*

XXXII.

LE Soldat en aſſault ou prinſe de Place, qui ne ſuivra ſon Enſeigne & la victoire, pour s'amuſer à ſaccager, ou autre profit, après la Place prinſe, ſera dévaliſé, dégradé & banni des Bandes. *Art. XXX.*

XXXIII.

XXXIII.

LE Soldat qui dérobera bien d'Egliſe, à la guerre ou autrement, ſera pendu & étranglé. *Article XXXI.*

Charles VII. par l'Article VI. de ſon Ordonnance donnée à Orleans le 2. Novembre 1439 avoit établi des peines encore plus ſéveres contre les vols des gens d'Egliſe & autres; en voici la diſpoſition:

Défend le Roi à tous Capitaines, Gens de Guerre, & tous autres, ſur ladite peine d'encourir crime de leze-majeſté; c'eſt à ſçavoir d'être privé & débouté lui & ſa poſterité, de tous honneurs & Offices publics, de tous droits & prééminences de nobleſſe, & de confiſcation de corps & de biens; qu'ils, ne aucuns d'eux, ne pillent, robent, ne détrouſſent, ſouffrent, ne faſſent détrouſſer, rober ou piller Gens d'Egliſe, Nobles, Marchands, Laboureurs, ne autres en chemin, ne en voye, ne en leurs hôtels ou habitations, ne ailleurs, en quelque maniere que ce ſoit, ne les prennent, empriſonnent, ne rançonnent, ne faſſent ou ſouffrent empriſonner, prendre ou rançonner; ains les laiſſent aller & paſſer, & demeurer en leurs maiſons & habitations, & ailleurs ſeurement & ſauvement, ſur ladite peine.

XXXIV.

LE Soldat ne pourra parlementer, ne avoir converſation à Trompette, Tabourin ni autre des Ennemis, ſans le con-

gé de ſon Capitaine, ni le Capitaine ſans le congé du Colonel. *Henri II. Ibidem, Article XXXII.*

Nota. *La peine n'eſt point déterminée par cet Article contre les contrevenans, mais par l'Article XXXI. de l'Ordonnance de François I. du 24. Juillet 1534. ces mêmes défenſes ſont faites, tant aux Officiers qu'aux Soldats, ſous peine de crime de leze-majeſté*

XXXV.

Celui qui forcera femme ou fille, ſera pendu & étranglé. *Henri II. Ibidem, Article XXXIII.*

XXXVI.

Celui qui détrouſſera Vivandiers ou Marchands des nôtres, ſera pendu & étranglé. *Article XXXIV.*

XXXVII.

Le Soldat qui entrera ou ſortira d'une Place de garde ou autre lieu, que par les paſſages ordinaires, ſera paſſé par les piques. *Art. XXXV.*

XXXVIII.

E Larron de boutique ſera pendu ranglé. *Article XXXVI.*

XXXIX.

E Soldat qui dérobera les armes d'un e, ſera pendu & étranglé. *Article XVII.*

XL.

QUAND l'Enſeigne marchera ſur les mps, le Soldat ne l'abandonnera ır aller au fourage ou autre lieu, ſans ongé de ſon Capitaine, ſur peine re paſſé par les piques. *Art. XXXIX.*

XLI.

NUL Soldat ne pourra injurier, ni pêcher le Prévôt des Bandes ou ſes ıs, ſur peine de la vie. *Art. XL.*

XLII.

QUAND le Colonel demandera le ldat délinquant, celui qui le recele ou fera fuir, ſera puni au lieu du fu- if. *Art. XLI.*

XLIII.

Extrait de l'Ordonnance d'Henri III, unée à Paris au mois de Juillet 1575.

ENJOIGNONS aux Prévôt des Maréchaux, leurs Lieutenans, & à nos Juges ordinaires, de chaſſer les filles de joie, s'il s'en trouve à la ſuite deſdites Compagnies de Cavalerie & Infanterie, & les châtier de la peine du fouet. *Art. CCCX. de ladite Ordonnance de Henri III. au mois de Juillet* 1575.

XLIV.

CEUX qui auront abandonné l'Enſeigne au combat, ſeront dégradés des armes, déclarés ignobles, & comme roturiers, aſſis & impoſés à la Taille. *Ibid. Art. CCXC.*

XLV.

SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne que les Cavaliers, & Soldats, qui ayant été mis en ſentinelle, quitteront & abandonneront leur poſte, & ceux qui eſcaladeront les remparts, ſeront punis de mort ſans rémiſſion. *Louis XIV. Ordonnance du* 20. *Juillet* 1714.

Cette Ordonnance eſt conforme à celle de Henri II. du 20. *Mars* 1550. Le Soldat qui ſans excuſe légitime abandonnera le guet, eſcoute, ou autre lieu où ſon Sergent l'aura mis, ſera paſſé

par les armes. *Et dans un autre Article de la même Ordonnance* : le Soldat qui entrera ou sortira d'une place de garde, ou autre lieu, que par les passages ordinaires, sera passé par les armes.

XLVI.

SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir tous Cavaliers, Dragons & Soldats en faction, comme aussi les Brigadiers qui commanderont la garde des Etendarts, qui laisseront sauver les prisonniers qui leur seront consignés, & à la garde desquels ils auront été établis, seront mis au Conseil de Guerre, & condamnés à servir comme forçats sur les Galeres pendant trois années. *Louis XIV. Ordonnance du 15. Novembre 1712.*

XLVII.

SA MAJESTÉ étant informée que les Soldats du Régiment de ses Gardes Françoises font entrer en fraude dans Paris une grande quantité de vin qu'ils apportent dans des barils & autres vaisseaux ; & voulant, par une punition exemplaire, faire cesser une licence aussi préjudiciable à la Ferme des Aydes, Sa Majesté a ordonné & ordonne que par le Conseil de Guerre qui sera tenu par les Officiers dudit Régiment, les Sol-

dats qui commettront le barrillage, ſeront condamnés à paſſer par les baguettes, ſur l'Eſplanade de l'Eſtrapade de ladite Ville; ſon intention étant qu'en cas de récidive, ils ſoient envoyés aux Galeres pour y ſervir comme forçats à perpétuité. *Louis XIV. Ordonnance du 25. Juillet 1707.*

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Crimes & Délits Militaires.

Du premier Juillet 1727.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTE s'étant fait repreſenter le XXX. Article du Reglement donné à Poitiers par le feu Roi ſon Biſayeul, le 4. Novembre 1651. par lequel il auroit été ordonné que les anciens Reglemens & Ordonnances Militaires ſeroient ponctuellement ſuivies pour toutes les choſes concernant la diſcipline & police des Gens de guerre, auſquelles il étoit pourvû par icelles; Et étant informée des embarras qui naiſ-

ſent journellement dans les Conſeils de Guerre, lorſqu'il s'agit d'y juger des crimes, délits ou autres cas intéreſſans le ſervice, la diſcipline & la ſubordination, tant parce que la plûpart des Officiers qui y ſont appellés n'ont pas connoiſſance des Ordonnances de François I. du 24. Juillet 1534. de Henri II. des 20. Mars 1550. 23. Décembre 1553. & 22. Mars 1557. qui ont établi la régle qui doit être ſuivie en ces matieres, que parce que quelques-uns deſdits cas n'y ſont pas exprimés d'une maniere aſſez préciſe pour lever toute difficulté: à quoi étant néceſſaire de pourvoir en réuniſſant & expliquant les diſpoſitions tant deſdites anciennes Ordonnances, que de celles du feu Roi Biſayeul de Sa Majeſté, rélatives à cette matiere par une Loi générale qui puiſſe faire connoître aux Soldats, Cavaliers & Dragons l'étenduë de leurs devoirs; & à leurs Officiers, les peines qu'ils doivent prononcer contre ceux qui y manqueront. Sa Majeſté, après avoir examiné leſdites Ordonnances de François I. & de Henri II. des 24. Juillet 1534. 20. Mars 1550. 23. Décembre 1553. & 22. Mars 1557. & autres données en conſéquence, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

TOUS Soldats, Cavaliers & Dragons ſeront tenus, ſous peine de la vie, d'obéir aux Officiers des Regimens & Compagnies dont ils ſeront, en tout ce qui leur ſera par eux ordonné pour le ſervice de Sa Majeſté, ſoit dans les Armées, en route, dans les Quartiers & dans les Garniſons.

II.

VEUT Sa Majeſté qu'ils ſoient tenus, ſous la même peine de la vie, d'obéir à tous autres Officiers des autres Compagnies ou Regimens qui ſeront dans leur Quartier ou dans leur Garniſon; l'intention de Sa Majeſté étant que vingt-quatre heures après l'arrivée d'un Officier dans leſdits Quartiers ou Garniſons, il ſoit réputé connu des Cavaliers, Dragons & Soldats qui s'y trouveront.

III.

ORDONNE Sa Majeſté auſdits Officiers, de tenir la main à ce que les Soldats, Cavaliers & Dragons obéiſſent aux Maréchaux des Logis & Sergens de leurs Compagnies & Regimens avec leſquels

ils seront en garnison ; Voulant Sa Majesté que ceux qui leur désobéiront en choses concernant son service, soient punis corporellement, ou de mort, suivant la nature & la circonstance de leur désobéissance.

IV.

Tous Cavaliers, Dragons, & Soldats, qui mettront l'épée à la main contre des Officiers, soit de leur Regiment ou des autres Troupes de leur Quartier ou Garnison, qui les frapperont, de quelque maniere que ce puisse être, ou qui les menaceront, soit en portant la main à la garde de l'épée, ou en faisant quelque mouvement pour mettre leur fusil en joue, quand même ils auroient été frappés & maltraités par lesdits Officiers, auront le poing coupé, & seront ensuite pendus & étranglés.

V.

Le Cavalier, Dragon ou Soldat qui frappera un Maréchal des Logis, ou un Sergent, tant de son Regiment que des autres Troupes du Quartier ou de la Garnison, étant de garde ou de service actuel avec lui, sera puni de mort.

Et hors le cas du ſervice actuel, cel
qui frappera un Sergent ou un Maréch
des Logis, ſoit de ſon Regiment ou
la même Garniſon contre lui, qui me
tra l'épée à la main, ſera condamné a
galéres perpetuelles.

VI.

CELUI qui frappera un Capo
ou Brigadier, avec lequel il ſera de g
de, de détachement ou autre ſervi
actuel, ſoit que ledit Brigadier ou C
poral ſoit du même Regiment ou d'u
autre Troupe du Quartier ou de la G
niſon, ſera pareillement condamné a
galéres perpetuelles.

VII.

TOUT Soldat qui de jour ou de nu
après avoir été poſé en ſentinelle, qu
tera ſon poſte, ſans avoir été rele
par un Sergent, Caporal ou Anſpeſ
de, ſera puni de mort.

VIII.

LES Cavaliers & Dragons qui qui
teront le lieu où ils auront été mis
vedette, ordonnance, ou autre factio
ſans avoir été relevés par leurs Of
ciers, ſeront condamnés à la mêm
peine.

IX.

TOUT Soldat ou Cavalier étant en sentinelle ou faction, qui se trouvera endormi pendant la nuit, sera pareillement puni de mort.

X.

LORSQUE la Garde de nuit aura été posée dans une Place de guerre, celui qui tirera des armes à feu, ou qui fera du bruit ou autre chose capable de causer quelqu'allarme dans une Place de guerre, sera mis sur le cheval de bois, chaque jour pendant un mois, à l'heure de la Garde montant.

XI.

SERA condamné à la même peine celui qui s'enyvrera le jour qu'il sera de garde.

XII.

QUICONQUE donnera ou fera connoître l'ordre à l'ennemi, ou à aucun autre qu'à ceux à qui il doit être donné, sera pendu & étranglé.

XIII.

TOUT Soldat, Cavalier ou Dragon

qui mettra l'épée à la main dans un Camp ou dans une Place de guerre, étant aggreſſeur, ſera condamné aux Galeres perpétuelles : Voulant Sa Majeſté, que dans le cas où deux Soldats, Cavaliers ou Dragons mettroient l'épée à la main l'un contre l'autre volontairement, & ſans que l'un des deux y ait été forcé pour la défenſe de ſa vie, ils ſubiſſent tous deux la même peine des galeres perpétuelles.

XIV.

TOUT Cavalier, Dragon ou Soldat qui aura été offenſé par un autre, ſoit de parole ou de fait, s'adreſſera à l'Officier commandant dans la Place ou dans le Quartier ; lequel après avoir oüi les raiſons des Parties, fera faire à l'offenſé telle réparation qu'il jugera convenable, & impoſera à l'offenſeur le châtiment que le cas lui paroîtra mériter.

XV.

LORSQUE des Soldats, Cavaliers ou Dragons auront l'épée à la main pour ſe battre, & qu'un de leurs Officiers ou autres de la Garniſon, ſurvenant, leur criera de ſe ſéparer, ils ſeront tenus de

lui obéir sur le champ, sans pouvoir pousser un seul coup, à peine d'être passez par les armes.

XVI.

CELUI qui insultera & attaquera un Soldat, Cavalier ou Dragon étant en faction, ordonnance ou faction, soit l'épée à la main, le fusil en joue ou à coups de bâton ou de pierre, sera passé par les armes.

XVII.

TOUS Cavaliers, Dragons ou Soldats qui exciteront quelque sédition, révolte ou mutinerie, ou qui feront aucune assemblée illicite, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, seront pendus & étranglez.

XVIII.

SUBIRONT la même peine ceux qui se trouveront en pareilles assemblées, ou qui auront appellé, excité ou exhorté quelqu'un à s'y trouver.

XIX.

SERONT pareillement punis de peine corporelle, ou de mort, suivant l'exi-

gence des cas, ceux qui auront dit quelques paroles tendantes à ſédition, mutinerie, ou rebellion, ou qui les auront entendues ſans en avertir ſur le champ leurs Capitaines ou Officiers ſupérieurs.

XX.

CELUI qui étant engagé dans quelque querelle, combat, ou autre occaſion, appellera ceux de ſa Nation, de ſon Régiment ou de ſa compagnie à ſon ſecours, ou formera quelque attroupement, ſera paſſé par les armes.

XXI.

CEUX qui auront fait quelque entrepriſe ou conſpiration contre le ſervice du Roi & la ſûreté des Villes, Places & Pays de ſa domination, contre les Gouverneurs & Commandans deſdites Places, ou contre leurs Officiers, comme auſſi ceux qui y auront conſenti, ou qui en ayant eu connoiſſance, n'en auront pas averti leurs Capitaines ou Meſtres de Camp, ſeront rompus vifs.

XXII.

DE'FEND Sa Majeſté ſous peine de la vie, à tous Soldats, Cavaliers & Dra-

gons, de voler ou piller les Vivandiers ou Marchands venant dans les Villes ou dans les Camps, & de prendre par force & sans payement, soit pain, vin, viande biere, brandevin, ou autres denrées & marchandises, tant dans les Marchés des Villes & dans les Boutiques, que dans les Camps ou en Route.

XXIII.

LEUR défend pareillement Sa Majesté, à peine d'être passez par les verges, d'aller hors du Camp ou de la Garnison, au-devant de ceux qui y apportent des vivres, pour en acheter, quand même ce seroit de gré à gré & sans aucune violence.

XXIV.

LEUR défend Sa Majesté, sous peine de la vie, de voler les meubles ou ustensiles des maisons où ils seront logés, soit en route ou en Garnison.

XXV.

TOUT Soldat, Cavalier ou Dragon qui de guet-à-pens, méchamment, & avec avantage, en blessera ou tuera un autre, sera pendu & étranglé.

XXVI.

QUICONQUE aura pillé, volé ou dérobé en tems de paix ou pendant la guerre, ſoit dans le Royaume, ou en Pays ennemi, Calices, Ciboires, ou autre bien d'Egliſe, ſera pendu & étranglé : Et ſi par les circonſtances du vol, il ſe trouvoit y avoir eu profanation des choſes ſacrées, il ſera condamné au feu.

XXVII.

CELUI qui dérobera les armes de ſon camarade ou autre Soldat, en quelque lieu que ce ſoit, ſera pendu & étranglé : Et celui qui dérobera dans les chambres des Cazernes leur linge, habit ou équipage, ainſi que le prêt ou pain de ceux de ſa chambrée, ſera condamné à mort, ou aux galeres perpétuelles, ſuivant les circonſtances du cas.

XXVIII.

CELUI qui vendra ſa poudre ou ſon plomb, ſera mis pendant quinze jours ſur le cheval de bois, à l'heure de la garde, s'il eſt en garniſon ; ſi c'eſt dans un Camp il ſera mis au piquet pendant le même tems.

XXIX.

PERSONNE, de quelque condition, grade ou caractere que ce ſoit, ne pourra, ſous peine de la vie, avoir correſpondance en tems de guerre avec l'ennemi, par aucune voye que ce puiſſe être, ſans la permiſſion du Géneral, ſi c'eſt à l'Armée; ou du Commandant de la Province ou de la Place, ſi c'eſt dans les Quartiers, ou dans les Garniſons.

XXX.

DE'FEND Sa Majeſté à toutes perſonnes que ce puiſſe être, à peine de punition corporelle, ou de la vie, ſuivant l'exigence du cas, d'attenter ou d'entreprendre rien contre les Perſonnes, Villes, Bourgs, Villages, Châteaux, Hameaux, ou autres biens & lieux auſquels Sa Majeſté aura accordé Sauvegarde.

XXXI.

QUICONQUE ſans permiſſion de ſon Commandant, ſortira d'une Place ou Fort aſſiegé, ou s'écartera au-de-là des limites d'un Camp, pour quelque prétexte que ce puiſſe être, ſera pendu & étranglé.

XXXII.

TOUT Soldat, Cavalier ou Dragon qui ſortira d'un Camp retranché, Ville de guerre ou Fort, ou qui y rentrera par quelque détour, par eſcalade ou autrement, que par les portes & chemins ordinaires, ſera pendu & étranglé.

XXXIII.

LE Cavalier, Soldat ou Dragon, qui étant dans le Camp ou dans la Garniſon, ne ſuivra pas ſon Drapeau ou ſon Etendart, dans une allarme, champ de bataille, ou autre affaire, ſera, comme déſerteur, paſſé par les armes.

XXXIV.

CHACUN ſecourra & défendra les Drapeaux ou Etendarts de ſon Regiment, ſoit de jour ou de nuit; & s'y rendra au premier avis ſans les quitter, juſqu'à ce qu'ils ſoient portez & mis en ſûreté, ſous peine de punition corporelle, ou de mort, ſuivant l'exigence du cas.

XXXV.

TOUS Cavaliers, Dragons ou Sol-

dats en faction, comme auſſi les Brigadiers commandans la garde des Etendarts, qui laiſſeront ſauver les Priſonniers qui leur ſeront conſignés, & à la garde deſquels ils auront été établis, ſeront condamnez à ſervir comme forçats ſur les Galeres pendant trois années : Enjoignant Sa Majeſté aux Officiers de garde, de veiller & tenir la main à l'exécution du préſent Article, à peine d'en être reſponſables en leurs propres & privés noms.

XXXVI.

DE'FEND Sa Majeſté, en conformité de l'Ordonnance du 20. Mai 1686. à tous Cavaliers, Dragons & Soldats, de jurer & blaſphêmer le ſaint Nom de Dieu, de la ſainte Vierge, ni des Saints, ſur peine à ceux qui tomberont dans ce crime, d'avoir la langue percée d'un fer chaud; Voulant Sa Majeſté que les Officiers de la Troupe dont ils ſeront, ſoient tenus, auſſi-tôt qu'ils en auront connoiſſance, de les remettre au Prevôt étant à la ſuite d'icelle, ou au Major du Regiment, pour leur faire ſubir la peine ſuſdite.

XXXVII.

TOUT Officier qui oſera inſulter un Commiſſaire des Guerres dans ſes fonctions, ſera ſur le champ envoyé en priſon par le Commandant du Corps dont ſera ledit Officier, ou par ordre du Commandant de la Place où l'inſulte aura été commiſe, leſquels en informeront ſur le champ le Secretaire d'Etat de la Guerre, pour, ſur le compte qui en ſera rendu à Sa Majeſté, être ledit Officier puni, ainſi qu'il ſera par Elle ordonné, ſuivant les circonſtances du cas.

XXXVIII.

A l'égard des Cavaliers, Dragons & Soldats qui ſeront aſſez téméraires pour attenter à la perſonne deſdits Commiſſaires, ſoit en les frappant, ou ſe mettant en poſture de les frapper; veut Sa Majeſté qu'ils ſoient jugez par le Conſeil de Guerre, & condamnez à être pendus & étranglez.

XXXIX.

DEFEND très-expreſſément Sa Majeſté auſdits Cavaliers, Dragons & Soldats, de frapper ou inſulter les Maires,

Echevins, Conſuls, Juges & autres Magiſtrats des lieux où ils ſeront en garniſon, ou par leſquels ils paſſeront lorſqu'ils ſeront en route; Voulant Sa Majeſté, que ſur la réquiſition deſdits Magiſtrats, les accuſez ſoient mis en Priſon, pour être jugez par les Prevôts des Maréchaux, ou par les Juges des lieux, ſuivant la nature & les circonſtances du délit.

XL.

DANS le cas où leſdits Magiſtrats ou Officiers Municipaux auroient été frappés ou inſultés par des Officiers des Troupes de Sa Majeſté, ils en adreſſeront leurs plaintes & procès-verbaux au Secretaire d'Etat de la Guerre, pour, ſur le compte qui en ſera par lui rendu à Sa Majeſté, y être par Elle pourvû ſelon & ainſi qu'il appartiendra.

XLI.

LORSQUE les Prevôts, Archers, ou autres prépoſez par les Juges ordinaires, arrêteront priſonniers des Soldats ou autres accuſez, aucun Cavalier, Dragon ni Soldat ne pourra s'y oppoſer, les leur ôter de force, ni ſe mettre en devoir de les leur ôter, à peine de la vie.

XLII.

DE'FEND Sa Majſté à tous Soldats Cavaliers & Dragons, d'aller ni envoye couper, abattre & dégrader aucun boi dans ſes Forêts, Bois, Buiſſons & Domaines, ni dans ceux des Particuliers de chaſſer ni pêcher dans les terres de Seigneurs; comme auſſi de tirer ſur le pigeons, poules, poulets, lapins & autres animaux domeſtiques, & d'endom mager les Moulins, Viviers & Etangs le tout à peine de punition corporelle

XLIII.

TOUT Soldat, Cavalier ou Dragon qui trichera ou pipera au jeu, ſera pun corporellement. Veut Sa Majeſté que dans les Camps ou dans les Places, i s'établiſſoit des Jeux de hazard, & capables d'engendrer querelle, les Comman dans ou Gouverneurs faſſent rompre le tables, machines & uſtenſiles ſervan auſdits Jeux; & qu'ils faſſent mettre en priſon ceux qui tiendront leſdits Jeux

XLIV.

DE'FEND Sa Majeſté à tous Officiers Cavaliers, Dragons & Soldats, d'avoi & entretenir à leur ſuite aucune fill

débauchée, à peine auſdits Officiers d'être caſſez; auſdits Soldats, Cavaliers & Dragons, de trois mois de priſon; & auſdites filles d'avoir le fouet & d'être chaſſées des Armées ou des Places.

XLV.

VEUT au ſurplus Sa Majeſté, que les Ordonnances rendues par le feu Roi ſon biſayeul contre les Déſerteurs, Suborneurs & Séducteurs, Paſſe-volans, Faux-ſauniers, Contrebandiers, contre ceux qui auront vendu ou acheté des outils, habillemens, armes & chevaux des Troupes de Sa Majeſté, ou des métaux, poudres, pieces & munitions d'Artillerie, & généralement toutes autres Ordonnances auſquelles il n'eſt point dérogé par la préſente, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans-Généraux en ſes Provinces & Armées, Gouverneurs & Commandans particuliers de ſes Villes & Places, Chefs & Officiers de ſes Troupes, Intendans & Commiſſaires départis dans ſes Provinces, Commiſſaires des Guerres ordonnez à la Police deſdites Troupes, Prevôts des

Maréchaux, & autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en ce qui le concernera, à l'exécution de la préſente ordonnance; laquelle Sa Majeſté veut être lûe & publiée à la tête deſdites Troupes, & affichée dans les principaux Corps-de-Garde de ſes Places, & autres lieux que beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance. FAIT à Verſailles le premier Juillet mil ſept cens vingt-ſept. *Signé* LOUIS.

Et plus bas, LE BLANC.

TITRE VI.

Des Partis détachés des Armées & des Garniſons.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' a ordonné & ordonne que nul Parti d'Infanterie, Cavalerie ou Dragon, ne pourra être détaché de ſes Armées, ou ſortir de ſes Places, qu'avec un Paſſeport du Général de l'Armée, ou du Gouverneur, ou Commandant

Commandant de la Place ; qu'il ne pourra être commandé que par un Officier ayant caractere & commiſſion de Sa Majeſté ; & ne pourra être en moindre nombre que de vingt-cinq hommes d'Infanterie, ou de vingt Cavaliers ou Dragons. *Ordonnance de Louis XIV. du 30 Novembre 1710.*

II.

VEUT Sa Majeſté, que ceux qui n'étant point Officiers, & qu'on appelle volontaires, s'ingéreront de commander un Parti, ou même le détachement d'un Parti, ſoient réputez gens ſans aveu, & comme tels, abandonnez à la diſcretion des Ennemis, s'ils ſont pris par eux ; ou s'ils reviennent dans les Places de l'obéiſſance de Sa Majeſté, qu'ils y ſoient mis au Conſeil de guerre, & punis ſevérement. *Louis XIV. Ibidem.*

III.

LES Partiſans, même Officiers, qui déguiſeront leurs noms & qualitez, & la garniſon dont ils auront été détachez, ſeront pareillement mis au Conſeil de guerre, & punis ſevérement. *Louis XIV. Ibidem.*

IV.

LES Partis au-dessous de vingt-cinq hommes d'Infanterie, ou de vingt Cavaliers ou Dragons, seront réputez voleurs, & punis comme tels. *Louis XIV. Ibidem.*

V.

ENTEND Sa Majesté, que les Partis ne puissent tirer aucuns rafraîchissemens des lieux où ils passeront, qu'en payant de gré à gré; & pour cet effet, que le Commandant du Parti soit tenu de rapporter un état signé des gens de Loi desdits lieux, portant qu'il aura payé lesdits rafraîchissemens; à faute de quoi il sera réputé les avoir extorqué sans payer, & puni pour raison de ce suivant l'exigence du cas, par le Conseil de Guerre. *Louis XIV. Ibid.*

VI.

VEUT Sa Majesté, que les effets pris sur l'ennemi par les Partis, ne puissent être vendus qu'après qu'il en aura été dressé un procès-verbal par le Prevôt de l'Armée, lorsque les Partis en auront été détachez; & lorsqu'ils seront sortis des Places, par les subdéleguez des Inten-

dans, & que la prise aura été jugée bonne. *Louis XIV. Ibid.*

VII.

LES Partisans qui auront vendu dans le plat-pays, les effets par eux prétendus pris sur l'ennemi, seront réputez voleurs & punis comme tels; & les particuliers qui se chargeront desdits effets, seront réputez & punis comme receleurs. *Louis XIV. Ibid.*

VIII.

VEUT en outre Sa Majesté, que les Soldats, Cavaliers & Dragons qui auront quitté leur Regiment sous prétexte d'aller en Parti, sans en avoir un ordre par écrit, signé du Colonel ou du Commandant dudit Regiment, soient réputez Déserteurs à l'ennemi, & punis comme tels, suivant la rigueur des Ordonnances. *Louis XIV. Ibid.*

TITRE VII.

Défenses de vendre & acheter des habillemens, armes ou chevaux de Soldats, Cavaliers & Dragons, métaux, munitions, armes, outils & bois provenans des magasins de Sa Majesté.

ARTICLE PREMIER.

DE'FEND Sa Majesté aux Soldats & autres Employés aux atteliers de Sa Majesté, de vendre ni troquer les outils qui leur auront été distribués pour travailler, & à qui ce soit des Sujets de Sa Majesté, d'en acheter ou troquer contre des marchandises ou denrées, à peine aux uns & aux autres du fouet & de la Fleur-de-Lys. *Louis XIV. Reglement du 28. Octobre 1686.*

II.

DE'FEND pareillement Sa Majesté à tous Cavaliers, Dragons ou Soldats, de vendre leur habillement, armes ou chevaux, à peine de punition exem-

plaire, & à tous ſes Sujets de quelque qualité qu'ils ſoient, de les acheter ; à peine aux contrevenans, de confiſcation & de deux cens livres d'amende, payable ſans remiſe ni déport, applicable moitié au Capitaine de la Compagnie à qui ils appartiendront, & moitié à l'Hôpital du lieu, ou du plus prochain. *Louis XIV. Reglement du* 15. *Mars* 1704. *&* 6. *Décembre* 1710. *& Louis XV. du* 28. *Février* 1716.

III.

DE'FEND auſſi Sa Majeſté aux Officiers de ſes Troupes de vendre aucunes armes des Cavaliers, Dragons & Soldats de leurs Compagnies, à peine d'être caſſés & privés de leurs Charges ; & à ceux qui les acheteront, de confiſcation, & d'une pareille amende de deux cens livres. *Louis XIV. du* 6. *Décembre* 1710.

IV.

DE'FEND en outre, Sa Majeſté à tous Armateurs, Marchands & autres Sujets, d'acheter aucune poudre ni plomb, ſoit en balle, ſaumon, ou de quelque nature que ce puiſſe être, cuivre, étain, fers coulés & non coulés,

ni autres métaux, outils à Pionniers, ou tranchans, outils d'ouvriers, Charrons, Charpentiers, Forgeurs, Tonneliers, Chaudronniers, Menuiſiers & autres, ſervant à l'uſage d'artillerie, Fuſils, Carabines, Mouſquetons, Piſtolets, armes de rempart & demi-rempart, Eſpontons, Pertuiſannes, Piques, Fleaux armés, Faulx à revers, & toutes autres ſortes d'armes, poids à peſer, bois & toutes autres munitions généralement quelconques, qui proviendront des Magaſins de S. M. à peine pour la premiere fois de 300. liv. d'amende, applicable moitié au dénonciateur, & moitié à l'Hôpital du lieu ou du plus prochain; & en cas de récidive, de punition corporelle, outre l'amende qui demeurera encouruë. *Louis XV. Reglement du* 28. *Février* 1716.

Nota. *Ce dernier Article n'établit qu'une peine pecuniaire pour la premiere fois contre ceux qui auront acheté ou vendu des outils: quoique par l'Ordonnance du* 28. *Octobre* 1686. *à laquelle il n'a point été dérogé, il ſoit porté la peine du fouet & de la fleur-de-Lys, tant contre le vendeur que contre l'acheteur.*

Depuis les Ordonnances dont les diſpoſitions ſont compriſes dans ce Titre, le Roi

en a rendu une le 18. *Septembre* 1723. *portant peine de mort contre les Soldats & autres Particuliers qui ſeront convaincus d'avoir volé des pieces & munitions d'Artillerie, dont ſuit la teneur.*

SA MAJESTE' a ordoné & ordonne que tous Soldats, Cavaliers & Dragons, & tous autres Particuliers, de quelque qualité qu'ils ſoient, qui ſe trouveront à l'avenir convaincus d'avoir volé des pieces & munitions d'Artillerie, ſoit dans les Parcs de ladite Artillerie, dans les Armées, dans les Arſenaux, Magaſins & Dépôts des Places, ou dans les tranſports qui s'en feront d'un lieu à un autre, ſoient punis de mort. Veut Sa Majeſté que ſur les informations qui ſeront faites par le Prévôt de l'Artillerie dans les Armées, & dans les Places par les Majors d'icelles, contre ceux qui ſont prévenus dudit crime, leur procès ſoit jugé par un Conſeil de Guerre qui ſera aſſemblé à cet effet : Voulant Sa Majeſté, que les Conſeils de Guerre qui ſe tiendront dans ſes Armées pour le jugement dudit crime, ſoient aſſemblés chez le Commandant de l'Artillerie, & compoſés pour les deux tiers des Capitaines de ſon Regiment Royal Artillerie, & pour l'autre tiers des Officiers em-

ployés à la ſuite d'icelle ; & que ceux qui ſe tiendront dans les Places ſoient compoſés des Officiers de la Garniſon, & des Lieutenans & Commiſſaires d'Artillerie qui s'y trouveront employés.

TITRE VIII.

Concernant les crimes & délits commis par les Gens de guerre.

DE'CLARATION DU ROI,

Portant Reglement ſur les cas Prévôtaux ou Préſidiaux.

Du 5. Février 1731.

Regiſtrée en Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Un des principaux objets de l'Ordonnance que le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, fit en l'année 1670. ſur la Procedure criminelle, fut de marquer des bornes certaines entre les Juges ordinaires,

& les Prevôts des Maréchaux, pour prévenir des conflicts de Juriſdiction, dont les coupables abuſent ſi ſouvent pour ſe procurer l'impunité, & qui retardent au moins un exemple qu'on ne ſçauroit rendre trop prompt. C'eſt dans cette vûe, qu'après avoir fait le dénombrement de tous les cas Prévôtaux dans l'Article XII. du Titre premier de cette Ordonnance, le feu Roi y ajoûta pluſieurs diſpoſitions dans le même Titre & dans le ſuivant, tant à l'égard du jugement de competence, que par rapport à celui du procès même, & des accuſations de cas ordinaires qui pourroient ſurvenir pendant le cours de l'inſtruction. Les difficultés qui ſe ſont élevées depuis l'Ordonnance de 1670. ont été reglées en differens tems, par des Edits particuliers & par des Déclarations qui ont expliqué le véritable eſprit de cette Loi, ou qui ont décidé les cas qu'elle n'avoit pas prévûs expreſſément ; mais l'expérience fait voir qu'il reſte encore pluſieurs points importans qui font naître tous les jours des ſujets de conteſtations entre la Juſtice ordinaire & les Juges des cas Prevôtaux. Et comme d'ailleurs le nouvel ordre, qui a été établi par

notre autorité, ſur le nombre & le ſervice des Officiers de Maréchauſſée, ſemble exiger auſſi, que Nous leur donnions des regles encore plus claires & plus préciſes ſur la Juriſdiction qu'ils doivent exercer, Nous avons jugé à propos de réunir dans une ſeule Loi toutes les diſpoſitions des Loix précedentes ſur les cas Prevôtaux, & ſur le pouvoir des Officiers qui en ont la connoiſſance : Nous y ajouterons pluſieurs diſpoſitions nouvelles, ſoit pour expliquer plus exactement, & la qualité des perſonnes, & la nature des crimes qui ſont de la compétence des Prevôts des Maréchaux, ſoit pour décider les queſtions qui ſe ſont ſouvent préſentées ſur le concours du cas Prevôtal & du cas ordinaire, ou ſur d'autres points également dignes de notre attention ; enſorte que tous les Officiers qui doivent contribuer chacun de leur part à la ſûreté commune de nos Sujets, trouvant dans la même Loi la déciſion des difficultes qui arrêtoient auparavant le cours de la Juſtice, ne ſoient plus occupés qu'à nous donner par une utile émulation, de plus grandes preuves de leur zéle pour le bien de notre ſervice, & pour le maintien de la tran-

quillité publique. A ces Causes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné par ces presentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

Article Premier.

Les Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France connoîtront de tous crimes commis par vagabonds & gens sans aveu, & ne seront réputés vagabonds & gens sans aveu que ceux qui n'ayant ni profession, ni métier, ni domicile certain, ni bien pour subsister, ne peuvent être avoués, ni faire certifier de leurs bonnes vies & mœurs par personnes dignes de foi. Enjoignons aussi d. Prévôts des Maréchaux d'arrêter ceux ou celles qui seront de la qualité susdite, encore qu'ils ne fussent prévenus d'aucun autre crime ou délit, pour leur être leur procès fait & parfait conformément aux Ordonnances. Seront pareillement tenus lesdits Prévôts des Maréchaux d'arrêter les mandians valides qui seront de la méme qualité, pour proceder contr'eux, suivant les Edits & Déclarations

qui ont été données sur le fait de la mendicité.

II.

LESDITS Prévôts des Maréchaux connoîtront aussi de tous crimes commis par ceux qui auront été condamnés à peine corporelle, banniſſement ou amende honorable; ne pourront néanmoins prendre connoiſſance de la ſimple infraction de ban, que lorſque la peine du banniſſement aura été par eux prononcée: Voulons que, dans les autres cas, les Juges qui auront prononcé la condamnation, connoiſſent de ladite infraction de ban, ſi ce n'eſt que la peine du banniſſement ait été prononcée par Arrêt de nos Cours de Parlement, ſoit en infirmant ou en confirmant les Sentences des premiers Juges, & quand même l'exécution auroit été renvoyée auſdits Juges; auquel cas le procès ne pourra être fait & parfait à ceux qui ſeront accuſés de ladite infraction de ban, que par noſdites Cours de Parlement. Voulons, au ſurplus, que nos Déclarations des 8. Janvier 1719. & 5. Juillet 1722. ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur, en ce qui concerne notre bonne Ville de Paris.

IV.

Les dits Prévôts des Maréchaux auront auſſi la connoiſſance de tous excès, oppreſſions ou autres crimes commis par Gens de guerre, tant dans leur marche, que dans les lieux d'Etapes ou d'aſſemblée, ou de ſéjour pendant leur marche, des Déſerteurs d'Armée, de ceux qui les auroient ſubornés, ou qui auroient favoriſé ladite déſertion, & ce quand même les accuſés de crime ne ſeroient point gens de guerre.

V.

Tous les cas énoncés dans les trois Articles précedens, & qui ne ſont réputés Prévotaux que par la qualité des perſonnes accuſées, ſeront de la compétence des Prévôts des Maréchaux, quand même il s'agiroit des crimes commis dans les Villes de leur réſidence.

VI.

Ils connoîtront en outre, de tous les cas qui ſont Prévôtaux par la nature du crime; ſçavoir, du vol ſur les Grands chemins, ſans que les ruës des Villes & Fauxbourgs puiſſent être cenſées compriſes à cet égard, ſous le nom

de grands chemins ; des vols faits avec effraction, lorſqu'ils ſeront accompagnés de port d'armes & violence publique, ou lorſque l'effraction ſe trouvera avoir été faite dans les murs de clôture ou toits des maiſons, portes & fenêtres extérieures, & ce quand même il n'y auroit eu ni port d'armes, ni violence publique; des ſacriléges accompagnés des circonſtances ci-deſſus marquées à l'égard du vol commis avec effraction ; des ſéditions, émotions populaires, attroupemens & aſſemblées illicites, avec port d'armes ; des levées de Gens de guerre ſans commiſſion émanée de nous; de la fabrication ou expoſition de fauſſes monnoyes : le tout, ſans qu'aucuns autres crimes que ceux de la qualité ci-deſſus marquée, puiſſent être réputés cas Prévôtaux par leur nature.

VI.

Ne pourront néanmoins leſdits Prévôts des Maréchaux connoître des crimes mentionnés dans l'Article précedent, lorſque leſdits crimes auront été commis dans les Villes & Fauxbourgs du lieu où leſdits Prévôts ou leurs Lieutenans font leur réſidence.

VII.

NOS Juges Préſidiaux connoîtront auſſi en dernier reſſort des perſonnes & crimes dont il eſt fait mention dans les Articles précedens, à l'exception néanmoins de ce qui concerne les Déſerteurs, ſubornateurs, & fauteurs desdits Déſerteurs, dont les Prevôts des Maréchaux connoîtront ſeuls, à l'excluſion de tous Juges ordinaires.

VIII.

LES Siéges Préſidiaux ne prendront connoiſſance des cas qui ſont Prévôtaux par la qualité des accuſés, ou par la nature du crime, que lorſqu'il s'agira de crimes commis dans la Sénéchauſſée ou Bailliage dans lequel le Siege Préſidial eſt établi: Et à l'égard de ceux qui auront été commis dans d'autres Sénéchauſſées ou Bailliages, quoique reſſortiſſans audit Siege Préſidial dans les deux cas de l'Edit des Préſidiaux, nos Baillis & Sénechaux en connoîtront, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, conformément à la Déclaration du 29. May 1702.

IX.

En cas de concurrence de procedures, les Préſidiaux, même les Baillis & Sénechaux, auront la préference ſur les Prévôts des Maréchaux, s'ils ont informé ou decreté avant eux ou le même jour.

X.

Nos Prévôts, Châtelains, & autres nos Juges ordinaires, même ceux des Hauts-Juſticiers, connoîtront, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, des crimes qui ne ſont pas du nombre des cas Royaux ou Prévôtaux par leur nature, & qui auront été commis dans l'étenduë de leur Siege & Juſtice, par les perſonnes mentionnées dans les Articles I. & II. de la preſente Déclaration, même de la contravention aux Edits & Déclarations ſur le fait de la mendicité, & ce concurremment & par prevention avec leſdits Prévôts des Maréchaux, & préferablement à eux, s'ils ont informé & decreté avant eux, ou le même jour.

XI.

Les Eccleſiaſtiques ne ſeront ſujets

en aucuns cas, ni pour quelque crime que ce puiſſe être, à la Juriſdiction des Prévôts des Maréchaux ou Juges Préſidiaux, en dernier reſſort.

XII.

VOULONS qu'à l'avenir les Gentilshommes jouiſſent du même privilege, ſi ce n'eſt qu'ils s'en fuſſent rendus indignes par quelque condamnation qu'ils euſſent ſubie, ſoit de peine corporelle, banniſſement ou amende honorable.

XIII.

NOS Secretaires & nos Officiers de Judicature, du nombre de ceux dont les Procès criminels ont accoûtumé d'être portés à la grande ou premiere Chambre de nos Cours de Parlement, ne pourront auſſi être jugés en aucun cas, par les Prévôts des Maréchaux ou Juges Préſidiaux en dernier reſſort.

XIV.

SI dans le nombre de ceux qui ſeront accuſés du même crime, il s'en trouve un ſeul qui ait l'une des qualités marquées par les trois Articles préce-

dens, les Prévôts des M
pourront connoître, & se
délaisser la connoissance
qui elle appartiendra, q
compétence auroit été ju
veur ; & ne pourront a
Présidiaux en connoître
ge de l'appel.

X V.

POURRONT néanm
vôts des Maréchaux info
personnes mentionnées da
XI. XII. & XIII. même
tr'eux, & les arrêter ; à
renvoyer les procedures p
aux Bailliages ou Sénéchau
tenduë desquelles le crime a
mis, pour y être le procès
ausdits accusés, ainsi qu'il a
à la charge de l'appel en no
Parlement.

X V I.

NE pourront pareillemen
vôts des Maréchaux, ni les
Présidiaux, connoître d'aucu
quoique Prévôtaux, lorsqu'il
crimes commis dans l'étendu
les où nos Cours de Parle

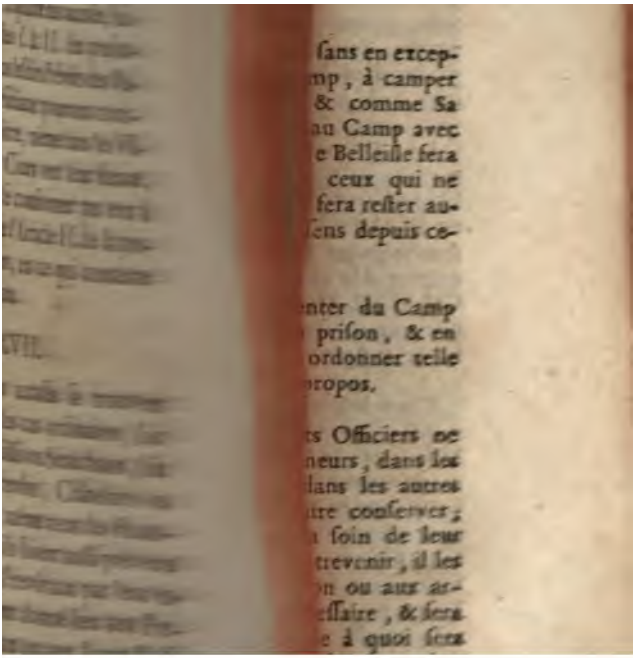

dens, les Prévôts des Maréchaux n'en pourront connoître, & seront tenus d'en délaisser la connoissance aux Juges à qui elle appartiendra, quand même la compétence auroit été jugée en leur faveur ; & ne pourront aussi nos Juges Présidiaux en connoître, qu'à la charge de l'appel.

XV.

POURRONT néanmoins les Prévôts des Maréchaux informer contre les personnes mentionnées dans les Articles XI. XII. & XIII. même décreter contr'eux, & les arrêter ; à la charge de renvoyer les procedures par eux faites, aux Bailliages ou Sénéchaussées dans l'étenduë desquelles le crime aura été commis, pour y être le procès fait & parfait ausdits accusés, ainsi qu'il appartiendra, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement.

XVI.

NE pourront pareillement les Prévôts des Maréchaux, ni les Juges des Présidiaux, connoître d'aucuns crimes, quoique Prévôtaux, lorsqu'il s'agira de crimes commis dans l'étenduë des Villes où nos Cours de Parlement sont

établies, & Fauxbourgs desdites Villes, & ce, quand même lesdits Prévôts des Maréchaux, ou leurs Lieutenans n'y feroient pas leur residence; le tout à l'exception des cas qui ne sont Prévôtaux que par la qualité des accusés, suivant les Articles I. & II. des presentes: desquels cas lesdits Prévôts des Maréchaux ou Présidiaux pourront continuer de connoître, même dans les Villes où nosdites Cours ont leur séance, à la charge de se conformer par eux à la disposition de l'Article II. de la presente Déclaration, en ce qui concerne l'infraction du ban.

XVII.

Si les mêmes accusés se trouvent poursuivis pour des cas ordinaires, soit pardevant nos Baillis ou Sénéchaux, soit pardevant nos Prevôts, Châtelains ou autres nos Juges, même ceux des Hauts-Justiciers, & qu'ils soient aussi prévenus de cas qui soient Prevôtaux par leur nature, & qui ayent donné lieu aux Prevôts des Maréchaux ou aux Juges Présidiaux, de commencer des Procédures contr'eux, la connoissance des deux accusations appartiendra audits Baillis & Sénéchaux, à l'exclusion des Prevôts,

Châtelains ou autres Juges ſubalternes, & préferablement auſdits Prevôts des Maréchaux & Juges Préſidiaux, ſi leſdits Baillis & Sénéchaux, ou autres Juges à eux ſubordonnez ont informé & décreté avant leſdits Prevôts des Maréchaux & Juges Préſidiaux, où le même jour : Et lorſque le crime dont le Prevôt des Maréchaux aura connu, n'aura pas été commis dans le Reſſort des Bailliages & Sénéchauſſées où les cas ordinaires ſeront arrivez, il en ſera donné avis à nos Procureurs Géneraux par leurs Subſtituts, tant auſdits Bailliages & Sénéchauſſées, que dans la Juriſdiction du Prevôt des Maréchaux, pour y être pourvû par nos Cours de Parlement, ſur la réquiſition de noſdits Procureurs géneraux, par Arrêt de renvoi des deux accuſations dans tel Siege reſſortiſſant nuement en noſdites Cours qu'il appartiendra.

XVIII.

VOULONS réciproquement, que ſi dans le cas de l'Article précédent, les Prevôts des Maréchaux ou les Juges Préſidiaux ont informé & décreté pour le crime qui eſt de leur compétence, avant que les autres Juges nommez dans

ledit Article ayent informé & décreté pour le cas ordinaire, la connoiſſance des deux accuſations appartienne en entier auſdits Prevôts des Maréchaux, ou auſdits Sieges Préſidiaux, pour être inſtruites & jugées par eux, même pour ce qui regarde les cas ordinaires : Et lorſque leſdits cas ne ſeront pas arrivés dans le département du Prevôt des Maréchaux qui aura connu des cas Prevôtaux, Nous nous réſervons d'y pourvoir, ſur l'avis qui en ſera donné à notre amé & féal Chancelier de France, en renvoyant les deux accuſations pardevant tel Préſidial ou Prevôt des Maréchaux qu'il appartiendra. N'entendons comprendre dans la diſpoſition du preſent Article, les accuſations dont l'inſtruction ſeroit pendante en nos Cours contre des coupables prévenus de crimes Prevôtaux ; auquel cas, en tout état de cauſe, ſeront toutes les accuſations jointes & portées en noſdites Cours.

XIX.

En procedant au Jugement des accuſations qui auront été inſtruites conjointement par leſdits Prevôts des Maréchaux, ou Juges Préſidiaux, au cas de

l'Article précedent, les Juges ſeront tenus de marquer diſtinctement les cas dont l'accuſé ſera déclaré atteint & convaincu ; au moyen de quoi, ſera le Jugement executé en dernier reſſort, ſi l'accuſé eſt déclaré atteint & convaincu du cas Prevôtal, ſinon, ledit Jugement ne ſera rendu qu'à la charge de l'appel, dont il ſera fait mention expreſſe, dans la Sentence : le tout à peine de nullité, même d'interdiction contre les Juges qui auroient contrevenu au preſent Article.

XX.

Si dans le même procès criminel il y a pluſieurs accuſez, dont les uns ſoient pourſuivis pour un cas ordinaire, & dont les autres ſoient chargez d'un crime Prevôtal, la connoiſſance des deux accuſations appartiendra à nos Baillis & Sénéchaux, préférablement aux Prevôts des Maréchaux & Sieges Préſidiaux, ſoit que les Juges qui auront informé & décreté pour le cas ordinaire, ayent prévenu leſdits Prevôts des Maréchaux ou Juges Préſidiaux, ſoit qu'ils ayent été prévenus par eux ; Et ſi les Juges Préſidiaux s'en trouvent ſaiſis, ils n'en pourront connoître qu'à la charge de l'appel. Voulons qu'il en ſoit uſé de

même, s'il ſe trouve pluſieurs accuſez, dont les uns ſoient de la qualité marquée dans les Articles I. & II. des préſentes, & dont les autres ne ſoient pas de ladite qualité.

XXI.

VOULONS que tous Juges du lieu du délit, Royaux ou autres, puiſſent informer, décreter & interroger tous accuſez, quand même il s'agiroit de cas Royaux ou de cas Prevôtaux, leur enjoignons d'y proceder auſſi-tôt qu'ils auront eu connoiſſance deſdits crimes; à la charge d'en avertir inceſſamment nos Baillis & Sénéchaux dans le reſſort deſquels ils exercent leur Juſtice, par Acte dénoncé au Greffe criminel deſdits Baillis & Sénéchaux, leſquels ſeront tenus d'envoyer querir, auſſi inceſſamment, les Procédures & les Accuſez. Pourront pareillement leſdits Prevôts des Maréchaux informer de tous cas ordinaires commis dans l'étendue de leur reſſort, même décreter les accuſez & les interroger, à la charge d'en avertir inceſſamment nos Baillis & Sénéchaux, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, & de leur remettre les Procédures & les Accuſez, ſans attendre même qu'ils en ſoient requis.

XXII.

INTERPRETANT en tant que beſoin ſeroit l'Article XVI. du Titre premier de l'Ordonnance de 1670. voulons que ſi les coupables d'un cas Royal ou Prévôtal ont été pris, ſoit en flagrant délit, ou en execution d'un decret décerné par le Juge ordinaire des lieux, avant que le Prevôt des Maréchaux ait décerné un pareil decret contr'eux, le Lieutenant criminel de la Sénéchauſſée ou du Bailliage ſuperieur, ſoit cenſé avoir prévenu ledit Prevôt des Maréchaux, par la diligence du Juge inférieur.

XXIII.

LE tems de vingt-quatre heures, dans lequel les Prevôts des Maréchaux ſont tenus ſuivant l'Article XIV. du Titre II. de l'Ordonnance de 1670. de délaiſſer au Juge ordinaire du lieu du délit, la connoiſſance des crimes qui ne ſont pas de leur compétence, ſans être obligez de prendre ſur ce l'avis des Préſidiaux, ne commencera à courir que du jour du premier interrogatoire, auquel ils ſeront tenus de proceder dans

les vingt-quatre heures de la capture.

XXIV.

LES Prevôts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, & les Officiers des Sieges Préſidiaux, ſeront tenus de déclarer à l'accuſé au commencement du premier interrogatoire, qu'ils entendent le juger en dernier reſſort, & d'en faire mention dans ledit interrogatoire, le tout ſous les peines portées par l'article XIII. du Titre II. de l'Ordonnance de 1670. Et faute par eux d'avoir ſatisfait à ladite formalité, voulons que le procès ne puiſſe être jugé qu'à la charge de l'appel, à l'effet de quoi il ſera porté au Siege de la Sénéchauſſée ou du Bailliage dans le reſſort duquel le crime aura été commis, pour y être inſtruit & jugé ainſi qu'il appartiendra.

XXV.

LORSQUE les Prevôts des Maréchaux, ou autres Officiers qui ſont obligez de faire juger leur compétence, auront été déclarez compétens par Sentence du Préſidial à qui il appartiendra d'en connoître, ladite Sentence ſera prononcée ſur le champ à l'accuſé en préſence de tous les Juges, & mention ſera

faite par le Greffier de ladite prononciation au bas de la Sentence ; laquelle mention ſera ſignée de tous ceux qui auront aſſiſté au Jugement, enſemble de l'accuſé s'il ſçait & veut ſigner, ſinon ſera fait mention de ſa déclaration qu'il ne ſçait ſigner, ou de ſon refus ; le tout à peine de nullité, & ſans préjudice de l'exécution des autres diſpoſitions de l'Article XX. du Titre II. de l'Ordonnance de 1670.

XXVI.

LORSQUE les Prevôts des Maréchaux & autres Juges en dernier reſſort, qui ſont obligez de faire juger leur compétence, auront été déclarés incompétens par Sentence des Juges Préſidiaux, ni les Parties civiles, ni leſd. Officiers ou nos Procureurs au Sieges Préſidiaux ou aux Maréchauſſées, ne pourront ſe pourvoir, en quelque maniere que ce ſoit, contre les Jugemens par leſquels leſdits Prevôts des Maréchaux ou autres Juges en dernier reſſort auront été déclarez incompetens, ni demander que l'accuſé ſoit renvoyé pardevant eux ; mais ſera ladite Sencence executée irrévocablement à l'égard du procès ſur lequel elle ſera intervenue. N'entendons néanmoins em-

pêcher que ſi leſdits Officiers prétendent que ledit Jugement donne atteinte aux droits de leur Juriſdiction, & peut être tiré à conſéquence contr'eux dans d'autres cas, ils nous en portent leurs plaintes, pour y être par Nous pourvû ainſi qu'il appartiendra.

XXVII.

DANS les accuſations de Duel, que les Prevôts des Maréchaux ne peuvent juger qu'à la charge de l'appel, ſuivant l'Article XIX. de l'Edit du mois d'Août 1679. ils ne déclareront point à l'accuſé qu'ils entendent le juger en dernier reſſort, & il ne ſera donné aucun jugement de competence : Ne pourra être auſſi formé aucun Reglement de Juges à cet égard, ſauf, en cas de conteſtation entre differens Sieges ſur la competence, à y être pourvû par nos Cours de Parlement, ſur la requête des accuſez, ou ſur celle de nos Procureurs aufdits Sieges, ou ſur la requiſition de nos Procureurs géneraux.

XXVIII.

LES Prevôts des Maréchaux, même dans les cas de Duel, ſeront tenus de ſe faire aſſiſter de l'Aſſeſſeur en la Maré-

chauſſée, ou, en l'abſence dudit Aſſeſſeur, de tel autre Officier de Robbe-longue qui ſera commis par le Siege où ſe fera l'inſtruction du procès; & ce, tant pour les interrogatoires des accuſez, que pour ladite inſtruction, le tout conformément aux Articles XII. & XXII. du Titre II. de l'Ordonnance de 1670. à l'exception néanmoins de l'interrogatoire fait au moment ou dans les vingt-quatre heures de la capture, qui pourra être fait ſans l'Aſſeſſeur, ſuivant ledit Article XII. Ne pourront audit cas de Duel les Jugemens préparatoires, interlocutoires ou définitifs, être rendus qu'au nombre de cinq Juges au moins; & il ſera fait deux minutes deſdits Jugemens, conformément à l'Article XXV. du même Titre.

XXIX.

L'ARTICLE XIX. du Titre VI. de l'Ordonnance de 1670. ſera executé ſelon ſa forme & teneur; & en y ajoûtant, Voulons que les Greffiers des Bailliages, Sénéchauſſées, Préſidiaux, & Maréchauſſées, ſoient tenus d'envoyer tous les ſix mois à nos Procureurs Généraux en nos Cours de Parlement, cha-

un dans leur reſſort, un Extrait de leur Regiſtre ou Dépôt, ſigné d'eux & viſé, tant par les Lieutenans criminels, que par noſdits Procureurs auſdits Bailliages, Sénéchauſſées & Siéges Préſidiaux; dans lequel extrait ils ſeront tenus d'inſerer en entier la copie des Jugemens de competence rendus pendant les ſix mois précedens, & de la prononciation d'iceux en la forme preſcrite par l'Article XXIV. ci-deſſus, le tout à peine d'interdiction, ou de telle amende qu'il appartiendra, & ſans préjudice de l'execution des autres diſpoſitions contenues dans ledit Article XIX. du Titre VI. de l'Ordonnance de 1670.

XXX.

VOULONS que la préſente Déclaration ſoit executée ſelon ſa forme & teneur, dans tous les Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance; dérogeant à cet effet à toutes Loix, Ordonnances, Edits, Déclarations & uſages, même à ceux de Notre Châtelet de Paris, en ce qu'ils pourroient avoir de contraire aux diſpoſitions des préſentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à Nos amez & féaux Conſeillers les gens

tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur ; nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNE' à Marly le cinquiéme jour de Février, l'an de grace mil ſept cens trente-un, & de Notre Regne le ſeiziéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrée, oui & ce requerant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lûes, publiées & Regiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le ſeiziéme Février mil ſept cens trente-un. Signé, YSABEAU.

TITRE IX.

Des Juges des crimes & délits commis par les Gens de Guerre.

ARTICLE PREMIER.

LES Juges ordinaires des lieux où les Troupes seront en garnison, connoîtront des crimes & délits commis dans lesdits lieux par les Gens de guerre, de quelque Nation qu'ils soient, auxquels les Habitans des lieux ou autres Sujets de Sa Majesté auront intérêt, nonobstant tous privileges contraires. *Louis XIV. Ordonnance du 4. Novembre 1651.*

II.

NE pourront néanmoins proceder à l'instruction & au jugement des Procès de tout crime de Soldat à Habitant, sans y appeller le Prevôt des Bandes, ou du Regiment, en cas qu'il y en ait; & où il n'y auroit pas de Prevôt, le Major, l'Ayde-Major ou l'Officier commandant le corps de Troupes dont sera l'accusé.

Louis XIV. Ibidem, & Louis XV. du 10. *Septembre* 1716.

Louis XII. du 20. *Janvier* 1514. *Article XXVII.* S'il avenoit que leſdits Gens de guerre euſſent fait choſe où il échût réparation corporelle, les Prévôts ou Lieutenans, avant de procéder à la ſaiſie deſdits Gendarmes ainſi chargés, avertiront le Capitaine de ce qu'on leur impoſera & mettra ſus; & ce fait, iceux Prévôts ou leurs Lieutenans prieront leſdits Capitaines ſe ſaiſir deſdits délinquants, & les faire mettre en ſûreté; & après pourront voir leſdites informations & charges, enſemble; Et s'il y a quelque choſe où il échée punition corporelle, leſdits Capitaines ou leurs Lieutenans les rendront auſdits Prevôts, & en leur abſence ès mains de la Juſtice du lieu, ainſi que le Commiſſaire le requerera: Et s'il eſt baillé audit Prévôt, il ſera tenu appeller ceux de ladite Juſtice: Et ſi leſdits Capitaines ne veulent voir leſdites informations, ils pourront commettre homme pour les voir & être préſent à faire leſdits Procès des délinquans.

Cette diſpoſition a été renouvellée par Ordonnance de Louis XV. du 10. *Septembre* 1716. *en conformité de l'uſage obſervé dans les Juriſdictions ordinaires. Pour prouver cet uſage, on a crû devoir rapporter les pieces qui ſont à la fin de ce Titre.*

III.

Les Prevôts des Maréchaux, Vice-

Baillis, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans & autres Officiers de Robbe-courte, seront tenus de visiter toutes les Garnisons de l'étendue de leurs Charges, pour y faire observer les Ordonnances militaires, faire punir les contrevenans selon la rigueur d'icelles, & s'employer près les Gens de Guerre selon le devoir de leurs charges. *Louis XIV. Ordonnance du 4. Novembre 1651.*

IV.

VEUT Sa Majesté qu'ils soient tenus de monter à cheval, avec tous leurs Officiers & Archers, au premier ordre qu'ils en recevront, non seulement des Gouverneurs & Lieutenans généraux pour Sa Majesté dans les Provinces, mais aussi des Lieutenans généraux des Armées, ou Maréchaux de Camp ayant commandement sur les Troupes, Intendans & autres Officiers ayant la direction générale de leur payement & police, ou au premier avis qui leur sera donné par les Commissaires à leur conduite & police, de quelque notable désordre, pour se rendre sur les lieux où il aura été commis, arrêter les coupables, & en faire un châtiment si severe, qu'il serve d'exemple : à peine ausdits Offi-

ciers de Robe-courte, d'interdiction, de privation de leurs gages, & de répondre en leur nom desdits désordres. *Louis XIV. Ibidem.*

L'Ordonnance criminelle du mois d'Août 1670. explique plus amplement le pouvoir des Prévôts dans les délits militaires ; & les articles qui en sont ci-dessous rapportés, levent les difficultés qui pourroient naître sur l'explication des articles qui se trouvent sur cette matiere dans le Réglement de Poitiers & autres Ordonnances militaires.

V.

Les Prevôts de nos Cousins les Maréchaux de France, les Lieutenans criminels de Robe-courte, les Vice-Baillis, & Vice-Sénéchaux, connoîtront en dernier ressort de tous crimes commis par vagabons, gens sans aveu & sans domicile, ou qui auront été condamnez à peine corporelle, bannissement ou amende honorable : connoîtront aussi des oppressions, excès ou autres crimes commis par Gens de Guerre, tant dans leur marche, lieux d'étape, que d'assemblée & de séjour pendant leur marche, des Deserteurs d'Armée, assemblées illicites avec port d'armes, levée

de Gens de Guerre ſans commiſſion de Nous, & de vols faits ſur les grands chemins: connoîtront auſſi des vols faits avec effraction, port d'armes & violence publique, dans les Villes qui ne ſeront point celles de leur réſidence; comme auſſi des ſacrileges avec effraction, aſſaſſinats prémeditez, ſéditions, émotions populaires, fabrication, alteration ou expoſition de monnoye, contre toutes perſonnes, en cas toutefois que les crimes ayent été commis hors des Villes de leur réſidence. *Louis XIV. Article XII. du Titre premier de ladite Ordonnance du mois d'Août* 1670.

Cet Article diviſe les cas Prévôtaux en trois Claſſes. La premiere comprend ceux commis par les vagabonds & Gens nottés.

La ſeconde, ceux commis par des Gens de Guerre.

La troiſiéme comprend différens crimes & délits qui bleſſent l'ordre & la ſûreté publique.

Sa Majeſté donne plein pouvoir auſdits Prévôts ſans diſtinction, à l'égard des cas de la premiere & de la ſeconde claſſe; quant à ceux de la troiſiéme, Elle ajoûte cette clauſe (En cas toutefois que les crimes ayent été commis hors des Villes de leur ré-

ſidence.) *Quoique par la conſtruction de l'Article il paroiſſe que l'exception ne regarde que les cas de la troiſiéme claſſe ; cependant pluſieurs Préſidiaux n'ont pas laiſſé de prétendre qu'elle devoit s'étendre ſur toutes les trois : mais la queſtion a été décidée par un Arrêt du Conſeil d'Etat du* 15. *Septembre* 1702. *ci-rapporté.*

EXTRAIT DES REGISTRES

Du Conſeil d'Etat du Roi.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi étant en ſon Conſeil, par le Prévôt de la Maréchauſſée de Saumur, qu'ayant informé pour raiſon de l'homicide commis en la perſonne du nommé Antoine Soldat du Régiment d'Infanterie de Froulay, en la Ville de Saumur, par le nommé Claude Cabeau, dit le Comtois, Soldat du même Régiment, & commencé d'inſtruire le procès audit Comtois ; les Officiers du Préſidial d'Angers ont, par leur Sentence du 24. Juillet dernier, déclaré ledit Prévôt incompétent de connoître dudit homicide, ſous prétexte qu'il a été commis dans ladite Ville de Saumur, lieu de la réſidence dudit Prévôt, par une interprétation de l'Article XII. du Titre premier de l'Ordonnance criminelle de 1670. qui en reglant les cas qui doivent être de la compétence des Prévôts des Maréchaux, les exclud de connoître des vols faits avec effraction & autres crimes contre la ſûreté publique, lorſqu'ils auront été commis dans les Villes de la réſi-

dence desdits Prevôts, mais non pas des crimes commis par vagabonds, ou par gens qui ont déja été condamnés à peine corporelle, bannissement ou amende-honorable, non plus que des crimes commis par Gens de Guerre, dont lesdits Prévôts ont droit de connoître, même lorsque lesdits crimes ont été commis dans les Villes de leur ressort : Et Sa Majesté considerant que le fait dont il s'agit, s'est passé uniquement entre Gens de Guerre, sans qu'aucun Habitant en ait souffert de dommage, ni y soit intéressé; qu'ainsi la connoissance en appartient au Prévôt des Maréchaux privativement aux Juges ordinaires. Tout consideré, Sa Majesté étant en son Conseil, a cassé & annullé, casse & annulle ladite Sentence du Présidial d'Angers du 14. Juillet dernier; ce faisant a ordonné & ordonne que le procès commencé par ledit Prévôt de la Maréchaussée de Saumur, pour raison dudit homicide, sera par lui continué & jugé en dernier ressort suivant les Ordonnances; défendant très-expressément audit Présidial d'Angers d'en connoître, à peine de nullité, cassation de procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 15. Septembre 1702.

Signé, CHAMILLART.

VI.

NOS Juges Présidiaux connoîtront aussi en dernier ressort des personnes & crimes mentionnez ès Articles précedens, & préferablement aux Prevôts

des Maréchaux, Lieutenans-criminels de Robbe-courte, Vice-Baillis & Vice-Sénéchaux, s'ils ont decreté ou avant eux ou le même jour. *Louis XIV. Ordonnance de* 1670. *Art. XV. du Titre premier.*

VII.

QUANT aux crimes & délits commis de Soldat à Soldat, & où il n'y aura point d'Habitant intereſsé, les Officiers des Troupes en connoîtront; ſans que cependant, lorſque des Soldats auront été empriſonnez par Ordonnance des Juges des lieux, leſdits Officiers puiſſent les retirer ou faire retirer des priſons où ils auront été mis, ſous prétexte qu'ils devront connoître deſdits crimes. Veut Sa Majeſté, qu'ils en faſſent la requiſition aux Juges de l'autorité de quels ils auront été empriſonnez; & qu'en cas de refus de leur remettre leſdits Soldats, ils ſe pourvoient vers Sa Majeſté. *Louis XIV. Ordonnance du* 25. *Juillet* 1665.

Lettre de M. de Louvois à Meſſieurs les Officiers du Préſidial de la Rochelle, en conformité de l'Article II. de ce Titre.

MESSIEURS,

Le Roi a été informé qu'au préjudice des Ordonnances de Sa Majeſté, qui veulent qu'aucun Soldat de ſes Troupes ne ſoit jugé pour les crimes qu'il peut avoir commis, qu'en préſence du Major de la Place où le procès s'inſtruit, & en ſon abſence, de celui du Régiment dont eſt le Soldat; vous n'avez pas laiſſé de condamner trois Soldats de celui des Milices d'Orleanois, l'un à être pendu, & les deux autres aux galeres, ſans y appeller aucun deſdits Officiers Majors. Sa Majeſté, qui a déſaprouvé cette conduite, m'a commandé de vous faire ſçavoir que ſon intention n'eſt pas que vous ordonniez à l'avenir aucune peine contre des Soldats, qu'en préſence du Major de la Place, ou de celui du corps dont ils ſeront; mais que vû l'énormité du crime dont ceux-ci ſont accuſés, le jugement que vous avez rendu contr'eux, ſoit exécuté, en cas que vous l'ayez rendu par jugement dernier. Je ſuis

MESSIEURS,

Votre bien humble & affectionné Serviteur. *Signé* DE LOUVOIS.

A Verſailles le 5. Juin 1690.

LETTRE de M. le Chancelier de Pontchartrain à M. d'Albaret premier Preſident du Conſeil Superieur de Roſſillon, le 26. Juin 1710. en conformité de l'Article II. ci-deſſus.

MONSIEUR,

Puiſque votre Compagnie deſire ſçavoir de moi ce que je penſe ſur la maniére dont les Ordonnances de 1651. & de 1665. doivent être exécutées; je vous dirai qu'il faut les exécuter toutes deux dans les termes qu'elles ſont conçuës, la premiere n'ayant pas été revoquée par la ſeconde, comme vous le prétendez. Pour en être perſuadé, il ſuffit de les lire avec attention : celle de 1651. porte que les Juges ordinaires des lieux où les Troupes ſont en garniſon, connoîtront de tous les crimes que les Gens de Guerre y commettent lorſque les habitans y ont interêt, & les oblige dans ce cas d'appeller le Prevôt des Bandes, ou à ſon défaut l'un des Officiers qui y ſont marqués, pour aſſiſter à l'inſtruction & au jugement des procès. L'Ordonnance de 665. n'y déroge en rien ; elle la confirme au contraire, en ordonnant, comme elle fait, que lorſque les Soldats auront commis quelque crime envers les habitans des lieux de garniſon, la connoiſſance en appartiendra aux Juges ordinaires. Il eſt vrai que cette Ordonnance ajoûte, *Sans que les Officiers des Troupes puiſſent en connoître en aucune maniere* ; mais il ne s'enſuit

pas de ces termes, que ces Officiers ſoient privés par-là du droit qui leur eſt attribué expreſſément par la premiere Ordonnance, d'aſſiſter à l'inſtruction & au jugement des procès de Soldat à habitant, qui s'inſtruiſent & ſe jugent par les Juges ordinaires; les termes, ſans qu'ils puiſſent en connoître en aucune maniere, ne ſignifiant autre choſe, ſinon que les Officiers ne peuvent inſtruire ni juger les procès de Soldat à habitant: & c'eſt la ſeule & la véritable ſignification du mot de *connoître* employé dans cette Ordonnance, qui ne porte en aucune maniere l'interdiction de pouvoir y aſſiſter, autrement ce ſeroit donner la même ſignification au mot d'*aſſiſter*, qu'à celui de *connoître*, & confondre enſemble deux mots qui ſignifient deux choſes toutes différentes: car le mot d'*aſſiſter* dont ſe ſert l'Ordonnance de 1651. ne veut dire qu'un ſimple droit à l'Officier des Troupes, d'être preſent à l'inſtruction & au jugement des procès de Soldat à habitant, ſans y pouvoir faire aucune autre fonction de Juge; & en effet, jamais les Officiers n'y ont opiné, & n'ont prétendu être en droit de le faire, au lieu que le mot de *connoître* emporte le droit d'inſtruire & de juger. Ainſi il eſt conſtant que l'Ordonnance de 1665. ne déroge en rien à celle de 1651. & ce qui acheve de le perſuader, c'eſt qu'elle a toujours été exécutée depuis 1665 comme ayant toujours la même force: & que les premiers Juges ont continué de faire appeller par leur Greffier les Officiers des Troupes pour aſſiſter à l'inſtruction & au jugement de procès de Soldats à habitans, ſans néanmoins pouvoir y opiner: & c'eſt ainſi que doivent en uſer en pareil cas les Juges de votre reſſort: Mais lorſque ces procès auront été décidés par les premiers Juges,

& que l'appel en ſera porté à votre Compagnie, vous pouvez juger les accuſés ſur l'appel, ſans y appeller les Officiers militaires ; l'Ordonnance de 1651. n'impoſant cette obligation qu'aux premiers Juges, & non pas aux Compagnies ſuperieures qui n'ont jamais été aſſujetties en ce cas à appeller les Officiers des Troupes, pas même pour une ſimple aſſiſtance: & c'eſt tout ce que puis vous dire ſur la difficulté que vous me propoſez à ce ſujet. Je ſuis, &c.

Lettre du Roi au Parlement de Metz, du 13. Décembre 1718. en conformité de l'Art. 11. ci-deſſus.

NOs amés & feaux, pour faire ceſſer à l'avenir les difficultés qui arrivent journellement dans le reſſort de notre Cour de Parlement de Metz, entre les Officiers de l'Etat-Major de nos Places, & les Juges ordinaires, à l'occaſion des délits dans leſquels ſe trouvent intereſſés les Officiers & Soldats de nos Troupes, & les habitans de nos Places & autres lieux où elles ſont en quartier ou en garniſon ; Nous avons eſtimé à propos d'écrire à notre cher & bien-amé le ſieur Comte de Saillans Gouverneur, & notre Lieutenant Général audit pays, que notre intention eſt que l'Article XXII. de l'Ordonnance du 4. Novembre 1651. & l'Article XLIII. de celle du 25. Juillet 1665. dont nous avons rappellé les diſpoſitions par notre Ordonnance du 10. Septembre 1716. ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur ; & en conſéquence qu'il tienne la main à ce que la connoiſſance de tous les délits commis par des Mi-

litaires, auſquels les habitans des lieux, ou autres nos ſujets, auront intérêt, ſoient renvoyés à la Juſtice ordinaire, pour y être jugés en obſervant les formalités preſcrites par leſdites Ordonnances. Nous vous écrivons en même tems cette Lettre pour vous en donner avis, afin que de votre part, vous apportiez toute l'attention néceſſaire à ce que par vous & par les Juges ordinaires de votre reſſort, la juſtice ſoit renduë tant auſdits Militaires, qu'à nos autres ſujets, avec une telle impartialité qu'il ne puiſſe nous en revenir aucune plainte. La preſente n'étant pour autre fin, Nous ne vous la ferons plus longue ni plus expreſſe. N'y faites donc faute; CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Paris le 13. Décembre 1718.

Lettre du Roi à M. le Comte de Saillans, du 13. Décembre 1718. en conformité de l'Art. II. ci-deſſus.

MOnſr. le Comte de Saillans, étant informé qu'il arrive journellement des difficultés dans le reſſort de ma Cour de Parlement de Metz, entre les Officiers de l'Etat-Major de mes Places, & les Juges ordinaires, à l'occaſion des délits dans leſquels ſe trouvent intereſſés les Officiers & Soldats de mes Troupes, & les habitans de mes Places & autres lieux où elles ſont en quartier ou en garniſon; je vous écris cette Lettre de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans mon Oncle, Regent, pour vous dire que mon intention eſt que l'Article XXII. de l'Ordonnance du 4. Novembre 1651. & l'Article XLIII. de celle du 25. Juillet 1665. dont j'ai rappellé les diſpoſitions par mon Ordonnan-

ce du 10. Septembre 1716. soient exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, que vous teniez la main à ce que la connoissance de tous les délits commis par des Militaires contre les habitans des lieux de leur garnison ou autres mes sujets, soient renvoyés à la Justice ordinaire, pour y être jugés en observant les formalités préscrites par mesdites Ordonnances. Et la presente, &c.

TITRE X.

Concernant les Déserteurs.

Nota. *L'Ordonnance qui suit, rendue le 17 Janvier 1730. en accordant Amnistie aux Déserteurs à l'occasion de la Naissance de Monseigneur le Dauphin, établit en même tems de nouvelles précautions pour empêcher la désertion.*

ORDONNANCE DU ROI.

Portant Amnistie générale en faveur des Déserteurs des Troupes de Sa Majesté.

Du 17. Janvier 1730.

SA MAJESTE' ayant voulu marquer par tous les moyens qui sont en son pouvoir, la reconoissance qu'Elle

à de la nouvelle grace que Dieu vient de faire à ce Royaume par la naiſſance d'un Dauphin ; Elle a cru devoir, à l'exemple de ſes Prédeceſſeurs, faire des actions de clemence, & donner ſes ordres pour que les priſons fuſſent ouvertes à un grand nombre de ceux qui y étoient détenus. Quoique la Deſertion ſoit de l'eſpece des crimes qui doivent être le moins pardonnés, puiſque l'Etat eſt intereſſé à la punition de ceux qui manquent aux engagemens qu'ils avoient pris pour ſa défenſe ; Sa Majeſté n'a pû néanmoins, dans ce tems de bénédiction & d'allegreſſe, être inſenſible aux gémiſſemens, & aux inſtances d'un nombre conſiderable de ſes Sujets, qui répandus dans les Etats voiſins, ſouffrent depuis pluſieurs années toute la rigueur d'une extrême miſere ; & Elle s'eſt déterminée d'autant plus volontiers à leur faire grace, qu'ayant ſatisfait aux engagemens anticipés qu'Elle avoit pris à l'occaſion de ſon Sacre & de ſa Majorité, par ſes Ordonnances des 20. Juin 1719. & 3. Août 1722. de ne leur accorder aucun pardon, Elle ſe trouve libre, par rapport à la naiſſance d'un Dauphin, & que d'ailleurs Elle a lieu d'eſperer que les témoignages qu'ils

rendront à leur retour, de tout ce qu'ils ont enduré pendant qu'ils ont été éloignés de leur patrie, & les nouvelles meſures que Sa Majeſté a jugé à props de prendre pour ôter à l'avenir aux Déſerteurs l'eſperance de pouvoir retourner chez eux, calmeront l'eſprit d'inquiétude & de legereté, qui peut ſeul exciter l'envie de déſerter dans ceux qui n'ont pas aſſez d'experience pour en prevoir les ſuites.

ARTICLE PREMIER.

PAR ces conſidérations, Sa Majeſté a quitté, remis & pardonné, quitte, remet & pardonne le crime de Déſertion commis par les Soldats, Cavaliers & Dragons de ſes Troupes, tant Françoiſes qu'Etrangeres, y compris les Milices, avant le jour de la date de la préſente Ordonnance, ſoit que leſdits Soldats, Cavaliers ou Dragons ayent paſſé d'une Compagnie dans une autre, qu'ils ſe ſoient retirez dans les Provinces du Royaume, ou qu'ils en ſoient ſortis pour aller dans le Pays étranger; défendant Sa Majeſté à tous officiers & autres ſes Sujets, de les inquiéter pour raiſon dudit crime de Déſertion, ni de les obliger, ſous quelque prétexte que ce puiſ-

ſe être, à rentrer dans les Compagnies dont ils auront déſerté, ſans que la préſente Amniſtie puiſſe s'étendre à ceux qui ſe trouveront avoir déſerté depuis ledit jour de la date de la préſente, qui déſerteront ci-après, ou qui ſe trouveront actuellement condamnez par Jugement du Conſeil de Guerre; & à condition pour ceux deſdits Déſerteurs qui ſont en Pays étranger, de revenir dans l'eſpace d'un an, à compter dudit jour, dans les Terres de la domination de Sa Majeſté, de ſe repréſenter devant le Gouverneur ou Commandant de la premiere Place des frontieres par laquelle ils paſſeront à leur retour, & de prendre de lui un certificat dans lequel ſeront énoncez le jour de leur arrivée dans leſdites Places, & le lieu de la Province où ils voudront ſe retirer, à peine d'être déchûs de la préſente Amniſtie, déclarant Sa Majeſté qu'elle ſera la derniere qu'elle accordera pour crime de Déſertion.

II.

N'ENTEND Sa Majeſté que les Soldats, Cavaliers & Dragons qui ſont actuellement abſens de leurs Regimens ou Compagnies ſur des Congez limitez,

puiſſent ſe diſpenſer de les rejoindre à l'expiration deſdits congez ſous prétexte de la préſente Amniſtie ; à peine aux contrevenans d'être punis, ainſi qu'il ſera ci-après expliqué, ſuivant la rigueur de ſon Ordonnance du 2. Juillet 1716. qu'Elle veut être à l'avenir ponctuellement executée dans tous les points auſquels il n'eſt pas dérogé par la préſente.

III.

QUITTE & remet pareillement Sa Majeſté aux Soldats, Cavaliers & Dragons de ſes Troupes, qui dans la vûe de déſerter, ou par quelqu'autre raiſon que ce puiſſe être, ont donné un faux ſignalement lors de leurs engagemens, la peine des Galeres perpétuelles qu'ils ont encourue, ſuivant la diſpoſition de ladite Ordonnance du 2. Juillet 1716 à condition que dans le terme de quinze jours, à compter de celui que la préſente Ordonnance aura été publiée à la tête de leurs Regimens ou Compagnies, le Soldat, Cavalier ou Dragon qui ſera dans ce cas, ira déclarer ſon vrai nom & le lieu de ſa naiſſance au Capitaine, ou, en ſon abſence, au Lieutenant de la Compagnie en laquelle il ſera enrôlé, lequel aura ſoin de faire corriger le ſignalement

gnalement dudit Soldat ſur le Regiſtre du Regiment ou de la Compagnie, ſans que ladite grace puiſſe être appliquée à ceux qui donneront un faux ſignalement poſtérieurement à la date de la préſente.

IV.

ORDONNE S. M. aux Commiſſaires ordinaires de ſes Guerres de faire à leurs premieres Revûes l'appel des Soldats, Cavaliers & Dragons des Troupes dont ils ont la police, & d'en dreſſer un état, Compagnie par Compagnie, contenant les noms & ſurnoms, ainſi que le lieu de leur naiſſance, déſigné de maniere qu'on puiſſe le connoître; leſquels états ils enverront au Secretaire d'Etat de la Guerre, pour en être la vérification faite dans les Provinces, lorſque beſoin ſera par les Officiers des Maréchauſſées.

V.

LORSQU'UN Soldat, Cavalier ou Dragon de ſes Troupes s'abſentera de ſa Compagnie ſans congé de ſes Officiers, veut Sa Majeſté que huit jours après celui de ſon départ, s'il n'eſt point arrêté, ſon procès lui ſoit fait par contumace, par les ordres du Commandant du

Corps, ſi c'eſt dans les Villes ou quartiers de l'intérieur du Royaume, ou par ceux des Commandans des Places ſi c'eſt ſur les frontieres, & qu'il ſoit condamné par contumace, par Jugement du Conſeil de Guerre, aux peines de l'Ordonnance du 2. Juillet 1716. ſans autre formalité que la dépoſition & le recollement de deux témoins, qui déclareront avoir connoiſſance de ſon enrôlement ou de ſon ſervice dans les Troupes.

VI.

Les Jugemens ainſi rendus ſeront adreſſez au Secretaire d'Etat de la Guerre, au lieu des ſimples dénonciations qui lui étoient ci-devant envoyées, & ſeront enſuite affichez ſur les ordres qu'il en adreſera aux Prevôts des Maréchauſſées dans la place ou lieu principal des Villes, Bourgs ou Villages d'où ſeront les condamnez, leſquels du jour de cette affiche ſeront réputez morts civilement.

VII.

A l'égard des Soldats, Cavaliers ou Dragons actuellement abſens par congez limitez, ou qui en obtiendront par la ſuite, & de ceux qui ſeront enrôlez dans les Provinces avec permiſſion d'y reſter

endant un tems limité, s'ils ne rejoignent pas leurs Compagnies à l'expiration deſdits congés ou permiſſions, les Majors ou autres Officiers chargez du détail des Corps en donneront avis au Secretaire d'Etat de la Guerre, qui adreſſera les ordres de Sa Majeſté aux Prevôts des Maréchaux, pour les ſommer de rejoindre s'ils ſe trouvent dans les Provinces, ou pour en faire des perquiſitions s'ils en ont diſparu : Enjoint Sa Majeſté auſdits Prévôts de dreſſer des Procès-verbaux deſdites ſommations ou perquiſitions, & de les adreſſer ponctuellement au Secretaire d'Etat de la Guerre, pour être par lui envoyés aux Régimens ou Compagnies dans leſquels les Soldats ainſi avertis ſeront engagés; l'intention de Sa Majeſté étant que faute par eux de s'y rendre dans le terme de trois mois, à compter du jour de la datte deſdits procès-verbaux, ceux qui après avoir ſervi à leurs Compagnies, s'en ſeront abſentés ſur des congés, ſoient condamnés par contumace, comme Déſerteurs, par jugement du Conſeil de Guerre ſur le vû deſdits procès-verbaux, & ſur les dépoſitions & recollemens de deux témoins, conformément à l'Article V. de la préſente Or-

donnance ; & que ceux qui s'étant engagés dans les Provinces ne ſe ſeront pas encore rendus à leurs Compagnies, ſoient pareillement condamnés ſur le vû deſdits procès-verbaux, & ſur la repréſentation de l'engagement ſigné d'eux ou de deux témoins.

VIII.

LORSQUE les Déſerteurs ainſi condamnés par contumace, viendront à ſe repréſenter ou à être arrêtés, le Jugement de contumace demeurera nul, & leur procès ſera de nouveau inſtruit & jugé en dernier reſſort par le Conſeil de Guerre en la forme accoutumée.

Nota. *L'Ordonnance qui ſuit du 3. Janvier 1733. regarde les Déſerteurs du Régiment des Gardes Françoiſes en particulier.*

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Déſerteurs du Régiment des Gardes Françoiſes.

Du 3. Janvier 1733.

SA MAJESTE' s'étant fait repréſenter ſon Ordonnance du 2. Juillet 1716. dont l'Article IV. déclare Déſerteur tout Soldat qui s'éloignera de plus de deux lieues du quartier de ſa Compagnie, lorſqu'elle ſera dans l'intérieur du Royaume, ſans un congé expédié en la forme preſcrite par ladite Ordonnance: Et étant informée que cette diſpoſition ne ſuffit pas pour conſtater la déſertion des Soldats du Régiment de ſes Gardes Françoiſes, qui ſans s'éloigner de Paris, trouvent le moyen de ſe dérober à la connoiſſance de leurs Officiers, & d'abandonner leurs Compagnies, dans la confiance que s'ils venoient à être découverts & arrêtés, ils ne pourroient être condamnés aux peines de Déſerteurs, ſous prétexte qu'ils ne ſe ſeroient pas écartés des deux lieues du quartier du Régiment, preſcrites par ladite Or-

donnance. A quoi Sa Majeſté déſirant pourvoir, Elle a ordonné, veut & entend que lorſqu'un Soldat dudit Régiment de ſes Gardes Françoiſes aura manqué de ſe trouver à une des Revûes que le Commiſſaire des Guerres chargé de ſa police en doit faire chaque mois, ſans en être diſpenſé pour cauſe de maladie connue de ſon Capitaine, ou par congé expédié dans les formes preſcrites par ladite Ordonnance, il ſoit à la diligence du Prevôt des bandes ſommé au ſon du tambour, & à cri public, au lieu de ſa derniere demeure, de ſe trouver à la Revûe prochaine, ſous peine d'être puni comme Déſerteur, de laquelle ſommation il ſera dreſſé par lui procès-verbal; & que faute par ledit Soldat de ſe trouver à cette ſeconde Revûe, il ſoit réputé Déſerteur, & puni comme tel par Jugement du Conſeil de Guerre, s'il peut être arrêté, ſinon condamné par contumace huit jours après ladite ſeconde Revûe, ſans autre formalité que la dépoſition & le recollement de deux témoins qui déclareront avoir connoiſſance de ſon enrôlement & de ſon abſence, & la repréſentation de ladite ſommation. Veut au ſurplus Sa Majeſté, que ladite Ordonnance du deux Juillet

1716. & celle du 17. Janvier 1730. qui a ſubrogé les Jugemens de Contumace aux dénonciations des déſertions, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur.

TITRE XI.

Des Déſerteurs.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' a quitté, remis & pardonné, quitte, remet & pardonne le crime de déſertion commis par les Cavaliers, Dragons & Soldats de ſes Troupes, tant Françoiſes qu'Etrangeres, avant le premier jour de Juillet 1716. ſoit que leſdits Cavaliers, Dragons & Soldats ayent paſſé d'une Compagnie dans une autre, qu'ils ſe ſoient retirés dans les Provinces du Royaume, ou qu'ils en ſoient ſortis pour ſervir dans le Pays Etranger : Défendant Sa Majeſté à tous Officiers & autres ſes Sujets, de les inquieter pour raiſon dudit crime de déſertion, ni de les obliger, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à rentrer dans les Compagnies d'où ils auront déſerté : ſans que la

préſente Amniſtie puiſſe s'étendre à ceux qui ſe trouveront avoir deſerté depuis ledit jour, ou qui deſerteront ci-après : & à condition que ceux deſdits Deſerteurs qui ſont en Pays Etrangers, reviendront dans l'eſpace d'un an, à compter de la date de la preſente Ordonnance, dans les Terres de la domination de Sa Majeſté, & ſe repreſenteront devant les Gouverneurs ou Commandans des Places frontiéres, dont ils prendront un Certificat, à peine d'être déchûs de la preſente Amniſtie : déclarant Sa Majeſté qu'elle ſera la derniere qu'elle accordera aux Deſerteurs de ſes Troupes; l'intention de Sa Majeſté étant que les Soldats, Cavaliers ou Dragons qui ſont abſens des Regimens ſur des permiſſions datées depuis le premier Octobre de l'année derniere, ne puiſſent ſe diſpenſer de rejoindre leurs Regimens, ſous prétexte de la preſente Amniſtie. *Ordonnance de Louis XV. du 2. Juillet 1716. Article I.*

Nota. *Le bruit s'étant répandu ſur les Frontieres, lors de la derniere Guerre d'Eſpagne, que le Roi accorderoit une nouvelle Amniſtie à Sa Majorité, S. M. déclara par une Ordonnance du 20. Juin 1719.*

que pour quelque raiſon & ſous quelque prétexte que ce pût être, même à l'occaſion de ſa Majorité, elle n'accorderoit aucune Amniſtie pour ceux qui ſeroient tombés dans le crime de déſertion depuis l'Amniſtie du 2. Juillet 1716.

La même Déclaration fut renouvellée par Ordonnance du 3. Août 1722. à l'occaſion du Sacre de Sa Majeſté.

II.

DEFEND très-expreſſement Sa Majeſté à tous Capitaines & autres Officiers, de faire aucun enrôlement de Cavaliers, Dragons & Soldats, qui ne ſoit volontaire; veut & entend, que s'il arrive à l'avenir qu'un Capitaine ou autre Officier ait fait prendre ou enlever dans leurs maiſons, & ſur des chemins, à la campagne ou ailleurs, des gens pour les faire entrer contre leur gré dans ſa Compagnie, il ſoit par les ordres des Gouverneurs ou Commandans dans les Provinces ou dans les Places, mis en priſon, juſqu'à ce que Sa Majeſté informée des circonſtances de la violence, puiſſe lui impoſer le châtiment qu'il aura mérité. *Louis XV. du 2. Juillet 1716. Art. II.*

III.

TOUT Cavalier, Dragon ou Soldat des Troupes de Sa Majeſté, Françoiſes & Etrangeres, qui ſe trouvera avoir quitté depuis ledit jour premier Juillet 1716. ou qui quittera à l'avenir la Compagnie dans laquelle il ſera engagé, pour entrer dans une autre Compagnie, ou pour ſe retirer dans les Provinces du Royaume, ſans un congé expedié dans les formes par Nous préſcrites, ſera mis au Conſeil de Guerre, & condamné à être paſſé par les armes juſqu'à ce que mort s'enſuive, après toutefois que le Conſeil de Guerre aura jugé de la validité de l'engagement; dérogeant Sa Majeſté à l'Ordonnance du 24. Décembre 1684. & à toutes autres rendues en conſéquence ſur le fait de la déſertion. *Louis XV. du 2. Juillet 1716. Art. III.*

Nota. *De tout tems, & juſqu'en 1684. tout Déſerteur, ſoit dans le Royaume ou en Pays Etranger, étoit indifféremment paſſé par les armes: mais l'Ordonnance du 24. Décembre 1684. commua la peine de mort pour ceux qui déſertoient dans le Royaume, en celles des Galeres perpétuelles, du nez*

& des oreilles coupées, & de deux Fleurs-de-Lys aux joues.

Par Ordonnance du 9. Novembre 1666. il eſt ordonné que celles des dernier Mars & 28. Octobre de la même année, portant toutes deux peine de mort contre les Déſerteurs, auront lieu à l'égard des Compagnies ſervant à la garde de Sa Majeſté, & des Compagnies de Gendarmes & de Chevaux-Legers d'Ordonnance ; & qu'elles ſeront communes entr'elles, & les autres Troupes de Sa Majeſté, tout ainſi que ſi elles avoient été compriſes & nommées chacune en particulier dans leſdites Ordonnances.

Mais cet Article n'a pas eu lieu juſqu'à preſent, & la ſeule punition uſitée à l'égard de ceux qui y ſeront compris, & qui quittent ſans Congé, eſt un an de priſon.

IV.

DU jour que les Bataillons de Milices ſeront aſſemblés par ordre de Sa Majeſté & à ſa ſolde, les Soldats qui les quitteront ſans congé par écrit de leurs Capitaines, approuvé du Lieutenant-Colonel commandant le Bataillon, & de l'Inſpecteur, ou en ſon abſence du Sous-Inſpecteur deſdites Milices, ſeront ſu-

jets à la peine de mort, ainſi que Sa Majeſté l'a prononcé contre les Deſerteurs de ſes autres Troupes & leurs ſéducteurs, par ſon Ordonnance du 2. Juillet 1716. *Ordonnance de Louis XV. du* 30. *Mars* 1727.

V.

DE'FEND Sa Majeſté à tout Cavalier, Dragon ou Soldat de s'éloigner de plus de deux lieues du quartier de ſa Compagnie, lorſqu'elle ſera dans le Royaume, & d'une demie-lieuë lorſqu'elle ſera en garniſon dans une Place frontiere, ſans un congé expedié en la forme par nous preſcrite, à peine audit Soldat, Cavalier ou Dragon qui ſera trouvé & arrêté au-de-là de ces diſtances, ſans ledit congé, d'être puni comme Deſerteur, ſuivant la rigueur de l'Article précedent: quand bien même ſon Capitaine ou autre Officier affirmeroit lui avoir donné ſon congé verbalement. *Louis XV. du* 2. *Juillet* 1716. *Art. IV. & Louis XIV. du* 23. *Juillet* 1668.

VI.

LORSQUE les Troupes camperont dans le Royaume, ceux qui ſeront pris

à deux lieues du Camp ſans un congé dans la forme ſuſdite, ſeront traités comme Deſerteurs; & lorſqu'elles camperont ſur les frontieres, ceux qui ſeront arrêtés à un quart de lieue de diſtance, allant du côté des terres des Etats voiſins, ſeront pareillement traités comme Deſerteurs: & lorſque leſdites terres des Etats voiſins ne ſeront pas éloignées d'un quart de lieue du Camp, il ſera mis des poteaux ou bornes, au-delà deſquels ceux qui ſeront arrêtés ſeront punis comme Deſerteurs. *Article XIII. de l'Ordonnance de Louis XV. du 6. Mai* 1720.

VII.

LORSQUE deux Soldats deſerteurs ſeront arrêtés enſemble, ou que deux ſe trouveront amenés dans une Place ou quartier en même jour, ils ſubiront tous deux, ſans rémiſſion, la peine de mort; mais s'il en étoit arrêté un plus grand nombre à la fois, Sa Majeſté, pour épargner le ſang, trouve bon, qu'après qu'ils auront été condamnés à mort par le Conſeil de Guerre, on les faſſe tirer au Billet trois à trois, pour être celui des trois, ſur qui le malheureux ſort tombera, paſſé par les armes, &

les deux autres condamnés aux Galeres perpetuelles. A l'effet de quoi Sa Majesté veut que par le Prévôt, s'il s'en trouve sur les lieux, ou par les soins du Commandant de la garnison ou du quartier, ils soient conduits dans les prisons Royales de la garnison, s'il y en a, ou dans celle du lieu le plus prochain, & qu'ils soient remis entre les mains des Géoliers desdites prisons, avec une expédition en forme de la Sentence de condamnation, & un Certificat signé de tous les Officiers qui auront assisté au Conseil de Guerre, portant qu'en exécution de la presente, lesdits Soldats ayant tiré au sort, les Billets favorables leur sont échûs; en vertu de laquelle Sentence & dudit Certificat, ils seront attachés à la premiere chaîne qui passera, & conduits sur les Galeres de Sa Majesté. *Louis XV. du 2. Juillet 1716. Art. VI. & Louis XIV. du dernier Mars 1666.*

VIII.

POUR dédommager lesdits Prévôts des frais de ladite conduite, il leur sera payé, sur les ordres de l'Intendant du Département, par le Commis du Tré-

ſorier général de l'Extraordinaire des Guerres qui ſera ſur les lieux, la ſomme de dix livres pour chaque Soldat condamné aux Galeres & conduit eſdites priſons, en remettant par leſdits Prévôts, au Commis dudit Tréſorier général, leur quittance de ladite ſomme, avec leſdites Sentences & Certificat, & le reçû du Géolier auquel leſdits priſonniers auront été remis. *Louis XV. du 2. Juillet 1716. Art. VI. & Louis XIV. du dernier Mars 1666. & 4. Décembre 1684.*

IX.

N'ENTEND néanmoins Sa Majeſté, que ceux qui ſeront convaincus d'avoir déſerté étant en faction ou de garde, puiſſent être admis à tirer au ſort : Veut Sa Majeſté, qu'ils ſoient paſſés par les armes, en quelque nombre qu'ils ſoient arrêtés. *Louis XV. du 2. Juillet 1716. Art. VII.*

X.

VEUT pareillement Sa Majeſté, que tous Cavaliers, Dragons & Soldats qui ſeront arrêtés déſertant en Pays Etrangers, ſoient pendus & étranglés, en quelque nombre qu'ils ſoient, ſans pouvoir

être admis à tirer au ſort ; Déclarant Sa Majeſté, que tous ceux qui ſeront arrêtés ſur la frontiere, à une demi-lieue de la Place où leur Compagnie ſera en garniſon, marchant du côté du Pays Etranger, ſont réputés déſerter audit Pays. *Louis XV. du 2. Juillet 1716. Art. VIII.*

XI.

ENJOINT très-expreſſément Sa Majeſté aux Cavaliers, Dragons & Soldats François, lorſqu'ils viendront à être réformés, de s'acheminer dans leurs Provinces & Paroiſſes, ſur peine à ceux qui ſeront rencontrés ſur les frontieres ſortant des terres de l'obéiſſance de S.M. pour paſſer dans les Pays Etrangers, d'être arrêtés & punis comme Déſerteurs, ſuivant la rigueur des Ordonnances. *Louis XV. Ordonnance du premier Juillet* 1714.

XII.

DE'FEND très-expreſſément Sa Majeſté à tous Capitaines & autres Officiers de ſes Troupes, de débaucher, prendre, ni admettre, ſousquelque prétexte que ce puiſſe être, dans leurs Compagnies aucun Cavalier, Dragon ou Sol-

dat de ceux qui étoient actuellement dans le Service audit jour premier du mois de Juillet 1716. ſans qu'il leur ſoit apparu de leur congé dûement expedié en la forme par nous prescrite, à peine d'être caſſés & privés de leurs Charges, de tenir priſon pendant deux ans, de trois cens livres au profit du Capitaine auquel le Cavalier, Dragon ou Soldat appartiendra, & de le faire conduire à leurs dépens à ſa Compagnie. *Louis XV. Ordonnance du 2. Juillet 1716. Art. XIII.*

XIII.

VEUT Sa Majeſté, que quand même ils auroient enrôlé de bonne foi quelque Déſerteur, ils ſoient tenus ſous les mêmes peines, de le faire arrêter auſſi-tôt qu'ils l'auront reconnu pour tel, & d'en donner avis au Secretaire d'Etat de la Guerre. *Louis XV. du 2. Juillet 1716. Art. XIV. & Louis XIV. du 20. Novembre 1692.*

XIV.

TOUT Capitaine qui entrera en accommodement pour laiſſer un Soldat déſerteur de ſa Compagnie dans une autre, ou pour retenir dans la ſienne un

Déſerteur d'une autre Compagnie pareillement caſſé ; & le Soldat, C lier ou Dragon, nonobſtant l'acco dement, ſera puni comme Déſe *Ordonnance de Louis XV. du* 2. 1716. *Art. XV. & Louis XIV. d Novembre* 1692.

XV.

S'IL arrive qu'un Cavalier, D ou Soldat, reſté malade à l'Hôpita que ſa Compagnie partira de la ſon, ſe trouve par la ſuite paſſer e vûe dans une autre Compagnie, & produiſe, lorſqu'il ſera reconnu billet du Capitaine en la Comp duquel il ſe trouvera, portant qu reſte qu'en attendant qu'il puiſſe r dre celle où il eſt enrôlé ; le Con Guerre n'y aura aucun égard : ledi valier, Dragon ou Soldat ſera ju puni comme Déſerteur, & le Cap qui aura ſigné ledit Billet, ſera caſ rémiſſion ; à moins que ledit Bille été préſenté avant la premiere l au Commiſſaire des Guerres, & n'ait été par lui certifié ; lequel miſſaire aura ſoin, en ce cas, d'en ſer copie dans les vingt-quatre l au Secretaire d'Etat de la Guerre

qu'il puiſſe envoyer les ordres néceſſaires audit Cavalier, Dragon ou Soldat pour rejoindre ſon ancienne Compagnie. *Ordonnance de Louis XV. du* 2. *Juillet* 1716. *Art. XVI. & Louis XIV. du* 28. *Octobre* 1666. *& premier Juin* 1668.

XVI.

TOUT Cavalier, Dragon ou Soldat, qui ſe ſera abſenté de la garniſon ou du quartier, ſans congé expédié en la forme ci-deſſus preſcrite, ou qui ne s'y ſera pas rendu quinze jours après l'expiration dudit congé, ſera réputé Déſerteur; & le Capitaine ſera obligé de le dénoncer au Secretaire d'Etat de la Guerre, à peine d'être caſſé. *Ordonnance de Louis XV. du* 2. *Juillet* 1716. *Article XVII.*

XVII.

TOUT Cavalier, Dragon ou Soldat, arrêté comme Déſerteur par ſon Officier, ſera par lui remis dans vingt-quatre heures au Conſeil de Guerre, à peine à l'Officier qui l'aura arrêté ou fait arrêter, & qui n'aura pas requis le Gouverneur ou Commandant, ſi c'eſt dans une Place; ou le Colonel, Meſtre de Camp, ou Officier commandant dans

le quartier, ſi c'eſt à la Campagne, ſembler ledit Conſeil de Guerre, & caſſé de ſa Charge. *Louis XV. du* 2. J 1716. *Art. XVIII. & Louis XIV dernier Mars* 1666. *& premier Juin* 1

XVIII.

Le Major de la Place où la Com gnie ſera en garniſon, ou le Majo Officier chargé du détail du Régim lorſqu'il ſera en Campagne ou dan Provinces, ſera tenu de requerir le C mandant de faire aſſembler le Conſe Guerre pour juger les Soldats déſert qui auront été conduits à la Garn ou au quartier du Régiment don ſeront, ſi dans les vingt-quatre he l'Officier commandant la Compa dont ſera le Soldat déſerteur, ne le pas juger, à peine auſdits Majors d caſſés. *Louis XV. du* 2. *Juillet* 1716. *XIX. & Louis XIV. du dernier* 1666. *& premier Juin* 1668.

XIX.

Toutes les fois qu'un Déſer aura été amené, ſoit dans une Pl ſoit dans un quartier où les Régin & Compagnie dont il eſt, ſeront lo

leſdits Majors ou Officiers chargés du détail, ſeront obligés d'en donner avis au Secretaire d'Etat de la Guerre, ainſi que des diligences qu'eux & le Capitaine de la Compagnie dont ſera le déſerteur auront faites pour ſa punition, de ce que le Conſeil de Guerre à ſa requiſition ou à celle du Commandant aura ordonné contre le Soldat, & de l'exécution qui aura été faite du Jugement, à peine auſdits Majors & Officiers de caſſation & privation de leurs charges. *Louis XV. du 2. Juillet 1716. Art. XX. & Louis XIV. du dernier Mars 1666, & premier Juin 1668.*

XX.

DEFEND très-expreſſément Sa Majeſté à tous Gouverneurs ou Commandans dans les Provinces ou Places où les Troupes ſeront logées, de quelque caractere qu'ils ſoient, de ſurſeoir l'exécution d'un Jugement rendu pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit. *Louis XV. Ibidem, Art. XXI. & Louis XIV. mêmes Ordonnances que ci-deſſus.*

XXI.

TOUT Cavalier, Dragon, Soldat ou

autre, de quelque condition qu'il ſoit, qui ſe trouvera atteint & convaincu d'avoir débauché des Soldats, Cavaliers ou Dragons, pour leur faire abandonner le Service, ou les aura induits à paſſer d'une Compagnie dans une autre, ſera puni de mort ſans rémiſſion. *Louis XV. Ordonnance du 2. Juillet 1716. Art. XXII. & Louis XIV. du 17. Juin 1676. & 30. Novembre 1692.*

XXII.

POUR faciliter à l'avenir la recherche des Déſerteurs, & avoir une connoiſſance plus particuliere des Cavaliers, Dragons & Soldats, dont les Compagnies ſeront compoſées, il ſera envoyé inceſſamment par le Secretaire d'Etat de la Guerre au Major ou Ayde-Major de chaque Régiment d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, un Regiſtre viſé par ledit Secretaire d'Etat de la Guerre, ſur lequel ils écriront Compagnie par Compagnie, dans les colomnes marquées ſur ledit Regiſtre, les noms propres de famille & de guerre des Sergens, Caporaux, Anſpeſſades & Soldats deſdites Compagnies, le lieu de leur naiſſance, l'Election, Bailliage, Sénéchauſſée ou Châtellenie dans le reſſort

deſquels ledit lieu ſera ſitué, leur âge, leur taille, les marques qui peuvent ſervir à les faire reconnoître, & les dates de leur enrôlement; obſervant de les placer ſur ledit Regiſtre, ſuivant leur rang d'ancienneté dans leſdites Compagnies; ce qui ſera auſſi obſervé pour la Cavalerie & les Dragons, & les Troupes étrangeres à la ſolde de Sa Majeſté. *Louis XV. Ordonnance du* 2. *Juillet* 1716. *Art. XXIII.*

Les Regiſtres ont été envoyés en exécution de cette Ordonnance. L'Officier chargé du détail en tient le double, & envoye tous les mois au Secretaire d'Etat de la Guerre les mémoires des Changemens.

Nota. *Les Régimens Suiſſes & quelques autres ont prétendu n'être pas tenus aux formalités preſcrites dans cette Ordonnance; mais ſur pareille difficulté formée en exécution de l'Ordonnance du* 28. *Octobre* 1666. *le Roi Louis XIV. rendit l'Ordonnance ſuivante le* 30. *Mars* 1682.

SA MAJESTE' a ordonné que les Officiers des Régimens & Compagnies Franches Suiſſes & des autres Troupes Etrangeres, tant d'Infanterie que de Cavalerie qui ſont à ſon Service, donneront aux Commiſſaires des Guerres ordonnés à leur conduite & police, un Rôle de

ſignalement, dans lequel tous les Cavaliers Soldats de la Compagnie ſeront dépeints nommés l'un après l'autre, & où les lieux leur naiſſance ſeront auſſi ſpécifiés ; qu'ils pourront faire monter la Garde, ou paſſer revûe aucun nouveau Cavalier ou Soldat, qu près l'avoir préſenté au Gouverneur ou Co mandant de la Place où la Compagnie ſe tr vera en garniſon, & au Sergent Major d'icel ou à celui qui en fera la fonction ; comme a au Commiſſaire à la réſidence de la Place, ſi la Compagnie n'eſt pas en garniſon, au C lonel ou Commandant du Régiment dans quel elle ſervira, au Sergent Major du Ré ment, & pareillement au Commiſſaire à conduite ; & qu'ils l'auront examiné, dont Capitaine ou Officier commandant la Com gnie ſera obligé de tirer un certificat, port que ledit Capitaine ou Officier pourra prend ledit Cavalier ou Soldat, à peine d'être ca & privé de ſa charge, de laquelle celui qui donnera avis à Sa Majeſté, ſera pourvû, qua bien même il ne ſeroit que ſimple Soldat, aura la valeur de ladite charge, en cas qu ne ſoit pas jugé capable de la bien rempli que leſdits Officiers ſeront auſſi obligés, ſur même peine d'être caſſés, d'envoyer dans tems d'un mois au Secretaire d'Etat & des Co mandemens de Sa Majeſté, ayant le départ ment de la Guerre, un Mémoire contenant nom, le ſignalement & le lieu de la naiſſan de chaque Cavalier ou Soldat qui déſertera la Compagnie.

XXIII.

LES Majors, Ayde-Majors, ou Of cie

ciers chargés du détail, envoyeront tous les mois au Secretaire d'Etat de la Guerre, un Etat de tous les Cavaliers, Dragons & Soldats qui auront déſerté, ou qui ſeront morts pendant le mois; & obſerveront de marquer ſur ledit Etat le ſignalement deſdits morts ou déſerteurs, conformément & dans les mêmes termes qu'ils auront été enregiſtrés. *Louis XV. Ordonnance du* 2. *Juillet* 1716. *Art. XXXI. & Louis XIV. du* 28. *Octobre* 1666. 6. *Mai* 1667. *& premier Juin* 1668.

XXIV.

LE Secretaire d'Etat de la Guerre fera dreſſer des Rôles ſignalés des Déſerteurs, dont les Etats lui auront été envoyés, & adreſſera ces Rôles aux Intendans des Provinces, aux Commandans des Places, aux Commiſſaires des Troupes, aux Majors des Régimens, & à tous les Prevôts des Maréchaux, leſquels ſeront tenus de faire des viſites de mois en mois dans les lieux de la naiſſance deſdits Déſerteurs. *Louis XV. du* 2. *Juillet* 1716. *Art. XXXII. & Louis XIV. du* 28. *Octobre* 1666. 6. *Mai* 1667. *& premier Juin* 1668.

XXV.

MANDE & ordonne Sa Maj
tant auſdits Prevôts qu'aux Vice
lis, Vice-Sénéchaux, & autres Of
de Robbe-courte, même aux C
établis pour la conſervation de l
me des Gabelles, & pour la gar
Ponts, Ports, Péages & Paſſages
tous autres ſes Officiers & Sujet
ſaiſir & arrêter leſdits Soldats l
teurs, de les conduire dans la
Royale du lieu, ou la plus proc
& d'en donner avis ſur le champ
cretaire d'Etat de la Guerre, po
par lui pourvû à la conduite
Déſerteurs. *Louis XV. Ibidem*,
XXXIII. & Louis XIV. du dernier
1666. & 20. Novembre 1692.

Nota. *Par l'Article VI. de l'Ord*
ce du premier Juin 1668. il étoit or
que ſi dans la plus prochaine Garn
lieu où un Déſerteur auroit été arr
déſertion pouvoit être prouvée & av
procès lui ſeroit fait par les Officiers
Garniſon, encore bien qu'il n'y eût
Officier du Régiment ou de la Compa
ledit Déſerteur auroit quitté.

Mais cet Article ne s'obſerve

fait conduire tous les Déſerteurs au Régiment d'où ils ont déſerté, afin qu'ils y ſervent d'exemple.

XXVI.

ET pour exciter de plus en plus ſes Sujets à arrêter tant leſdits Déſerteurs, que ceux qui pourroient les ſéduire; veut Sa Majeſté qu'il ſoit payé par les ordres des Intendans en ſes Provinces & Généralités, ou par ceux des Commiſſaires des Guerres entretenus eſdites Provinces, cent livres pour chaque Déſerteur, à celui ou ceux qui en auront fait la capture, & trois cens livres pour celle de chaque ſéducteur convaincu d'avoir engagé des Soldats à déſerter, ſoit de ſes Troupes de campagne, ou de celles de ſes Milices. *Louis XV. du* 30. *Mars* 1727.

Nota. *Par l'Article XXXIV. de l'Ordonnance de Louis XV. du* 2. *Juillet* 1716. *il étoit porté, que pour dédommager les Prevôts & autres, des frais qu'ils pourroient faire dans la recherche des Déſerteurs, il leur ſeroit payé, par ordre de l'Intendant du Département dans lequel leſdits Déſerteurs auroient été conduits & jugés, la ſomme de trente livres ſeulement, pour chacun de ceux*

qui auroient été convaincus du crim
ſertion dans le Royaume, & cent liv
la capture de chacun de ceux déſerta
les Pays Etrangers ; & que leſdites
leur ſeroient remiſes par le Tréſori
ral de l'Extraordinaire des Guerres
Commis ſur les lieux, en lui fourniſſa
quittances, l'ordre dudit Sieur Inte
& une expédition du Jugement du C
Guerre.

On a crû devoir inſérer en entier l
ſition de cet Article, tant parce que
tification deſdites captures y eſt nom
attribuée aux Prévôts des Maréchau
parce qu'elle doit ſervir de regle ſur
me des décharges que le Tréſorier
de rapporter pour la validité de c
penſe.

XXVII.

VEUT Sa Majeſté, que p
ſommes ſoient payées en la mêm
niere à tous Officiers de ſes Trc
même aux Sergens, Soldats, Ca
Dragons, qui arrêteront des Déſe
ſoit dans leurs Compagnies ou
Louis XV. Ibidem, Article XXXV.

XXVIII.

LORSQU'UN Cavalier, Dragon ou Soldat dénoncera lors de la revûe du Commiſſaire des Guerres, un Déſerteur dans la Compagnie où il ſervira, ou en d'autres Compagnies du même Régiment, le Déſerteur dénoncé ſera mis en priſon, à la requiſition dudit Commiſſaire, pour être conduit au Régiment d'où il aura déſerté, & mis au Conſeil de Guerre; & en attendant, le dénonciateur ſera mis en ſûreté, Sa Majeſté chargeant le Commandant du Corps d'y pourvoir, & déclare que ledit Commandant ſera reſponſable des mauvais traitemens qui pourroient être faits au dénonciateur: Et ſi le Soldat, Cavalier ou Dragon dénoncé, ſe trouve convaincu par le Jugement qui interviendra, du crime de déſertion, ledit Commiſſaire fera payer au dénonciateur la ſomme de cent livres, par le Tréſorier des Troupes étant ſur les lieux, dont la retenue ſera faite ſur les appointemens du Capitaine de la Compagnie en laquelle ledit Déſerteur aura été arrêté; & il lui ſera en même tems expédié, par les ſoins dudit Commiſſaire, un Congé abſolu en la forme ci-deſſus preſcrite, pour ſe retirer où

bon lui ſemblera ; Voulant en outre Sa Majeſté que ledit Capitaine ſoit mis en priſon, juſqu'à ce que le Secretaire d'Etat de la Guerre, informé des circonſtances de l'enrôlement, puiſſe décider s'il mérite une plus grande punition. *Louis XV. Ibidem, Article XXXVI.*

XXIX.

S'IL arrive qu'un Prevôt ayant reconnu un Déſerteur, ne l'ait pas arrêté, ou que l'ayant arrêté, il l'ait relâché, ſon Procès lui ſera fait & parfait ſuivant la rigueur des Ordonnances ; & cependant il ſera commis à ſa Charge juſqu'à l'entier jugement du Procès, pour être ſa dite Charge confiſquée au profit de Sa Majeſté, au cas que ledit Prevôt ſe trouve convaincu de ce que deſſus, & le tiers du prix donné au dénonciateur. *Louis XV. Ibid. Art. XXXVII. & Louis XIV. du 28. Octobre 1666. & 20. Novembre 1692.*

XXX.

LORSQUE leſdits Prevôts ne rencontreront point les Déſerteurs dénoncés, dans les lieux de leur naiſſance ou de leur demeure ordinaire, ils en dreſſeront leurs Procès-verbaux, & les

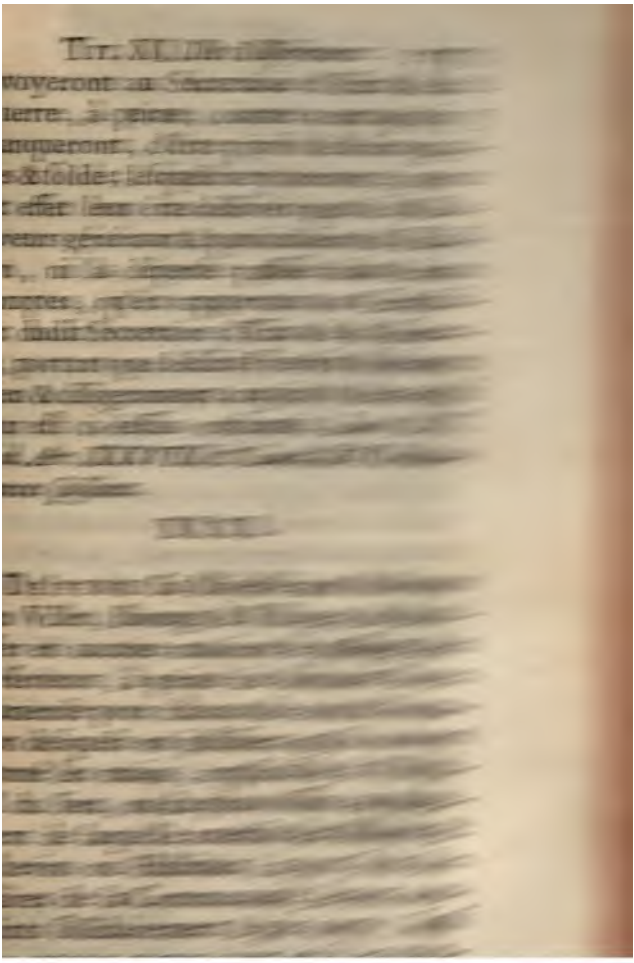

XXXIX. & Louis XIV. du 28. Octobre 1666. & 20. Novembre 1692.

XXXII.

ET comme rien ne contribue davantage à la déſertion, que la facilité que les Cavaliers, Dragons & Soldats ont trouvée par le paſſé à ſe déguiſer, en vendant ou troquant leurs chevaux, habillemens, armes & équipages, Sa Majeſté a défendu & défend très-expreſſément à tous ſes Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de les acheter, troquer ou garder, à peine aux contrevenans de confiſcation & de deux cens livres d'amende, payable ſans remiſe ni déport, applicable moitié au Capitaine de la Compagnie à qui ils appartiendront, & moitié à l'Hôpital du lieu, ou au plus prochain. Et à l'égard des Cavaliers, Dragons ou Soldats qui ſeront convaincus de les avoir vendus, Veut Sa Majeſté qu'ils ſoient condamnés aux Galeres à perpétuité. *Louis XV. Ibid. Art. XL.*

XXXIII.

ENJOINT Sa Majeſté à tous ſes Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de donner aide, aſſiſtan-

te & main forte à ceux qui conduiront des Déſerteurs, à peine aux particuliers, qui auront refuſé de le faire, de punition exemplaire ; à ceux qui les auront retirés des mains des conducteurs, de la vie, & aux habitans des Villes dans l'étendue & banlieue deſquelles ladite violence aura été commiſe, de deux cens livres d'amende, payable ſolidairement par le Corps de la Communauté, applicable moitié aux Hôpitaux deſdites Villes & lieux, ou des plus prochains, & l'autre moitié aux conducteurs des mains deſquels leſdits Déſerteur auront été retirés. *Louis XV. Ibid. Art. XLI.*

XXXIV.

LES Cavaliers, Dragons & Soldats qui, en s'enrôlant auront pris un Certificat de leur Capitaine, portant qu'ils ne ſeront enrôlés que pour ſix ans, ne pourront, ſous ce prétexte, quitter leur Compagnie à l'expiration de ce terme, ſans avoir obtenu ſur ledit Certificat un Congé en la forme preſcrite, à peine d'être traités comme Déſerteurs ; & en cas de refus, ils en porteront leur plainte à l'Inſpecteur lors de la revûe. *Louis XV. Ibidem, Article XLIII.*

XXXV.

LES Ordonnances concernant les Déſerteurs, ſeront exécutées à l'égard des Compagnies ſervant à la garde de Sa Majeſté, & des Compagnies de Gendarmes & de Chevaux-Legers d'Ordonnance. *Louis XIV. Ordonnance du 9. Novembre 1666.*

Nota. *Quoique cette Ordonnance n'ait pas été expreſſément révoquée, elle n'eſt plus obſervée depuis très-long-tems; & lorſqu'un Garde du Roi, ou un Gendarme & Chevau-Leger des Compagnies d'Ordonnances, quitte ſa Compagnie ſans Congé; on le met en priſon pendant un an, & on le chaſſe de la Compagnie.*

OBSERVATION.

TOUTES les Ordonnance rendues par le feu Roi & par Sa Majeſté contre les Déſerteurs, ne regardent que les Cavaliers, Dragons & Soldats. Il n'y a été fait aucune mention des Officiers qui pourroient ſe trouver dans le cas de déſertion à l'ennemi. François I. y avoit pourvû par les Articles LIII. & LIV. de ſon Ordonnance du 24. Juillet 1534. portant inſtitution de ſept Legions. Et comme les anciennes Ordonnanees ont été rappellées par le Reglement de Poitiers, on inſera ici ces deux Articles.

Ordonne ledit Seigneur, que ceux qui abandonneront leur Legion, de quelque ordre, état, qualité & condition qu'ils ſoient, & ſe retireront du côté des Ennemis, ſeront punis du crime de Leze-Majeſté comme fugitifs; & d'autant plus qu'ils ne pourroient être appréhendés pour ſouffrir ladite peine, ſeront appellés en la Legion dont ils ſeront partis, à ſon de Trompe & cri public, & fait une ſommaire inquiſition de leur fuite, & après ſeront déclarés fugitifs & criminеux de Leze-Majeſté, & comme tels condamnés ès peines dudit crime, s'ils peuvent être prins. *Article LIII. de l'Ordonnance de François I. du* 24. *Juillet* 1534.

Et où ils ne pourront être prins, ſeront perpétuellement bannis des Royaumes, Pays, Terres & Seigneuries dudit Seigneur; leurs biens confiſqués, leurs enfans déclarés incapables de tous honneurs & dignités, & exclus de toutes ſucceſſions directes, collatérales ou autres; & néanmoins par figure, ſeront mis en quatre quartiers, & chacun d'iceux quartiers mis ès lieux plus inſignes de là où ſera la Legion, afin que les autres y puiſſent prendre exemple. *Ibidem.*

TITRE XII.

Des Paſſe-volans ou faux Soldats.

ARTICLE PREMIER.

TOUT valet d'Officier, ou autre faux Soldat paſſe-volant qui ſera trouvé dans les rangs des Compagnies d'Infanterie, Cavalerie ou Dragon, lors des revûes d'icelles, aura le nez coupé ſur le champ, ſans remiſſion, par l'Exécuteur de la haute Juſtice. *Ordonnance de Louis XIV. du premier Juin 1676.*

II.

LES Commiſſaires des Guerres, avant de proceder auſdites revûes, interpelleront les Majors & Ayde-Majors des Régimens dont ils auront la police, de leur déclarer s'il n'y a que de veritables Soldats ſous les armes, & après qu'ils auront affirmé qu'il n'y en a point d'autres, s'il s'y en trouve quelqu'un, leſdits Majors & Ayde-Majors, qui auront accuſé faux, ſeront privés pour trois mois de leurs appointemens, & inter-

dits pendant le même tems des fonctions de leurs charges, attendu qu'ils doivent mieux connoître qu'aucun autre Officier, les Cavaliers & Soldats deſdits Regimens. *Louis XIV. du* 20. *Septembre* 1668.

Henri II. à Fontainebleau, Décembre 1553. *Art. III.* A chaque Montre d'une ou de pluſieurs bandes de gens de pied, ſeront faites défenſes de par Nous, par le Tambourin d'une des bandes, à haute voix & cri public, que nul Artiſan, ni autre, quel qu'il ſoit, ſur peine d'être pendu & étranglé, ait à ſe preſenter auſdites Montres, s'il n'eſt pour ſervir actuellement durant le tems pour lequel il aura fait le ſerment, & non pour ſe prêter pour rendre la bande plus complette à ladite Montre.

Louis XIII. le 14. *Août* 1623. *Art.* X. Veut & entend que les Commiſſaires-Conducteurs, ſoudain que les Compagnies ſeront arrivées & miſes en ordre de batailler à la place Montre, faſſent faire un ben par lequel il ſera enjoint à tous Soldats non enrôlés ni ſignalés ès Compagnies, de ſortir ſur le champ des rangs, ſur peine pour la premiere fois de l'Eſtrapade, & d'être pendus & étranglés, au cas que par après ils ſe trouvent aux Montres ſans être enrôles & ſignalés.

III.

TOUT Soldat qui ſous prétexte d'être Chirurgien, Frater ou domeſtique de

quelque Officier, ne montera pas la garde, & ſera aſſez oſé pour ſe preſenter en revûe, ſera réputé paſſe-volant, & comme tel puni ſuivant la rigueur des Ordonnances. *Louis XIV. du* 18. *Août* 1671. *&* 20. *Novembre* 1679.

IV.

DE'FEND Sa Majeſté aux Commiſſaires de paſſer aucun Soldat qui ne monte effectivement la garde, ſi ce n'eſt qu'avec la permiſſion du Gouverneur de la Place où il ſera en garniſon, il ſoit employé aux fortifications, & qu'en ce cas il faſſe monter la garde par un autre Soldat à ſa place, à peine auſdits Commiſſaires d'en répondre. *Louis XIV. du* 18. *Août* 1671.

V.

DE'FEND pareillement Sa Majeſté à tous Officiers de Cavalerie, Infanterie & Dragons, de preſenter en revûe dans leurs Compagnies, des Paſſe-volans ou des Gendarmes, Chevaux-Legers, Dragons ou Soldats d'autres Compagnies, à peine aux Officiers dans les Compagnies deſquels il s'en trouvera, ou en leur abſence aux Officiers qui les commanderont, d'être caſſés de leurs

charges, ſans qu'ils puiſſent s'excuſer ſur ce que les Maréchaux des Logis ou les Sergens auroient admis, à leur inſçû, des paſſe-volans ou Cavaliers & Soldats prêtés, ou qu'étant Officiers réformés, ils ne ſont pas chargés du détail d'icelles, Sa Majeſté voulant qu'au cas qu'il y ait des Paſſe-volans, ils ne ſe mettent pas à la tête deſdites Compagnies. Quant auſdits Cavaliers, Dragons ou Soldats prêtés, ils ſeront ſur le champ punis comme paſſe-volans. *Louis XIV. du* 20. *Septembre* 1668.

Par l'Article III. ſuſmentionné de l'Ordonnance d'Henri II. du mois de Décembre 1553. *il eſt porté que le Capitaine en la Compagnie duquel ſe ſeront trouvés des paſſe-volans, ſera caſſé & déclaré incapable d'avoir jamais charges de Sa Majeſté.*

VI.

Et afin que leſdits paſſe-volans puiſſent d'autant mieux être découverts, Veut Sa Majeſté que tout Cavalier, Dragon ou Soldat qui lors de la revûe indiquera un paſſe-volant, ſon congé lui ſoit donné, & en outre dix Louis d'or de récompenſe ſi c'eſt un Fantaſſin, & cent écus ſi c'eſt un Cavalier:

leſquelles ſommes leur ſeront payées ſur le champ par le Tréſorier de l'Extraordinaire des Guerres qui payera la Troupe, ſur le Certificat du Commiſſaire. *Louis XIV. du premier Juin* 1676. *&* 20. *Septembre* 1668.

VII.

ORDONNE, pour la même fin, Sa Majeſté à tous Capitaines & autres Officiers, de faire habiller leurs valets différemment de leurs Soldats, à peine auſdits Officiers d'être caſſés, & aux valets qui ſe trouveront habillés comme Soldats, d'être punis comme paſſe-volans: Défendant Sa Majeſté ſous la même peine de caſſation auſdits Officiers, de loger chez eux aucun de leurs Soldats. *Louis XIV. du* 28. *Février* 1679. 20. *Novembre* 1679. *&* 14. *Février* 1692.

VIII.

DE'FEND très-expreſſement Sa Majeſté à tous Capitaines de Gendarmerie, Cavalerie & Dragons, de preſenter en revûe aucun Gendarme, Chevau-Leger ou Dragon monté ſur un cheval appartenant auſd. Capitaines ou autres Officiers, ou qui ait été emprun-

té, à peine au Capitaine ou Officier qui commandera la Compagnie, d'être caſſé ſur le champ, & au Gendarme, Cavalier ou Dragon qui ſera monté ſur ledit cheval ſans l'avoir declaré, d'être puni comme paſſe-volant. *Louis XIV. du* 14. *Octobre* 1675. *&* 5. *Mai* 1676.

IX.

VEUT Sa Majeſté que le Gendarme, Cavalier ou Dragon, qui ayant été obligé de monter ledit cheval, en informera le Commiſſaire, ou tel autre Gendarme, Cavalier ou Dragon qui en ſera la dénonciation, ſoit payé de cent dix livres de gratification, & qu'en outre le cheval dénoncé lui ſoit donné comme confiſqué au profit de Sa Majeſté, avec ſon congé abſolu. *Louis XIV. du* 14. *Octobre* 1675. *&* 5. *Mai* 1676.

Henri II. Novembre 1549. *Charles IX. Février* 1574. *Henri III. Février* 1584. Les armes & chevaux empruntés ſeront confiſqués au profit du Dénonciateur, & celui qui les aura empruntés, caſſé & privé à jamais de nos Ordonnances.

X.

TROUVE bon néanmoins Sa Majeſté,

que lorſqu'un Capitaine ou Officier ayan
trop de chevaux, en deſtinera quelqu'u
pour monter pour toujours un Gendar
me, Cavalier ou Dragon, il le puiſſ
faire, en le déclarant au Commiſſair
& au Major du Regiment dont il ſera
ſans néanmoins que le Gendarme, Ca-
valier ou Dragon puiſſe paſſer en revuë
ſur ledit cheval, que quinze jours après
cette déclaration. *Louis XIV. du* 14. *Oc-
tobre* 1675. *&* 5. *Mai* 1676.

XI.

Sa Majeste' a défendu & défend à tou
Capitaines de ſeſdites Troupes, de faire
entrer à l'avenir dans leurs équipage
aucuns des chevaux des Cavaliers &
Dragons qui auront paſſés en revuë
dans leurs Compagnies, à peine d'être
caſſés & privés de leurs Charges. Et afin
que la volonté de Sa Majeſté ſoit plus
exactement exécutée, Elle a ordonné
& ordonne, veut & entend que tout Ca-
valier ou Dragon qui dénoncera au
Commiſſaire des Guerres, ordonné à
la police deſdites Troupes, un cheval
qui aura paſſé en revuë dans une Com-
pagnie, & qui ſera dans l'Equipage de
Capitaine, ait ſon congé abſolu, &
qu'il lui ſoit donné cent livres outre ſon

Equipage, & le cheval trouvé dans l'Equipage du Capitaine, pour ſe retirer où bon lui ſemblera, ſans qu'il puiſſe y être apporté aucune difficulté. *Louis XIV. Ordonnance du* 10. *Juin* 1711.

XII.

TOUT vagabond, mendiant, & autre tel qu'il puiſſe être, qui ſe trouvera dans une Compagnie ou recruë, dont les Maires, Conſuls, Echevins ou Syndics des lieux d'Etape feront revue ſans y être enrôlé, aura comme Paſſe-volant le nez coupé ſur le champ ſans remiſſion, par l'Exécuteur de la haute Juſtice. *Louis XIV. du* 14. *Juin* 1702.

XIII.

S'IL arrive que ledit paſſe-volant ne ſoit pas reconnu dans le tems de ladite revûe, ou avant que la Troupe ou Recruë ſoit partie du lieu, & qu'il s'y trouve enſuite ou dans les environs, il ſera arrêté par le Prévôt des Maréchaux, ou autre Officier de Robbe-courte dans le reſſort duquel il ſe trouvera, &, aura publiquement le nez coupé, en conſéquence de la preſente Ordonnance; que ledit Prévôt des Maréchaux ou au-

tre Officier de Robbe-courte, ſer
gé de faire exécuter, à peine d'
diction de ſa Charge. *Louis XIV*
dem.

XIV.

ORDONNE & enjoint Sa M
aux Maires, Conſuls, Echevins o
dics des lieux d'Etape, aux revû
quels il ſe ſera trouvé des paſſe-v
ſoit qu'ils ayent été reconnus d
tems deſdites revûes ou après, d
former le Secretaire d'Etat de la
re pour en rendre compte à Sa M
& recevoir ſes ordres pour faire
les Officiers qui auront preſenté
tes revûes leſdits paſſe-volans. *Loui*
Ibidem.

XV.

AUCUNS Officiers ne pourro
cevoir ni enrôler en leurs Comp
aucune perſonne mariée ou hal
dans les lieux où ils ſeront en
ſon, ou dans ceux des environs,
Commiſſaires des Guerres les pa

punis comme paſſe-volans. *Louis XVI. du* 12. *Octobre* 1661. *Art. XXII.*

Cet Article n'a pas lieu.

TITRE XIII.

Défenſes aux Soldats des Princes Etrangers d'entrer dans le Royaume, & aux Sujets de Sa Majeſté, de prendre parti dans les Troupes Etrangeres.

ARTICLE PREMIER.

DE'FEND Sa Majeſté à tous Cavaliers, Dragons & Soldats engagés au ſervice des Princes Etrangers, voiſins des Etats de Sa Majeſté, de mettre le pied ſur les terres de ſon obéïſſance ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans permiſſion par écrit du Gouverneur pour Sa Majeſté dans la Place la plus voiſine, à peine des Galeres. *Ordonnance de Louis XIV. du* 5. *Novembre* 1680. *& premier Mars* 1681.

II.

ENJOINT Sa Majeſté aux
de ſes frontieres d'arrêter leſdits S
Cavaliers & Dragons, & de les
audit Gouverneur ou Comma
pour le procès leur être fait au
de Guerre, & être condamnés au
res. *Louis XIV. Ibidem.*

III.

VEUT Sa Majeſté que ceux
Cavaliers, Dragons & Soldats q
ront quelque affaire ès Pays
obéiſſance, & qui auront obtenu
ſeport du Gouverneur ou Comm
de la Place où ils ſont en garniſon;
tenus de ſe préſenter à la place
béiſſance de Sa Majeſté la plus v
pour demander au Gouverneur ou
mandant d'icelle la ſuſdite perm
Louis XIV. Ibid.

IV.

DE'FEND Sa Majeſté aux
de ſes Pays conquis & cedés
Traités des Pyrenées & d'Aix-la
pelle, des 7. Novembre 1659.
Mai 1668. de les quitter pour

prendre parti dans les Troupes Etrangeres, & autres que celles de Sa Majeſté, à peine de déſobéiſſance, & de confiſcation des biens qu'ils pourroient avoir dans le Royaume. *Louis XIV. du* 15. *Mars* 1671.

Nota. *Cette Ordonnance n'ayant point été renouvellée, elle ne peut naturellement faire loi à l'égard des Pays cedés par les Traités de Nimegue & de Ryſwick; quoique les motifs ſoient égaux, à l'égard de ces Pays, & de ceux qui ont été cedés par les précédens Traités. Mais comme Sa Majeſté, par ſon Edit du mois d'Août* 1669. *a défendu à tous ſes Sujets indifféremment de s'habituer dans les Pays Etrangers, à peine de confiſcation de corps & de biens; cette diſpoſition doit s'étendre à tous les Pays dans la Juriſdiction deſquels cet Edit a été enregiſtré.*

ORDONNANCE DU RO

Pour faire exécuter la convention arrêtée Kevrain le 21. Avril 1718. concern la reſtitution réciproque des Déſerte des Troupes de Sa Majeſté, de l'Emp reur & de Hollande, ſur la frontiere Pays-bas.

Du premier Juillet 1736.

SA MAJESTE' étant informée qu bien qu'au moyen de la neutrali obſervée pendant la guerre, dans l Pays-bas de la domination de Sa Ma jeſté & de l'Empereur, la conventio arrêtée à Kevrain le 21. Avril 171 pour la reſtitution réciproque des Dé ſerteurs des Troupes de France, d l'Empereur & de Hollande, ſur la fron tiere des Pays-bas, n'ait dû recevoi aucune interruption; il arrive cepen dant que pluſieurs Soldats, dans la con fiance que la guerre ſurvenue ſur l Rhin, paroiſſoit en avoir annullé les diſ poſitions, déſertent journellement d'u ne domination dans l'autre, par l'eſpé rance d'y trouver un aſile : Sa Majeſt

a cru devoir expliquer ſur cela ſes intentions, de maniere qu'il ne puiſſe y être impunément contrevenu ; & en conſéquence, Elle a ordonné & ordonne que ladite convention de Kevrain continuera d'être ponctuellement exécutée dans tous ſes points, comme elle l'a été ou dû être avant la déclaration de la Guerre ; & qu'afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, elle ſera de nouveau publiée dans toutes les Places de Flandre, Artois, Hainault, & des Evêchés, & lûe à la tête des Troupes qui y ſeront en garniſon. MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & Commandans généraux deſdites Provinces, aux Gouverneurs ou Commandans particuliers des Places qui y ſont ſituées, aux Intendans deſdites Provinces, aux Commiſſaires ordinaires de ſes Guerres, & à tous autres ſes Officiers & Sujets, de s'employer & tenir la main à la ponctuelle exécution, tant de la préſente Ordonnance, que de ladite convention de Kevrain. FAIT à Verſailles, le premier Juillet mil ſept cens trente-ſix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* BAUYN.

CONVENTIO

Entre Sa Majeſté Impériale & Catho
Sa Majeſté le Roi Très-Chrétien,
Seigneurs Etats Généraux des Prov
unies, pour la reſtitution réciproq
Déſerteurs, tant Cavaliers, Fanta
que Dragons.

Du 21. Avril 1718.

NOus ſouſſigné Fabian, C
de Wrangel, Lieutenant Gé
d'Infanterie de Sa Majeſté Impéri
Catholique, Commandant de ſes T
pes aux Pays-bas Autrichiens, & C
mandant de la Ville de Bruxelles
ſes dépendances, muni de l'acte
thoriſation & plein-pouvoir de S
jeſté Impériale & Catholique, d
Janvier 1718.

NOus ſouſſigné Chriſtian-
de Montmorency-Luxembourg,
ce de Tingry, Lieutenant génér
Armées de Sa Majeſté Très-Chr
ne, & de la Province de Flan
Gouverneur des Ville & Citadel
Valenciennes, Commandant en

de ladite Province, ayant ordre & pouvoir de Sadite Majeſté, du 20. Janvier 1718.

ET Nous Robert Murray, Lieutenant général, & Colonel d'un Régiment d'Infanterie Ecoſſoiſe au ſervice de LL. HH. PP. les Seigneurs Eſtats Généraux des Provinces-unies des Pays-bas, & Commandant de Tournay, ayant ordre & pouvoir deſdits Seigneurs Etats Généraux, de traiter & convenir enſemble des conditions ſur leſquelles on ſe peut rendre réciproquement les Déſerteurs de part & d'autre, en date du 6. Janvier 1718.

SOMMES convenus de ce qui ſuit, & avons dreſſé ſur ce ſujet le préſent Traité, pour être obſervé de bonne foi à l'avenir.

ARTICLE PREMIER.

TOUS les Cavaliers, Fantaſſins & Dragons qui déſerteront des Troupes de l'une ou de l'autre des trois Puiſſances contractantes, pour paſſer dans les Pays ou Places de l'une ou de l'autre domination, tant de Sa Majeſté Impériale & Catholique, que de Sa Majeſté Très-Chrétienne, & des Etats Généraux, de

même que celles qui ſont ſous la
deſdits Etats Généraux, ſeront ré
quement arrêtés pour être rendu
pour cet effet il en ſera donné avi
les vingt-quatre heures, au Gouve
ou au Commandant de la plus pro
ne Place de guerre de la domin
d'où ils auront déſerté, afin qu'o
envoye querir, conformément à ç
ſera expliqué ci-après.

II.

Le Gouverneur ou Comma
d'une Place, qui aura été averti
détention de quelque déſerteur
obligé de le faire chercher au pl
& d'envoyer en même tems de l'a
pour les frais de la priſon, &
payer la ſimple ſubſiſtance ; ſça
pour chaque Cavalier, Fantaſſi
Dragon, vingt-quatre onces de
par jour, qui ſera payé au prix
vaudra pour lors dans la Place o
le Déſerteur.

III.

Les Déſerteurs ſeront rendus a
me état qu'ils auront été arrêtés,
à-dire, avec leurs habits & armes

poſé qu'ils ne les ayent pas vendus avant que d'avoir été arrêtés.

IV.

LES Chevaux des Cavaliers & Dragons déſerteurs, ſoit qu'ils ſoient affectés à la monture deſdits Déſerteurs, ou qu'ils les ayent pris à des Officiers ou à d'autres Cavaliers ou Dragons, ſeront pareillement rendus de bonne foi, de part & d'autre, avec les équipages qu'on leur aura trouvés en les arrêtant; auquel effet il en ſera auſſi donné avis au Commandant de la Place la plus prochaine, afin qu'il les envoye chercher, en payant la nourriture deſdits Chevaux, qui ſera reglée au même prix dont l'Entrepreneur des Fourrages de la Place où ils auront été arrêtés ou conduits, ſera convenu pour la Cavalerie de la Garniſon; & en cas qu'il n'y eût pas d'Entrepreneur, au prix que leſdits Fourrages vaudront en ladite Place, ſans que l'on puiſſe demander plus d'une ration de fourrage par jour, pour la nourriture de chaque Cheval.

V.

POUR engager les Peuples des trois

Dominations dans le Pays-bas, & même les Militaires, à arrêter les Déſerteurs, & à les conduire dans les Places de la frontiere de la Domination où ils auront été arrêtés, on eſt convenu de part & d'autre, de payer pour chaque Déſerteur, ſçavoir pour un Fantaſſin, Cavalier ou Dragon à pied, dix Patacons, faiſant 28. Florins monnoye courante des Pays-bas Autrichiens, ou la même valeur intrinſeque, de part & d'autre; & pour chaque Cavalier ou Dragon à Cheval, le double: en ſorte qu'un Payſan, un Militaire, ou autre qui aura conduit le Déſerteur dans la Place la plus voiſine de la Domination où il aura été arrêté, y ſera payé de la récompenſe ci-deſſus expliquée; ſçavoir, de la part de Sa Majeſté Impériale, par les Receveurs de ſes droits d'entrée & de ſortie, ſur les Certificats des Gouverneurs ou Commandans deſdites Places qui ſeront authoriſés à faire ledit payement, quand même le Régiment dont il ſera déſerté, ſeroit éloigné de la ſuſdite Place, pour s'en faire rembourſer par ceux à qui il appartiendra: De la part de Sa Majeſté Très-Chrétienne, il ſera payé par les ordres du Gouverneur ou du Commandant de la Ville

où le Déſerteur ſera amené, à celui qui remettra ledit Déſerteur, quand même le Régiment dont il auroit déſerté, ſeroit éloigné de ladite Place : Et de la part des Seigneurs Etats Généraux, il ſera auſſi payé par les ordres du Gouverneur ou du Commandant de la Ville où le Déſerteur ſera amené, à celui qui remettra ledit Déſerteur, quand même le Régiment dont il auroit déſerté, ſeroit éloigné de ladite Place.

VI.

IL ſera défendu réciproquement aux Officiers, de part & d'autre, de pourſuivre & d'enlever, ou de faire pourſuivre & enlever les Déſerteurs de leurs Troupes, hors des Terres de l'obéiſſance de leurs Maîtres : Pourront cependant requérir les Habitans du lieu de ladite Domination Etrangere, où ils en trouveront, de les arrêter & conduire dans la Place la plus prochaine de la Domination où ils auront été arrêtés.

VII.

ET pour prévenir tous inconvéniens, on aura ſoin, immédiatement après la

ratification de la préſente Con
& ſa publication, de faire des
rigoureuſes aux Habitans du p
dans l'étendue des Gouvernen
ſont ſur les frontieres, & autres
ter les chevaux, montures, arn
bits ou aucune choſe des Déſ
de même de leur donner aucu
paſſage, ni de les receler, ou
leur déſertion, ſur les peines ſ
cy-après.

VIII.

SI un Payſan eſt convaincu
acheté le cheval, les habits o
mes d'un Cavalier, Fantaſſin c
gon déſerteur, il ſera obligé d
vingt-cinq écus, faiſant ſoixan
florins monnoye courante des I
Autrichiens, ou la même valeu
ſeque, de part & d'autre, au p
Capitaine dont ſera le déſerteu
lui reſtituer tout ce qu'il aura

IX.

SI les habitans d'un Village ſ
ment convaincus d'avoir coo
donné aſile à un Déſerteur, o
l'avoir pas arrêté en y paſſant,
faute, ils payeront une amende

cinq écus, monnoye comme ci-dessus, au Capitaine de la Compagnie duquel le Déserteur sera, à laquelle ils seront condamnés par les Juges qu'il appartiendra, outre la correction arbitraire, selon l'exigence du cas; de laquelle dite somme les Gens de Loi ou la Communauté, seront responsables; & lesdits Juges seront obligés de rendre leurs jugemens incessamment, & sans forme de Procès.

X.

LE présent Traité sera exécuté, à compter du jour que les ratifications réciproques auront été échangées.

XI.

LES Titres pris ou obmis de part & d'autre, ne porteront aucun préjudice, conformément au Traité de Rastat.

AINSI fait & arrêté au Village de Kevrain, dépendance de la Ville de Mons, par les soussignés Plenipotentiaires, qui se sont délivré réciproquement copie de leur plein pouvoir, collationnée & par eux signée. Le vingtniéme jour d'avril mil sept cens dix-

huit. *Signé* F. Comte de Wrangel, Montmorency-Tingry, R. Murray.

ORDONNANCE DU ROI,

Au ſujet des Déſerteurs des Troupes des Iſles Françoiſes de l'Amérique.

Du 11. Février 1737.

Sa Majeſté voulant exciter de plus en plus ſes Sujets des Iſles Françoiſes de l'Amérique à arrêter les Déſerteurs des Troupes qu'Elle y entretient, Elle a ordonné & ordonne que par le Tréſorier général de la Marine il ſera payé, ſur les ordonnances des Intendans ou Commiſſaires ordonnateurs auſdites Iſles, la ſomme de cent livres pour chaque Déſerteur deſdites Troupes, à celui ou à ceux qui en auront fait la capture, & l'ameneront.

Mande Sa Majeſté aux Intendans & Commiſſaires ordonnateurs auſdites Iſles, de ſe conformer & tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, qui ſera publiée & affichée par tout où beſoin ſera. Fait à Verſailles, le on-

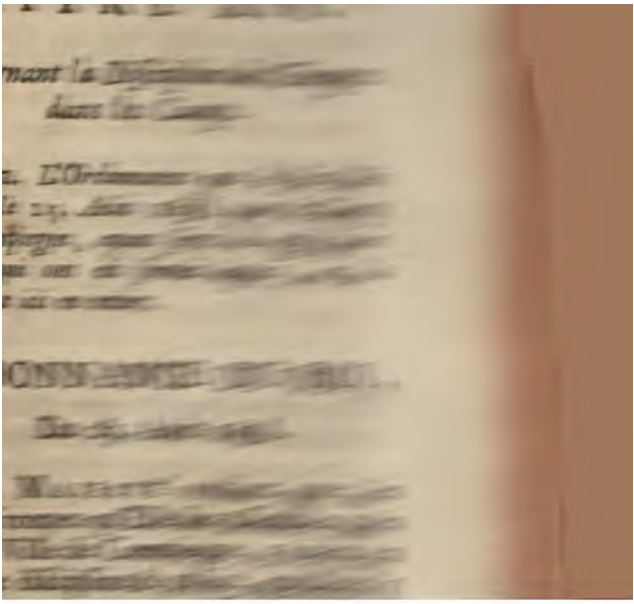

pos de faire expédier la préſente Ordonnance pour être lûe & publiée à la tête deſdites Troupes, à meſure qu'elles arriveront où elles doivent camper, afin que ceux qui les compoſent ſoient informés de ce qu'ils auront à obſerver.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' défend très-expreſſément à tous Cavaliers, Dragons, Soldats, valets & autres deſdites Troupes, de prendre quoi que ce ſoit aux Payſans & autres perſonnes qui apporteront des vivres & denrées au Camp, ni de les en empêcher en telle ſorte & maniere que ce puiſſe être, ſur peine de la vie.

II.

IL leur eſt pareillement défendu ſur la même peine, de prendre quoi que ce ſoit dans les Villages & Maiſons voiſines du Camp, ni dans quelqu'autre lieu que ce puiſſe être; de prendre ni cueillir aucun fruit, herbages & légumes dans les Jardins ni dans les Champs; ni couper aucuns arbres fruitiers, autres arbres ni hayes, & d'entrer dans les vignes ſous tel prétexte que ce puiſſe être

III.

SA MAJESTE' défend auſſi très-expreſſément à tous Officiers, Gardes, Gendarmes, Chevaux-legers, Mouſquetaires, Grenadiers, Cavaliers, Dragons & Soldats, de chaſſer ni de pêcher dans les environs du Camp ni ailleurs, ſur peine aux Officiers d'interdiction de leurs Charges; aux Gardes, Gendarmes, Chevaux-legers, Mouſquetaires & Grenadiers, d'être mis en priſon, & aux Cavaliers, Dragons & Soldats, des Galeres.

IV.

FAIT Sa Majeſté très-expreſſes défenſes auſdits Cavaliers, Dragons & Soldats, de paſſer les Gardes de Cavalerie & au-de-là de la Riviere d'Oiſe, à peine à tous ceux qui ſe trouveront hors deſdites Gardes & au-de-là de ladite Riviere, ſans même y faire aucun déſordre, d'être arrêtés & punis comme déſerteurs & d'être pendus s'il arrivoit qu'ils euſſent fait le moindre déſordre.

V.

ENJOINT Sa Majeſté à tous Prevôts & autres Officiers de Maréchauſſée, dont les réſidences ſont dans le voiſinage du

Camp où ſeront leſdites Troupes, même à celui de l'Armée, d'arrêter tous ceux qu'ils rencontreront hors deſdites Gardes & au-de-là de ladite Riviere. Ordonne auſſi Sa Majeſté aux Maires, Echevins & Habitans des Villes & lieux qui ſont au long de ladite Riviere & dans les environs du Camp, d'arrêter tous ceux qui s'y préſenteront & de les garder priſonniers juſqu'à ce que le Prevôt de l'Armée, ſur l'avis qu'ils lui en donneront, les aille prendre où ils ſeront gardés pour les conduire au Camp & les faire punir ſelon qu'ils l'auront mérité.

VI.

DE'FEND Sa Majeſté à tous Cavaliers, Dragons & Soldats, même aux Gardes de ſon Corps, aux Gendarmes, Chevaux-legers, Mouſquetaires & Grenadiers de découcher du Camp, ſur peine aux Cavaliers, Dragons & Soldats, des Galeres; & aux Gardes, Gendarmes, Chevaux legers, Mouſquetaires & Grenadiers, d'être caſſés & mis en priſon juſqu'à nouvel ordre. Voulant Sa Majeſté qu'en préſence d'un Officier-Major de chaque Corps ou Régiment, on y faſſe l'appel le ſoir & le matin, & que s'il ſe

trouve que quelqu'un ait découché, son nom & celui de la Compagnie dont il sera, soit donné au Major du Régiment ou autre Corps qui sera chargé d'en remettre un Mémoire au Major de la Brigade pour être par lui remis au Major-Général de l'Infanterie, ou au Maréchal-Général des Logis de la Cavalerie, ou au Major-Général des Dragons, pour en rendre compte au Général: Et s'il arrivoit qu'on eût arrêté aux environs du Camp quelque Garde, Gendarme, Chevau-leger, Mousquetaire, Grenadier, Cavalier, Dragon ou Soldat, qui eût découché & dont le nom n'eût pas été donné, ainsi qu'il est marqué ci-dessus, le Capitaine seroit interdit & payeroit le désordre qui auroit été fait par celui qui auroit été arrêté, & le Commandant du Régiment ou autre Corps dont il seroit, seroit mis aux arrêts.

VII.

LES Colonels ou Commandans des Corps ne pourront permettre à aucuns Cavaliers, Dragons ou Soldats de passer les Gardes du Camp, à moins que les Congés qu'ils donneront ne soient approuvés du Général; qui les fera signer quand il le jugera à propos, ou par le

Major-Général de l'Infanterie, ou par le Maréchal-Général des Logis de la Cavalerie, ou par le Major-Général des Dragons, qui auront soin d'y faire mettre le cachet des Armes du Général.

VIII.

SA MAJESTE' veut qu'il soit défendu à tous Cavaliers, Dragons ou Soldats & autres de tirer dans le Camp ni dans les marches & mouvemens que les Troupes pourront faire, ni de s'écarter de leurs Corps, sur peine d'être marqués de la fleur de Lys.

IX.

QU'IL leur soit défendu d'avoir aucunes balles sur eux, ni même du menu plomb à gibier, sur peine de la vie. Ordonne pour cette fin Sa Majesté aux Officiers de faire décharger en leur presence en arrivant au Camp, avec un tireboure toutes les armes de ceux de leurs Regimens & Compagnies, & de leur prendre toutes leurs balles & autre plomb, & que s'il arrive ensuite que quelqu'un en ait, il soit puni suivant la rigueur de la Presente; Sa Majesté entendant que quand ils partiront du Camp pour aller où ils seront envoyés,

les Officiers leur rendent les balles qu'ils leur auront ôtées.

X.

VEUT auſſi Sa Majeſté qu'il ſoit fait défenſes à tous les marchands qui ſe trouveront au quartier du Roi, d'avoir dans leurs boutiques aucunes balles, ni d'en vendre à qui que ce ſoit, ſur peine de confiſcation & de cent livres d'amende, & qu'il ſoit fait de pareilles défenſes aux marchands de la Ville de Compiegne & des environs, de vendre des balles & autre plomb aux Cavaliers, Dragons ou Soldats, ni même aux Valets des Troupes, ni à ceux des perſonnes de la Cour & ſuite de Sa Majeſté, ſur les mêmes peines.

XI.

DE'FEND Sa Majeſté de rien prendre aux payſans dans les maiſons où les Officiers ſeront logés, ni de rien ôter de leurs granges; ſi ce n'eſt de gré à gré & en les dédommageant de maniére qu'ils ſoient contents; Elle entend que quand leſdits Officiers ne pourront mettre leurs chevaux à couvert ſans incommoder les payſans ou leur faire préjudice, leſdits Officiers faſſent camper

leurs chevaux; Elle entend auſſi qu'ils répondent de tous les deſordres qui ſeront faits dans les maiſons de leurs hôtes & dans leurs jardins, & leur enjoint de prendre & de faire bien prendre garde au feu, dont ils ſeront auſſi obligés de répondre.

XII.

SA MAJESTE' trouve bon que tous les Officiers Généraux & Majors ſoient logés, même les Brigadiers & Colonels, autant que faire ſe pourra; mais Elle entend qu'ils ne puiſſent changer les logemens qui leur ſeront marqués par le Maréchal-Général des Logis, ou par les Fourriers de l'Armée, pour s'aller mettre en d'autres, ſur peine de deſobéiſſance; à l'égard des autres Officiers des Troupes, Sa Majeſté entend qu'ils campent régulierement avec leurs Regimens ou Compagnies, & que les Majors des Brigades ſoient auſſi obligés de camper comme ils ont accoûtumé.

XIII.

VEUT Sa Majeſté qu'il ſoit défendu à tous Cavaliers, Dragons, Soldats, Vivandiers & autres tels qu'ils ſoient,

de tenir aucunes tables de jeu, soit dans le quartier du Roi ou dans les autres endroits du Camp, sur peine de la vie.

XIV.

QU'IL soit aussi défendu à tous Cavaliers, Dragons ou Soldats, Vivandiers, Valets & autres tels qu'ils soient, de mettre l'épée à la main dans le Camp ni dans le quartier du Roi, les quartiers des Généraux & aux environs, sur peine d'être pendus après avoir eu le poing coupé.

XV.

QU'IL soit aussi défendu de jurer le saint nom de Dieu, sur peine à ceux qui seront assez malheureux de tomber dans ce crime, d'avoir la langue percée.

XVI.

QU'IL soit aussi fait défenses de souffrir dans le Camp ni ailleurs dans l'enceinte des Gardes, aucunes femmes ni filles publiques & de mauvaise vie; Voulant S. M. que toutes celles qui y seront reconnues pour telles, soient arrêtées, punies du fouet & de la fleur

de Lys, & enſuite conduites priſonnieres dans les plus prochaines Villes du Camp, pour y reſter juſqu'à ce que les Troupes en ſoient toutes parties : A quoi Sa Majeſté enjoint à tous Colonels, Meſtres de Camp ou Commandans des Regimens de tenir la main, & de faire remettre entre les mains du Prévôt de l'Armée toutes leſdites femmes & filles qui ſe trouveront dans leſdits Regimens.

XVII.

Veut encore Sa Majeſté qu'il ſoit fait défenſes ſur peine de punition corporelle à tous Cavaliers, Dragons & Soldats, d'aller dans la Ville de Compiegne, ſans un congé par écrit ſigné de ſon Capitaine, qui ſoit approuvé du Colonel ou Commandant du Regiment, marqué du cachet de ſes armes ; les Capitaines, Colonels & Commandans demeurans reſponſables des déſordres qui pourront être commis par ceux auſquels ils auront donné ces congés.

XVIII.

Il ſera en outre défendu, ſur peine de la vie, à tous Cavaliers, Dragons & Soldats, de ſe traveſtir ni de porter d'au-

tres habits que les habits uniformes des Regimens dont ils seront, même de retourner leurs juſt-au-corps, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Et il leur ſera encore fait défenſes de prêter leurs habits uniformes aux Cavaliers, Dragons & Soldats des autres Regimens, ſur peine des Galéres.

MANDE & ordonne Sa Majeſté au Sieur Duc de Boufflers, Maréchal de France, qui commandera leſdites Troupes ſous l'autorité de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, aux autres Officiers-Généraux qui ſerviront ſous lui audit commandement, au Sieur Phelypeaux Intendant en la Generalité de Paris, & à tous ceux qui ont ordre de s'employer à la police & diſcipline deſdites Troupes, de tenir la main à l'obſervation de la préſente. Ordonne auſſi Sa Majeſté aux Commiſſaires des Guerres qui ſerviront près deſdites Troupes, de la lire à la tête de chaque Corps, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. FAIT à Verſailles, le vingt-cinquiéme Août mil ſix cent quatre-vingt-dix-huit, *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, LE TELLIER.

Nota. *Le Roi ayant fait assembler aux environs de Richemont sur la Moselle en 1732. un Camp de Cavalerie, de Dragons & d'Infanterie, Sa Majesté donna à Mr. le Comte de Belleisle, qu'elle avoit choisi pour le commander, l'Instruction suivante.*

INSTRUCTION

POUR LE CAMP DE LA MOSELLE.

LE ROI ayant donné ses ordres pour faire assembler le premier Septembre prochain aux environs de Richemont sur la Moselle plusieurs Regimens de Cavalerie, Dragons & Infanterie; & les y faire camper pendant les trente jours dudit mois; Sa Majesté a jugé à propos d'en donner le commandement au Sieur Comte de Belleisle, l'un de ses Lieutenans Généraux en ses Armées, Commandant dans les trois Evêchés & sur les Frontieres du Luxembourg, de Lorraine & de la Sarre, & de l'informer par la presente Instruction de ce qu'elle désire de lui par rapport audit campement.

Il a vû par les Etats qui lui ont été envoyés quels sont lesdits Regimens, de quel nombre d'Escadrons & de Bataillons ils sont composés, & le tems auquel ils doivent arriver sous ses ordres.

Le fourage sera fourni aux Cavaliers & Dragons par l'Entrepreneur sur le pied des revûes des Commissaires des Guerres & suivant les

Ordonnances du Sieur de Creil, Intendant du Département.

Il ſera pareillement fourni pour les Equipages des Officiers Généraux, Brigadiers, Maréchal des Logis de la Cavalerie, & Major-Général de l'Infanterie, ſuivant l'état arrêté par Sa Majeſté.

SA MAJESTE' a ordonné par le même état des fourages pour les Officiers de Cavalerie & de Dragons ſur le pied de la moitié à peu près de ce qu'ils doivent avoir en tems de Guerre, ainſi qu'il a été pratiqué en 1730. ce qui doit ſuffire pour le peu de chevaux qu'ils ont actuellement.

SA MAJESTE' a pareillement donné ſes ordres, pour faire fournir à chaque Cavalier, Dragon & Fantaſſin, une ration de pain par jour du poids de vingt-quatre onces, ſuivant l'Ordonnance ci-jointe, & une botte de paille chacun à leur arrivée au Camp, du poids de dix livres pour ſe coucher, laquelle paille ſera renouvellée le quinze dudit mois de Septembre.

LES états ci-joints expliquent la quantité de bois qui ſera fournie par jour pour les Cavaliers, Dragons & Soldats de chaque Eſcadron ou Bataillon, & pour les Officiers qui y ſont attachés, ainſi que le nombre des fourches, perches & piquets qui ſeront délivrés à chaque Bataillon & Eſcadron.

LE Camp étant à portée de Thionville & de Metz, les malades ſeront tranſportés ſur des bâteaux aux Hôpitaux qui y ſont établis. Le

Sieur de Creil aura ſoin de ces tranſports, & fera raſſembler dans quelques maiſons ou Granges voiſines du Camp le nombre de demi-fournitures qui ſeront néceſſaires pour un entrepôt, juſqu'à ce que les malades puiſſent être transférés.

AFIN que l'Office Divin ſoit exactement célébré dans le Camp, & que les Sacremens puiſſent y être adminiſtrés; Sa Majeſté a donné ſes ordres audit Sieur de Creil pour y faire trouver un nombre convenable de Peres Recollets ou autres Religieux, & d'y faire tranſporter l'une des deux Chapelles de l'Artillerie.

IL ſera auſſi établi un Commis pour recevoir & diſtribuer les Lettres, & deux poſtillons pour porter chaque jour les Lettres du Camp à Thionville ou à Metz, & en rapporter le paquet qui ſera arrivé pour le Camp.

L'ORDONNANCE du premier Juillet 1727. concernant les crimes & délits militaires dont quelques exemplaires ſont ci-joints, ſera publiée à la tête du Corps à meſure qu'ils arriveront au Camp, & ledit Sr Comte de Belleiſle tiendra exactement la main à ce que ceux qui y contreviendront ſoient punis ſuivant l'exigence des cas. Le Prévôt de la Maréchauſſée de Metz, ou ſon Lieutenant ſe rendra au Camp avec un Exempt & les deux Brigades de la réſidence de Metz, & un Exécuteur pour s'employer à tout ce qui lui ſera preſcrit par ledit Sr Comte de Belleiſle. Il aura ſur-tout grande attention à empêcher le commerce de Faux-Sel, Faux-Tabac & de Marchandiſes de contrebande, & afin d'en ôter tout prétexte aux Troupes du Camp, Sa Majeſté a donné ſes ordres

ordres à ſes Fermiers généraux de leur faire diſtribuer du Sel, à raiſon d'un quart de minot pour quarante deux hommes par mois, & d'établir dans le Camp une cantine de Tabac pour leur en fournir à raiſon d'une livre par mois pour chaque Cavalier, Dragon & Soldat, ſur le pied de douze ſols la livre.

IL obligera tous les Officiers, ſans en excepter les Colonels & Meſtres de Camp, à camper à la queuë de leurs Regimens, & comme Sa Majeſté entend qu'ils ſe rendent au Camp avec leurs Troupes, le Sieur Comte de Belleiſle fera mettre en priſon ou aux arrêts ceux qui ne ſeront arrivés qu'après, & les y fera reſter autant de jours qu'ils auront été abſens depuis celui de l'arrivée de leur Troupe.

SI un Officier venoit à s'abſenter du Camp ſans congé, il le fera mettre en priſon, & en donera avis à Sa Majeſté pour ordonner telle autre punition qu'Elle jugera à propos.

IL empêchera auſſi que leſdits Officiers ne chaſſent dans les Terres des Seigneurs, dans les Garennes, dans les Vignes & dans les autres lieux qu'il jugera à propos de faire conſerver; & ſi après les défenſes qu'il aura ſoin de leur en faire, il leur arrivoit d'y contrevenir, il les fera mettre pareillement en priſon ou aux arrêts pour le tems qu'il jugera néceſſaire, & fera retenir ſur leurs appointemens ce à quoi ſera eſtimé le dommage qu'ils auront fait, pour être ladite retenue remiſe aux Proprietaires, ſur les Procès-verbaux qu'ils en auront fait dreſſer par les Subdélégués, ou par les Juges ordinaires des lieux.

Sieur de Creil aura ſoin de ces
fera raſſembler dans quelques énéraux, à ceux
ges voiſines du Camp le n aux Brigadiers em-
nitures qui ſeront néceſſ ue Sa Majeſté entend
juſqu'à ce que les malad harge aux Proprietaires
ront occuper ; qu'ils em-

AFIN que l'O d'y prendre aucunes légu-
célébré dans le autres choſes, ſi ce n'eſt en
puiſſent y être igré, & de rien couper ni dé-
ſes ordres au jardins & enclos deſdites mai-
ver un no
ou autre
des de

Brigadiers ne pourront ſe loger dans des
qu'autant qu'il s'en trouvera joignant
occupé par leur Brigade, l'intention
de Sa Majeſté étant qu'au défaut deſdites mai-
joignant ledit terrein, ils ſoient tenus de
camper à la queue de leur Brigade, ainſi que les
Colonels & Meſtres de Camp, qui, ſous quel-
que prétexte que ce ſoit, ne pourront ſe diſpen-
ſer de camper.

UNE longue Paix cauſant néceſſairement du relâchement dans la Diſcipline & les Exercices Militaires, Sa Majeſté enviſage les Camps comme le moyen le plus sûr d'accoûtumer ſes Troupes à tout ce qu'elles ſeroient tenues de pratiquer en tems de Guerre ; Elle déſire que ledit Sieur Comte de Belleiſle faſſe faire à celles qui ſeront ſous ſes ordres, trois fois la ſemaine un Exercice général indépendamment des Exercices particuliers qui ſe feront le plus ſouvent qu'il ſera poſſible dans chaque Régiment, pour rendre familiers aux Cavaliers, Dragons & Soldats le maniement des armes, les évolutions & les différentes manieres de marcher & de ſe former.

COMME les différentes méthodes qui se sont introduites dans les Régimens sur l'Exercice, pourroient causer des inconvéniens dans une Armée où l'on ne peut trop observer l'uniformité, Sa Majesté désireroit qu'on pût parvenir à établir une regle stable & uniforme, tant pour la Cavalerie & les Dragons, que pour l'Infanterie. Le Comte de Belleisle trouvera ci-joints deux Projets proposés pour ces deux Corps, il examinera ce qui est utile & praticable, & après avoir fait exécuter par les Troupes les articles qu'il aura approuvés, il adressera au Secretaire d'Etat de la Guerre un Mémoire d'observations qui puisse conduire à l'objet que Sa Majesté se propose.

LES distances, l'alignement, & la distribution des tentes seront entierement conformes à ce qui se pratique à l'Armée, les Gardes du Camp & le Piquet seront pareillement montés comme si on étoit en présence de l'Ennemi, & les Officiers Généraux, Brigadiers & Colonels y seront alternativement de jour, suivant l'usage observé dans la Guerre.

QUELQUE attention que Sa Majesté ait eue dans les derniers Camps, de réprimer le luxe & la dépense superflue des tables, Elle a vû avec peine que ses intentions n'ont pas été à beaucoup près remplies; Elle a déja mandé audit Sieur Comte de Belleisle, qu'il doit se réduire pendant la durée du Camp qu'il va commander, à une table de vingt couverts: Elle lui recommande qu'elle soit servie comme il convient à des Gens de guerre, dont le métier est incompatible avec le luxe, la profusion & la

délicateſſe d'une chére trop recherchée. Comme l'exemple que donnera ledit ſieur Comte de Belleiſle ſervira de regle à tous les Officiers qui ſeront ſous ſes ordres ; Sa Majeſté eſpere qu'elle aura tout lieu d'être ſatisfaite de la maniere dont ſes intentions ſeront exécutées ſur cet article, auquel ledit Sieur Comte de Belleiſle ne peut avoir trop d'attention.

SA MAJESTÉ fait adreſſer au Sieur de Creil le double des Etats énoncés dans la préſente Inſtruction ; le Sieur Comte de Belleiſle aura ſoin de ſe concerter avec lui ſur les ordres qu'il conviendra de donner en conformité.

Il rendra au ſurplus à Sa Majeſté un compte journalier de tout ce qui lui paroîtra mériter attention pendant la durée du Camp.

FAIT à Verſailles, le 2. Août 1732.

Nota. *En* 1733. *Sa Majeſté avoit donné ſes ordres pour former deux Camps, l'un ſur la Meuſe, l'autre dans le Comté de Bourgogne ; mais la guerre qui ſurvint en empêcha l'exécution ; cependant comme l'Ordonnance qui avoit été rendue à cette occaſion le* 1. *Juin* 1733. *explique les intentions de Sa Majeſté ſur ce qui doit être fourni à ſes Troupes dans les Camps de paix, on a crû qu'il ne ſeroit pas inutile de la rapporter ici avec l'Etat détaillé des fourrages, bois à brûler, perches & piquets qui devoient être livrés aux Officiers généraux,*

ORDONNANCE DU ROI,

Pour regler le traitement des Troupes qui doivent camper ſur la Meuſe, & au Comté de Bourgogne près de Gray.

Du premier Juin 1733.

SA MAJESTE' ayant pourvû à tout ce qui peut être néceſſaire pour la ſubſiſtance & le campement de ſes Troupes qu'Elle fait aſſembler ſur la Meuſe & au Comté de Bourgogne, près de Gray, afin qu'elles n'y ſoient point à charge à ſes Sujets; & voulant expliquer ſes intentions ſur leur traitement pendant qu'elles y demeureront, Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

PAIN.

IL ſera fourni une ration de pain de munition, du poids de vingt-quatre onces, cuit & raſſis, entre bis & blanc, à chaque Brigadier, Sous-brigadier, Porte-étendard, Gendarme, Chevau-

leger, Carabinier, Cavalier, Huſſart, Dragon, Sergent, Soldat Trompette, Timbalier, Hautbois & Tambour, pour laquelle il ſera retenu deux ſols à chacun ſur leur ſolde.

FOURRAGES.

ORDONNE Sa Majeſté qu'à commencer du jour de l'arrivée de chacune deſdites Troupes, le fourrage leur ſera fourni; ſçavoir, aux Officiers généraux & Majors, en conformité des Etats qui ſeront envoyés aux Intendans; & qu'il en ſoit auſſi délivré aux Officiers préſens des Régimens ou Compagnies qui compoſeront leſdits Camps, ſur le pied de ſix rations par jour à chaque Capitaine-Lieutenant des Compagnies de Chevaux-legers de la Gendarmerie; trois à chaque Sous-Lieutenant; deux à chaque Cornette, les grands Officiers des Compagnies des Gendarmes de ladite Gendarmerie n'en devant point avoir; une à chaque Maréchal des Logis, Brigadier, Sous-Brigadier, Porte-étendart, Gendarme, Chevau-leger Trompette, Timbalier, Aumônier Chirurgien; ſix à l'Aide Major: quatre à chaque Sous-Ayde-Major; trois à

chaque Mestre de Camp de Carabiniers, de Cavalerie, Hussarts ou Dragons; deux à chaque Lieutenant-Colonel; quatre à chaque Major; deux à chaque Aide-Major; trois à chaque Capitaine; deux à chaque Lieutenant, Lieutenant en second ou Cornette; une à chaque Maréchal des Logis, Brigadier, Carabinier, Cavalier, Hussart & Dragon; deux à chaque Capitaine réformé; & une à chaque Lieutenant réformé; la ration composée de dix-huit livres de foin, & des deux tiers du boisseau d'avoine, mesure de Paris: observant qu'il ne doit être fait aucun décompte de fourrages, tant aux Officiers Généraux & Majors, qu'à ceux des Troupes, ne devant leur en être donné que pour les chevaux effectifs qu'ils auront ausdits Camps, bien entendu qu'ils n'excéderont pas le nombre porté par la présente Ordonnance, ou les états qui seront expédiés. A l'égard de l'Infanterie, Sa Majesté ordonne qu'il sera fourni quarante rations de fourrage par jour à chaque Bataillon Colonel; pareille quantité à celui de Breande du Royal-Artillerie; & trente rations à chacun des autres Bataillons; ladite ration composée de seize livres de foin, & du demi-

boiſſeau d'avoine, meſure de Paris.

PAILLE.

A meſure que les Troupes arriveront dans les lieux où elles doivent camper, il ſera délivré une botte de paille de dix livres peſant à chaque Brigadier, Sous-brigadier, Porte-étendart, Gendarme, Chevau-leger, Carabinier, Cavalier, Huſſart, Dragon, Sergent, Soldat, Trompette, Timbalier & Tambour, laquelle ſera renouvellée tous les quinze jours, ou lorſque les Troupes changeront de Camp.

PERCHES ET PIQUETS.

Il ſera diſtribué auſdites Troupes des perches pour ſoutenir leurs Tentes, & des piquets pour attacher leurs chevaux, ſuivant les états que Sa Majeſté fera adreſſer aux Intendans.

BOIS A BRUSLER.

Sa Majeste' ordonne qu'il ſoit auſſi fourni du bois à brûler, ſçavoir aux Officiers Généraux & Majors, en conformité des états qui ſeront expédiés à cet effet, & auſdites Troupes neu

cordes & un tiers pour dix jours à chaque Bataillon, tant pour les Officiers, Sergens & Soldats, que pour fourniture des Corps-de-garde de la Garde du Camp, du Piquet, & des autres postes; deux cordes cinq sixiémes à chaque escadron de Gendarmerie ou de Cavalerie, & deux cordes deux tiers à chaque escadron de Dragons, tant pour les Officiers, Brigadiers, Gendarmes, Chevaux-legers, Carabiniers, Cavaliers, Hussarts & Dragons, que pour les fournitures des Grand-gardes, de la garde du Camp, de l'Etendart & autres postes, le tout pour dix jours.

Nota. *Les fournitures de fourrages, bois à brûler, perches & piquets, mentionnés dans les Articles précédens, furent reglées en* 1732. *conformément à l'Etat qui suit.*

ETAT DES FOURNITU faites en 1732. aux Camp la Sambre, de la Moſelle & la Saonne.

FOURRAGES AUX OFFICI Généraux & de l'Etat-Majo

Au Lieutenant Général Commandant ..... 30. Ra

A chaque Maréchal de Camp ..... 20.

A chaque Aîde de Camp ..... 4.

A chaque Brigadier de Cavalerie, Dragons & Infanterie ..... 8.

A chaque Major de Brigade de Cavalerie ou Infanterie ..... 2.

Au Major Général de l'Infanterie. 4.

Au Maréchal Général des Logis de la Cavalerie, tant pour lui que pour ſon Fourier ..... 8.

A chaque Commiſſaire des Guerres ..... 4.

MARE'CHAUSSE'E.

Au Lieutenant du Prévôt ..... 4. Ra

A l'Exempt ..... 2.

A chacun des dix-huit Archers ou Exécuteur..... 1. Ration.

POSTE DU CAMP.

Pour quatre Chevaux entretenus avec deux Poſtillons à la ſuite du Camp..... 4. Rations.

BOIS A BRUSLER.

Au Lieutenant Général Commandant, cinq cordes pour dix jours.

A chaque Maréchal de Camp, deux cordes & demie.

A chaque Brigadier, une corde & un tiers.

Au Major Général d'Infanterie, une corde un tiers.

Au Commandant de la Cavalerie, une corde un tiers.

Au Maréchal Général des Logis de la Cavalerie, une corde un tiers.

A chaque Commiſſaire des Guerres, une corde.

Pour les Officiers & Archers de Maréchauſſée, deux cordes cinq ſixiémes. Le tout pour dix jours.

PERCHES ET PIQUETS.

Il a été fourni pour chaque Tente deux perches formant la fourche par un bout, de ſix pieds & demi de longueur, les cinq premiers

pieds ayant ſix à ſept pouces de tour, & une autre perche ſervant de traverſe, de neuf pieds de longueur ſur ſix à ſept pouces de tour.

Il a été fourni de plus ſept piquets pour chaque Tente, de dix à douze pouces de long chacun, ſur deux à trois pouces de tour.

Cette fourniture a été faite à raiſon de vingt-deux Tentes par chaque Eſcadron de cent trente-cinq Maîtres, & de vingt-ſix Tentes pour chaque Eſcadron de cent ſoixante Maîtres.

Il a été en outre fourni à chaque Compagnie un piquet de cinq pieds & demi de longueur, ſur cinq à ſix pouces de tour; pour les faiſceaux des Armes.

Et un pareil piquet pour chaque Cheval d'Officier, Cavalier ou Dragon.

Lorſqu'on changeoit de Camp, les Troupes avoient ordre d'emporter avec elles leurs perches & piquets.

SOLDE.

Les Troupes continueront à recevoir leur ſolde ordinaire, conformément à l'Ordonnance du 25. Mai 1731. ſur laquelle il ſera retenu deux ſols pour une ration de pain qui ſera fournie à chaque Brigadier, Sous-brigadier, Porte-Etendart, Gendarme, Chevau-leger, Carabinier, Cavalier, Huſſart, Dragon, Sergent, Soldat, Trompette, Timbalier & Tambour,

MOYENNANT lesquels payemens & fournitures, qui seront régulierement faits audites Troupes, Sa Majesté entend qu'elles vivent sans être en aucune façon à charge aux Habitans des lieux voisins des Camps où elles seront; leur défendant très-expressément de rien exiger d'eux, sous quelque prétexte que ce puisse être, de toucher à leurs grains, & jardinages, même aux grains, pois & feves qui seront en pleine campagne, à peine aux Officiers d'en répondre, & aux Soldats, Cavaliers & Dragons, des galeres, même de la vie pour ceux qui se trouveront avoir commis d'autres désordres plus considérables, ou avoir pris quoi que ce soit sans payer. MANDE & ordonne Sa Majesté aux Sieurs Duc de Levy & Comte de Belleisle, Lieutenans Généraux commandans lesdits Camps, & autres Officiers généraux qui seront employés au commandement desdites Troupes, aux Sieurs de Creil & la Neuville Intendans, & à tous ceux qui ont ordre de s'employer à la police & discipline desdites Troupes, de tenir la main à l'exécution de la présente. FAIT à Versailles, le premier Juin mil sept cens trente-trois. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, BAUYN.

TITRE XV.

Diſcipline des Troupes.

REGLEMENT DU ROI

Pour la fourniture du Tabac aux Troupes dans les Provinces du Royaume.

Du 30. Juillet 1720.

SA MAJESTE' ayant chargé le Sr de Montigny & ſes Aſſociés, Entrepreneurs de differentes Manufactures de Tabac, d'établir un nombre ſuffiſant de Cantines pour y fournir à ſes Troupes le Tabac néceſſaire pour leur conſommation, Elle a ordonné ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

LE Tabac ſera fourni dans leſdites Cantines pour les Sergens & Soldats & pour les Brigadiers, Cavaliers & Dragons de ſes Troupes, tant Françoiſes qu'Etrangeres, à raiſon d'une livre par mois pour chacun : Fait Sa Majeſté

défenſes audit Sieur de Montigny, ſes Aſſociés & Commis prépoſés auſdites Cantines, d'en délivrer une plus grande quantité, & aux Troupes de l'exiger; Enjoignant Sa Majeſté aux Commandans & autres Officiers de ſes Troupes de tenir la main à l'exécution du preſent Article, ſans qu'ils puiſſent, ſous quelque prétexte que ce ſoit, prétendre avoir part perſonnellement à ladite fourniture. *Louis XV. Reglement du* 30. *Juillet* 1720. *Article premier.*

II.

LES Commis tenant leſdites Cantines feront la diſtribution du Tabac aux Regimens ou Compagnies, à proportion du nombre d'hommes effectifs dont ils ſeront compoſés, ſuivant les revuës des Commiſſaires ordinaires des Guerres; leſquels pour cet effet leur délivreront un extrait deſdites revuës, ſigné d'eux. *Ibidem.*

III.

LE Tabac ſera délivré les premiers jours de chaque quinzaine, ſur le pied de douze ſols la livre, poids de marc, à ceux qui ſeront chargés par les Offi-

ciers des Regimens ou Compagnies, de le recevoir pour tout le Corps, & d'en faire la diſtribution en détail aux Soldats, Cavaliers, ou Dragons ; voulant Sa Majeſté que les Prépoſés auſdites Recettes & diſtributions ſoient tenus de l'aller prendre dans la Cantine de la Ville où leſdits Regimens ou Compagnies ſeront en garniſon ; Et au cas que leſdits Regimens & Compagnies ſoient diſperſées dans le plat Pays, qu'ils aillent le prendre à la Cantine de la Ville la plus prochaine des quartiers. *Ibidem.*

IV.

LES Commandans ou Officiers chargés du détail de chaque Troupe, ſeront tenus de donner tous les mois, & toutes les fois que ladite Troupe changera de garniſon ou de quartier, leurs Certificats au bas des Extraits de revûe, de la quantité de Tabac qui lui aura été fourni. *Ibidem.*

V.

LORSQU'UNE Troupe aura reçû des ordres pour paſſer d'une Province dans une autre, elle prendra à la Cantine du lieu de ſa garniſon, du Tabac pour tout le tems qu'elle devra marcher:

Et afin que les Commis puissent faire le décompte de la quantité de Tabac qu'ils devront fournir à proportion du nombre de jours certifiés par les routes sur lesquelles ladite Troupe devra marcher, il leur en sera fourni une copie, au bas de laquelle le Commandant ou Officier chargé du détail, certifiera pareillement la quantité qui aura été délivrée pour le tems de la marche. *Ibidem.*

VI.

Veut Sa Majesté que les Commis Cantiniers qui seront établis par ledit Sieur de Montigny & ses Associés, jouissent des exemptions & privileges accordés par ses Ordonnances aux Commis de ses Fermes générales.

Nota. *Quoique le Traité du Sieur de Montigny ne subsiste plus, & que la Ferme du Tabac ait été depuis réunie à la Compagnie des Indes, le present Reglement n'en doit pas moins être exécuté.*

TITRE XVI.

Des Mariages de Gens de Guerre.

ARTICLE PREMIER.

DE'FEND Sa Majeſté à tous Prêtres & Curés demeurans ès terres de ſon obéiſſance, même à ceux dont les Paroiſſes qu'ils deſſervent ſont ſituées dans les Diocèſes Etrangers, de célébrer aucuns mariages entre des Officiers, Cavaliers & Soldats de ſes Troupes, ou autres, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, & des filles ou femmes domiciliées, ſi ce n'eſt en obſervant ce qui eſt preſcrit par les Regles de l'Egliſe & les Ordonnances du Royaume, à peine d'être punis comme fauteurs & complices du crime de rapt, ſuivant les Ordonnances. *Louis XIV. Arrêt du Conſeil d'Etat du* 13. *Décembre* 1681.

II.

DE'FEND auſſi Sa Majeſté à tous ſes Sujets de s'aller marier hors les terres de ſon obéiſſance, qu'après y avoir de-

meuré le tems requis pour être réputés Paroiſſiens, à peine contre les contrevenans d'amende arbitraire. *Louis XIV. ibidem.*

III.

DE'FEND pareillement Sa Majeſté aux Aumôniers ſervans à la ſuite des Regimens, à peine d'être punis comme fauteurs & complices dudit crime de rapt, de célébrer aucun mariage entre les Cavaliers & Soldats deſdits Regimens, & des filles ou femmes domiciliées dans les Villes & Places où ils ſeront en garniſon, ou ès environs, pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe être. *Louis XIV. du* 15. *Décembre.* 1681.

IV.

VEUT Sa Majeſté que les Colonels deſdits Regimens, ou en leur abſence ceux qui les commanderont, faſſent arrêter leſdits Aumôniers ſur les premiers avis qu'ils auront de la contravention à la preſente Ordonnance; & qu'ils les faſſent mettre ès mains des Juges ordinaires, pour leur être le procès fait & parfait ſuivant ce qui eſt en cela de la volonté de Sa Majeſté. *Louis XIV. Ibidem.*

V.

TOUS Officiers d'Infanterie, Cavalerie ou Dragons en garniſon dans les Places, qui ſe marieront dans celle où ils ſont en garniſon, ou à dix lieuës ès environs, ſans le conſentement de l'Inſpecteur Général dans le département duquel ils ſont, ſeront caſſés. *Louis XIV. Reglement du premier Février* 1685.

VI.

DE'FEND Sa Majeſté à tous Prêtres & Curés de l'étenduë des Gouvernemens de ſes Places, de marier leſdits Officiers ſans le conſentement dudit Inſpecteur, ſigné en bonne forme, à peine auſſi d'être punis comme fauteurs & complices dudit crime de rapt, ſuivant leſdites Ordonnances. *Louis XIV. Ibidem.*

VII.

LES Cavaliers, Dragons & Soldats qui ſe marieront (*ſans permiſſion*) ſeront déchûs de leur ancienneté, & ceux qui ſont engagés pour un tems limité, & qui pendant ledit tems ſe marieront, ne

pourront plus compter leur engagement que du jour de leur mariage, sans qu'on puisse avoir égard au tems de service qu'ils auront rendu avant leur mariage. *Louis XIV. du 6. Avril 1686.*

Nous avons ajoûté à cet Article (sans permission,) *pour le déterminer sens de cette Ordonnance dans la Jurisprudence Militaire.*

TITRE XVII.

Des Jeux défendus.

ARTICLE PREMIER.

DE'FEND très-expressément Sa Majesté, tant aux Officiers de ses Troupes, qu'à toutes autres personnes, de quelque qualité & sexe qu'elles soient, de jouer aux jeux de Hoca, Pharaon, Barbacole, Bassette, & pour & contre, sous quelques noms qu'ils puissent être déguisés, ni d'y donner à jouer chez eux, ou de souffrir qu'il y soit joué, à peine à ceux qui auront joué, de mille

livres d'amende, & à ceux qui auront donné à jouer, ou ſouffert qu'on ait auſſi joué chez eux, de ſix mille livres d'amende pour chacune contravention, applicable un tiers au profit de Sa Majeſté, un tiers aux pauvres du lieu où la contravention aura été commiſe, & l'autre tiers au dénonciateur; leſquelles amendes Sa Majeſté a dès-à-preſent déclaré encourues par les contrevenans, ſans qu'ils en puiſſent être déchargés; voulant qu'ils ſoient condamnés au payement par toutes voïes, même par corps. *Louis XIV. Arrêt du Conſeil d'Etat du* 15. *Janvier* 1691.

II.

A l'égard de ceux qui n'auront pas moyen de payer leſdites amendes, elles ſeront converties; ſçavoir, celle de mille livres, en quatre mois de priſon, & celle de ſix mille livres en un an auſſi de priſon. *Louis XIV. Ibid.*

III.

ENJOINT Sa Majeſté aux Intendans des Provinces & des Armées, à tous Juges de Police, Prévôt des Camps & Armées, & autres Juges, de s'employer

l'exécution dudit Arrêt ; voulant que-
es Sentences & Jugemens qui ſeront
ar eux rendus contre les contrevenans,
bient exécutés nonobſtant toutes op-
oſitions & autres empêchemens, pour
eſquels ne ſera differé. *Louis XIV. Ibid.*

Nota. *Les défenſes portées par cette Or-
onnance ont été étendues au Lanſquenet en
712. par une Lettre circulaire écrite par
M. Voiſin, au nom du Roi, à tous les Gou-
erneurs & Intendans.*

TITRE XVIII.

Des Duels & Combats particuliers.

Article Premier.

DE'FEND Sa Majeſté à tous Offi-
ciers de ſes Troupes de mettre
l'épée ou le piſtolet à la main, les uns
contre les autres, ſoit dans les places,
ſoit en Campagne & dans les Armées,
ſous quelque prétexte & en quelque
maniere que ce ſoit, à peine d'être caſ-
ſés ſans eſperance de rétabliſſement, &
en outre, d'encourir la rigueur des Or-

donnances contre les Duelliſtes. *XIV. du 5. Janvier 1677.*

II.

LORSQUE, deux Officiers s'étant b l'aggreſſeur ne pourra être connu, veut qu'ils ſoient tous deux caſſés ſa perance auſſi de rétabliſſement; & outre, les uns & les autres ſoient minellement pourſuivis, comme ir teurs deſdites Ordonnances. *Louis Ibidem.*

III.

LORSQU'IL y aura eu quelque co particulier dans les Troupes, l'Of qui commandera dans le quartier o ction ſera arrivée, ſera tenu d'en fair former & d'en avertir incontinent, ſi dans une Armée, le Comandant en ou celui qui commandera, & l'In dant de l'Armée; & ſi c'eſt en garni le Gouverneur de la Place & l'In dant de la Province où le cas ſera vé; & d'envoyer à Sa Majeſté auſſi ceſſamment le double des informat qu'il aura fait faire, pour être enſ procédé contre les infracteurs des E

Ordonnan

Ordonnances & Déclarations ſur les Duels, ſelon la rigueur d'icelles; à peine à l'Officier commandant le quartier, qui n'aura pas donné ledit avis, ni fait les diligences ſuſdites, d'être caſſé, de quelque qualité qu'il ſoit, & quelque ſervice qu'il puiſſe avoir rendu: Déclarant Sa Majeſté, qu'Elle ne fera grace à aucun, attendu le crime dont il s'agit. *Louis XIV. du premier Décembre* 1676.

IV.

ET pour ôter d'autant plus toute eſperance d'impunité; Veut Sa Majeſté, que lorſque dans les Troupes il ſe fera un Duel averé, le Cavalier, Dragon ou Soldat qui en donnera avis au Commiſſaire, ait non ſeulement ſon Congé, mais en outre qu'il lui ſoit payé & délivré ſur le champ, par ledit Commiſſaire, une ſomme de cent cinquante livres. *Louis XIV. du* 8. *Avril* 1686.

REGLEMENT DE MESSIEURS les Maréchaux de France, touchant les Réparations des offenſes entre les Gentilshommes, pour l'exécution de l'Edit contre les Duels.

SUR ce qui Nous a été ordonné par ordre exprès du Roi, & notamment par la Déclaration de Sa Majeſté contre les Duels, lûe, publiée & Regiſtrée au Parlement de Paris le vingt-neuviéme de Juillet dernier, *de nous aſſembler inceſſamment pour dreſſer un Reglement le plus exact & diſtinct qu'il ſe pourra, ſur les diverſes ſatisfactions & réparations d'honneur que nous jugerons devoir être ordonnées, ſuivant les divers degrés d'offenſes: & de telle ſorte que la punition contre l'aggreſſeur, & la ſatisfaction à l'offenſé, ſoient ſi grandes & ſi proportionnées à l'injure reçûë, qu'il n'en puiſſe renaître aucune plainte ou querelle nouvelle, pour être ledit Reglement inviolablement ſuivi & obſervé à l'avenir, par tous ceux qui ſeront employés aux accommodemens des differends qui toucheront le point d'honneur & la réputation des Gentils-hommes.* Nous après avoir vû & examiné les propoſitions de pluſieurs Gentilshommes de qualité de ce Royaume, qui ont eu enſemble diverſes Conférences ſur ce ſujet, en conſéquence de l'ordre qui leur en a été donné par Nous, dès le premier Juillet 1651. leſquels Nous ont préſenté dans notre Aſſemblée leſdites propoſitions rédigées par écrit, & ſignées de leurs mains;

vons, après une mure délibération, conclu & rêté les Articles ſuivans.

ARTICLE PREMIER.

QUE dans toutes les occaſions & ſujets qui uvent cauſer des querelles & reſſentimens, l Gentilhomme ne doit eſtimer contraire à nneur tout ce qui peut donner entier & ſin- re éclairciſſement de la vérité.

II.

QU'ENTRE les Gentilshommes, pluſieurs yant déja proteſté ſolemnellement & par écrit, e refuſer toutes ſortes d'Appels, de ne ſe batrre mais en Duel, pour quelque cauſe que ce ſoit, eux-ci ſont d'autant plus obligés à donner ces claircifſemens, que ſans cela ils contrevien- roient formellement à leur écrit, & ſeroient ar conſéquent plus dignes de réprehenſion & hâtiment, dans les accommodemens des que- elles qui ſurviendroient par faute d'éclairciſſe- ment.

III.

QUE ſi le prétendu offenſé eſt ſi peu raiſon- nable, que de ne ſe pas contenter de l'éclairciſ- ſement qu'on lui aura donné de bonne foi, & qu'il veuille obliger celui de qui il croira avoir été offenſé, à ſe batrre contre lui; celui qui au- ra renoncé au Duel lui pourra repondre en ce ſens, ou autre ſemblable : *Qu'il s'etonne bien que ſçachant les derniers Edits du Roi, & par- ticulierement la déclaration de pluſieurs Gen- tils-hommes, dans laquelle il s'eſt engagé publi-*

REGLEMENT DE
les Maréchaux de Fra
Réparations des offen
hommes, pour l'exé
tre les Duels.

SUR ce qui Nou
exprès du Roi
claration de Sa M
publiée & Regi
vingt-neuviém
ſembler inceſſ
le plus exact
diverſes ſat
que nous ju
les divers
la punit
à l'offe
à l'inj
cune
Regl
ve

ET parce qu'on pourroi
voies de fait, ſi Nous, le
Lieutenans Géneraux des
ſoigneuſement avertis de
commencemens de quereile
& arrêté, conformément a
eſt attribué par le dernier
enregiſtré au Parlement, le
ziéme Septembre 1651. de
tre inceſſamment en chaqu
chauſſée de ce Royaume,

âge & ſuffiſance requiſe,
des differends des Gen-
envoyer ou aux Gou-
aux des Provinces,
être généra-
mmis, ce
e Edit,
même
, Vice-
de Robbe-
Maréchauſſées
ent auſdits Gen-
exécution de leurs

I.

...uvoir être encore plus ſoigneu-
...s des differends des Gentilshom-
...s déclarons, ſuivant le troiſiéme Ar-
...même Edit, que tous ceux qui ſe ren-
...ront, quoiqu'inopinément, aux lieux où
...ommettront des offenſes, ſoit par rapport,
...cours ou paroles injurieuſes, ſoit par man-
...ement de paroles données, ſoit par démen-
..., menaces, ſoufflets, coups de bâtons, ou
...tres outrages à l'honneur, de quelque nature
...ils ſoient, ſeront à l'avenir obligés de Nous
...avertir, ou les Gouverneurs ou Lieutenans
...énéraux des Provinces, ou les Gentilshom-
...es commis, ſur peine d'être réputés compli-
...s deſdites offenſes, & d'être pourſuivis com-
...me y ayant tacitement contribué: & que ceux
...ui auront connoiſſance des procès qui ſeront
...ur le point d'être intentés entre Gentilshommes
...ur quelques interêts d'importance, ſeront
...ſi obligés, ſuivant le même Article troiſié-

quement, de ne ſe point battre, il ne veuille pas ſe contenter des éclairciſſemens qu'il lui donne, & qu'il ne conſidere pas qu'il ne peut, ni ne doit donner ou recevoir aucun lieu pour ſe battre, ni même lui marquer les endroits où il le pourroit rencontrer : mais qu'il ne changera rien en ſa façon ordinaire de vivre. Et généralement tous les autres Gentilshommes pourront répondre : *Que ſi on les attaque ils ſe défendront, mais qu'ils ne croyent pas que leur honneur les oblige à s'aller battre de ſang froid, & contrevenir ainſi formellement aux Edits de Sa Majeſté, aux Loix de la Religion & à leur conſcience.*

IV.

LORSQU'IL y aura eu quelque démêlé entre des Gentilshommes dont les uns auront promis & ſigné de ne ſe point battre, & les autres non ; ces derniers ſeront toujours réputés agreſſeurs, ſi ce n'eſt que le contraire paroiſſe par des preuves bien expreſſes.

V.

ET parce qu'on pourroit aiſément prévenir les voies de fait, ſi Nous, les Gouverneurs, ou Lieutenans Géneraux des Provinces, n'étions ſoigneuſement avertis de toutes les cauſes & commencemens de quereiles ; Nous avons aviſé & arrêté, conformément au pouvoir qui nous eſt attribué par le dernier Edit de Sa Majeſté enregiſtré au Parlement, le Roi y ſéant, le ſeptiéme Septembre 1651. de nommer & commettre inceſſamment en chaque Bailliage & Sénéchauſſée de ce Royaume, un ou pluſieurs Gen-

tilshommes de qualité, âge & suffisance requise, pour recevoir les avis des differends des Gentilshommes, & Nous les envoyer ou aux Gouverneurs & Lieutenans Généraux des Provinces, lorsqu'ils y seront résidens, & pour être généralement fait par lesdits Gentilshommes commis, ce qui est prescrit par le second Article dudit Edit.

Et Nous ordonnons, en conformité du même Edit, à tous nos Prévôts, Vice-Baillis, Vice-Sénéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, & autres Officiers des Maréchaussées d'obéir promptement & fidelement auſdits Gentilshommes commis pour l'exécution de leurs ordres.

V I.

ET afin de pouvoir être encore plus soigneusement avertis des differends des Gentilshommes, Nous déclarons, suivant le troisiéme Article du même Edit, que tous ceux qui se rencontreront, quoiqu'inopinément, aux lieux où se commettront des offenses, soit par rapport, discours ou paroles injurieuses, soit par manquement de paroles données, soit par démentis, menaces, soufflets, coups de bâtons, ou autres outrages à l'honneur, de quelque nature qu'ils soient, seront à l'avenir obligés de Nous en avertir, ou les Gouverneurs ou Lieutenans Généraux des Provinces, ou les Gentilshommes commis, sur peine d'être réputés complices desdites offenses, & d'être poursuivis comme y ayant tacitement contribué: & que ceux qui auront connoissance des procès qui seront sur le point d'être intentés entre Gentilshommes pour quelques interêts d'importance, seront aussi obligés, suivant le même Article troisié-

me dudit Edit, de Nous en donner avis, Gouverneurs ou Lieutenans Généraux de vinces, ou aux Gentilshommes commis les Bailliages, afin de pourvoir aux m d'empêcher que les parties ne ſortent de de la Juſtice ordinaire pour en venir à cel fait & ſe faire raiſon par elles-mêmes.

VII.

Et pour ce que dans toutes les offenſes peut recevoir, il eſt néceſſaire d'établir qu regles générales pour les ſatisfactions, l les répareront ſuffiſamment l'honneur de les ſeront reçues & pratiquées ; puiſqu' que trop conſtant que c'eſt l'opinion qui bli la plûpart des maximes du point d'ho Et conſidérant que dans les offenſes il faut der avant toutes choſes, ſi elles ont ét ſans ſujet, & ſi elles n'ont point été rep par quelques reparties ou revanches plu ces ; Nous déclarons que dans celles qui été ainſi faites ſans ſujet, & qui n'auron éré repouſſées, ſi elles conſiſtent en par jurieuſes, comme de *Sot*, *lâche*, *Trai* ſemblables, on pourra ordonner pour pu que l'offenſant tiendra priſon durant un ſans que le tems en puiſſe être diminué crédit ou priere de qui que ce ſoit, ni par l'indulgence de la perſonne offen qu'après qu'il ſera ſorti de la priſon, il c ra à l'offenſé, *que mal à propos & impe ment il l'a offenſé par des paroles outra*

VIII.

POUR le démenti ou menaces de coups de main ou bâton, on ordonnera deux mois de prison dont le tems ne pourra être diminué non plus que ci-dessus : Et après que l'offensant sera sorti de prison, il demandera pardon à l'offensé, avec des paroles encore plus satisfaisantes que les susdites, & qui seront particulierement spécifiées par les Juges du point d'honneur.

IX.

POUR les offenses actuelles de coups de main & autres semblables, on ordonnera pour punition que l'offensant tiendra prison durant six mois, dont le tems ne pourra être diminué non-plus que ci-dessus ; si ce n'est que l'offensant requiert qu'on commue seulement la moitié du tems de ladite prison en une amende qui ne pourra être moindre de quinze cens livres applicable à l'Hôpital le plus proche du lieu de la demeure de l'offensé, & laquelle sera payée avant que ledit offensant sorte de prison ; Et après même qu'il en sera sorti, il se soumettra encore de recevoir de la main de l'offensé, des coups pareils à ceux qu'il aura donnés, & déclarera de parole & par écrit, *qu'il l'a frappé brutalement, & le supplie de lui pardonner & oublier cette offense.*

X.

POUR les coups de bâton, ou autres pareils outrages, l'offensant tiendra prison un an en-

tier ; & ce tems ne pourra être moderé, sinon de six mois, en payant trois mille livres d'amende ; payable & applicable en la maniere ci-dessus. Et aprés qu'il sera sorti de prison, il demandera pardon à l'offensé le genou en terre, se soumettant en cet état de recevoir de pareils coups ; le remerciera très-humblement, s'il ne les lui donne pas, comme il le pourroit faire, & déclarera en outre de parole & par écrit, *qu'il l'a offensé brutalement, qu'il le supplie de l'oublier, & que s'il étoit en sa place il se contenteroit des mêmes satisfactions.* Et dans toutes les offenses de coups de main, de bâton ou autres semblables, outre les susdites punitions & satisfactions, on pourra obliger l'offensé de châtier l'offensant par les mêmes coups qu'il aura reçus, quand même il auroit la générosité de ne les vouloir pas donner : & cela au cas seulement que l'offense soit jugée si atroce par les circonstances, qu'elle mérite qu'on réduise l'offensé à cette nécessité.

XI.

Et lorsque les accommodemens se feront en tous les cas susdits, les Juges du point d'honneur pourront ordonner tel nombre d'amis de l'offensé qu'il leur plaira, pour voir faire les satisfactions qui seront ordonnées, & les rendre plus notoires.

XII.

Pour les offenses & outrages à l'honneur, qui se feront à un Gentilhomme, pour le sujet de quelque intérêt civil, ou de quelque procès qui seroit déja intenté pardevant les Juges ordinaires ; on ne pourra dans les offenses ainsi sur-

ues, être trop rigoureux dans les ſatisfac-
ns : Et ceux qui regleront ſemblables diffé-
ids, pourront, outre les punitions ſpécifiées
deſſus en chaque eſpece d'offenſe, ordon-
r encore le banniſſement pour autant de tems
'ils jugeront à propos, des lieux où l'offen-
ur fait ſa réſidence ordinaire. Et alors qu'il
ra conſtant par notorieté de fait, ou autres
euves, qu'un Gentilhomme ſe ſoit mis en
ſſeſſion de quelque choſe par les voyes de fait
i par ſurpriſe, on ne pourra faire aucun accom-
odement, même touchant le point d'honneur,
ie la choſe conteſtée n'ait été préalablement
iſe dans l'état où elle étoit devant la violence
à la ſurpriſe.

XLIV.

Et pour ce qu'outre les ſuſdites cauſes de dif-
rends, les paroles qu'on prétend avoir été
nnées & violées, en produiſent une infinité
utres, Nous déclarons qu'un Gentilhomme
i aura tiré parole d'un autre, ſur quelque affaire
e ce ſoit, ne pourra y faire à l'avenir aucun
adement, ni ſe plaindre qu'elle ait été violée,
on ne la lui a donnée par écrit, ou en préſence
n ou pluſieurs Gentilshommes. Et ainſi tous
ntilshommes ſeront déſormais obligés de
ndre cette précaution, non-ſeulement pour
éir à nos Réglemens, mais encore pour l'in-
êt qu'un chacun a de conſerver l'amitié de
lui qui lui aura donné ſa parole, & de n'être
déclaré aggreſſeur, ainſi qu'il ſera doréna-
nt dans tous les démêlés qui arriveront enſuite
me parole donnée ſans écrit ni témoins, &
il prétendra n'avoir pas été obſervée.

XIV.

Si la parole donnée par écrit ou pardevant d'autres Gentilshommes, ſe trouve violée, l'intéreſſé ſera tenu d'en demander juſtice à Nous, aux Gouverneurs ou Lieutenans généraux des Provinces, ou aux Gentilshommes commis; à faute de quoi il ſera réputé aggreſſeur dans tous les démêlés qui pourront arriver en conſéquence de ladite parole violée: comme auſſi tous les témoins de ladite parole violée, qui n'en auront point donné avis, ſeront reſponſables de tous les déſordres qui en pourront arriver. Et quant à ce qui regarde leſdits manquemens de la parole, les réparations & ſatisfactions ſeront ordonnées ſuivant l'importance de la choſe.

XV.

Si par le rapport des préſens, ou par d'autres preuves, il paroît qu'une injure ait été faite de deſſein prémédité, de gayeté de cœur & avec avantage, Nous déclarons que ſelon les Loix de l'honneur, l'offenſé peut pourſuivre l'aggreſſeur & ſes complices pardevant les Juges ordinaires, comme s'il avoit eté aſſaſſiné: Et ce procédé ne doit point ſembler étrange; puiſque celui qui offenſe un autre avec avantage, ſe rend par cette action, indigne d'être traité en Gentilhomme: ſi toutesfois la perſonne offenſée n'aime mieux ſe rapporter à notre Jugement, ou à celui des autres Juges du point d'honneur, pour ſa ſatisfaction, & pour le châtiment de l'aggreſſeur, lequel doit être beaucoup plus grand que tous les précédens, qui ne regardent

e les offenſes qui ſe font dans les querelles pinées.

XVI.

AU cas qu'un Gentilhomme refuſe ou diſe ſans aucune cauſe légitime, d'obéir à nos res ou à ceux des autres Juges du point d'honr, comme de ſe rendre pardevant Nous, ou t, lorſqu'il aura été aſſigné par Acte ſignifié ui ou à ſon domicile, & auſſi lorſqu'il n'aura ſubi les peines ordonnées contre lui ; il y a inceſſamment contraint, après un certain ns preſcrit, par garniſon dans ſa maiſon, ou priſonnement, conformément au huitiéme icle dudit Edit ; ce qui ſera ſoigneuſement cuté par nos Prévôts, Vice-Baillis, Vicechaux, Lieutenans Criminels de Robbeitte, & autres Lieutenans, Exemts, Archers Maréchauſſées, ſur peine de ſuſpenſion de rs charges & privation de leurs gages : & la exécution ſe fera aux frais & dépens de la tie déſobéiſſante & réfractaire.

XVII.

ET ſuivant le même Article huitiéme dudit t, ſi nos Prevôts, Vice Baillis, Vice-Séchaux, Lieutenans Criminels de Robbeitte, autres Officiers des Maréchauſſées, ne ivent exécuter leſdits empriſonnemens, ils iront & annoteront tous les revenus deſdits obéiſſans, donneront avis deſdites ſaiſies à ffieurs les Procureurs généraux, ou à leurs ſtituts, ſuivant la derniere Déclaration conles Duels, enregiſtrée au Parlement de Paris 9. de Juillet dernier, pour être leſdits reve-

aus appliqués, & demeurer acquis durant tout le tems de la désobéissance, à l'Hôpital de la Ville où sera le Parlement dans le ressort duquel seront les biens des désobéissans, conjointement avec l'Hôpital du Siege Royal d'où ils dépendront aussi; afin qu'en s'entraidant dans la poursuite, l'un puisse fournir l'avis & la preuve, & l'autre la Justice & l'autorité. Et au cas qu'il y ait des dettes précédentes qui empêchent la perception du revenu confisqué au profit desdits Hôpitaux, la somme à quoi pourra monter ledit revenu, deviendra une dette hypothéquée sur tous les biens, meubles & immeubles, du désobéissant, pour être payée & acquittée en son ordre, suivant le même Article huitiéme dudit Edit.

XVIII.

Si ceux à qui Nous & les autres Juges du point d'honneur auront donné des Gardes, s'en sont dégagés, l'accommodement n'en sera point fait qu'ils n'ayent tenu prison durant le tems qui sera ordonné.

XIX.

Et généralement dans toutes les autres différences d'offenses, qui n'ont point été ci-dessus spécifiées, & dont la varieté est infinie; comme si elles ont été faites avec sujet, & si elles ont été repoussées par quelques reparties plus atroces, ou si par des paroles outrageuses l'offensant s'est attiré un démenti, ou quelque coup de main, & en un mot dans toutes les autres rencontres d'injures insensiblement aggravées;

Nous remettons aux Juges du point d'honneur, d'ordonner les punitions & satisfactions telles que le cas & les circonstances les requerreront; les exhortant de faire toujours une particuliere considération sur celui qui aura été l'aggresseur & la premiere cause de l'offense: & de renvoyer pardevant Nous tous ceux qui voudront Nous représenter leurs raisons, conformément au second Article du dernier Edit de Sa Majesté, enregistré, comme dit est, au Parlement le 7. Septembre 1651. Fait à Paris le vingt-deuxiéme d'Août 1653. *Signé*, D'ESTRE'E. DE GRAMMONT. LA MOTTE. L'HOSPITAL. PLESSIS-PRASLIN. VILLEROY. DE GRANCEY. D'ALBERT. DE CLERAMBAULT. *Et plus bas*, QUILLET.

REGLEMENT DE MESSIEURS les Maréchaux de France, qui confirme & augmente le précédent.

Du 22. Août 1670.

LE ROI Nous ayant ordonné de Nous assembler & examiner de nouveau le Réglement que Nous avons fait par ordre exprès de Sa Majesté, en date du 22. Août 1653. sur les satisfactions & réparations d'honneur entre les Gentilshommes; l'intention de Sa Majesté étant d'augmenter les peines & satisfactions, ensorte qu'elles soient égales & proportionnées aux injures. Pour obéir aux ordres de Sa Majesté, Nous avons estimé sous son bon plaisir:

QUE les Articles 1. 2. 3. 4. & 5. dudit Réglement doivent être exécutés.

SUR le 6. Nous estimons que ceux qui auront été présens aux offenses, & qui n'en auront pas donné les avis, doivent être punis de six mois de prison.

SUR l'Article 7. au lieu d'un mois de prison pour celui qui aura offensé, Nous sommes d'avis qu'il tienne prison deux mois, & que le surplus de l'Article soit exécuté.

SUR l'Article 8. Nous estimons que l'offensant doit tenir prison quatre mois au lieu de deux, & après que l'offensant sera sorti de prison, en demandera pardon à l'offensé.

SUR le 9. Article, Nous estimons que pour les offenses actuelles de soufflets ou coups de main commis dans la chaleur des démêlés; si le soufflet ou coup de main a été precédé d'un démenti, celui qui aura frappé tiendra prison pendant un an; & s'il n'a point été précédé d'un démenti, il tiendra prison pendant deux ans, sans que le tems puisse être diminué pour quelque cause que ce soit, quand même l'offensé le demanderoit; & après que l'offensant sera sorti de prison, il se soumettra encore de recevoir de la main de l'offensé des coups pareils à ceux qu'il aura donnés, & déclarera de parole & par écrit, qu'il l'a frappé brutalement, & le supplie de lui pardonner & oublier cette offense.

SUR le 10. Article, à l'égard des coups de

bâton & autres pareils outrages donnés dans la chaleur des démêlés, en cas qu'ils ayent été donnés après un soufflet ou coup de main, celui qui aura frappé du bâton ou autrement, tiendra prison pendant deux ans; & en cas qu'il n'ait point été frappé auparavant, il tiendra prison pendant quatre ans; & après qu'il sera sorti, il demandera pardon à l'offensé.

SUR les Articles 11. 12. 13. & 14. Nous estimons qu'ils doivent être exécutés, & qu'il n'y doit être rien changé.

SUR le 15. Article, Nous estimons que si par le rapport des présens, par notorieté ou par autre preuve, il paroît qu'une injure de coups de bâton, cane ou autre de pareille nature ait été faite de dessein prémédité, par surprise, ou avec avantage; celui qui aura frappé seul & pardevant, doit tenir prison pendant quinze ans; & celui qui aura frappé par derriére, quoique seul, ou avec avantage, soit en se faisant accompagner, ou autrement, doit tenir prison pendant vingt années entieres, & ce dans une Ville, Citadelle ou Forteresse éloignée au moins de trente lieues du lieu où l'offensé fera sa demeure ordinaire: & que défenses soient faites par Sa Majesté à l'offensant de se sauver de prison, à peine de la vie, & à l'offensé d'approcher du lieu de ladite prison, de dix lieues, à peine de désobéissance.

SUR les Articles 16. 17. 18. & 19. Nous n'estimons pas qu'il y doive être rien changé.

FAIT à Saint Germain en Laye, le vingt-

deuxiéme jour d'Août mil ſix cens ſoixante-dix-neuf. *Signé*, VILLEROY. GRANCEY. LE MARESCHAL DUC DE NAVAILLES. LE MARESCHAL D'ESTRADES. MONTMORENCY. LUXEMBOURG.

L'Edit du feu Roi, du mois d'Août 1679. *les Déclarations du* 14. *Décembre de la même année, & du* 28. *Octobre* 1711. *& l'Edit donné par Sa Majeſté au mois de Février* 1723. *à l'occaſion de ſon Sacre, réglent ce qui doit être obſervé dans l'inſtruction des affaires ſuſpectées de Duel, & les peines qui ſeront prononcées contre les coupables. Quoique ces Edits & Déclarations ne ſoient pas particulieres aux Gens de guerre; cependant comme la profeſſion des armes eſt plus ſuſceptible de ces ſortes d'avantures que les autres, il a paru convenable de rapporter ici ces Edits & Déclarations, afin de ne rien laiſſer à déſirer ſur une matiere auſſi importante.*

DECLARATION DU ROI,

Concernant les peines & réparations d'honneur, à l'occaſion des injures & menaces entre les Gentilshommes, & autres.

Donnée à Verſailles le 12. Avril 1723.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Par notre Edit du mois de Février dernier, regiſtré en notre Parlement de Paris, Nous y ſéant en notre Lit de Juſtice le 22. dudit mois, Nous avons confirmé les Ordonnances des Roi nos prédéceſſeurs touchant les Duels, & Nous avons établi de nouvelles peines pour empêcher que par des détours affectés, aucuns de nos Sujets ne puiſſent colorer la témérité qu'ils auroient de contrevenir à des Loix ſi ſaintes ; mais voulant faire d'autant plus connoître notre intention d'employer tout le pouvoir que Dieu Nous a donné pour arrêter dans leurs principes, les conſéquences d'un tel abus, Nous avons ordonné à nos très-chers & bien amés Couſins les Marechaux de France de s'aſſembler pour délibérer ſur les ſatisfactions & réparations d'honneur à l'occaſion des injures qui en ſont la ſource entre les Gentilshommes, Gens de guerre, & autres ayant droit de porter les Armes pour notre Service : & leſdits Couſins Nous ayant préſenté ce qu'ils auroient arrêté à ce ſujet dans leur Aſſemblée

du 8. de ce mois ; Nous avons jugé à propos d'en ordonner l'exécution. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît :

ARTICLE PREMIER.

QUE dans les offenses faites sans sujet par paroles injurieuses, comme celles de sot, lâche, traître & autres semblables, si elles n'ont pas été repoussées par des reparties plus atroces, celui qui aura proferé de telles injures soit condamné en six mois de prison, & à demander pardon avant d'y entrer à l'offensé, en la forme marquée par l'Article VII. du Reglement de noldits Cousins, de l'année 1653.

II.

SI l'Offensé a répliqué par injures pareilles ou plus fortes, il sera condamné à trois mois de prison, sans qu'il lui soit demandé pardon par l'aggresseur qui n'en sera pas moins condamné à six mois de prison.

III.

LES démentis & menaces de coups de main ou de bâton, par paroles ou par gestes, seront punis de deux ans de prison, & l'aggresseur avant d'y entrer demandera pardon à l'offensé.

IV.

EN cas que les démentis ou menaces de coups ayent été repouſſés par coups de main ou de bâton, celui qui aura donné le démenti ou fait des menaces, ſera condamné comme aggreſſeur à deux ans de priſon, & celui qui aura frappé ſera puni des peines portées par notre Edit du mois de Février dernier. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donnés à Verſailles le douze Avril, l'an de grace mil ſept cens vingt-trois; & de notre Regne le huitiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* par le Roi PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le quatriéme Mai mil ſept cens vingt-trois. Signé YSABEAU.

EDIT DU ROI,

Portant Réglement Général ſur les Duels.

Donné à Saint Germain-en-Laye au mois d'Août 1679.

Regiſtré en Parlement le premier jour de Septembre de la même année.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, SALUT. Comme nous reconnoiſſons que l'une des plus grandes graces que nous ayons reçues de Dieu dans le gouvernement & conduite de notre Etat conſiſte en la fermeté qu'il lui a plû de Nous donner pour maintenir les défenſes des Duels & Combats particuliers, & punir ſévérement ceux qui ont contrevenu à une Loi ſi juſte & ſi néceſſaire pour la conſervation de notre Nobleſſe ; Nous ſommes bien réſolus de cultiver avec ſoin une grace ſi particuliere, qui Nous donne lieu d'eſpérer de pouvoir parve-

nir pendant notre Regne à l'abolition de ce crime, après avoir été inutilement tenté par les Rois nos prédéceſſeurs. Pour cet effet, Nous nous ſommes appliqués de nouveau à bien examiner tous les Edits & Réglemens faits contre les Duels, & tout ce qui s'eſt fait en conſéquence, auſquels Nous avons eſtimé néceſſaire d'ajouter divers Articles. A CES CAUSES, & autres bonnes & grandes conſidérations à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, après avoir examiné en notredit Conſeil ce que nos très-chers & bien-amés Couſins les Maréchaux de France, qui ſe ſont aſſemblés pluſieurs fois ſur ce ſujet, Nous ont propoſé, Nous avons, en renouvellant les défenſes portées par nos Edits & Ordonnances, & celles des Rois nos Prédéceſſeurs, & en y ajoutant ce que Nous avons jugé néceſſaire, dit, déclaré, ſtatué & ordonné, diſons, déclarons, ſtatuons & ordonnons par notre préſent Edit perpétuel & irrévocable, voulons & Nous plaît;

I.

PREMIEREMENT, Nous exhor-

tons tous nos Sujets, & leur enjoignons de vivre à l'avenir enſemble dans la paix, l'union & la concorde néceſſaire pour leur conſervation, celle de leurs familles, & celle de l'Etat, à peine d'encourir notre indignation, & de châtiment exemplaire. Nous leur ordonnons auſſi de garder le reſpect convenable à chacun ſelon ſa qualité, ſa dignité & ſon rang, & d'apporter mutuellement les uns avec les autres tout ce qui dépendra d'eux, pour prévenir tous différends, débats & querelles, notamment celles qui peuvent être ſuivies de voyes de fait; de ſe donner les uns aux autres, ſincerement & de bonne foi, tous les éclairciſſemens néceſſaires ſur les plaintes & mauvaiſes ſatisfactions qui pourront ſurvenir entre eux; d'empêcher qu'on ne vienne aux mains, en quelque maniere que ce ſoit; déclarant que Nous réputerons ce procedé pour un effet de l'obéiſſance qui nous eſt dûe, & que Nous tenons être plus conforme aux maximes du véritable bonheur, auſſi-bien qu'à celles du Chriſtianiſme, aucuns ne pouvant ſe diſpenſer de cette mutuelle charité, ſans contrevenir aux Commandemens de Dieu auſſi-bien qu'aux nôtres.

II.

ET d'autant qu'il n'y a rien de ſi honnête, ni qui gagne davantage les affections du public & des particuliers, que d'arrêter le cours des querelles en leur ſource; Nous ordonnons à nos très-chers & bien-amés Couſins les Maréchaux de France, ſoit qu'ils ſoient à notre ſuite ou en nos Provinces, & aux Gouverneurs Généraux de nos Provinces, & en leur abſence à nos Lieutenans-Généraux en icelles, de s'employer eux-mêmes très-ſoigneuſement & inceſſamment à terminer tous les différends qui pourront arriver entre nos Sujets, par les voyes & ainſi qu'il leur en eſt donné pouvoir par les Edits & Ordonnances des Rois nos Prédéceſſeurs. Et en outre, Nous donnons pouvoir à noſdits Couſins de commettre en chacun des Bailliages ou Sénéchauſſées de notre Royaume, un ou pluſieurs Gentilshommes, ſelon l'étendue d'icelles, qui ſoient de qualité, d'âge & capacité requiſe, pour recevoir les avis des différends qui ſurviendront entre les Gentilshommes, Gens de Guerre, & autres nos Sujets, les renvoyer à noſdits Couſins les Ma-

réchaux de France, ou au plus ancien d'eux, ou aux Gouverneurs Généraux de nos Provinces, & nos Lieutenans-Généraux en icelles, lorſqu'ils y ſeront préſens : & donnons pouvoir auſdits Gentilshommes qui ſeront ainſi commis, de faire venir pardevant eux, en l'abſence des Gouverneurs & noſdits Lieutenans-Généraux, tous ceux qui auront quelque différend, pour les accorder, ou les renvoyer pardevant noſdits Couſins les Maréchaux de France, au cas que quelqu'une des Parties ſe trouve lezée par l'accord deſdits Gentilshommes, ou ne veuille pas ſe ſoumettre à leurs jugemens. Même lorſque leſdits Gouverneurs Généraux de nos Provinces, & nos Lieutenans-Généraux en icelles, ſeront dans les Provinces, en cas que les querelles qui ſurviendront requiérent un prompt remede pour en empêcher les ſuites, & que les Gouverneurs fuſſent abſens du lieu où le différend ſera ſurvenu ; Nous voulons que leſdits Gentilshommes commis y pourvoyent ſur le champ, & faſſent exécuter le contenu aux Articles du préſent Edit, dont ils donneront avis à l'inſtant auſdits Gouverneurs Généraux de nos Provinces, ou en leur abſence,

ce, aux Lieutenans-Généraux en icelles, pour travailler inceſſamment à l'accommodement : Et pour cette fin, Nous enjoignons très-expreſſément à tous les Prevôts des Maréchaux, Vice-Baillis, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans, Exemts, Greffiers & Archers, d'obéir promptement & fidélement, ſur peine de ſuſpenſion de leurs Charges, & privation de leurs gages, auſdits Gentilshommes commis ſur le fait deſdits différends, ſoit qu'il faille aſſigner ceux qui auront querelle, conſtituer priſonniers, ſaiſir & annoter leurs biens, ou faire tous autres actes néceſſaires pour empêcher les voyes de fait, & pour l'exécution des ordres deſdits Gentilshommes ainſi commis, le tout aux frais & dépens des Parties.

III.

NOUS déclarons en outre, que tous ceux qui aſſiſteront, ou ſe rencontreront, quoiqu'inopinément, aux lieux où ſe commettront des offenſes à l'honneur, ſoit par des rapports, ou diſcours injurieux, ſoit par manquement de promeſſe ou de parole donnée, ſoit par démentis, coups de main, ou autres outrages, de quelque nature qu'ils

ſoient, ſeront à l'avenir obligés d'en avertir nos Couſins les Maréchaux de France, ou leſdits Gouverneurs Généraux de nos Provinces, & nos Lieutenans Généraux en icelles, ou les Gentilshommes commis par noſdits Couſins, ſur peine d'être réputés complices deſdites offenſes, & d'être pourſuivis comme y ayant tacitement contribué, pour ne s'être pas mis en devoir d'en empêcher les mauvaiſes ſuites. Voulons pareillement & Nous plaît, que ceux qui auront connoiſſance de quelque commencement de querelles & animoſités cauſées par les procès qui ſeroient ſur le point d'être intentés entre Gentilshommes pour quelque intérêt d'importance, ſoient obligés à l'avenir d'en avertir noſdits Couſins les Maréchaux de France, ou les Gouverneurs Généraux de noſdites Provinces, & Lieutenans Généraux en icelles, ou en leur abſence, les Gentilshommes commis dans les Bailliages, afin qu'ils empêchent de tout leur pouvoir, que les Parties ſortent des voyes civiles & ordinaires pour venir à celles de fait. Et pour être d'autant mieux informés de tous les Duels & Combats qui ſe font dans nos Provinces, Nous enjoignons

ux Gouverneurs Géneraux & Lieute-
ans Géneraux en icelles, de donner
is aux Secretaires d'Etat, chacun en
n département, de tous les Duels &
ombats qui arriveront dans l'étendue
leurs Charges; aux premiers Préſi-
ns de nos Cours de Parlement, & à
s Procureurs Géneraux en icelles,
donner pareillement avis à notre-
ès-cher & féal le Sieur le Tellier Chan-
lier de France; & aux Gentilshom-
es commis, & Officiers des Maréchauſ-
s, aux Maréchaux de France, pour
ous en informer chacun à leur égard.
rdonnons encore à tous nos Sujets de
ous en donner avis par telles voyes
ie bon leur ſemblera, promettant de
compenſer ceux qui donneront avis
s Combats arrivés dans les Pro-
nces, dont Nous n'aurons point
çû d'avis d'ailleurs, avec les moyens
en avoir la preuve.

I V.

LORSQUE noſdits Couſins les Ma-
chaux de France, les Gouverneurs
éneraux de nos Provinces, & nos
ieutenans Géneraux en icelles en leur
ſence, ou les Gentilshommes com-
is, auront eu avis de quelque diffé-

rend entre les Gentilshommes, & entre tous ceux qui font profeſſion des armes dans notre Royaume, & Pays de notre obéiſſance; lequel procédant de paroles outrageuſes, ou autre cauſe touchant l'honneur, ſemblera devoir les porter à quelque reſſentiment extraordinaire; noſdits Couſins les Maréchaux de France envoyeront auſſitôt des défenſes très-expreſſes aux Parties, de ſe rien demander par des voyes de fait, directement ou indirectement; & les feront aſſigner à comparoir inceſſamment pardevant eux, pour y être reglés. Que s'ils appréhendent que leſdites Parties ſoient tellement animées, qu'elles n'apportent pas tout le reſpect & la déférence qu'elles doivent à leurs ordres, ils leur envoyeront incontinent des Archers & Gardes de la Connétablie & Maréchauſſée de France, pour ſe tenir près de leur perſonne, aux frais & dépens deſdites Parties, juſques à ce qu'elles ſe ſoient rendues pardevant eux; ce qui ſera ainſi pratiqué par les Gouverneurs Généraux de nos Provinces, & nos Lieutenans Généraux en icelles, dans l'étenduë de leurs Gouvernemens & Charges, en faiſant aſſigner pardevant eux ceux qui auront querelle, ou leur

envoyant de leurs Gardes, ou quelques autres perſonnes qui ſe tiendront près d'eux, pour les empêcher d'en venir aux voyes de fait : Et nous donnons pouvoir aux Gentilshommes commis dans chaque Bailliage, de tenir, en l'abſence des Maréchaux de France, Gouverneurs Généraux de nos Provinces, & nos Lieutenans Généraux en icelles, la même procédure envers ceux qui auront querelle, & ſe ſervir des Prevôts des Maréchaux, leurs Lieutenans, Exemts & Archers, pour l'exécution de leurs ordres.

V.

CEUX qui auront querelle, étant comparus pardevant nos Couſins les Maréchaux de France, ou Gouverneurs Généraux de nos Provinces, & Lieutenans en icelles, ou en leur abſence devant leſdits Gentilshommes, s'il apparoît de quelque injure atroce qui ait été faite avec avantage, ſoit de deſſein prémédité, ou de gayeté de cœur, Nous voulons & entendons que la Partie offenſée en reçoive une réparation & ſatisfaction ſi avantageuſe, qu'elle ait tout ſujet d'en demeurer contente ;

concernant le point d'honneur
paration d'offenſe, ſoit qu'ils a
dans notre Cour, ou en quelq
lieu de nos Provinces où ils ſe
ront; & auſdits Gouverneurs o
tenans Géneraux, le pouvoir qu
ont auſſi donné pour même fin,
en l'étendue de ſa charge.

VI.

Et parce qu'il ſe commet q
fois des offenſes ſi importantes
neur, que non ſeulement les pe
qui les reçoivent en ſont tou
mais auſſi le reſpect qui eſt dû
Loix & Ordonnances y eſt ma
ment violé; Nous voulons qu
qui auront fait de ſemblables o
outre les ſatisfactions ordonnée
gard des perſonnes offenſées, ſo

ble, ni ſi contraire à la profeſſion d'honneur, que l'outrage qui ſe feroit pour le ſujet de quelque intérêt civil, ou de quelque procès qui ſeroit intenté pardevant les Juges ordinaires ; Nous voulons que dans les accommodemens des offenſes provenues de ſemblables cauſes, leſdits Juges du point d'honneur tiennent toute la rigueur qu'ils verront raiſonnable pour la ſatisfaction de la Partie offenſée ; & que pour la réparation de notre autorité bleſſée, ils ordonnent ou la priſon durant l'eſpace de trois mois au moins, ou le banniſſement pour autant de tems, des lieux où l'offenſant fera ſa réſidence, ou la privation du revenu d'une année ou deux de la choſe conteſtée.

VII.

COMME il arrive beaucoup de différends entre leſdits Gentilshommes, à cauſe des Chaſſes, des Droits honorifiques des Egliſes, & autres prééminences des Fiefs & Seigneuries, pour être fort mêlées avec le point d'honneur ; Nous voulons & entendons que noſdits Couſins les Maréchaux de France, les Gouverneurs de nos Provinces, & nos Lieutenans en icelles, & les Gen-

ſemblables différends ; à la cha
l'appel en nos Cours de Parle
lorſqu'une des Parties ſe trouve
par la Sentence arbitrale.

VIII.

A u cas qu'un Gentilhomme
ou differe, ſans aucune cauſe lé
d'obéir aux ordres de nos Cou
Maréchaux de France, ou à ce
autres Juges du point d'honneu
me de comparoître pardevant eu
qu'il aura été aſſigné par acte ſi
lui ou à ſon domicile, & auſſi l
n'aura pas ſubi le banniſſement
né contre lui, il y ſera inceſſa
contraint, après un certain te
les Juges lui preſcriront, ſoit pa
niſon qui ſera poſée dans ſa mai

Sénéchaux, leurs Lieutenans, Exemts & Archers, ſur peine de ſuſpenſion de leurs Charges, & privation de leurs gages, ſuivant les Ordonnances deſdits Juges: & ladite exécution ſera faite aux frais & dépens de la partie déſobéiſſante, ou réfractaire. Que ſi leſdits Prévôts, Vice-Baillis, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans, Exemts & Archers ne peuvent exécuter ledit empriſonnement, ils ſaiſiront & annoteront tous les revenus dudit banni ou déſobéiſſant, pour être appliqués & demeurer acquis tout le tems de ſa déſobéiſſance; ſçavoir la moitié à l'Hôpital de la Ville où il y a Parlement établi, & l'autre moitié à l'Hôpital du lieu où il y a Siége Royal, dans le reſſort duquel Parlement, ou Siége Royal, les biens dudit banni ou deſobéiſſant ſe trouveront: afin que s'entr'aidant dans la pourſuite, l'un puiſſe fournir l'avis & la preuve, & l'autre interpoſer notre autorité par celle de la Juſtice, pour l'effet de notre intention. Et au cas qu'il y ait des dettes précedentes qui empêchent la perception de ce revenu, applicable au profit deſdits Hôpitaux, la ſomme à quoi il pourra monter, vaudra une dette hypothequée ſur tous les biens meubles du ban-

NOUS ordonnons en outr
ceux qui auront eu des Gardes
Couſins les Maréchaux de Fran
Gouverneurs Généraux de nos
ces & nos Lieutenans en icelles,
dits Gentilshommes commis,
s'en ſeront dégagés en quelque
re que ce puiſſe être, ſoient pun
rigueur, & ne puiſſent être reçû
commodement ſur le point d'h
que les coupables de ladite
enfreinte n'ayent tenu priſon,
la requête de notre Procureu
Connétablie, & des Subſtituts au
Maréchauſſées de France, le pr
leur ait été fait ſelon les formes
ſes par nos Ordonnances. Vo
Nous plaît que ſur le procès ve
rapport des Gardes qui ſeront o
près d'eux, il ſoit, ſans autre in

X.

BIEN que le ſoin que nous prenons de l'honneur de notre Nobleſſe, paroiſſe aſſez par le contenu aux Articles précédens, & par la ſoigneuſe recherche que Nous faiſons des moyens eſtimés les plus propres pour éteindre les querelles dans leur naiſſance, & rejetter ſur ceux qui offenſent, le blâme & la honte qu'ils méritent; néanmoins apprehendant qu'il ne ſe trouve encore des gens aſſez oſés pour contrevenir à nos volontés ſi expreſſément expliquées, & qui préſument d'avoir raiſon en cherchant à ſe venger; Nous voulons & ordonnons que celui qui s'eſtimant offenſé, fera un appel à qui que ce ſoit pour ſoi-même, demeure déchû de pouvoir jamais avoir ſatisfaction de l'offenſe qu'il prétendra avoir reçûe, qu'il tienne priſon pendant deux ans, & ſoit condamné en une amende envers l'Hôpital de la Ville la plus proche de ſa demeure; laquelle ne pourra être de moindre valeur que la moitié du revenu d'une année de ſes biens; & de plus qu'il ſoit ſuſpendu de toutes ſes charges, & privé du revenu d'icelles durant trois ans.

Permettons à tous Juges d'augmenter les mêmes peines ſelon que les conditions des perſonnes, les ſujets des querelles, comme procès intenté, ou autres interêts civils, les défenſes ou gardes enfreintes ou violées, les circonſtances des lieux & des tems rendront l'appel plus puniſſable. Que ſi celui qui eſt appellé, au lieu de refuſer l'appel, & d'en donner avis à nos Couſins les Maréchaux de France, ou aux Gouverneurs Généraux de nos Provinces, & nos Lieutenans en icelles, ou aux Gentilshommes commis, ainſi que Nous lui enjoignons de faire, va ſur le lieu de l'aſſignation, ou fait effort pour cet effet, il ſoit puni des mêmes peines de l'appellant. Nous voulons de plus que ceux qui auront appellé pour un autre, ou qui auront accepté l'appel, ſans en avoir donné avis auparavant, ſoient punis des mêmes peines.

XI.

Et d'autant qu'outre la peine que doivent encourir ceux qui appelleront, il y en a qui méritent doublement d'en être châtiés & réprimés, comme lorſqu'ils s'attaquent à ceux qui ſont leurs

Bienfaiteurs & Supérieurs, ou Seigneurs, & personnes de Commandement, & relevées par leur qualité & charges, & spécialement quand les querelles naissent pour des actions d'obéissance, auxquelles une condition, charge ou emploi subalterne les ont soumis, ou pour des châtimens qu'ils ont subis par l'autorité de ceux qui ont le pouvoir de les y assujettir; considerant qu'il n'y a rien de plus nécessaire pour le maintien de la discipline, particulierement entre ceux qui font profession des Armes, que le respect envers ceux qui les commandent; Nous voulons & ordonnons que ceux qui s'emporteront à cet excès, & notamment qui appelleront les Chefs, ou autres qui ont droit de leur commander, tiennent prison pendant quatre ans, soient privés de l'exercice de leurs Charges pendant ledit tems, ensemble des gages & appointemens y attribués, qui seront donnés à l'Hôpital général de la Ville la plus prochaine: Et en cas que ce soit un inférieur contre son Superieur ou Seigneur, il tiendra prison pendant les mêmes quatre années, & sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre qu'une année de son revenu; enjoignant très-expressément à

noſdits Couſins les Maréchaux de France, Gouverneurs Généraux de nos Provinces, & Lieutenans Généraux en icelles, & Gentilshommes commis, & ſingulierement aux Généraux de nos Armées dans leſquelles ce deſordre peut être plus fréquent qu'en nul autre lieu, de tenir la main à l'exacte & ſévére exécution du preſent Article. Que ſi les Chefs ou Officiers ſupérieurs, & les Seigneurs qui auront été appellés reçoivent l'appel, & ſe mettent en état de ſatisfaire les appellans, ils ſeront punis des mêmes peines de priſon, de ſuſpenſion de leurs charges, & revenus d'icelles, & amendes ci-deſſus ſpécifiées, ſans qu'ils puiſſent en être diſpenſés, quelques inſtances & ſupplications qu'ils Nous en faſſent.

XII.

Et d'autant que Nous avons réſolu de caſſer & priver entierement de leurs Charges tous ceux qui ſe trouveront coupables dudit crime, même par notorieté; ſi ceux qui auront été ainſi caſſés & privés de leurſdites Charges s'en reſſentent contre ceux que Nous en aurons pourvûs, en les appellant ou excitant au combat par eux-mêmes ou par

autrui, par rencontre ou autrement, Nous voulons qu'eux, & ceux desquels ils se seront servis, tiennent prison pendant six ans, & soient condamnés à l'amende de six années de leurs revenus, sans pouvoir jamais être relevés desdites peines, & généralement, que ceux qui viendront pour la seconde fois à violer notre present Edit, comme appellans, & notamment ceux qui se seront servis de seconds pour porter leurs appels, soient punis des mêmes peines de prison, destitutions de Charges & amendes, encore qu'il ne s'en soit ensuivi aucun combat.

XIII.

Si contre les défenses portées par notre present Edit, l'appellant & l'appellé venoient au combat actuel, Nous voulons & ordonnons qu'encore qu'il n'y ait aucun de blessé ou de tué, le procès criminel & extraordinaire soit fait contr'eux; qu'ils soient sans rémission punis de mort; que tous leurs biens meubles & immeubles Nous soient confisqués, le tiers d'iceux applicable à l'Hôpital de la Ville où est le Parlement dans le ressort duquel le crime aura été commis, & conjointement à l'Hôpital

du Siege Royal le plus proche du lieu du délit, & les deux autres tiers tant aux frais de la capture & de la Juſtice, qu'en ce que les Juges trouveront équitable d'adjuger aux femmes & enfans, ſi aucuns y a, pour leur nourriture & entretenement, ſeulement leur vie durant. Que ſi le crime ſe trouve commis dans les Provinces où la confiſcation n'a point de lieu, Nous voulons & entendons qu'au lieu de ladite confiſcation, il ſoit pris ſur les biens des criminels, au profit deſdits Hôpitaux, une amende dont la valeur ne pourra être moindre que la moitié des biens des criminels. Ordonnons & enjoignons à nos Procureurs Généraux, leurs Subſtituts, & ceux qui auront l'adminiſtration deſdits Hôpitaux, de faire de ſoigneuſes recherches & pourſuites deſdites ſommes & confiſcations; pour leſquelles leur action pourra durer pendant le tems & eſpace de vingt ans, quand même ils ne feroient aucune pourſuite qui la pût proroger; leſquelles ſommes & confiſcations ne pourront être remiſes, ni diverties, pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit. Que ſi l'un des combattans, ou tous les deux ſont tués, Nous Voulons & ordonnons que le procés criminel ſoit fait

contre la mémoire des morts, comme contre criminels de leze majeſté divine & humaine, & que leurs corps ſoient privés de la ſépulture : défendant à tous Curés, leurs Vicaires & autres Eccleſiaſtiques, de les enterrer, ni ſouffrir être enterré en terre Sainte : confiſquant en outre, comme deſſus, tous leurs biens, meubles & immeubles. Et quant au ſurvivant qui aura tué, outre la ſuſdite confiſcation de tous ſes biens, ou amende de la moitié de la valeur d'iceux dans les pays où la confiſcation n'a point de lieu, il ſera irrémiſſiblement puni de mort, ſuivant la diſpoſition des Ordonnances.

XIV.

LES biens de celui qui aura été tué, & du ſurvivant, ſeront regis par les Adminiſtrateurs des Hôpitaux, pendant l'inſtruction du procès qualifié pour Duel, & les revenus employés aux frais des pourſuites.

XV.

ENCORE que nous eſperions que nos défenſes, & des peines ſi juſtement ordonnées contre les Duels, retiendront dorénavant tous nos Sujets d'y

tomber ; néanmoins s'il s'en rencontroit encore d'assez téméraires pour oser contrevenir à nos volontés, non seulement en se faisant raison par eux-mêmes, mais en y engageant de plus dans leurs querelles & ressentimens des Seconds, Tiers ou autre plus grand nombre de personnes; ce qui ne se peut faire que par une lâcheté artificieuse, qui fait rechercher à ceux qui sentent leur foiblesse, la sureté dont ils ont besoin, dans l'adresse & le courage d'autrui ; Nous voulons que ceux qui se trouveront coupables d'une si criminelle & si lâche contravention à notre present Edit, soient sans rémission punis de mort, quand même il n'y auroit aucun de blessé, ni de tué dans ces combats ; que tous leurs biens soient confisqués comme dessus ; qu'ils soient dégradés de Noblesse, & déclarés Roturiers, incapables de tenir jamais aucunes Charges ; leurs Armes noircies & brisées publiquement par l'Exécuteur de la Haute Justice : Enjoignons à leurs successeurs de changer leurs Armes, & en prendre de nouvelles, pour lesquelles ils obtiendront nos Lettres à ce nécessaires ; & en cas qu'ils repriſſent les mêmes Armes, elles seront de nouveau noircies & brisées par l'Exé-

cureur de la Haute Juſtice ; & eux condamnés à l'amende de deux années de leurs revenus, applicable moitié à l'Hôpital général de la Ville la plus proche, & l'autre moitié à la volonté des Juges. Et comme nul châtiment ne peut être aſſez grand pour punir ceux qui s'engagent ſi légerement & ſi criminellement dans le reſſentiment d'offenſe où ils n'ont aucune part, & dont ils devroient plûtôt procurer l'accommodement pour la conſervation & ſatisfaction de leurs amis, que d'en pourſuivre la vengeance par des voies auſſi deſtituées de véritable valeur & courage, comme elles le ſont de charité & d'amitié chrétienne ; Nous voulons que tous ceux qui tomberont dans le crime d'être Seconds, Tiers, ou autre nombre également, ſoient punis des mêmes peines que nous avons ordonnées contre ceux qui les employeront.

XVI.

D'AUTANT qu'il ſe trouve des gens de naiſſance ignoble, & qui n'ont jamais porté les armes, qui ſont aſſez inſolens pour appeller les Gentilshommes, leſquels refuſant de leur faire raiſon à

cauſe de la différence des conditions, ces mêmes perſonnes ſuſcitent contre ceux qu'ils ont appellés, d'autres Gentilshommes; d'où il s'enſuit quelquefois des meurtres, d'autant plus déteſtables qu'ils proviennent d'une cauſe abjecte; Nous voulons & ordonnons qu'en tel cas d'appels ou de combats, principalement s'ils ſont ſuivis de quelque grande bleſſure, ou de mort, leſdits Ignobles ou Roturiers qui ſeront dûement atteints & convaincus d'avoir cauſé & promû ſemblables déſordres, ſoient ſans rémiſſion pendus & étranglés, tous leurs biens meubles & immeubles confiſqués, les deux tiers aux Hôpitaux des lieux, ou des plus prochains, & l'autre tiers employé aux frais de la Juſtice, à la nourriture & entretenement des veuves & enfans des défunts, ſi aucuns y a: Permettant en outre aux Juges deſdits crimes d'ordonner ſur les biens confiſqués telle récompenſe qu'ils aviſeront raiſonnable au dénonciateur & autres qui auront découvert leſdits cas, afin que dans un crime ſi puniſſable chacun ſoit invité à la dénonciation d'icelui. Et quant aux Gentilshommes qui ſe ſeront ainſi battus pour des ſujets & contre des perſonnes indignes, Nous voulons qu'ils

ouffrent les mêmes peines que Nous avons ordonnées contre les ſeconds, s'ils peuvent être appréhendés, ſinon il ſera procédé contre eux par defaut & contumace, ſuivant la rigueur des Ordonnances.

XVII.

NOUS voulons que tous ceux qui porteront ſciemment des billets d'appel, ou qui conduiront aux lieux des Duels ou Rencontres, comme Laquais ou autres domeſtiques, ſoient punis du fouet & de la Fleur-de-lys pour la premiere fois; & s'ils retombent dans la même faute, des Galéres à perpétuité. Et quant à ceux qui auront été ſpectateurs d'un Duel, s'ils s'y ſont rendus exprès pour ce ſujet, Nous voulons qu'ils ſoient privés pour toujours des Charges, Dignités & Penſions qu'ils poſſedent; que s'ils n'ont aucunes Charges, le quart de leurs biens ſoit confiſqué & appliqué aux Hôpitaux: & ſi le délit a été commis en quelque Province où la confiſcation n'ait point lieu, qu'ils ſoient condamnés à une amende au profit deſdits Hôpitaux, laquelle ne pourra être de moindre valeur que le quart des biens deſdits ſpectateurs, que Nous réputons

avec raiſon, complices d'un crime ſi déteſtable, puiſqu'ils y aſſiſtent, & ne l'empêchent pas tant qu'ils peuvent, comme ils y ſont obligés par les Loix divines & humaines.

XVIII.

Et d'autant qu'il eſt ſouvent arrivé que pour éviter la rigueur des peines ordonnées par tant d'Edits contre les Duels, pluſieurs ont recherché les occaſions de ſe rencontrer, Nous voulons & ordonnons que ceux qui prétendront avoir reçu quelque offenſe, & qui n'en auront point donné avis aux ſuſdits Juges du point d'honneur, & qui viendront à ſe rencontrer ou à ſe battre ſeuls ou en pareil état & nombre, avec armes égales de part & d'autre, à pied ou à cheval, ſoient ſujets aux mêmes peines que ſi c'étoit un Duel. Et pour ce qu'il s'eſt encore trouvé de nos Sujets, qui ayant pris querelle dans nos Etats & s'étant donné rendez-vous pour ſe battre hors d'iceux, ou ſur nos frontieres, ont crû par ce moyen de pouvoir éluder l'effet de nos Edits, Nous voulons que tous ceux qui en uſeront ainſi, ſoient pourſuivis criminellement, s'ils peuvent être pris, ſinon par contumace; & qu'ils ſoient condamnés aux mê-

s peines, & leurs biens confiſqués, ame s'ils avoient contrevenu au pré- t Edit dans l'étendue & ſans ſortir de Provinces; les jugeant d'autant plus ainels & puniſſables, que les pre- ers mouvemens dans la chaleur & iveauté de l'offenſe ne les peuvent s excuſer, & qu'ils ont eu aſſez de ir pour modérer leur reſſentiment, & ſtenir d'une vengeance ſi défendue; s qu'ès deux cas mentionnés au pré- t Article, les prévenus puiſſent alle- er le cas fortuit, auquel Nous dé- dons à nos Juges d'avoir aucun rd.

XIX.

ET pour éviter qu'une Loi ſi ſainte ſi utile à nos Etats ne devienne inu- au public, faute d'obſervation d'i- le, Nous enjoignons & commandons exprefſément à nos Couſins les Ma- hanx de France, auſquels appartient, notre autorité, la connoiſſance & ſion des conteſtations & querelles concernent l'honneur & la réputa- n de nos Sujets, de tenir la main ctement & diligemment à l'obſerva- n de notre préſent Edit, ſans y ap- ter aucune modération, ni permet-

tre que par faveur, connivence ou autre voye, il y ſoit contrevenu en aucune maniere. Et pour donner d'autant plus de moyens & de pouvoir à noſdits Couſins les Maréchaux de France, d'empêcher & réprimer cette licence effrenée des Duels & Rencontres : conſiderant d'ailleurs que la diligence importe grandement pour la punition de tels crimes, & que les Prevôts de noſdits Couſins les Maréchaux, les Vice-Baillis, Vice-Sénéchaux & Lieutenans Criminels de Robbe-courte, ſe trouvent le plus ſouvent à cheval pour notre ſervice, pour être plus prompts & plus propres pour procéder contre les coupables des Duels & Rencontres ; Nous avons de nouveau attribué & attribuons l'exécution du préſent Edit, tant dans l'enclos des Villes, que hors d'icelles, aux Officiers de la Connétablie & Maréchauſſée de France, Prevôts Géneraux de ladite Connétablie de l'Iſle de France & des Monnoyes, & tous les autres Prevôts Géneraux, Provinciaux & Particuliers, Vice-Baillis & Vice-Sénéchaux & Lieutenans Criminels de Robbe-courte, concurremment avec nos Juges ordinaires, & à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement auſquelles il

doit

doit reſſortir ; dérogeant pour ce regard à toutes Déclarations & Edits à ce contraires, portant défenſes auſdits Prevôts de connoître des Duels & Rencontres.

XX.

LES Juges ou autres Officiers qui auront ſupprimé & changé les Informations, ſeront deſtitués & privés de leurs Charges & châtiés comme fauſſaires.

XXI.

ET d'autant qu'il arrive aſſez ſouvent que leſdits Prevôts, Vice-Baillis, Vice-Sénéchaux & Lieutenans Criminels de Robbe-courte, ſont négligens dans l'exécution des ordres de noſdits Couſins les Maréchaux de France ; Nous voulons & ordonnons que ſi leſdits Officiers manquent d'obéir au premier mandement de noſdits Couſins les Maréchaux, ou de l'un d'eux, ou autres Juges du point d'honneur, de ſommer ceux qui auront querelle, de comparoître au jour aſſigné, de les ſaiſir & arrêter en cas de refus & de déſobéiſſance, & finalement d'exécuter de point en point, & toutes affaires ceſſantes, ce qui leur ſera mandé & ordonné par noſdits Couſins les

tre que par faveur, conniven
tre voye, il y ſoit contreve
cune maniere. Et pour dor
plus de moyens & de po
Couſins les Maréchaux
pêcher & réprimer c
née des Duels & R
rant d'ailleurs que
grandement pour
mes, & que les
ſins les Maréc
Vice-Sénéch
nels de Rob
plus ſouver
ce, pour
pres por
bles de
avons
l'exé
l'en
au
r

dinai
exercice
e auſdits P
-Sénéchaux,
chers, chacun e
es mêmes peines de
ation de leurs gages,
d'un combat arrivé, i
ront à l'inſtant ſur les
rêter les coupables, & les
priſonniers dans les priſons
plus proches du lieu du dél
que pour chacune capture
payé la ſomme de quinze c
prendre avec les autres frai
ſur le bien le plus clair des
& préferablement aux conf
amendes que Nous avons
ci-deſſus.

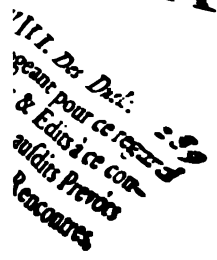

XI.

pour évi-
e la Juſ-
e chez les
e, Nous fai-
itions & défen-
s, de quelque qua-
u'elles ſoient, de re-
s Hôtels & Maiſons ceux
ontrevenu à notre préſent
u cas qu'il ſe trouve quelques-
leur donnent aſile, & qui refu-
de les remettre entre les mains de
Juſtice ſitôt qu'ils en ſeront requis,
ous voulons que les Procès-verbaux
i en ſeront dreſſés & dûement arrêtés
leſdits Prevôts des Maréchaux &
res Juges, ſoient incontinent & in-
amment envoyés au Secretaire d'E-
& de nos Commandemens, chacun
ſon département, enſemble aux Pro-
eurs Généraux de nos Cours de Par-
ent, & à noſdits Couſins les Maré-
ux; afin qu'ayant pris avis d'eux,
s faſſions rigoureuſement procéder
punition de ceux qui protegent de
iminels déſordres.

Maréchaux de France & Juges du point d'honneur, ils ſoient par noſdits Couſins punis & châtiés de leurs négligences, par ſuſpenſion de leurs Charges & privation de leur gages, leſquels pourront être réellement arrêtés & ſaiſis ſur la ſimple Ordonnance de noſdits Couſins les Maréchaux de France ou de l'un d'eux, ſignifiée à la perſonne ou au domicile du Tréſorier de l'Ordinaire de nos Guerres qui ſera en exercice. Nous ordonnons en outre auſdits Prevôts, Vice-Baillis, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans & Archers, chacun en leur reſſort, ſur les mêmes peines de ſuſpenſion & privation de leurs gages, que ſur le bruit d'un combat arrivé, ils ſe tranſporteront à l'inſtant ſur les lieux pour arrêter les coupables, & les conſtituer priſonniers dans les priſons Royales les plus proches du lieu du délit; voulant que pour chacune capture il leur ſoit payé la ſomme de quinze cens livres, à prendre avec les autres frais de Juſtice ſur le bien le plus clair des coupables, & préferablement aux confiſcations & amendes que Nous avons ordonnées ci-deſſus.

XXII.

ET comme les coupables, pour éviter de tomber entre les mains de la Juſtice, ſe retirent d'ordinaire chez les Grands de notre Royaume, Nous faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de recevoir dans leurs Hôtels & Maiſons ceux qui auront contrevenu à notre préſent Edit: Et au cas qu'il ſe trouve quelques-uns qui leur donnent aſile, & qui refuſent de les remettre entre les mains de la Juſtice ſitôt qu'ils en ſeront requis, Nous voulons que les Procès-verbaux qui en ſeront dreſſés & dûement arrêtés par leſdits Prevôts des Maréchaux & autres Juges, ſoient incontinent & ſans ceſſamment envoyés au Secretaire d'Etat & de nos Commandemens, chacun en ſon département, enſemble aux Procureurs Généraux de nos Cours de Parlement, & à noſdits Couſins les Maréchaux; afin qu'ayant pris avis d'eux, nous faſſions rigoureuſement procéder à la punition de ceux qui protegent de ſi criminels déſordres.

XXIII.

Que ſi nonobſtant tous les ſoins & diligences preſcrites par les Articles précédens, le crédit & l'autorité des perſonnes intéreſſées dans ces crimes, en détournoient les preuves par menaces ou artifice ; Nous ordonnons que ſur la ſimple réquiſition qui ſera faite par nos Procureurs Géneraux ou leurs Subſtituts, il ſoit décerné des Monitoires par les Officiaux des Evêques des lieux, leſquels ſeront publiés & fulminés ſelon les formes canoniques contre ceux qui refuſeront de venir à révélation de ce qu'ils ſçauront touchant les Duels & Rencontres arrivés. Nous ordonnons en outre qu'à l'avenir nos Procureurs Géneraux en nos Cours de Parlement, & leurs ſubſtituts, ſur l'avis qu'ils auront des combats qui auront été faits, feront leurs réquiſitions contre ceux qui par notorieté en ſeront eſtimés coupables ; & que conformément à icelles, noſdites Cours, ſans autres preuves, ordonnent que dans les délais qu'elles jugeront à propos, ils ſeront tenus de ſe rendre dans les priſons pour ſe juſtifier, & répondre ſur les réquiſitions de noſdits Procureurs Géneraux ; & à faute dans ledit tems de ſatisfaire aux Arrêts

qui ſeront ſignifiés à leurs domiciles, Nous voulons qu'il ſoit procedé contre eux par défaut & contumace, qu'ils ſoient déclarés atteints & convaincus des cas à eux impoſés; & comme tels, qu'ils ſoient condamnés aux peines portées par nos Edits, & leurs biens à Nous acquis & confiſqués, & mis en nos mains, & ſans attendre que les cinq années des défauts & contumaces ſoient expirées; que toutes leurs Maiſons ſoient raſées, & leurs bois de haute futaye coupés juſqu'à certaine hauteur, ſuivant les ordres que Nous en donnerons, & eux déclarés infâmes & dégradés de Nobleſſe, ſans qu'ils puiſſent à l'avenir entrer en aucune Charge. Défendons à toutes nos Cours de Parlement & nos autres Juges, de les recevoir en leur juſtification, après les Arrêts de condamnation, même pendant les cinq années de la contumace, qu'auparavant ils n'ayent obtenus nos Lettres portant permiſſion de ſe repréſenter, & qu'ils n'ayent payé les amendes auſquelles ils ſeront condamnés, & ce nonobſtant l'Article XVIII. du Titre VII. de notre Ordonnance criminelle, auquel nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard, & ſans tirer à conſéquence.

XXIV.

Et lors même que les prévenus auront été arrêtés & mis dans les prisons, ou qu'ils s'y seront mis, Nous voulons qu'en cas que nos Procureurs Généraux trouvent difficulté à administrer la preuve desdits Combats, nos Cours leur donnent les délais qu'ils requereront; remettant à l'honneur & conscience de nosdits Procureurs Généraux, de n'en user que pour le bien de la Justice.

XXV.

Pendant le tems que les accusés ou prévenus desdits crimes ne se rendront point prisonniers, Nous voulons que la Justice de leurs Terres soit exercée en notre nom : & Nous pourvoirons pendant ledit tems aux Offices & Bénéfices dont la disposition appartiendra ausdits accusés ou prévenus.

XXVI.

Et pour éviter que pendant le tems de l'instruction des défauts & contumaces, les prévenus ne puissent se servir des moyens qu'ils ont accoutumé de pratiquer pour détourner les preuves de leurs crimes, en intimidant les té-

moins, ou les obligeant de ſe rétracter dans le recollement; Nous voulons que nonobſtant l'Article troiſiéme du Titre XV. de notre Ordonnance du mois d'Août 1670. auquel Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard dans les crimes de Duels ſeulement, il ſoit procédé par les Officiers de nos Cours & les Lieutenans Criminels des Bailliages où il y a Siege Préſidial, au recollement des témoins dans les vingt-quatre heures, & le plutôt qu'il ſe pourra, après qu'ils auront été entendus dans les informations, & ce avant qu'il y ait aucun Jugement qui l'ordonne; ſans toutefois que les recollemens puiſſent valoir confrontation, qu'après qu'il aura été ainſi ordonné par le Jugement de défaut & contumace.

XXVII.

NOUS déclarons les condamnés par contumace, incapables & indignes de toutes les ſucceſſions qui pourroient leur écheoir depuis la condamnation, encore qu'ils ſoient dans les cinq années, & qu'ils ſe fuſſent enſuite reſtitués contre la contumace. Si les ſucceſſions ſont échûes avant la reſtitution, la Seigneurie & la Juſtice des terres ſera exercée en notre

nom, & les fruits attribués aux Hôpitaux, ſans eſpérance de reſtitution, à compter du jour de la condamnation par contumace.

XXVIII.

NOUS voulons pareillement & ordonnons que dans les lieux éloignés des Villes où nos Cours de Parlement ſont ſéantes, lorſqu'après toutes les perquiſitions & recherches ſuſdites, les coupables des Duels & Rencontres ne pourront être trouvés, il ſoit à la requête des Subſtituts de nos Procureurs Généraux, ſur la ſimple notorieté du fait, décerné priſe de corps contre les abſens; & qu'à faute de les pouvoir appréhender en vertu du Decret, tous leurs biens ſoient ſaiſis, & qu'il ſoit procédé contre eux ſuivant ce qui eſt porté par notre Ordonnance du mois d'Août mil ſix cens ſoixante-dix au Titre XVII. *Des défauts & contumaces*, & ſans que noſdits Procureurs Généraux, ou leurs Subſtituts ſoient obligés d'informer, & faire preuve de la notorieté.

XXIX.

QUAND le titre de l'accuſation ſera pour crime de Duel, il ne pourra être

formé aucun Réglement de Juges, nonobſtant tout prétexte de prévention, aſſaſſinat, ou autrement ; & le Procès ne pourra être pourſuivi que pardevant les Juges du crime de Duel.

XXX.

ET afin d'empêcher les ſurpriſes de ceux qui pour obtenir des graces, Nous déguiſeroient la vérité des combats arrivés, & mettroient en avant de faux faits, pour faire croire que leſdits combats ſeroient ſurvenus inopinément, & en ſuite de querelle priſe ſur le champ ; Nous ordonnons que nul ne pourra pourſuivre au Sceau l'expédition d'aucune grace ès cas où il y aura ſoupçon de Duel, ou Rencontre prémeditée, qu'il ne ſoit actuellement priſonnier à notre ſuite, ou bien dans la principale priſon du Parlement, dans le reſſort duquel le combat aura été fait : Et après qu'il aura été vérifié qu'il n'a contrevenu en aucune ſorte à notre préſent Edit, & avoir ſur ce pris l'avis de nos Couſins les Maréchaux de France, Nous pourrons lui accorder des Lettres de rémiſſion en connoiſſance de cauſe.

XXXI.

Et d'autant qu'en conſéquence de nos ordres, nos Couſins les Maréchaux de France ſe ſont aſſemblés pour revoir & examiner de nouveau le Réglement fait par eux ſur les diverſes ſatisfactions & réparations d'honneur, auquel par nos ordres ils ont ajouté des peines plus ſéveres contre les aggreſſeurs ; Nous voulons que ledit nouveau Reglement en datte du 22. jour du préſent mois, enſemble celui du 22. Août 1653. ci-attachés ſous le contreſcel de notre Chancellerie, ſoient inviolablement ſuivis & obſervés à l'avenir par tous ceux qui ſeront employés aux accommodemens des différends qui touchent le point d'honneur & la réputation des Gentilshommes.

XXXII.

Et d'autant que quelquefois les Adminiſtrateurs des Hôpitaux ont négligé le recouvrement deſdites amendes & confiſcations, Nous voulons que le recouvrement des amendes & confiſcations adjugées auſdits Hôpitaux & autres perſonnes qui auront été négligées pendant un an - à compter du jour des Ar-

êts de condamnation, soit fait par le Receveur-Géneral de nos Domaines, auquel la moitié desdites confiscations & amendes appartiendra pour les frais de recouvrement, Nous réservant de disposer de l'autre moitié en faveur de l'Hôpital qu'il nous plaira, autre que celui auquel elles auront été adjugées.

XXXIII.

VOULONS de plus que lorsque les Gentilshommes n'auront pas déféré aux ordres des Maréchaux de France, & qu'ils auront encouru les amendes & confiscations portées par le présent Edit & le Reglement desdits Maréchaux de France, il en soit à l'instant donné avis par lesdits Maréchaux de France à nos Procureurs Géneraux en nos Cours de Parlement, ou à leurs Substituts, auxquels Nous enjoignons de procéder incessamment à la saisie des biens, jusqu'à ce que lesdits Gentilshommes prévenus ayent obéi; & en cas qu'ils n'obéissent dans trois mois, les fruits seront en pure perte appliqués aux Hôpitaux, jusques à ce qu'ils ayent obéi, les frais des Prevôts, de Procédure, de Garnison & autres, pris par préférence: Et pour cet effet Nous voulons que les Directeurs

& Adminiſtrateurs deſdits Hôpitaux ſoient mis en poſſeſſion & jouiſſance actuelle deſdits biens : Enjoignons à noſdits Procureurs Géneraux, leurs Subſtituts, de ſe joindre auſdits Directeurs & Adminiſtrateurs, pour être fait une prompte & réelle perception deſdites amendes. Faiſons très-expreſſes défenſes aux Juges d'avoir aucun égard aux Contrats, Teſtamens & autres Actes faits ſix mois avant les crimes commis.

XXXIV.

LORSQUE dans les combats il y aura eu quelqu'un de tué, Nous permettons aux parens du mort de ſe rendre partie, dans trois mois pour tout délai, contre celui qui aura tué ; & en cas qu'il ſoit convaincu du crime, condamné & exécuté, Nous faiſons remiſe de la confiſcation du mort, au profit de celui qui aura pourſuivi, ſans qu'il ſoit tenu d'obtenir d'autres Lettres de don, que le préſent Edit. A l'égard de celui des parens au profit duquel Nous faiſons remiſe de la confiſcation, Nous voulons que le plus proche ſoit préferé au plus éloigné, pourvû qu'ils ſe ſoient rendus parties dans les trois mois, à

condition de rembourſer les frais qui auront été faits.

XXXV.

LE crime de Duel ne pourra être éteint ni par la mort, ni par aucune preſcription de vingt ni de trente ans, ni aucune autre, encore qu'il n'y ait ni exécution, ni condamnation, ni plainte; & pourra être pourſuivi après quelque laps de tems que ce ſoit, contre la perſonne ou contre ſa mémoire : même ceux qui ſe trouveront coupables de Duel depuis notre Edit de 1651. regiſtré en notre Cour de Parlement de Paris au mois de Septembre de la même année, pourront être recherchés pour les autres crimes par eux commis auparavant ou depuis, nonobſtant ladite preſcription de vingt & trente ans, pourvû que le procès leur ſoit fait en même tems pour crime de Duel, & par les mêmes Juges, & qu'ils en demeurent convaincus.

XXXVI.

TOUTES les peines contenues dans le préſent Edit, pour la punition des contrevenans à nos volontés, ſeroient inutiles & de nul effet, ſi par les

motifs d'une juſtice & d'une fermeté inflexible, Nous ne maintenions les Loix que nous avons établies. A cette fin, Nous jurons & promettons en foi & parole de Roi, de n'exempter à l'avenir aucune perſonne, pour quelque cauſe & conſidération que ce ſoit, de la rigueur du préſent Edit : qu'il ne ſera par Nous accordé aucune rémiſſion, pardon & abolition à ceux qui ſe trouveront prévenus deſdits crimes de Duels & Rencontres. Défendons très-expreſſément à tous Princes & Seigneurs près de Nous, de faire aucunes prieres pour les coupables deſdits crimes, ſur peine d'encourir notre indignation. Proteſtons de rechef, que ni en faveur d'aucun mariage de Prince ou Princeſſe de notre Sang, ni pour les naiſſances des Princes & Enfans de France, qui pourront arriver pendant notre Regne, ni pour quelque autre conſidération générale & particuliere qui puiſſe être, Nous ne permettrons ſciemment être expédié aucunes Lettres contraires à notre préſente volonté ; l'exécution de laquelle Nous avons jurée expreſſément & ſolemnellement au jour de notre Sacre & Couronnement, afin de rendre plus autentique & plus inviolable une Loi ſi chrétienne

te & ſi néceſſaire. SI DONNONS EN
DEMENT à nos amez & féaux Con-
ers les Gens tenans notre Cour de
ement, que ces Préſentes ils faſſent
, publier & regiſtrer, & le contenu
celles garder & obſerver inviolable-
nt, ſans y contrevenir, ni permettre
il y ſoit contrevenu. CAR tel eſt no-
plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe fer-
& ſtable à toujours, Nous avons
mettre notre Scel à ceſdites Préſen-
. DONNE' à Saint Germain en Laye,
mois d'Août, l'an de grace mil ſix
s ſoixante-dix-neuf, & de notre Re-
: le trente-ſeptiéme. *Signé*, LOUIS.
lus bas, Par le Roi, COLBERT.
Viſa, LE TELLIER, pour ſervir à l'E-
concernant les Duels.
Et ſcellé du grand Sceau de cire verte
lacs de ſoye rouge & verte.

*Regiſtrées, oui & ce requerant le Procu-
r Général du Roi, pour être exécutées
n leur forme & teneur. A Paris en Par-
ent, le premier Septembre mil ſix cens
ante-dix-neuf. Signé* DONGOIS.

DE'CLARATION DU ROI.

Portant nouveau Reglement pour la punition du crime de Duel

Donnée à Saint Germainn-en-Laye, le 14. Décembre 1679.

Regiſtrée en Parlement le 22. deſdits mois & an.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Par notre Edit du mois d'Août dernier Nous avons expliqué nos intentions pour la punition du crime de Duel; & afin que cette punition pût être prompte, Nous en avons attribué la connoiſſance aux Prévôts de nos Couſins les Maréchaux de France, Vice-Baillis, Vice-Sénéchaux & Lieutenans Criminels de Robbe-courte, concurremment avec nos Juges ordinaires, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement: Et bien que nous ayons tout ſujet d'eſperer que leſdits Juges voyant les ſoins & les précautions que Nous

prenons pour empêcher que nos Sujets ne tombent dans un crime ſi déteſtable, ſe porteront chacun à ſon égard, avec zéle & ſans jalouſie, à exécuter ce qui lui eſt preſcrit; néanmoins parce qu'il pourroit arriver ſouvent des conflits entre leſdits Juges commis pour ledit crime de duel, ſous prétexte de prévention ou autrement; & qu'auparavant que nos Parlemens les euſſent reglés, il ſe paſſeroit beaucoup de tems; ou que noſdits Juges & Prévôts des Maréchaux, en procédant ainſi concurremment, notre grand Conſeil ignorant le titre de l'accuſation, pourroit donner des Commiſſions en reglement de Juges, ſous prétexte d'aſſaſſinat, ou autres cas que ceux de Duel, ce qui retarderoit l'inſtruction des procès, & contribueroit au déperiſſement des preuves. A quoi étant néceſſaire de pourvoir, SÇAVOIR faiſons que Nous pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvant, de notre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, en amplifiant notre Edit du mois d'Août dernier, avons dit & déclaré, diſons & déclarons par ces Préſentes ſignées de notre main, voulons & Nous plaît, que lorſqu'il ſera procé-

DE'CLARATION D

Portant nouveau Reg
punition du cri

Donnée à Saint
le 14. De

Regiſtrée en

LOUI
de F
ceux qu
SALU

Juge, qui in
Duel, ſur le pre-
ment qui ſera fait au
requête de notre Procu-
dits parens ; ſauf à être ren-
dits Juges, ou y être autre-
urvû après le jugement dudit
tenti s inſtruit pour Duel, ainſi que de
Du on. Voulons en outre que celui deſ-
pr its Juges du crime de Duel, lequel
c ura arrêté les accuſés lui-même, ou
par leſdits Officiers, dans le tems de
ſix mois, connoiſſe le crime, & faſſe le
procès aux coupables, préférablement
& privativement aux autres Juges ; les
procédures deſquels, ſi aucunes ont été
faites, ſeront pareillement portées à ſon
Greffe, ſur la premiere ſignification qui
ſera faite au Greffier de l'écrou deſdits
accuſés, de l'Ordonnance du Juge qui

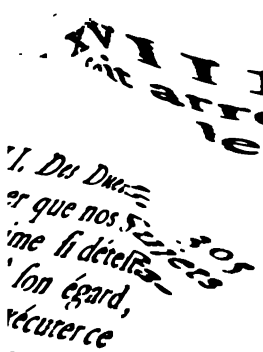

ter. Voulons néan-
s diligences de noſ-
, & que les Lieu-
Bailliages &
rouveront
s trois
és pré-
ers ordi-
Maréchaux
Lieutenans Cri-
urte ; le tout néan-
e les informations fai-
d'autre auront été vûes
rs de Parlement, il n'en eſt
t ordonné. Voulons & enten-
qu'en tous Décrets, Commiſſions
autres Actes préparatoires qui ſeront
faits, ſoit par leſdits Prévôts des Maré-
chaux, ou par noſdits Juges, à raiſon
dudit crime de Duel, notre Procureur
ou autre Accuſateur à la Requête du-
quel ils ſeront donnés, ſoit qualifié de-
mandeur & accuſateur en crime de
Duel ; & en conſéquence voulons que
dorénavant il ne puiſſe être ordonné en
notredit Grand Conſeil aucune commiſ-
ſion en Reglement de Juges, d'entre
les Prevôts de nos Couſins les Maré-
chaux de France, & autres Officiers de
Robbe-courte, & nos Juges ordinaires,

dé pour crime de Duel par l'un deſdits Juges commis par ledit Edit, ſoit d'office, ou à la requête des parens de celui qui aura été tué, il ſoit ſurſis à toutes autres Procédures faites ou commencées par quelque Juge que ce ſoit, pour d'autres actions qui ſe feroient paſſées entre les mêmes partis, leſquelles auroient rapport à celles de Duel; leſquelles deſdites procédures Nous voulons être portées au Greffe dudit Juge, qui inſtruira le procès pour Duel, ſur le premier commandement qui ſera fait au Greffier, à la Requête de notre Procureur, ou deſdits parens; ſauf à être renvoyées auſdits Juges, ou y être autrement pourvû après le jugement dudit procès inſtruit pour Duel, ainſi que de raiſon. Voulons en outre que celui deſdits Juges du crime de Duel, lequel aura arrêté les accuſés lui-même, ou par leſdits Officiers, dans le tems de ſix mois, connoiſſe le crime, & faſſe le procès aux coupables, préférablement & privativement aux autres Juges; les procédures deſquels, ſi aucunes ont été faites, ſeront pareillement portées à ſon Greffe, ſur la premiere ſignification qui ſera faite au Greffier de l'écrou deſdits accuſés, de l'Ordonnance du Juge qui

ura arrêté ou fait arrêter. Voulons néan-
noins que lorſque les diligences de noſ-
dits Juges ſeront égales, & que les Lieu-
enans Criminels de nos Bailliages &
énéchauſſées principales ſe trouveront
voir informé & decreté dans les trois
remiers jours, ils faſſent le procès pré-
érablement aux autres Officiers ordi-
aires, & les Prévôts des Maréchaux
uſſi préférablement aux Lieutenans Cri-
minels de Robbe-courte; le tout néan-
noins, ſi après que les informations fai-
es de part & d'autre auront été vûes
ar nos Cours de Parlement, il n'en eſt
utrement ordonné. Voulons & enten-
lons qu'en tous Décrets, Commiſſions
t autres Actes préparatoires qui ſeront
aits, ſoit par leſdits Prévôts des Maré-
haux, ou par noſdits Juges, à raiſon
ludit crime de Duel, notre Procureur
u autre Accuſateur à la Requête du-
uel ils ſeront donnés, ſoit qualifié de-
nandeur & accuſateur en crime de
)uel; & en conſéquence voulons que
lorénavant il ne puiſſe être ordonné en
otredit Grand Conſeil aucune commiſ-
ion en Reglement de Juges, d'entre
es Prevôts de nos Couſins les Maré-
haux de France, & autres Officiers de
obbe-courte, & nos Juges ordinaires,

ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; lorſqu'il apparoîtra qu'aucun deſdits Juges aura pris connoiſſance du fait pour crime de Duel. Pourra néanmoins notredit Grand Conſeil continuer à juger les conflits d'entre leſdits Prévôts & Officiers de Robbe-courte, & noſdits Juges ordinaires, en tous cas, fors ceux de Duel, à condition que dans les Arrêts ou Commiſſions en reglement de Juges, qui ſeront donnés à cet effet par icelui notre Grand Conſeil, il ſera inſéré la clauſe que l'inſtruction ſera continuée par celui des Juges entre leſquels ſera le conflit, que notre Conſeil eſtimera à propos, juſqu'à jugement définitif, excluſivement; & que le reglement de Juges ait été jugé & terminé, à peine de nullité deſdits Arrêts ou Commiſſions en reglement de Juges. Voulons au ſurplus que nos Cours de Parlement connoiſſent en premiere inſtance des cas portés par notredit Edit, quand ils ſeront arrivés dans l'enceinte ou ès environs des Villes où noſdites Cours ſont ſéantes, ou bien plus loin entre les perſonnes de telle qualité & importance, que noſdites Cours jugent y devoir interpoſer leur autorité; & hors ces cas, les Juges ſuſdits, à la char-

ge de l'appel ainſi qu'il eſt porté par noredit Edit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux les Gens enant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils faſſent lire, ublier, & regiſtrer, & le contenu en celles garder & faire garder & obſerer inviolablement, ſans contrevenir, ii ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu, en uelque ſorte & maniere que ce ſoit; AR tel eſt notre plaiſir. En témoin le quoi Nous avons fait mettre notre icel à ceſdites Préſentes. DONNE' à aint Germain en Laye le quatorziéme our du mois de Décembre, l'an de gra- e mil ſix cent ſoixante-dix-neuf, & de otre Regne le trente-ſeptiéme. *Signé* OUIS. *Et ſur le replis*, Par le Roi, OLBERT. Et ſcellé.

Regiſtrées, oui, & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Siéges du Reſſort, pour y être pareillement enregiſtrées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans trois mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt-deuxiéme Décembre mil ſix cens ſoixante-dix-neuf. Signé, JACQUES.

DECLARATION DU ROI.

Qui adjuge aux Hôpitaux la totalité des biens de ceux qui ſeront condamnés pour crime de Duel.

Donnée à Verſailles le 28. Octobre 1711.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Le ſuccès qu'il a plû à Dieu de donner aux ſoins que Nous avons pris pour l'abolition des Duels dans toute l'étendue de notre Royaume, Nous oblige à redoubler de plus en plus notre application pour rendre ce crime encore moins fréquent qu'il ne l'eſt preſentement: Et comme la crainte des peines perſonnelles prononcées contre les coupables, quelques rigoureuſes qu'elles ſoient, fait quelquefois moins d'impreſſion, & qu'elle eſt même ſouvent beaucoup moins capable de détourner du crime, que la vûe de tous les malheurs dont leur famille doit être accablée par leur juſte punition; Nous avons réſolu

ôter à nos Juges le droit que Nous
ur avons attribué par l'Article XIII.
notre Edit du mois d'Août 1679.
ıdjuger ſur les deux tiers des biens des
ndamnés pour Duel, ce qui leur pa-
îtroit équitable pour la nourriture &
tretenement de leurs femmes & de
ırs enfans, afin que ceux qui ne pour-
nt être arrêtés par les peines qui les
gardent, & que leur fureur empor-
ra juſqu'au point de n'être pas tou-
ıés de leur propre malheur, ſoient du
oins ſenſibles à celui des perſonnes qui
ur ſont auſſi proches, lorſqu'ils les ver-
ınt privés de toute eſperance de trou-
:r dans l'indulgence & dans la com-
ıſeration de leurs Juges, une reſſour-
: dans leurs diſgraces: Et ces mêmes
ɔnſidérations Nous ont porté à aug-
enter juſqu'aux deux tiers de la valeur
ɜs biens des condamnés, l'amende qui
ra adjugée ſur ce qu'ils ſe trouveront
oſſeder dans les Provinces où la con-
ſcation n'a pas lieu: Et afin qu'on ne
uiſſe même ſe flatter, que par les diſ-
oſitions que Nous pourrions faire deſ-
ites confiſcations & amendes, il en pût
ımais rien revenir aux femmes & aux
ı ans des condamnés pour Duels, Nous
vons réſolu d'en faire dès-à-preſent &

par ces Preſentes, la diſpoſition en ſon entier, en donnant la totalité aux Hôpitaux, croyant ne pouvoir en faire un meilleur uſage que de les deſtiner au ſoulagement des Pauvres. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que nos Juges ne puiſſent plus dorénavant rien adjuger ſur les biens des condamnés pour Duel, à leurs femmes ni à leurs enfans, pour leur nourriture & entretenement, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit: voulons que ſur la totalité des biens, meubles & immeubles deſdits condamnés, qui Nous ſeront confiſqués, il en ſoit pris un tiers pour l'Hôtel-Dieu de notre bonne Ville de Paris, un tiers pour l'Hopital-Général de la même Ville, & un autre tiers, tant pour l'Hôpital de la Ville où eſt le Parlement dans le Reſſort duquel le crime aura été commis, que pour l'Hôpital du Siege Royal le plus proche du lieu du délit; lequel tiers ſera partagé également entre leſdits deux Hôpitaux. Entendons néanmoins

que

que lorſque Nous ſerons redevables de quelque choſe que ce puiſſe être envers leſdits condamnés, Nous en demeurerons quittes & déchargés; & que s'il ſe trouve dans leurs biens des Marquiſats, Comtés ou Terres titrées, relevantes immédiatement de notre Couronne, elles ſoient réunies de plein droit à notre Domaine, enſemble les autres biens qu'ils poſſederont, qui en auront été alienés, ſans qu'ils puiſſent en être diſtraits à l'avenir, ni que leſdits Hôpitaux puiſſent y rien prétendre en vertu de notre preſente Déclaration: Et ſi les condamnés pour ledit crime de Duel, poſſedent des biens dans les Provinces de notre Royaume où la confiſcation n'a pas de lieu, Voulons qu'il ſoit pris ſur leſdits biens, au profit deſdits Hôpitaux, une amende qui ne pourra être moindre que des deux tiers de la valeur deſdits biens; laquelle amende ſera partagée entre ledit Hôtel-Dieu & leſdits Hôpitaux, pour les mêmes portions que Nous avons marquées pour leſdits biens confiſqués. Voulons que les frais de capture & de Juſtice ſoient payés & prélevés préférablement ſur la totalité deſdits biens & amendes, & qu'au ſurplus notre Edit du mois d'Août.

1679. ſoit exécuté en ce qu'il n'y eſt pas dérogé par ces Preſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & faire garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: CAR tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. DONNE' à Verſailles le vingt-huitiéme jour d'Octobre, l'an de grace mil ſept cent onze, & de notre Regne le ſoixante-neuviéme. *Signé* LOUIS; *Et ſur le repli*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lûës, publiées & regiſtrées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Par-

ment le neuviéme jour de Décembre mil pt cent onze. Signé DONGOIS.

EDIT DU ROI,

Contre les Duels.

Donné à Verſailles, au mois de Février 1723.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous réſens & à venir, SALUT. Les Rois os prédéceſſeurs n'ont rien eu plus à œur que d'abolir dans ce Royaume le ernicieux uſage des Duels, également ontraires aux Loix de la Religion & u bien de leur Etat. Le Roi Henri IV. onna pour cet effet pluſieurs Edits t Déclarations, dont les diſpoſitions urent non ſeulement confirmées, mais onſidérablement étendues par le Roi ouis XIII. ſon ſucceſſeur. Le feu Roi otre très-honoré Seigneur & biſayeul, a pourvû encore plus efficacement ar les différens Edits & Déclarations u'il a donnés ſur cette matiere pendant e cours de ſon Regne, & notamment

1679. ſoit exécuté en ...oût 1679. & pas dérogé par ces Pr... Décembre de NONS EN MAN ...du 28. Octobre amez & feaux Co... ...ns crû qu'étant par- nant notre Cour ...orité, Nous devions, que ces Preſen... ...grand exemple, por- publier & en... ...ſoins à confirmer des icelles gard... ...es & auſſi néceſſaires pour ſelon ſa ſc... ...on de la Nobleſſe, qui eſt tre qu'il ...me appui de notre Royaume, ſorte ... ...fureur des Duels ne pourroit eſt r... ...ſſir inutilement pour l'Etat. No... ...dans la vûe d'accomplir un deſſein di... ...important, que lors de notre Sacre & le ...ronnement Nous avons juré par le grand Dieu vivant, que Nous n'é- pargnerions perſonnne de la rigueur des peines ordonnées contre les Duels: Et comme l'expérience a fait connoître qu'il n'y a point de Loi ſi préciſe ni ſi ſimple que l'on ne trouve le moyen d'é- luder; pour prévenir déſormais les fauſ- ſes interprétations que l'on s'eſt déja efforcé de donner à quelques articles de l'Edit du mois d'Août 1679. contre les intentions du feu Roi & les nôtres, Nous avons jugé à propos d'y ajouter quelques nouvelles diſpoſitions qui ont paru néceſſaires; en ſorte qu'à l'avenir ſeux qui oſeroient contrevenir à cette

...t échapper à la juſte pu-
...nt méritée. A ces
...s grandes conſidéra-
...nouvant, de l'avis de
... & de notre certaine
...ne puiſſance & autorité
...ous avons dit, ſtatué & or-
...ions, ſtatuons & ordonnons,
... & Nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

LES Ordonnances des Rois nos pré-
...eſſeurs, & notamment l'Edit du feu
...i, du mois d'Août 1679. & ſes Dé-
...arations des 14. Décembre de la même
...ée, & 28. Octobre 1711. ſur le
... des Duels, ſeront exécutés en tous
...rs points, ſelon leur forme & teneur.

II.

TOULONS, conformément à l'Ar-
...e XVIII. dudit Edit du mois d'Août
...79. que tous Gentilshommes, Gens
... Guerre, & autres nos Sujets ayant
...it de porter des armes, de quelque
...lité & condition qu'ils ſoient, entre
...uels il y aura eu querelle & démêlé
...r quelque ſujet que ce ſoit, dont
... ou l'autre puiſſe ſe croire offenſé,

par ſon Edit du mois d'Août 1679. & ſes Déclarations du 14. Décembre de la même année, & du 28. Octobre 1711. & Nous avons crû qu'étant parvenu à notre Majorité, Nous devions, en ſuivant un auſſi grand exemple, porter nos premiers ſoins à confirmer des Loix auſſi ſages & auſſi néceſſaires pour la conſervation de la Nobleſſe, qui eſt le plus ferme appui de notre Royaume, & que la fureur des Duels ne pourroit qu'affoiblir inutilement pour l'Etat. C'eſt dans la vûe d'accomplir un deſſein ſi important, que lors de notre Sacre & Couronnement Nous avons juré par le grand Dieu vivant, que Nous n'exempterions perſonnne de la rigueur des peines ordonnées contre les Duels: Et comme l'expérience a fait connoître qu'il n'y a point de Loi ſi préciſe ni ſi ſimple que l'on ne trouve le moyen d'éluder; pour prévenir déſormais les fauſſes interprétations que l'on s'eſt déja efforcé de donner à quelques articles de l'Edit du mois d'Août 1679. contre les intentions du feu Roi & les nôtres, Nous avons jugé à propos d'y ajouter quelques nouvelles diſpoſitions qui ont paru néceſſaires; en ſorte qu'à l'avenir ceux qui oſeroient contrevenir à cette

Loi, ne puiſſent échapper à la juſte punition qu'ils auront méritée. A CES CAUSES, & autres grandes conſidérations à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

LES Ordonnances des Rois nos prédéceſſeurs, & notamment l'Edit du feu Roi, du mois d'Août 1679. & ſes Déclarations des 14. Décembre de la même année, & 28. Octobre 1711. ſur le fait des Duels, ſeront exécutés en tous leurs points, ſelon leur forme & teneur.

II.

VOULONS, conformément à l'Article XVIII. dudit Edit du mois d'Août 1679. que tous Gentilshommes, Gens de Guerre, & autres nos Sujets ayant droit de porter des armes, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, entre leſquels il y aura eu querelle & démêlé pour quelque ſujet que ce ſoit, dont l'un ou l'autre puiſſe ſe croire offenſé,

ſoient tenus reſpectivement d'en donner avis à nos Couſins les Maréchaux de France, ou autres Juges du point d'honneur, pour y être par eux pourvû ſuivant l'exigence des cas.

III.

Si ceux qui auront eu querelle ou démêlé dont ils n'auront point donné avis à nos Couſins les Maréchaux de France, ou autres Juges du point d'honneur, ſe rencontrent & en viennent à un combat, voulons que ſur la preuve de ladite querelle, ils ſoient également punis de mort, comme coupables du crime de Duel.

IV.

Et au cas qu'ils euſſent donné avis de leur querelle à noſdits Couſins les Maréchaux de France, ou autres Juges du point d'honneur, s'il y a preuve d'aggreſſion de part ou d'autre, & qu'il ſoit clairement juſtifié que la rencontre n'a point été préméditée, l'aggreſſeur ſera ſeul puni de mort, pourvû que celui qui aura été attaqué ſoit demeuré dans les termes d'une légitime défenſe.

V.

ORDONNONS que l'Edit du mois de Decembre 1704. portant établiſſement de peines contre les Officiers de Robbe, & autres qui uſeront de voyes de fait ou outrages défendus par les Ordonnances, enſemble les Reglemens des 22. Août 1653. & 22. Août 1679. faits de l'ordre exprès du feu Roi, par nos Couſins les Maréchaux de France, pour les ſatisfactions & réparations d'honneur, ſeront pareillement exécutés ſelon leur forme & teneur.

VI.

CEUX qui ſeront prévenus du crime de Duel par notorieté, ne pourront être renvoyés abſous qu'après un plus ample informé d'une année, pendant lequel ils tiendront priſon.

VII.

ENJOIGNONS à tous Officiers de nos Juſtices ordinaires, même à tous Prevôts de noſdits Couſins les Maréchaux de France, ou leurs lieutenans, à peine d'interdiction, d'informer des querelles, outrages, inſultes & voyes

de fait, dont ils auront avis ou connoiſſance, par quelque voye que ce ſoit, & d'envoyer leurs procès verbaux & informations à noſdits Couſins les Maréchaux de France, pour être par eux procédé contre les coupables ſuivant la rigueur de notredit Edit, & conformément auſdits Réglemens.

VIII.

Et attendu que les peines portées par leſdits Réglemens n'ont pas été juſqu'à préſent ſuffiſantes pour arrêter le cours de ſemblables déſordres; enjoignons à noſdits Couſins les Maréchaux de France, & autres Juges du point d'honneur, de prononcer ſuivant l'exigence des cas, telles peines qu'ils aviſeront au-de-là de celles portées par leſdits Réglemens; & voulons que celui qui en aura frappé un autre, dans quelque cas ou circonſtance que ce ſoit, ſoit puni par dégradation des Armes & de Nobleſſe perſonnelle, & quinze ans de priſon; après lequel tems il n'en pourra ſortir qu'en vertu de nos Ordres expédiés ſur l'avis de noſdits Couſins les Maréchaux de France.

IX.

ET afin que nos Sujets ſoient encore
is aſſurés de nos intentions ſur l'exé-
:ion des diſpoſitions contenues au
ſent Edit, & en ceux des Rois nos
:déceſſeurs, Nous jurons & promet-
is en foi & parole de Roi, en renou-
lant le ſerment que Nous avons dé-
ſait lors de notre Sacre & Couron-
nent, de n'exempter à l'avenir au-
ıe perſonne, pour quelque cauſe &
ıſidération que ce puiſſe être, de la
ıeur du préſent Edit, & des précé-
ıs; & qu'il ne ſera par Nous accor-
aucune rémiſſion, pardon ni aboli-
n à ceux qui ſe trouveront prévenus
lit crime de Duel. Défendons très-
›reſſément à tous Princes & Seigneurs
s de Nous, d'employer aucunes prie-
ou ſollicitations en faveur des cou-
ıles dudit crime, ſur peine d'encou-
notre indignation. Proteſtons de re-
f, que ni en faveur d'aucun Mariage
Prince ou Princeſſe de notre ſang, ni
ur les naiſſances des Princes & En-
is de France, qui pourront arriver
rant notre Regne, ni pour quel-
'autre conſidération générale ou par-

Conſeillers les Gens tenans nos
de Parlement, & à tous autres
ficiers & Juſticiers qu'il appart
que notre préſent Edit ils ayent
lire, publier & regiſtrer, & le
nu en icelui garder & obſerver d
en point, ſelon ſa forme & te
nonobſtant tous Edits, Déclarat
Reglemens contraires; CAR tel
tre plaiſir: Et afin que ce ſoit ch
me & ſtable à toujours, Nous
fait mettre notre Scel à ceſdites
tes. DONNE' à Verſailles au mois
vrier, l'an de grace mil ſept cens
trois, & de notre Regne le hu
Signé LOUIS. *Et plus bas*, par l
PHELYPEAUX. *Viſa*, FLEURIAU. &
du grand Sceau de cire verte, e
de ſoye rouge & verte.

Lû & publié, le Roi ſéant en ſo

tionnées d'icelui envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort pour y être pareillement lû, publié & enregiſtré; enjoint aux Subſtituts de ſon Procureur Général d'en certifier la Cour dans un mois, ce vingt-deuxiéme Février mil ſept cens vingt-trois.

Signé, GILBERT.

TITRE XIX.

Des Etapes.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES ſur les Etapes.

FEU M. de Louvois fit dreſſer par ordre du Roi une Carte Générale des lieux qui ſeroient deſtinés au logement des Troupes, & à la fourniture des Etapes ſur toutes les principales routes du Royaume; & cette Carte a depuis ſervi de regle pour toutes les marches des Recrûes ou des Corps, qui ſe font dans le Royaume.

Cet établiſſement avoit été projetté ſous le Regne de Louis XIII. L'Ordonnance qu'il rendit à Saint Germain en Laye le 14. Août 1623. porte qu'il ſeroit établi quatre principales briſées dans le Royaume,

une de la Frontiere de Picardie à Bayonne ; une autre de la Frontiere de la Basse-Bretagne à Marseille, une du milieu du Languedoc jusqu'au milieu de la Normandie, & une autre de l'extrêmité de la Xaintonge aux confins de la Bresse : qu'il seroit tiré de moindres brisées traversant les Provinces qui se trouveroient enfermées entre les quatre principales ; & que dans ces brisées, seroient affectés de traitte en traitte certains logemens & maisons qui seroient délaissées vuides par les Gouverneurs des Provinces, Baillifs, Sénechaux, Gouverneurs particuliers, Maires & Echevins des Villes ; lesquels logemens seroient mis en état de recevoir & loger les Gens de Guerre, de Cheval ou de pied, passant de Province à autre.

Cet arrangement rendit le logement & le passage des Troupes moins onéreux aux Provinces ; mais comme le Soldat devoit vivre en route au moyen de sa solde fixée à huit sols par Soldat par ladite Ordonnance, les Troupes chargées de leur subsistance, ne manquoient pas les occasions d'enlever des légumes, des volailles, & tout ce qui pouvoit contribuer à rendre leur nourriture meilleure.

Ce fut dans la vûe d'obvier à cette espece de pillage, que le Roi Louis XIV. jugea à propos de faire fournir la subsistance en pain,

in & viande dans chaque lieu deſtiné au gement. Cet établiſſement produiſit dans les rovinces tout l'effet qu'on pouvoit en attenre : les habitans de la Campagne y trouerent leur intérêt dans une conſommation tile de leurs denrées : Les Troupes sûres de ouver, en arrivant à leur logement, une ubſiſtance prête & abondante, n'eurent plus es motifs de rien prendre : la diſcipline deint réguliere dans les marches. Enfin la acilité de porter des Troupes d'une Frontie- à l'autre, ſans aucune diſpoſition préliinaire pour aſſurer leur ſubſiſtance, ne conibua pas peu dans les dernieres Guerres u ſecret des projets & à la vivacité des opétions. Auſſi les Princes voiſins ont toujours garié les Etapes comme un avantage infini ue la France avoit en fait de Guerre ſur urs Etats, qui par la conſtitution de leur ouvernement, & par la différence de leurs térêts, n'étoient pas ſuſceptibles d'un pareil ablifſement.

Une utilité ſi marquée n'avoit pas cependant empêché de ſupprimer les Etapes en 1718. *au moyen de l'augmentation de paye ue l'on accorda aux Troupes. Inſenſiblement on retomba dans les inconveniens que on avoit évités par cet établiſſement. Les hoſes étoient venues à un tel point que Sa Majeſté attentive à favoriſer ſes peuples,*

& à maintenir la diſcipline parmi ſes Troupes, ne crut rien faire de plus utile que de les rétablir par l'Ordonnance ſuivante dont les principaux Articles ſont tirés de celle qui fut rendue par le feu Roi le 14. *Juin* 1702. *Nous aurons ſoin de marquer les Articles qui ont été ajoutés pour prévenir les abus que l'on a pû naturellement prévoir.*

ORDONNANCE DU ROI.

Portant Rétabliſſement & nouveaux Réglemens ſur les Etapes.

Du 13. Juillet 1727.

SA MAJESTE' s'étant fait rapporter ſon Ordonnance du 15. Avril 1718. portant ſuppreſſion des Etapes, ſur le motif des abus qui s'étoient gliſſés dans cette fourniture ; Elle a examiné en même tems les avantages que le feu Roi ſon Biſayeul avoit retiré de cet établiſſement, par la promptitude, la régularité & le ſecret des mouvemens de ſes Troupes, lorſque les conjonctures exigeoient qu'elles paſſaſſent d'une de ſes Frontieres à celles oppoſées : &

étant d'ailleurs informée que ſes Troupes ſubſiſtent avec peine dans leurs marches, nonobſtant l'augmentation de ſolde qui leur avoit été accordée ; & que telle attention que puiſſent avoir les Commandans des Corps à les contenir dans une exacte diſcipline, les Soldats ne laiſſent pas d'exiger de leurs Hôtes une partie de leur ſubſiſtance, ſans les en rembourſer, & même de prendre ſur leur paſſage des Volailles, Légumes & autres Denrées, ſur-tout lorſque pluſieurs Bataillons arrivant enſemble dans un même lieu, ou s'y ſuccédant immédiatement les uns aux autres, il ne s'y trouve pas ſuffiſamment de vivres pour fournir à une conſommation auſſi conſidérable, ce qui donne journellement aux Sujets de S. M. des occaſions de lui en porter des plaintes: A quoi jugeant néceſſaire de pourvoir & de faciliter en même tems aux Capitaines de ſes Troupes les moyens de tirer des Provinces intérieures du Royaume des Recrûes moins ſujettes à déſertion que celles qui ſe font ſur les Frontieres ; Sa Majeſté a réſolu de révoquer ladite ordonnance du 15. Avril 1718. & de former denouveau un établiſſement également utile & avantageux à ſon ſervice, à ſes Officiers &

à ſes Peuples, en prenant de juſtes meſures pour prévenir les inconvéniens & les abus; & en conſéquence a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

Article Premier.

Veut Sa Majeſté, que ladite Ordonnance du 15. Avril 1718. portant ſuppreſſion des Etapes, ſoit & demeure révoquée; & en conſéquence, qu'à commencer du premier Janvier de l'année prochaine 1728. la fourniture deſdites Etapes, tant en rations de vivres que de fourage, ſoit faite à ſes Troupes dans les Villes & lieux de ſon Royaume où elles logeront en tems de Paix & en tems de Guerre, ſur les Routes que Sa Majeſté fera expédier pour les faire marcher, ainſi qu'il ſera expliqué ci-après.

II.

Ration de Fantaſſin.

La Ration de vivres pour la nourriture d'un Fantaſſin ſera compoſée de vingt-quatre onces de pain cuit & raſſis, entre bis & blanc, d'une pinte de vin meſure de Paris & du crû du lieu, ou d'un pot de Cidre ou de Bierre, meſure

de Paris, & d'une livre de viande de bœuf, veau ou mouton, au choix de l'Etapier.

III.

Ration de Gendarmerie.

LA Ration de vivres qui ſera fournie pour chaque Garde du Corps, Gendarme, Chevau-leger ou Mouſquetaire de la Garde, Gendarme ou Chevau-leger des Compagnies d'Ordonnance de la Gendarmerie, & à chaque Grenadier à cheval, ſera compoſée de deux pains de vingt-quatre onces chacun, cuits & raſſis, entre bis & blanc, de deux pintes de vin, meſure de Paris & du crû du lieu, ou de deux pots de cidre ou bierre, meſure de Paris, & de deux livres & demie de viande de bœuf, veau ou mouton, au choix de l'Etapier.

IV.

Ration de Cavalerie.

LA Ration de vivres pour un Cavalier ſera compoſée de trente-ſix onces de pain, d'une pinte & demie de vin, ou d'un pot & demi de cidre ou de bierre meſure de Paris, & de deux livres de

viande ; le tout de même que ci-deſſus.

V.

Ration de Dragon.

LA Ration de vivres pour un Dragon ſera compoſée de vingt-quatre onces de pain, d'une livre & demie de viande, & d'une pinte de vin, ou d'un pot de cidre ou de bierre ; le tout de même que ci-deſſus.

V I.

Ration de Fourage.

LA Ration pour la nourriture d'un Cheval, ſoit d'un Garde du Corps, Gendarme, Chevau-leger, Mouſquetaire, Gendarme ou Chevau-leger des Compagnies d'Ordonnance de la Gendarmerie, de Grenadier à Cheval, de Cavalier, Huſſart & Dragon, ou d'Officier de Cavalerie, de Dragons & d'Infanterie, ſera compoſée de vingt livres de foin, & d'un boiſſeau d'avoine, meſure de Paris, dont les vingt-quatre boiſſeaux font le ſeptier de la même meſure : Et pour prévenir les conteſtations qui pourroient arriver au ſu-

jet de cette meſure, il y en aura une quarrée dans chaque lieu d'Etape, qui aura par le dedans huit pouces de tout ſens, ſur dix pouces de haut, dont les douze ſont le pied de Roi; laquelle meſure raſe, ſuivant l'évaluation qui en a été faite, doit être cenſée le boiſſeau de Paris.

VII.

Régiment des Gardes Françoiſes.

IL ſera fourni à chaque Capitaine, & au Capitaine-Lieutenant de la Compagnie Colonelle, douze Rations de vivres de Fantaſſin, & huit de fourage, comme elles ſont reglées par les Articles II. & VI. de la préſente Ordonnance.

A chaque Lieutenant, dix rations de vivres & ſix de fourage.

A chaque Sous-Lieutenant ou Enſeigne, ſix rations de vivres & quatre de fourage.

A chaque Sergent, deux rations de vivres & une de fourage.

A chaque Caporal, Anſpeſſade, Grenadier, Soldat ou Tambour, une ration de vivres.

Les Capitaines dudit Régiment qui commanderont des Bataillons, ne doi-

vent rien prétendre au-de-là de la fourniture qui leur eſt reglée comme Capitaines, ſous prétexte dudit Commandement.

Au Lieutenant Colonel, lorſqu'il marchera avec ledit Régiment, dix rations de vivres & ſix de fourage, outre celles qu'il doit avoir comme Capitaine.

Etat-Major.

Au Major, douze rations de vivres & huit de fourage.

A chacun des Aydes-Majors, dix rations de vivres & ſix de fourage.

A chacun des Sous-Aydes-Majors, ſix rations des vivres & quatre de fourage.

A l'Aumônier, trois rations de vivres & trois de fourage.

A chacun des Medecin, Chirurgien & Apoticaire qui ſe trouveront employés dans les Revûes comme préſens, deux rations de vivres & deux de fourage.

Au Tambour-Major, deux rations de vivres & une de fourage.

Au Prévôt, quatre rations de vivres & trois de fourage, s'il eſt préſent.

A chacun des Lieutenans de Prevôt,

& Greffier, deux rations de vivres & deux de fourage.

A chacun des Archers & à l'Exécuteur, une ration de vivres & une de Fourage.

VIII.

Régiment des Gardes Suiſſes.

A chaque Capitaine & au Capitaine-Lieutenant de la Compagnie générale, douze rations de vivres & huit rations de fourage, comme elles ſont reglées par les Articles II. & VI.

A chaque Lieutenant, dix rations de vivres & ſix de fourage.

A chaque Sous-Lieutenant ou Enſeigne, ſix rations de vivres & quatre de fourage.

A chaque Sergent, deux rations de vivres & une de fourage.

A chaque Caporal, Anſpeſſade, Soldat ou Tambour, une ration de vivres.

Les Capitaines dudit Régiment qui commanderont des Bataillons, ne doivent rien prétendre au-de-là de la fourniture qui leur eſt reglée comme Capitaines, ſous prétexte dudit Commandement.

Les Capitaines-Lieutenans qui peu-

vent être dans les autres Compagnies pour les commander en l'abſence des Capitaines, ne recevront l'Etape que comme les Lieutenans dudit Régiment: Sa Majeſté défendant aux Officiers Subalternes, qui dans les marches ſe trouveront commander une Compagnie, de prendre l'Etape en qualité de Commandans, mais ſeulement pour les Charges qu'ils auront dans les Compagnies dont ils ſeront.

Etat-Major.

Au Lieutenant-Colonel, lorſqu'il marchera avec ledit Régiment, dix rations de vivres & ſix de fourage, outre celles qu'il doit avoir en qualité de Capitaine.

Au Major, douze rations de vivres & huit de fourage.

Au Maréchal des Logis, trois rations de vivres & deux de fourage.

A l'Aumônier, trois rations de vivres & trois de fourage.

Au Chirurgien deux rations de vivres & deux de fourage.

A chacun des Sergent & Tambour-Major, deux rations de vivres & une de fourage.

A chacun des Grand-Juge & Prévôt, quatre rations de vivres & trois de fourage.

A chacun des quatre Archers & à l'Exécuteur une ration de vivres & une de fourage.

IX.

Infanterie Françoiſe & Etrangere.

A chaque Capitaine d'Infanterie, ſix rations de vivres & quatre de fourage, comme elles ſont reglées par les Articles II. & VI.

A chaque Lieutenant, quatre rations de vivres & deux de fourage.

A chaque Enſeigne ou Sous-Lieutenant, trois rations de vivres & deux de fourage.

A chaque Sergent, deux rations de vivres.

A chaque Caporal, Anſpeſſade, Grenadier, Soldat ou Tambour, une ration de vivres.

Il ſera auſſi fourni aux Capitaines commandant les Bataillons, qui ne ſeront pas Chefs de Régimens, outre ce qu'ils doivent avoir en qualité de Capitaines, quatre rations de vivres & deux de fourage; ſans que les autres Capitaines du bataillon qui le commanderont en leur abſence, puiſſent prétendre le mê-

me traitement, Sa Majeſté voulant qu'ils reçoivent l'Etape ſeulement comme Capitaines.

Etat-Major.

Au Meſtre de Camp, outre ce qu'il doit avoir comme Capitaine, ſix rations de vivres & quatre de fourage.

Au Lieutenant-Colonel, outre ce qu'il doit avoir comme Capitaine, quatre rations de vivres & deux de fourage.

Au Major ſix rations de vivres & quatre de fourage.

A l'Ayde-Major quatre rations de vivres & deux de fourage.

Les Officiers qui font les fonctions d'Aydes-majors dans les Regimens Suiſſes, recevant l'Etape en la qualité qu'ils ont dans leurs Corps, n'en doivent point avoir rélativement auſdites fonctions.

Au Maréchal des Logis, trois rations de vivres & deux de fourages.

A l'Aumônier deux rations de vivres & deux de fourage.

Au Chirurgien, deux rations de vivres & une de fourage.

Et dans les Regimens où il y a Prévôté, au Prévôt trois rations de vivres & deux de fourage.

A chacun des Lieutenans de Prévôt

&

c Greffier, deux rations de vivres & ine de fourage.

A chaque Archer & à l'executeur, ine ration de vivres.

X.

Officiers Réformés d'Infanterie.

SA MAJESTE' veut que les Officiers réformés qui ſervent à la ſuite des Régimens d'Infanterie Françoiſe & Etrangere, reçoivent l'Etape tant pour eux que pour leurs chevaux, comme s'ils étoient en pied.

XI.

GENDARMERIE.

Gardes du Corps.

IL ſera fourni à chaque Lieutenant, uit rations de vivres & douze de fouage, comme elles ſont reglées par les rticles III. & VI. de la préſente Ordonance.

A chaque Enſeigne, ſix rations de ivres & neuf de fourage.

A chaque Exemt, trois rations de ivres & quatre rations & demie de fouage.

A chaque Brigadier & Sous-Brigadier, deux rations de vivres & trois de fourage.

A chaque Garde, Timbalier ou Trompette, une ration de vivres & une ration & demie de fourage.

Au Garçon Chirurgien qui eſt à la ſuite de chaque Brigade, une demie ration de vivres & une ration de fourage.

Au Maréchal ferrant qui eſt auſſi à la ſuite de chaque Brigade, une demie ration de vivres & une ration de fourage.

Officiers-Majors.

Lorſque l'un des deux Aydes-Majors du Corps ſe trouvera marcher avec les quatre Compagnies, il prendra pour l'Etape, comme Enſeigne, ſix rations de vivres & neuf de fourage.

Il ſera fourni à chacun des quatre Aydes-Majors qui ſervent à la ſuite deſdites quatre Compagnies, quatre rations de vivres & ſix de fourage.

A chacun des quatre Aumôniers qui ſervent à la ſuite deſdites Compagnies, deux rations de vivres & trois de fourage.

A chacun des quatre Chirurgiens qui

ſont auſſi à la ſuite deſdites Compagnies une ration de vivres & une ration & demie de fourage.

A chacun des quatre Selliers qui ſont auſſi à la ſuite deſdites Compagnies, une demie ration de vivres & une ration de fourage.

XII.

Gendarmes, Chevaux-legers & Mouſquetaires.

IL ſera fourni à chaque Capitaine-Lieutenant, huit rations de vivres & douze de fourage, comme elles ſont reglées par les Articles III. & VI. de la préſente Ordonnance.

A chaque Sous-Lieutenant, ſix rations de vivres & neuf de fourage.

A chaque Enſeigne, Guidon ou Cornette, quatre rations de vivres & ſix de Fourage.

A chaque Maréchal des Logis, deux rations de vivres & trois de fourage.

A chaque Brigadier, Sous-Brigadier, Porte-Etendart, Gendarme, Chevau-leger, Mouſquetaire, Timbalier, Trompette, Hautbois & Tambour, une ration de vivres & une ration & demie de fourage.

A chacun des Aumôniers desdites Compagnies, deux rations de vivres & trois de fourage.

A chaque Chirurgien, une ration de vivres & une ration & demie de fourage.

A chaque Fourier, Sellier, Maréchal ferrant, & à l'Apoticaire, qui servent à la suite desdites Compagnies, une demie ration de vivres & une ration de fourage.

XIII.

Compagnies d'Ordonnance de la Gendarmerie.

Il sera fourni à chaque Capitaine-Lieutenant des seize Compagnies de Gendarmerie, huit rations de vivres & douze de fourage, comme elles sont reglées par les Articles III. & VI. de la présente Ordonnance.

A chaque Sous-Lieutenant, six rations de vivres & neuf de fourage.

A chaque Enseigne, Guidon ou Cornette, quatre rations de vivres & six de fourage.

A chaque Maréchal des Logis, deux rations de vivres & trois de fourage.

A chaque Brigadier, Sous-Brigadier,

Porte-Etendart, Gendarme, Chevau-leger, Timbalier & Trompette, une ration de vivres & une ration & demie de fourage.

A chaque Sellier & Maréchal-ferrant qui ſervent à la ſuite deſdites Compagnies, une demie ration de vivres & une ration de fourage.

Officiers Majors.

A l'Ayde-Major, ſix rations de vivres & neuf de fourage.

Au Sous-Ayde-Major, quatre rations de vivres & ſix de fourage.

A chacun des deux Aumôniers, deux rations de vivres, & trois de fourage.

A chaque Chirurgien, une ration de vivres & une ration & demie de fourage.

XIV.

Compagnie des Grenadiers à Cheval.

IL ſera fourni au Capitaine-Lieutenant, huit rations de vivres & douze de fourage, comme elles ſont reglées par les Articles III. & VI. de la préſente Ordonnance.

A chaque Lieutenant, ſix rations de vivres & neuf de fourage.

A chaque Sous-Lieutenant, quatre rations de vivres & ſix de fourage.

A chaque Maréchal des Logis, deux rations de vivres & trois de fourage.

A chaque Sergent, Grenadier à cheval & Tambour, une ration de vivres & une ration & demie de fourage.

Au Chirurgien de ladite Compagnie, une ration de vivres, & une ration & demie de fourage.

Aux Fourrier, Sellier, Frater, & à chacun des deux Maréchaux-ferrans qui ſeront préſens à ladite Compagnie, une demie ration de vivres & une ration de fourage.

XV.

Défenſes aux Officiers des Troupes de la Gendarmerie, de prendre l'Etape en plus d'une qualité.

Les Officiers, tant des Compagnies des Gardes du Corps, Gendarmes, Chevaux-legers & Mouſquetaires de la Garde de Sa Majeſté, que des ſeize Compagnies de Gendarmerie & de la Compagnie des Grenadiers à cheval, qui ſe trouveront commandans, ne pren-

dront l'Etape que pour la Charge dont ils ſeront pourvûs par Sa Majeſté dans leſdites Compagnies ; ce qui ſera également obſervé à l'égard de ceux qui feront les fonctions de Majors ou Aides-Majors des Compagnies des Gendarmes, Chvaux-legers ou Mouſquetaires de la garde, & de la Compagnie des Grenadiers à cheval de Sa Majeſté.

XVI.

Cavalerie Légere & Huſſarts.

IL ſera fourni à chaque Capitaine de Cavalerie & de Huſſarts, ſix rations de vivres & ſix de fourage, comme elles ſont reglées par les Articles IV. & VI. de la préſente Ordonnance.

A chaque Lieutenant, quatre rations de vivres & quatre de fourage.

A chaque Cornette, trois rations de vivres & trois de fourage.

A chaque Maréchal des Logis, deux rations de vivres & deux de fourage.

A chaque Brigadier, Cavalier, Timbalier & Trompette, une ration de vivres & une de fourage.

Etat-Major.

Au Meſtre de Camp, outre ce qu'il

Au Major, ſix rations de v
huit de fourage.

A l'Aide-Major, quatre rat
vivres & quatre de fourage.

A l'Aumônier, deux rations d
& deux de fourage.

Au Chirurgien, une ration d
& une de fourage.

XVII.

Dragons.

Il ſera fourni à chaque Capi
Dragons, ſix rations de vivres &
fourage, comme elles ſont reg
les Articles V. & VI. de la préſe
donnance.

A chaque Lieutenant, quatre
de vivres & quatre de fourage.

A chaque Cornette, trois rat
vivres & trois de fourage.

A chaque Maréchal des Logi

bour, une ration de vivres & une de fourage.

Etat - Major.

Au Meſtre de Camp, outre ce qu'il reçoit en qualité de Capitaine, ſix rations de vivres & ſix de fourage.

Au Lieutenant-Colonel, outre ce qu'il reçoit en qualité de Capitaine, quatre rations de vivres & quatre de fourage.

Au Major, ſix rations de vivres & huit de fourage.

A l'Aide-Major, quatre rations de vivres & quatre de fourage.

A l'Aumônier, deux rations de vivres & deux de fourage.

XVIII.

Officiers Réformés de Cavalerie, Huſſarts & Dragons.

LES Officiers Réformés qui ſervent à la ſuite des Régimens de Cavalerie, Huſſarts & Dragons, recevront l'Etape comme s'ils étoient en pied; ſçavoir ceux de Cavalerie & de Huſſarts, comme les Officiers en pied de Cavalerie & de Huſſarts; & ceux de Dragons, comme les Officiers en pied de Dragons.

XIX.

Etats-Majors Généraux.

A l'égard des Officiers des Etats-jors Généraux des Suiſſes, de la C lerie & des Dragons : lorſqu'ils mar ront ſur des Routes & par ordre d Majeſté, Elle ſe réſerve de regle traitement qu'Elle jugera à propo leur accorder.

XX.

Commiſſaires des Guerres.

Il ſera fourni à chaque Commiſ des Guerres qui ſe trouvera à la & conduite des Troupes, ſoit de C darmerie, Cavalerie, Huſſart, Dra ou d'Infanterie, ſix rations de v de Fantaſſin, & quatre de foura comme elles ſont reglées par les A cles II, & VI.

XXI.

Réduction des Fourages aux Officiers duiſant des Recrues ou Remontes en tems de Paix.

La fourniture de l'Etape, telle qu'

eſt reglée par les Articles précédens, tant en vivres qu'en fourage, ſera faite en tems de Guerre ſans aucun retranchement aux Capitaines & Lieutenans conduiſans des Recrues ou Remontes: Mais Sa Majeſté conſiderant que durant la Paix leſdits Officiers n'ont pas à beaucoup près le nombre de chevaux qu'ils entretienent pendant la Guerre, Elle a ordonné & ordonne qu'ils ne recevront pendant la Paix que la moitié des fourages qui ſont attribués à leur grade, ſans qu'il puiſſe leur être rien retranché ſur les rations de vivres qui leur ſeront fournies en tout tems ſur le même pied.

Les motifs portés par cet Article juſtifient le retranchement qui y eſt ordonné. Par l'Ordonnance de 1702. *les Officiers avoient le même nombre de rations en tems de Paix & en tems de Guerre; ce qui produiſoit un nombre de places mortes, dont l'Etapier tenoit compte en argent à un prix fort au-deſſous de celui que le Roi payoit.*

XXII.

Revûes des Commiſſaires des Guerres.

SA MAJESTÉ veut que les diſtri-

Guerres chargés de la police
Troupes, de faire des revûes e
de celles qui ſe trouveront dan
Départemens, quand elles rec
des ordres pour marcher; d'écr
revûes à l'endroit déſigné ſur le
tes, ainſi qu'il leur eſt preſcrit ci-
& d'y nommer les Officiers pre
abſens; & mettre tout au long & ſa
fre le nombre des Soldats, Caval
Dragons, & celui des chevaux ef
pour que ces revûes ſervent pend
marches, à faire connoître aux M
Echevins, Conſuls, Syndics ou
guilliers des Villes & lieux de pa
les noms & qualités des Officiers q
ſeront en revûe devant eux, & le
bre des Soldats, Cavaliers ou D
dont les Troupes étoient compo
jour de leur départ.

La précaution de faire écrire la re

tiers Municipaux ayent une connoiſſance exacte de la force de la Troupe.

XXIII.

Défenſes aux Officiers de prendre l'Etape au de-là des effectifs, en allant des quartiers où ils ſe trouveront à celui d'Aſſemblée.

LORSQU'UN Régiment ſe trouvera diſperſé en differens quartiers, le Commiſſaire des Guerres qui en aura la police, n'en fera la revûe que dans le lieu d'Aſſemblée d'où le Corps devra partir: Et ſi quelques Compagnies, en venant audit lieu d'Aſſemblée ſur des routes particulieres, ſe trouvoient avoir pris dans quelques Villes ou lieux de leur paſſage, un plus grand nombre de rations que celui qu'ils auroient dû recevoir pour les effectifs, Sa Majeſté, ſur la vérification qui ſera faite de cet excédent, fera mettre en priſon pour un mois les Officiers qui auront conduit leſdites Compagnies, & retenir ſur leurs appointemens le double de la valeur de ce qu'ils auront pris de trop, pour être remis, moitié aux Etapiers pour les indemniſer de la radiation qui en ſera faite dans leurs comptes,

& l'autre moitié à l'Hôpital du lieu, ou à celui qui en ſera le plus prochain.

Cet Article & les trois ſuivans ont été ajoûtés aux anciennes diſpoſitions, pour aſſûrer la régularité des revûes, & prévenir les doubles emplois.

XXIV.

Envoy des Revûes par les Commiſſaires.

Les Commiſſaires des Guerres envoyeront au Sécretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majeſté, ayant le Département de la Guerre, des Extraits des revûes qu'ils auront faites pour ſervir à la fourniture des Etapes, dans leſquels ils feront mention des jours que leſdites Troupes commenceront à marcher.

XXV.

Pour ſuppléer au défaut de Revûe de Commiſſaires.

S'il arrivoit que lors du départ d'une Troupe, il n'y eût point de Commiſſaire à portée d'en faire la revûe, l'intention de Sa Majeſté eſt que le Tréſorier des Troupes du lieu du départ, tranſcrive au dos de la route l'Extrait de la

derniere revûe ; & qu'il faſſe viſer l'Extrait ainſi tranſcrit, par le Gouverneur ou Commandant, & le Major de la Place d'où la Troupe partira, ou par l'Intendant ou ſes Subdelegués dans les Villes intérieures du Royaume, pour ſervir de regle à la fourniture de l'Etape, au défaut de celles du Commiſſaire des Guerres.

XXVI.

Procès-verbaux des Officiers abſens.

L'INTENTION de Sa Majeſté n'étant pas que les Officiers abſens par ſemeſtre ou congé perdent leurs appointemens pour le tems que leurs Régimens ou Compagnies auront été en route ; Elle ordonne aux Commiſſaires des Guerres qui feront les revûes des Troupes qui auront ordre de marcher, de faire en même tems des Procès-verbaux deſdits Officiers abſens, d'en envoyer une expédition au Secraire d'Etat ayant le Département de la Guerre, en lui adreſſant l'Extrait de la revûe qu'ils auront faite ; & d'en remettre une autre à l'Officier chargé du détail de la Troupe, pour ſervir à juſtifier l'abſence deſdits Officiers, lorſqu'à leur retour il fera

faire le décompte de leurs appointemens.

XXVII.

Peine contre ceux qui prennent l'Etape pour des Officiers absens ou Charges vacantes.

SI quelques Commandans de Corps, Majors, Aydes-Majors ou Officiers chargés du détail, faisoient passer présens des Officiers absens, ou qu'ils prissent l'Etape pour des Charges vacantes, ou enfin qu'ils fissent passer des Officiers en des qualités qu'ils n'auroient pas, pour avoir un plus grand nombre de rations d'Etape qu'il ne leur en est attribué par la presente Ordonnance, Sa Majesté les fera casser, & mettre en prison pendant un an.

XXVIII.

Revûë des Magistrats.

SA MAJESTE' ordonne que ses Troupes tant d'Infanterie, que de Gendarmerie, Cavalerie & Dragons, qui marcheront à l'avenir suivant ses routes, donnent avis deux ou trois heures d'avance de leur arrivée dans chacune des Villes & lieux où elles iront loger; afin

que les Maires, Echevins, Conſuls, Syndics ou Marguilliers puiſſent ſe tenir prêts pour en faire une revûe exacte; en laquelle Sa Majeſté leur enjoint de ne paſſer que les preſens & effectifs, tant Officiers que Gardes du Corps, Gendarmes, Chevaux-légers, Mouſquetaires, Gendarmes & Chevaux-légers de ſes Compagnies d'Ordonnance de la Gendarmerie, Grenadiers à cheval, Cavaliers, Huſſarts, Dragons ou Soldats; voulant Sa Majeſté, qu'ils écrivent tout au long & ſans chiffre le nombre des preſens & effectifs de chaque qualité, à l'endroit pour ce deſtiné dans la route ſur laquelle ils doivent recevoir l'Etape, & qu'ils faſſent mention du jour de l'arrivée de la Troupe, & de celui de ſon départ; ſans pouvoir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, comprendre dans leſdites Revûes un plus grand nombre d'hommes, ou de chevaux, que celui porté par la revûe du Commiſſaire; bien entendu qu'ils en retrancheront le nombre dont la Troupe ſe trouvera diminuée depuis ladite Revûe.

Cet Article eſt conforme à l'Ordonnance de Louis XIV. du 27. *Mars* 1668. *à celle du* 5. *Novembre* 1675. *& à celle du* 14. *Mars* 1702.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

la route il ſe trouvera des Co
res des Guerres, ils feront l
de la Troupe en preſence des
Municipaux, & en écriront
ront l'Extrait en la forme ci-de
crite dans les intervalles qui y
ſtinés : Voulant Sa Majeſté, c
les lieux ou la Troupe paſſera a
te derniere Revûe, les Officie
cipaux ſe conforment à ladite
Commiſſaire, ſans avoir égar
qui aura été précédemment fai
Commiſſaire.

Cette précaution a été ajoûtée
ciennes Ordonnances, afin que l
des Officiers Municipaux ſe trou
trollées par celles des Commiſſ
Guerres, elles ſoient plus exactes.

Recrues qui pourroient joindre leur Régiment en route, Veut Sa Majesté que cette jonction ne se fasse que dans une des Villes de la route où il se trouvera un Commissaire; lequel retirera la route sur laquelle ladite Recrue aura marché, pour la renvoyer au Secretaire d'Etat de la Guerre, & comprendre ledit Officier & les Soldats de sa Recrue dans la Revûe dont il transcrira l'Extrait sur la route du Régiment; observant d'y marquer le jour que ladite Recrue y aura été incorporée, & le numero de la route sur laquelle ladite Recrue avoit reçu l'Etape dans sa marche.

Cet Article a été ajoûté pour empêcher l'abus de ces routes particulieres, lorsque la Recrue a joint le corps.

XXXI.

Envoi des Revûes des Magistrats, & Certification des Commandans des Corps.

LES Magistrats feront trois Copies des Extraits desdites routes & Revûes, dont ils en remettront une sur le champ à l'Etapier, sur laquelle il fera sa fourniture; en adresseront une autre au Se-

cretaire d'Etat de la Guerre, & envoyeront la troiſiéme à l'Intendant de la Généralité. Veut Sa Majeſté que l'Officier chargé du détail, & le Commandant du Corps, ſoient tenus de certifier ſur chacune de ces trois Copies, la quantité de rations de vivres & de fourage qui aura été fournie en conſéquence de ladite Revûe; & qu'elles ſoient auſſi ſignées de tous ceux du Corps de la Ville ou Communauté, qui auront aſſiſté à la Revûe.

XXXII.

Peine contre les Magiſtrats qui manqueront d'envoyer leurs Revûes, & Copies des Routes.

ORDONNE Sa Majeſté que les Officiers des Villes ou Communautés qui auront manqué d'envoyer trois jours après le paſſage d'une Troupe, au Secretaire d'Etat de la Guerre, & à l'Intendant de la Généralité, les Copies des Extraits deſdites routes & Revûes, & Certificats de fournitures, payent en leurs propres & privés noms, pour chaque fois qu'ils y auront manqué, trois cens livres d'amende applicable à l'Hôpital du lieu, ou du plus prochain; &

en outre rembourſent à l'Etapier l'étape qu'il aura fournie, & qui lui aura été rayée; à quoi ils ſeront contraints comme pour les deniers de Sa Majeſté.

XXXIII.

Regiſtres des Magiſtrats.

Il ſera tenu par les Maires, Echevins, Conſuls, Syndics ou Marguilliers des Villes & lieux d'Etape, des Regiſtres cottés par premiere & derniere page, & paraphés d'eux & des Intendans, ou de leurs Subdélégués, dans leſquels ils écriront tout au long, ſans chiffre ni abréviation, les Extraits des routes & Revûes ſur leſquels ils feront fournir l'Etape, enſemble le reçû que les Officiers auront donné à l'Etapier, de la quantité de rations qu'il aura fournie en conformité des Extraits de route & Revûe: Voulant Sa Majeſté que leſdites Copies, ainſi enregiſtrées, ſoient ſignées tant par leſdits Officiers Municipaux que par le Commandant de la Troupe, de la Recrûe ou de la Remonte à laquelle l'Etape aura été fournie.

Ce Regiſtre a été ajouté aux anciennes diſ-

positions, comme un moyen sûr de constater la fourniture effective, & d'ôter aux Sous-Etapiers les facilités de rien changer aux Recepissés qu'on leur donne.

XXXIV.

Presence des Majors ou autres aux distributions.

Le Major ou l'Ayde-Major, ou celui qui en fera la fonction en chaque Corps d'Infanterie, Cavalerie, Hussarts & Dragons, sera present à la distribution de l'Etape qui sera fournie aux Officiers, Soldats, Cavaliers, Hussarts ou Dragons: Et les Maréchaux des Logis ou Fourriers, seront pareillement presens aux distributions qui s'en feront aux Gardes du Corps, Gendarmes, Chevaux-légers, Mousquetaires, Gendarmes ou Chevaux-légers de la Gendarmerie, & Grenadiers à cheval de Sa Majesté.

XXXV.

Sur les Hommes restés malades dans les Hôpitaux au départ des Troupes, ou en route.

Lorsque des Soldats, Cavaliers

ou Dragons reſteront malades dans les Hôpitaux des Villes & Garniſons d'où partiront les Regimens dont ils ſeront, ou dans ceux des Villes & lieux de paſſage, les Officiers commandans leſdits Régimens, & les Majors ou Aydes-Majors laiſſeront entre les mains des Commandans des Places où leſdits Soldats, Cavaliers ou Dragons, ſeront à l'Hôpital, ou des Maires & Echevins dans les lieux où il n'y a point de Commandant, des Certificats moulés, dans la forme de ceux qui ſont preſcrits pour les Congés Militaires ; en conſéquence deſquels Certificats qui ſeront ſignés du Commandant & du Major du Corps, & de la copie de la route de Sa Majeſté, qui ſera écrite au dos deſdits Certificats, l'Etape ſera fournie auſdits Soldats, Cavaliers ou Dragons, quand ils iront rejoindre leur Troupe, en ſe preſentant aux Magiſtrats des Villes & lieux où leur Corps aura paſſé : Sa Majeſté ordonne pareillement auſdits Officiers commandans & aux Majors, de laiſſer entre les mains des Maires, Echevins, Conſuls, Syndics ou Marguilliers, des Etats ſignés d'eux des noms deſdits Soldats, Cavaliers ou Dragons, dans leſquels ils ſeront mention des lieux où ils

ſeront reſtés malades, & d'en envoyer des doubles au Secretaire d'Etat de la Guerre; Sa Majeſté voulant que ceux deſdits Certificats moulés qui pourroient devenir inutiles par la mort des Soldats, Cavaliers ou Dragons aux noms deſquels ils avoient été expédiés, ſoient renvoyés au Secretaire d'Etat de la Guerre par leſdits Commandans des Places, ou par les Maires & Echevins entre les mains deſquels ils avoient été dépoſés. Et pour la décharge des Etapiers, les Officiers Municipaux leur délivreront des copies deſdits Certificats, ſur leſquels ils marqueront que l'Etape doit être fournie aux nommés tels; & ils en envoyeront de ſemblables copies au Secretaire d'Etat de la Guerre, & à l'Intendant de la Généralité.

Il n'avoit pas été pourvû par les Ordonnances précédentes à la ſubſiſtance de ceux qui reſtoient dans les Hôpitaux; lorſqu'ils ſe trouvoient en état de rejoindre, les moyens leur manquoient & la plûpart déſertoient. L'expédient porté par cet Article, remédie à cet inconvenient.

XXXVI.

XXXVI.

Fourniture de l'Etape aux hommes ſans chevaux, & pour les chevaux non montés.

LORSQUE dans la Gendarmerie, la Cavalerie ou les Dragons, il ſe trouvera des hommes qui n'auront point de chevaux, ou des chevaux pour des hommes qui manqueront, Sa Majeſté veut & ordonne que leſdits Gendarmes, Cavaliers ou Dragons, qui ſeront ſans chevaux, reçoivent l'Etape pour leur perſonne ſeulement, & qu'il ſoit fourni une ration de fourage pour chacun des chevaux non montés, & deſtinés pour les hommes qui manqueront.

XXXVII.

Contre ceux qui exigent autre choſe que le ſimple logement.

SA MAJESTE' défend très-expreſſément à tous Chefs de ſes Troupes & Officiers, Gardes de ſon Corps, Gendarmes, Chevaux-legers, Mouſquetaires, Gendarmes ou Chevaux-legers de

ſes Compagnies d'Ordonnance de la Gendarmerie, Grenadiers à Cheval, Cavaliers, Huſſarts, Dragons & Soldats, de prendre chez leurs Hôtes autre choſe que le ſimple couvert, avec le lit, comme ils le pourront fournir, & la place au feu & à la chandelle deſdits Hôtes; & de convertir aucune des choſes ſuſdites en argent, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine aux Officiers d'être caſſés & privés de leurs charges; aux Gardes du Corps, Gendarmes, Chevaux-légers & Mouſquetaires, d'être auſſi caſſés, & mis en priſon pour un an; & aux Cavaliers, Huſſarts, Dragons & Soldats, à peine de la vie.

François I. dans une Ordonnance du 4. Janvier 1545. qui regle la quantité de foin, paille, avoine, bois, chandelle, verjus, vinaigre & ſel qui doit être fournie aux Gendarmes & Archers étant en route, s'explique ainſi:

Défend ledit Seigneur expreſſément auſdits Gendarmes & Archers, de compoſer ni prendre argent du peuple pour & au lieu deſdites fournitures; ains veut qu'elles ſoient fournies en eſſence

Défend pareillement audit peuple de n'en compoſer en argent avec leſdits Gendarmes, & ce ſur peine de confiſcation de corps & de biens pour les uns & pour les autres.

Ces défenſes ont été réiterées par l'Ordonnance de Louis XIII. du 14. Août 1623. Art. XXXIV. par celles de Louis XIV. du 7. Septembre 1660. & 14. Mars 1702.

XXXVIII.

Renvoi des Routes pour la marche des Corps.

AUSSITÔT qu'une Troupe ſera arrivée à la Garniſon, à l'Armée, ou aux lieux où elle aura eu ordre de ſe rendre, le Commandant ou le Major renvoyera au Secretaire d'Etat de la guerre la route ſur laquelle elle aura marché, & lui adreſſera auſſi les procès verbaux des Officiers qui étoient abſens; pour, après avoir fait vérifier s'il n'a rien été fourni pour leſdits Officiers abſens, être leſdits procès verbaux renvoyés auſdits Commandans ou Majors.

La disposition de cet Article, & celle des Articles XXXIX. XL. XLI. & XLII. établissent de nouvelles précautions pour empêcher l'abus qu'on pourroit faire des routes. Ce qu'on y prescrit aux Majors est conforme à l'Ordonnance de Louis XIV. du 25. Juillet 1705.

XXXIX.

Mémoires sur lesquels les routes de Recrues ou de Remontes seront expédiées.

LORSQUE Sa Majesté trouvera à propos d'accorder des routes pour des Recrues ou Remontes, Elle veut & entend que les Majors des Régimens tant d'Infanterie, que de Cavalerie, Hussarts & Dragons, & les Aydes-Majors des Bataillons qui seront séparés des Corps des Régimens, envoyent au commencement du quartier d'hiver, au Secretaire d'Etat de la Guerre, les mémoires des routes dont chaque Capitaine aura besoin, soit pour les recrues d'hommes, ou les chevaux de remonte de sa Compagnie; dans lesquels mémoires ils marqueront le nombre qui manquera à chaque Compagnie pour

la rendre complette ſur le pied de la derniere Revûe qui en aura été faite, & dans leſquels ils déſigneront le premier lieu d'Etape où la route devra commencer, qui ſera toujours, autant qu'il ſera poſſible, une Ville ou un chef-lieu d'Election ou de Juſtice Royale.

XL.

Renvoi des routes de Recrues ou Remonte par les Majors

VEUT Sa Majeſté que toutes les Routes qui ſeront expédiés pour faciliter aux Officiers les moyens de faire des Recrues & Remontes, ſoient adreſſées ou remiſes ès mains du Major de chaque Régiment, lequel en tiendra un controlle, où il marquera à qui il les aura délivrées ou envoyés: & que les Officiers à qui elles auront été diſtribuées, ſoient obligés à leur retour au Corps de les lui remettre, pour les renvoyer au Secretaire d'Etat de la Guerre, en lui marquant le nombre d'hommes ou de chevaux arrivés ſur chaque route; l'intention de Sa Majeſté étant que l'Officier qui manquera de rendre

audit Major la route qui lui aura été délivrée, ſoit privé de trois mois de ſes appointemens, qui ſeront donnés à tel Hôpital que Sa Majeſté jugera à propos: & au cas que par négligence ledit Major manque à renvoyer au Secretaire d'Etat de la Guerre les routes qui lui auront été remiſes, & celles qui pourroient lui être reſtées ès mains, avec l'état des Recrues ou Remontes arrivées ſur ces routes, il ſera mis en priſon pour un mois.

XLI.

Route remiſe directement à l'Officier.

SI néanmoins il convenoit au bien du ſervice de faire délivrer directement quelques routes à des Officiers, il en ſera donné avis aux Majors du Corps dont ils ſeront, afin qu'ils puiſſent ſe les faire remettre à l'arrivée deſdits Officiers, & ſe faire rendre compte de l'uſage qui aura été fait deſdites Routes, pour les envoyer au Secretaire d'Etat de la Guerre, avec les obſervations preſcrites par la preſente Ordonnance.

XLII.

Signature des Officiers sur les Regiſtres des Magiſtrats, & sur les Reçûs qu'ils donneront aux Etapiers.

ET comme il eſt important, pour prévenir les abus qu'on pourroit faire deſdites Routes, de ſçavoir les noms des Officiers qui en ſeront porteurs, Sa Majeſté leur ordonne de ſigner leurs noms ſans déguiſement, & de marquer leur qualité ſur les reçûs qu'ils donneront aux Etapiers, ainſi que ſur les Regiſtres des Magiſtrats, & ſur les copies des Routes qui doivent être fournies aux Intendans, & envoyées au Secretaire d'Etat ayant le département de la Guerre, à peine d'être caſſés & privés de leurs charges, & mis en priſon pendant trois ans; obſervant cependant qu'ils prendront l'Etape en la qualité reglée par la Route, quand même ils auroient un grade ſupérieur ou inférieur.

XLIII.

Contre les Paſſe-volans.

SI quelques Commandans de Corps

ou Conducteurs de Recrues, faiſoient paſſer en revûe des Vagabonds: gens ſans aveu, & même des Valets & autres Paſſe-volans, ſur le pied de Soldats, pour en tirer l'Etape à leur profit; Sa Majeſté veut que leſdits Vagabonds, gens ſans aveu ou Valets, ſoient arrêtés ſur le champ & mis en priſon par les Maires, Echevins, Conſuls, Syndics ou Marguilliers, & dénoncés aux Prévôts généraux ou autres Officiers des Maréchauſſées ſur les lieux; leſquels, après avoir établi la preuve que les particuliers arrêtés étoient paſſe-volans & non engagés, les condamneront aux Galeres à perpetuité: Et au cas que leſdits paſſe-volans ne fuſſent pas reconnus dans le tems de ladite Revûe, ou avant que la Troupe ou Recrue fût partie du lieu, &qu'ils ſe trouvaſſent enſuite dans la Ville ou aux environs, Veut pareillement Sa Majeſté qu'ils ſoient arrêtés par leſdits Prévôts des Maréchaux, ou autres Officiers des Maréchauſſées auſquels ils auroient été dénoncés; & qu'en conſéquence de la preſente Ordonnance, ils ſoient condamnés à la même peine des Galeres à perpetuité. Ordonne Sa Majeſté auſdits Magiſtrats d'en informer le Secretaire d'Etat de

la Guerre pour en rendre compte à Sa Majeſté, & recevoir ſes ordres pour faire caſſer les Officiers qui auront preſenté leſdits paſſe-volans aux Revûes, & leur faire ſubir une année de priſon.

Cet Article eſt conforme aux Ordonnances de Louis XIV. du premier Juin 1676. & 14. Juin 1702. avec cette difference qu'alors on coupoit le nés aux paſſe-volans, au lieu qu'on établit contr'eux la peine des Galeres.

XLIV.

Sur l'abus des Routes de Remonte.

VEUT Sa Majeſté que les Maires, Echevins, Conſuls, Syndics ou Marguilliers des Villes & lieux de paſſage, faſſent ſaiſir & arrêter les Mules & Mulets qui pourroient leur être preſentés ſur des routes de Remontes ou de Recrues, & qu'ils en donnent avis ſur le champ au Secretaire d'Etat de la Guerre, pour recevoir les ordres de Sa Majeſté, tant ſur la vente deſdites Mules ou Mulets, que ſur le châtiment du Capitaine ou autres Officiers qui ſe trouveront avoir abuſé de ladite Route: Déclarant Sa Majeſté que le prix deſdi-

tes Mules & Mulets ſera diſtibué, les deux tiers à ceux qui auront fait la ſaiſie, & l'autre tiers à l'Hôpital du lieu ou du plus prochain.

Cette diſpoſition étoit néceſſaire pour empêcher que l'on n'abuſât des Routes pour faire ſubſiſter aux dépens du Roi des Equipages particuliers.

XLV.

Retenue d'appointement aux Officiers, qui meneront à leur Corps, des Soldats de Recrue hors d'état de ſervir.

LORSQUE des Officiers meneront au Corps des Soldats de Recrue hors d'état de ſervir, & qui ſeront renvoyés par le Meſtre de Camp ou Commandant, conjointement avec le Commiſſaire des Guerres; ſur le compte qui en ſera rendu à Sa Majeſté, en conſéquence de l'avis que leſdits Meſtre de Camp, ou Commandant & Commiſſaire en donneront au Secretaire d'Etat de la Guerre, elle donnera ſes ordres pour faire retenir ſur les appointemens deſdits Officiers, la valeur de l'Etape inutilement conſommée par leſdits Soldats renvoyés,

XLVI.

Nombre des Hommes de Recrue, reglé à six au moins.

DEFEND Sa Majesté aux Maires, Echevins, Consuls, Syndics ou Marguilliers des Villes & lieux d'Etapes, de donner le logement & faire fournir l'Etape à aucun Officier porteur de Route de Sa Majesté, qui menera moins de six hommes de Recrue, lorsque la route sera pour un plus grand nombre, sous peine d'être obligés en leurs noms au payement de l'Etape qui aura été fournie, & à cent livres d'amende applicable à l'Hôpital du lieu ou du plus prochain. Entend néanmoins Sa Majesté, que si l'Officier porteur de semblable Route étoit parti du lieu où il auroit fait sa Recrue, avec le nombre de six hommes ou plus, & qu'il en eût perdu quelqu'un, soit par désertion ou autrement, l'Etape lui soit fournie pour lui & les hommes qu'il conduira, en justifiant par l'Extrait de la Revûe des Maires, Echevins, Consuls, Syndics ou

Marguilliers; ou d'un Commiſſaire des Guerres des lieux où il aura paſſé, que le nombre d'hommes qu'il avoit dans les premiers jours qu'il a marché, étoit de ſix hommes au moins.

Cet Article eſt conforme à l'Ordonnance du 14. *Mars* 1702. *& déroge à celle du* 18. *Septembre* 1703. *qui reſtraignoit à quatre le nombre des Soldats de recrue.*

XLVII.

Surannation des Routes.

Si quelques Officiers ſe preſentoient dans une Ville ou lieu d'Etape avec une route de Recrue ou de Remonte expédiée depuis plus de ſix mois, l'Etape ne leur ſera pas fournie : Sa Majeſté voulant en ce cas qu'elle ſoit retenue & renvoyée au Secretaire d'Etat de la Guerre par les Maires, Echevins, Conſuls, Syndics ou Marguilliers, qui obſerveront cependant que ſi l'Officier, conducteur d'une Recrue ou Remonte étoit parti du lieu indiqué par ſa route avant leſdits ſix mois expirés, l'Etape lui doit être fournie.

Cette précaution eſt ajoûtée aux ancien-

nes Ordonnances, pour prévenir l'abus qu'on pourroit faire des Routes ſurannées.

XLVIII.

Pour faire expédier des Routes par les Commandans ou Intendans, aux Recrues des Régimens qui auront changé de garniſon.

LORSQUE les Officiers conducteurs le Recrues ou Remontes, apprendront endant leur marche que les Régimens u'ils iront joindre auront changé de uartier ou de garniſon, ils ſe preſen-eront avec leurs Recrues ou Remontes uxCommandans ou Intendans desPro-inces où ils ſe trouveront, pour qu'ils eur expédient de nouvelles Routes; ır leſquelles Sa Majeſté veut que l'E-ipe ſoit fournie auſdites Recrues ou lemontes juſqu'aux quartiers ou gar-iſons où ſeront leurs Régimens; au-uel cas leſdits Commandans ou In-endans retireront deſdits Officiers les outes dont ils ſeront porteurs, & les reſſeront au Secretaire d'Etat de la uerre, avec des copies de celles qu'ils uront expédiées: obſervant de mar-uer dans leſdites nouvelles Routes le ombre effectif des hommes ou che-

vaux qui leur auront été presentés.

XLIX.

Contre les Porteurs de plusieurs Routes.

LORSQUE quelque Officier se trouvera Porteur de deux Routes, soit du Régiment dont il sera, ou d'un autre, & qu'il conduira une Recrue, l'Etape ne lui sera fournie que sur l'une desdites Routes, pour le nombre d'hommes qu'il conduira; & l'autre sera retenue par les Magistrats, & renvoyée incontinent au Secretaire d'Etat de la Guerre, pour en rendre compte à Sa Majesté, & recevoir ses ordres sur le châtiment dudit Officier.

Sans cette précaution le même Officier seroit payé par double employ.

L.

Contre les Fabricateurs de fausses Routes.

SUPPOSE' qu'on vînt à presenter de fausses Routes aux Maires, Echevins, Consuls ou Syndics des lieux d'Etape, & que la fausseté pût en être vérifiée dans lesdits lieux, Veut Sa Majesté qu'à

la pourſuite & diligence deſdits Magiſtrats, celui ou ceux qui s'en trouveront porteurs ſoient arrêtés & mis dans les priſons Royales les plus prochaines du lieu où la fauſſeté aura été reconnuë; & que leſd. Magiſtrats ſoient tenus d'en donner avis dans les 24. heures au Secretaire d'Etat de la Guerre, pour être le procès fait aux coupables ſuivant la rigueur de la Déclaration du feu Roi du 20. Août 1699. portant peine de mort contre ceux qui contreferont les ſignatures des Secretaires d'Etat & des commandemens de Sa Majeſté; laquelle mande & ordonne aux Prévôts généraux, leurs Lieutenans & tous autres Officiers ſur ce requis, d'arrêter & faire mettre en priſon leſdits Porteurs de fauſſes Routes.

LI.

Contre les Officiers qui changeront ou rayeront quelque choſe ſur les Routes.

DE'FEND Sa Majeſté aux Officiers Commandans des Régimens, ou conducteurs de Recrues ou Remontes, de rien changer ni rayer ſur les routes dont ils ſeront porteurs, ou ſur les revûes des

Commiſſaires des Guerres, Maires, Echevins, Conſuls, Syndics ou Marguilliers, ſoit dans le nombre d'hommes ou de chevaux, ou dans les dates, à peine d'être caſſés & mis en priſon pour trois ans; l'intention de Sa Majeſté étant que la vérification des comptes des Etapes ſoit faite ſur ce qui ſe trouvera écrit tout au long & ſans chiffre ſur leſdites routes.

LII.

Envoy aux Intendans des Extraits des Routes qui ſeront expédiées par le Secretaire d'Etat de la Guerre.

SA MAJESTE' donnera ſes ordres pour qu'il ſoit dorénavant adreſſé aux Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, par le Secretaire d'Etat de la Guerre, des Extraits de toutes les Routes qui ſeront expédiées pour faire paſſer dans leurs Départemens tant les Troupes de Sa Majeſté, que les Recrues & Remontes: Voulant Sa Majeſté, que copies deſdits Extraits ſoient remiſes par leſdits Intendans à l'Entrepreneur général des Etapes de leurs Départemens, afin qu'il puiſſe connoître & faire connoître aux

Entrepreneurs particuliers, celles ſur leſquelles l'Etape devra être fournie: Ordonne Sa Majeſté que leſdits Extraits de Routes, ainſi que les Revûes envoyées par les Officiers Municipaux, ſerviront à faire la vérification de la dépenſe des Etapes, avant de pouvoir être paſſée dans les comptes par leſdits Intendans; leſquels viſeront leſdits extraits de Routes & Revûes, comme piéces juſtificatives de la fourniture.

Au moyen de cette précaution les Etapiers auront connoiſſance à l'avance des Routes ſur leſquelles ils devront fournir, & ſeront en état de reconnoître les fauſſes.

LIII.

Sur la maniére dont les Routes doivent être faites.

VEUT Sa Majeſté que dans les routes qui ſeront dorénavant expédiées, tant par le Secretaire d'Etat de la Guerre, que par les Officiers généraux, Commandans, Intendans ou Commiſſaires des Guerres, tous les lieux de paſſage & de ſejour ſoient diſtingués & ſéparés par des intervalles ſuffiſans, pour que les Officiers Municipaux puiſſent

inſérer la Revûe qu'ils auront faite, ſuivant le Modele qui ſera joint à la preſente Ordonnance; obſervant d'y écrire le nombre de chaque qualité d'Officiers, & celui des Soldats, Cavaliers ou Dragons, d'y marquer le jour de l'arrivée & celui du départ, le Numero de la route, & de dater les Revûes par jour, mois & an, le tout ſans chiffres ni abreviations.

La forme preſcrite pour les routes & les autres précautions ordonnées par les Articles ſuivans, remédient à la plus grande partie des anciens abus, établiſſent la régularité des comptes des Etapiers, & ſimplifient la forme de leurs acquits, que cette Ordonnance reduit à une ſeule piéce contenant copie de la route, celle de la Revûe & le reçû des Offices.

LIV.

Contre les Magiſtrats, s'ils convertiſſent l'Etape en argent.

S'IL arrive que quelques Maires, Echevins, Conſuls, Syndics ou Marguilliers compoſent avec les Officiers d'une Troupe, pour convertir l'Etape en argent, ou qu'ils envoyent au Secre-

taire d'Etat de la Guerre, & à l'Intendant de la Généralité la copie de la route d'une Troupe, Recrue ou Remonte qui n'y aura point passé ou sejourné, en y joignant le Certificat de la Revûe qu'ils supposeroient en avoir faite, ou qu'ils employent dans leurs Revûes plus d'hommes ou de chevaux qu'ils n'y en auroient effectivement trouvés; Sa Majesté veut qu'ils soient condamnés à un banniſſement de six ans hors du Royaume, & en trois cens livres d'amende applicable au profit de l'Hôpital général de la Ville principale de la Généralité, & déclarés incapables d'exercer aucunes Charges publiques.

LV.

Contre les Officiers, s'ils convertiſſent l'Etape en argent.

VEUT Sa Majesté que le Commendant, Major & Officier chargé du détail, ou Officier conducteur de Recrue ou Remonte, qui aura converti quelque place d'Etape en argent, soit casſé & mis pour un an en priſon.

FAIT défenſes Sa Majeſté a
tapiers de rien diminuer ou alter
quantités & qualités des denrée
tées par la préſente Ordonnan
d'en rien racheter, ſous quelqu
texte que ce puiſſe être, à peine d
livres d'amende pour la premiér
& de banniſſement hors du Ro
en cas de récidive. Défend auſſi
jeſté aux Officiers de ſes Troup
faire auſdits Etapiers aucune p
tion, inſtances ou menaces ſur ce
à peine d'être caſſés & mis en
pour un an.

LVII.

Préſentation des Comptes des Etap

LES Entrepreneurs des Eta
chaque Département, préſentero
les mois aux Intendans les com

la Guerre dans les vingt premiers jours du mois ſuivant; obſervant de comprendre dans leſdits comptes toutes les piéces relatives au mois pour lequel ils ſeront rendus, ſans pouvoir être tranſpoſées dans le mois ſuivant.

LVIII.

Sur l'arrêté des Comptes des Etapes par les Intendans.

SA MAJESTE' voulant ſçavoir tous les mois le montant de la dépenſe des Etapes, Elle ordonne aux Intendans d'arrêter les comptes de la fourniture qui en aura été faite dans leurs Départemens, dans les vingt premiers jours du mois ſuivant; de maniére que le compte de Janvier ſoit arrêté & envoyé au Secretaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, le 20. Fevrier au plus tard, & ainſi de ſuite de mois en mois: & Sa Majeſté entend qu'ils ne paſſent aucune dépenſe dans les comptes des Etapiers, ſur les copies des Revues & Extraits des routes qui leur ſeront repreſentées par leſdits Etapiers, leſquelles ſeront confrontées lors de l'arrêté deſdits comptes, ſur les copies des Revûes & Extraits de routes que

les Maires, Echevins, Conſuls, Syndics ou Marguilliers auront dû envoyer aux Intendans, ſuivant qu'il leur eſt enjoint par les Articles XXXI. & XXXII. de la preſente Ordonnance: Voulant Sa Majeſté, que les Acquits de ladite fourniture qui n'auront pas été compris dans le compte du mois dans lequel elle aura été faite, faute d'avoir été remis dans le tems preſcrit, ne puiſſent être compris dans les comptes des mois poſtérieurs, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, enjoignant auſdits Intendans d'en rayer dans ce cas la dépenſe purement & ſimplement.

LIX.

Comptes des Troupes de la Maiſon de Sa Majeſté.

VEUT Sa Majeſté que leſdits Intendans arrêtent des comptes ſéparés de la fourniture qui ſe trouvera avoir été faite aux Régimens de ſes Gardes Françoiſes & Suiſſes, Gardes de ſon Corps, Gendarmes, Chevaux-legers, & Mouſquetaires de la Garde, Gendarmes & Chevaux-legers de ſes Compagnies d'Ordonnance de la Gendarmerie, & à ſa

Compagnie des Grenadiers à cheval; attendu que cette dépense doit entrer dans les comptes des Tréſoriers généraux des Troupes de ſa Maiſon.

LX.

Sur les faux acquits.

SI quelqu'un des Entrepreneurs, Directeurs ou Commis préſentoit aux Intendans, des reçus d'Officiers, ou Certificats de routes & de Revûes, faux ou falſifiés, Sa Majeſté veut que leur Procès leur ſoit fait & parfait comme fauſſaires, ſuivant la Déclaration du 20. Août 1699.

LXI.

Pour la notification de l'Ordonnance.

AFIN que les Maires, Echevins, Conſuls, Syndics ou Marguilliers, & Etapiers des Villes & lieux d'Etape, ne puiſſent ignorer les intentions de Sa Majeſté au ſujet de la fourniture des Etapes; Elle veut & entend que la preſente Ordonnance ſoit regiſtrée ès Regiſtres des Hôtels de Ville ou des Communautés des lieux d'Etape, & affichée dans leſdits Hôtels de Ville &

chez les Etapiers; Que leſdites affi ſoient renouvellées tous les ans; Et ceux deſdits Magiſtrats qui ſortiront Charge, la faſſent lire en preſence ceux qui leur ſuccéderont, & en tire d'eux un Certificat qu'ils envoyero au Secretaire d'Etat de la Guerre, peine de cent livres d'amende, app cable à l'Hôpital du lieu ou au pl prochain.

MANDE & ordonne Sa Majeſté a Gouverneurs & ſes Lieutenans gén raux en ſes Provinces, & aux Intenda en ſes Provinces, Généralités & Fro tieres, de tenir la main à l'exécuti de la preſente Ordonnance, laque leſdits Intendans feront publier & ; ficher en chaque lieu d'Etape, où en feront remettre des copies imp mées aux Maires, Echevins, Conſul Syndics ou Marguilliers, & Etapier afin qu'aucun n'en prétende cauſe d' gnorance. FAIT à Verſailles le treizié jour de Juillet mil ſept cens vingt-ſep *Signé* LOUIS. *Et plus bas* LE BLANC

MODELE

ODELE de Route pour un Corps de Troupe d'Infanterie, Cavalerie ou de Dragons.

leux cens cinquan-deux.

MIN que tiendra le ent du Colonel Gé- de la Cavalerie, Et de douze Com- s avec l'Etat-Ma- eur ſe rendre à nis.

REVUES des Maires, Echevins, Syndics ou Marguilliers des Villes & lieux de paſſage du Royaume.

ERALITE'S.

Partant de Saint Denis, ira loger à Claye.

Arrivé à Claye le premier du mois de Novembre, pour en partir le deuxiéme dudit mois, compoſé d'un Meſtre de camp, un Lieutenant-Colonel, un Major, un Aide-Major, dix Capitaines, douze Lieutenans, douze Maréchaux des Logis, cinq cens quarante Cavaliers, & cinq cens quarante chevaux, & un Chirurgien.

Signatures des Maires & Echevins.

...

A Meaux. Arrivé à, &c.

A la Ferté ſous Jouarre où il ſéjournera un jour. Arrivé à, &c.

aalons.

A Château-Thierry. Arrivé, à &c.

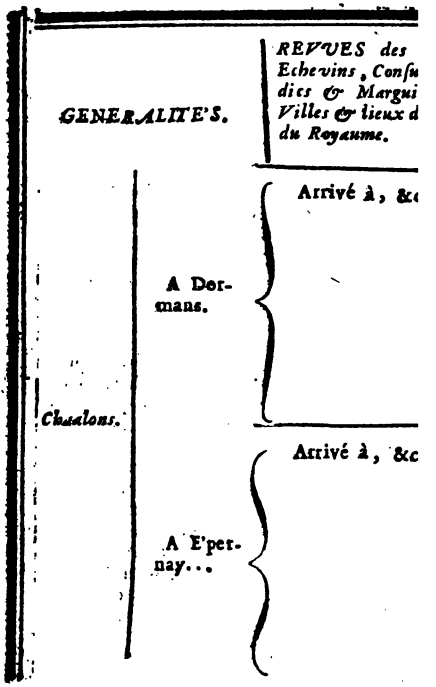

A Chaalons où il reſtera juſqu'à nouvel ordre.

AUX lieux de paſſage ci-deſſus, les Fourages néceſſaires ſeront fournis par aux préſens & effectifs, comme il eſt expli l'Ordonnance du treiziéme Juillet mil ſe vingt-ſept. FAIT à le

ſera ſigné LOUIS, *Et plus bas*, par cretaire d'Etat de la Guerre.

NOUS COMMISSAIRE des Guerres Département de Paris : Certifions avoir jourd'hui trente-uniéme du mois d'Octobre il ſept cens vingt-ſept, fait la Revûe du égiment du Colonel Général de la Cavalerie, vi doit partir de Saint Denis le premier de Novembre, ſur la Route de Sa Majeſté, ci-de- mt écrite pour aller par Etape à Chaalons, il reſtera juſqu'à nouvel ordre ; lequel giment eſt compoſé : ſçavoir, de

Meſtre de C. préſent.	M... Lieut. préſent.	Place
Lieut. Colon. préſent.	M... Lieutenant.	pour les
Major préſent.	M... Lieutenant.	Cornettes
Aide-Major préſent.	M... Lieutenant.	s'il y en a.
Capitaine préſent.	M... Lieutenant.	
Capitaine.	M... Lieutenant.	
Capitaine.	M... Lieutenant.	
Capitaine.	M... Lieutenant.	
Capitaine.	M... Lieutenant.	
Capitaine.	M... Lieutenant.	
Capitaine.	M... Lieutenant.	
Capitaine.		
Capitaine.	Le Sr... Chirurgien.	

Le Mrs. . . . . Réformés.

De dont Maréchaux des Logis, & de cinq cent quarante Cavaliers, Timbalbiers ou Trompettes, & de cinq cent quarante Chevaux effectifs.

FAIT & arrêté les jour, mois & an que deſſus.

MODELE de Route pour une Recruë ou Remonte.

N°. quinze mille deux cens cinquante.

CHEMIN que tiendront quinze hommes de Recruë, commandés par un Lieutenant, avec un Sergent, pour aller joindre la Compagnie générale du Regiment de Picardie en garnison à la Fere.

REVUES des Maires, Echevins, Consuls, Syndics & Marguilliers des Villes & lieux de passage du Royaume.

GENERALITE'S.

Paris....

Partant de Versailles, iront loger à S. Denis. — Arrivés le premier Novembre mil sept cens vingt sept, pour en partir le deux du même mois, un Lieutenant, un Sergent, douze hommes. *Signatures des Maires & Echevins.*

A Lusarche. — Arrivés le deux Novembre mil sept cens vingt sept, pour en partir le trois, un Lieutenant, un Sergent, & dix hommes. *Signatures des Maires & Echevins.*

A Senlis, où ils séjourneront un jour. — Arrivés le, &c.

Soissons...

A Compiegne. — Arrivés le, &c.

A Noyon. — Arrivés le, &c.

A la Fere, où ils joindront led. Régim.

AUx lieux de passage ci-dessus, les Vivres & Fourages nécessaires seront fournis par Etape à ladite Recruë, comme il est expliqué par l'Ordonnance du treiziéme Juillet mil sept cent vingt-sept. FAIT à le *Sera signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Secretaire d'Etat de la Guerre.

TITRE XX.

Concernant les Etapes.

ORDONNANCE DU ROI.

Du 30. Novembre 1729.

SA MAJESTE' étant informée que les revûes des Officiers-Municipaux des Villes & lieux de paſſage, auſquelles les Troupes marchant par Etape, ont été aſſujetties par l'Article XXVIII. de l'Ordonnance du 13. Juillet 1727. portant rétabliſſement des Etapes, leur ſont fort à charge; en ce qu'étant fatiguées, elles ſont encore obligées d'attendre, ſous les Armes, que les traîneurs & éclopés ayent rejoint, d'où il arrive que le logement n'eſt ſouvent fait que dans la nuit, & qu'il naît des diſcuſſions entre les Officiers-Municipaux & les Commandans des Corps. Que d'ailleurs ces revûes ſont inutiles pour la diminution de la conſommation, tant par rapport au peu d'experience, en ce fait, des Officiers-Municipaux qui changent ſouvent; que parce que, par l'Ar-

ticle XXII. de la même Ordonnance, Sa Majesté a expressément enjoint aux Commissaires des Guerres, chargés de la police de ses Troupes, d'en faire la revûe avant leur départ, & d'en mettre l'Extrait au dos des routes, ce qui suffit pour regler la fourniture. Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit,

ARTICLE PREMIER.

QUE conformément à l'Article XXII. de ladite Ordonnance du 13. Juillet 1727. lorsqu'une Troupe aura reçu ordre de marcher, le Commissaire des Guerres, dans le Département duquel elle se trouvera, en fera une revûe exacte, & ensuite en transcrira l'Extrait, qu'il signera, sur le dos de la route; dans laquelle revûe tous les Officiers presens & absens, seront nommés; & il sera fait mention, tout au long & sans chiffre, du nombre des Soldats, Cavaliers & Dragons, & de celui des Chevaux effectifs: S'il arrive qu'il n'y ait point de Commissaire au départ de la Troupe, le Trésorier transcrira au dos de la route l'Extrait de la derniere revûe du Commissaire, en conformité de ce qui est porté par l'Article XXV. de la mê-

me Ordonnance, & fera viſer l'Extrait par le Gouverneur ou Commandant, & le Major de la Place d'où la Troupe partira, ou par l'Intendant, ou ſes Subdelegués dans les Villes intérieures du Royaume, pour ſervir de régle à la fourniture de l'Etape, au defaut de la revûe du Commiſſaire des Guerres.

II.

QUE la fourniture d'Etape ſera faite ſur leſdites revûes, ſans que les Maires, Echevins, Conſuls ou Syndics des Villes & lieux portés par les routes des corps de Troupes puiſſent exiger dorénavant d'en faire d'autres; dérogeant Sa Majeſté à ce qui eſt contenu en l'Article XXII. de ladite Ordonnance, dont elle a diſpenſé & diſpenſe les Régimens, Compagnies & tous Corps de Troupes. Son intention étant au ſurplus que les recrûes & remontes ſubiſſent celles que les Officiers-Municipaux en doivent faire pour les Billets de Logement & les places d'Etape qu'elles devront recevoir.

III.

ORDONNE Sa Majeſté aux Officiers-Municipaux de chacun des lieux

de paſſage, de faire mention ſur les routes, aux lieux déſignés, de la quantité de places d'Etape que les Officiers des Corps auront laiſſées pour les Soldats, Cavaliers ou Dragons convaleſcens, reſtés malades aux Hôpitaux le long de la route, ſuivant les états que les Officiers, Commandans, ou Majors des Corps, doivent leur remettre en conformité de l'Article XXXV. de l'Ordonnance du 13. Juillet 1727. Enjoignant auſdits Officiers de mettre ſur toutes les Copies de routes qu'ils laiſſeront aux traîneurs, le même numero qui eſt au titre de l'original deſdites routes, & aux Maires & Echévins de s'y conformer dans les Copies qu'ils en enverront au Secretaire d'Etat de la Guerre, & à l'Intendant de la Généralité.

IV.

S'IL arrive que la Troupe paſſe dans un Département où il y aura un Commiſſaire des Guerres, il en fera une nouvelle revûe, ſuivant laquelle l'Etape lui ſera fournie dans le reſte des lieux portés par ſa route, ſans avoir égard à la premiere revûe faite au départ de la Troupe, conformément à ce qui eſt expliqué par

l'Article XXIX. de ladite Ordonnance du 13. Juillet 1727.

V.

SI aprés avoir fourni l'Etape aux traîneurs ſur le pied de la revûe des Commiſſaires des Guerres, il en paſſe au-de-là de ce qui aura été compris dans la revûe de la Troupe; lorſque la vérification en ſera faite, Sa Majeſté ordonnera la retenue de cet excedent ſur le Régiment, afin d'indemniſer les Etapiers de la radiation qu'ils en ſouffriront dans leur compte.

VI.

VEUT au ſurplus Sa Majeſté, que les diſpoſitions contenues en l'Ordonnance du 13. Juillet 1727. portant rétabliſſement des Etapes, ſoient exécutées ponctuellement en tout ce qui ne ſe trouvera pas contraire à la préſente.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans-Généraux en ſes Provinces, aux Intendans en ſes Provinces, Généralités & Frontiéres, de tenir la main à l'exécution

de la préſente Ordonnance ; laquelle leſdits Intendans feront publier & afficher en chaque lieu d'Etape, où ils en feront remettre des copies imprimées aux Maires, Echevins, Conſuls, Syndics ou Marguilliers & Etapiers, afin qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. FAIT à Verſailles le trentiéme Novembre mil ſept cent vingt-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* BAUYN.

ORDONNANCE DU ROI.

Concernant les Etapes.

Du 30 Juin 1737.

SA MAJESTE' étant informée des difficultés qui arrivent journellement au ſujet de l'Etape à fournir aux Officiers de ſes Troupes marchant ſur des routes, tant ceux qui partent des Régimens pour ſe retirer aux Invalides, que ceux qui partent de l'Hôtel des Invalides pour aller en détachement dans les differentes garniſons ; & encore au ſujet des Officiers qui conduiſent des recrûes ou remontes : & voulant y pourvoir, Sa Majeſté a ordonné & ordonne,

ARTICLE PREMIER.

QU'IL ſera fourni à chaque Capitaine marchant ſuivant les ordres & routes de Sa Majeſté, ou ſur celles des Officiers généraux ou Intendans qui ont pouvoir d'en expedier, lorſqu'il ſera à la tête de la Compagnie de l'Hôtel, dont il a le commandement, ſix rations de vivres, & quatre de fourrage, conformément à ce qui eſt porté par l'Article IX. de l'Ordonnance du 13. Juillet 1727.

II.

A chaque Lieutenant, marchant avec la Compagnie où il ſert en cette qualité, quatre rations de vivres, & deux de fourrage.

III.

TOUT Capitaine qui marchera ſans être employé en ſa qualité à la tête de ſa Troupe, ſoit qu'il ſoit envoyé à l'Hôtel des Invalides pour y être reçû, ſoit qu'il en ſoit détaché pour aller joindre une Compagnie aux garniſons, ne pourra prétendre que trois rations de vivres ſeulement, & deux de fourrage.

IV.

Il ne ſera pareillement fourni aux Lieutenans, ſoit qu'ils ſoient ſortis des Corps d'Infanterie, de Carabiniers, Cavalerie, Huſſards ou Dragons, marchant ſur des routes pour venir à l'Hôtel, ou aller ſervir dans les Compagnies détachées, ou lorſqu'ils en ſeront rappellés pour rentrer dans l'Hôtel, que deux rations de vivres ſeulement, & deux rations de fourrage.

V.

Lorsque Sa Majeſté fera fournir gratis des voitures ou chevaux de monture, aux Officiers infirmes allant à l'Hôtel des Invalides, ou en venant, ainſi qu'il ſera marqué par les routes, il ſera fourni au conducteur une ration de bouche, & une de fourrage pour chaque cheval; & en ce cas leſdits Officiers ſe contenteront des rations de vivres qui leur ſont attribuées par la préſente, ſans pouvoir en prétendre aucune de fourrage.

VI.

Entend Sa Majeſté que, conformément à ce qui eſt reglé par l'Article

XXI. de l'Ordonnance du 13. Juillet 1727. les Officiers conduiſant des recrûes ou remontes, à commencer du premier Juillet prochain, ne reçoivent que la moitié des fourrages qui ſont attribués à leur grade, tant qu'il n'y aura point de guerre.

VII.

VEUT au ſurplus Sa Majeſté, que l'Ordonnance du 13. Juillet 1727. du rétabliſſement des Etapes, & celle du 30. Novembre 1729. rendue en conſéquence, ſoient exécutées ponctuellement en tout ce qui ne ſe trouvera pas contraire à la préſente.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans généraux en ſes Provinces, aux Intendans en ſeſdites Provinces, Généralités & Frontieres, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, laquelle les ſuſdits Intendans feront publier & afficher à chaque lieu d'Etape, où ils en feront remettre des copies imprimées aux Maires, Echevins, Conſuls, Syndics ou Marguilliers & Etapiers, afin qu'aucun n'en prétende cauſe d'igno-

rance. FAIT à Verſailles, le trente Juin mil ſept cens trente-ſept. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* BAUYN.

TITRE XXI.

De quelques Droits de l'Etat-Major des Places.

ARTICLE PREMIER.

LES Majors & autres Officiers Majors des Places ne pourront lever ni éxiger aucune choſe généralement quelconque, ſoit en eſpéces ou argent ſur les vins, bierres & autres denrées qui ſe conſomment dans les Villes & Places, qui y entreront ou en ſortiront; ni même obliger les Bouchers à leur donner des langues de bœufs, moutons, porcs & autres beſtiaux qu'ils tueront dans les Villes, le tout à peine de concuſſion, & d'être contraints à la reſtitution de la valeur. *Louis XIV. du 24. Decembre 1663.*

II.

SA MAJESTE' ayant jugé à propos de renouveller la précedente Ordonnance du 24. Decembre 1663. Elle

a en conſéquence défendu & défend très-expreſſément à tous Officiers de l'Etat-Major de ſes Places de percevoir, éxiger ou demander, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucuns droits de boulangerie ou autres de telle nature qu'ils ſoient, à moins qu'ils n'en juſtifient la poſſeſſion à eux confirmée ou à leurs prédeceſſeurs par des déciſions particulieres qui faſſent connoître les intentions de SaMajeſté ſur la perception de ces droits; à peine auſdits Officiers d'en répondre en leurs noms, & aux Conſignes qui en feront la recette pour leſdits Officiers, d'être mis en priſon juſqu'à l'entiere reſtitution de ce qu'ils auroient éxigé ou reçû. *Louis XV. Ordonnance du 29. Février 1728.*

Nota. *Les Officiers de l'Etat-Major des Places de Haynaut ont toujours été exceptés de l'exécution de l'Ordonnance du 24. Décembre 1663. & ont obtenu pluſieurs Arrêts du Conſeil qui les confirment dans la perception des droits de langue & du pot à la tonne. On ſe contentera de rapporter ici l'Arrêt du 9. Mars 1717. qui confirme les précedens.*

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Etat.

SUR la Requête preſentée au Roi étant en ſon Conſeil, par les Sieurs Laléne Major de Philippeville, Latour Major du Queſnoy, Dufay Major de Landrecy, & autres Officiers de l'Etat-Major des Villes & Places de la Province du Haynaut; contenant, qu'encore que leurs prédeceſſeurs & eux ayent joui depuis plus de quarante ans ſans interruption, du droit des langues des beſtiaux qui ſe tuent dans leſdites Villes, & de celui d'un pot à la piéce de Vin & d'Eau-de-vie, & à la tonne de Bierre, qui s'y débitent tant en gros qu'en détail; dans la perception deſquels droits ils ont été maintenus & autoriſés, tant par les différentes Ordonnances rendues à cet effet par les Sieurs Commiſſaires départis pour l'exécution des ordres de Sa Majeſté dans ladite Province de Haynaut, que par deux Arrêts du Conſeil d'Etat de Sa Majeſté intervenus ſur icelles le 19. Decembre 1707. & 1. Mars 1709. Néanmoins, les Maires & Echevins de Philippeville, du Queſnoy, & de quel-

ques autres Villes du Haynaut les troublent dans la jouiſſance deſdits droits, dont la privation les mettroit hors d'état de ſubſiſter dans leurs emplois; les appointemens en ayant été reglés ſur un pied médiocre, attendu ce qui peut revenir à chacun d'eux de la perception deſdits droits, s'il ne plaiſoit à Sa Majeſté ſur ce leur pourvoir. Requeroient pour ces cauſes leſdits Expoſans, qu'il plût à Sa Majeſté, en confirmant leſdits Arrêts du 19. Decembre 1707. & premier Mars 1709. les maintenir dans la poſſeſſion & jouiſſance deſdits droits. A quoi ayant égard, vû ladite Requête, enſemble les Arrêts mentionnés ci-deſſus, & autres piéces juſtificatives; tout conſideré, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, a confirmé & confirme leſdits Arrêts rendus en ſon Conſeil d'Etat les 19. Decembre 1707. & premier Mars 1709. Veut & entend Sa Majeſté, qu'ils ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur: Fait en conſéquence Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes auſdits Maires & Echevins de Philippeville, du Queſnoy, & autres Villes & Places de ladite Province de Haynaut, dans leſquelles les Officiers de l'Etat-

Major ſont dans la poſſeſſion de percevoir le droit des langues des Beſtiaux qui s'y tuent, & celui du pot à la piéce de Vin & d'Eau-de-vie, & à la tonne de Bierre, qui s'y débitent tant en gros qu'en détail, de les troubler dans la perception d'iceux. Enjoint Sa Majeſté au Sieur Doujat Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, actuellement Intendant de Juſtice, Police & Finance de ladite Province de Haynaut, de tenir la main à l'exécution du preſent Arrêt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, Monſieur le Duc d'Orleans Regent preſent, tenu à Paris le 9. Mars 1717. *Signé* PHELYPEAUX.

III.

SA MAJESTE' ayant été informée que le Commandant de la Citadelle de Verdun, a introduit de ſon autorité un nouveau droit de trente ſols ſur chaque piéce de vin qui entre dans la Citadelle, & fait défenſes d'en apporter de la Ville en bouteilles, à peine de confiſcation au profit des Soldats du Corps-de garde, ce qui renchérit le vin de la Citadelle, & pourroit cauſer de la déſertion; Sa

Majeſté a ordonné & ordonne, veut & entend qu'il ſoit libre à tous ceux de la Citadelle, de faire venir de la Ville le vin & les autres boiſſons qui leur ſeront néceſſaires, par piéces ou en bouteilles, ſans payer aucun droit ; défendant Sa Majeſté aux Commandant & Officiers Majors de ladite Citadelle, ainſi qu'aux Officiers des Troupes qui y ſont en garniſon, de prendre aucun droit ſur le vin & autres boiſſons qui entreront en ladite Citadelle, à peine de concuſſion. *Louis XIV. du 4. Janvier* 1678.

Nota. *Quoique cette Ordonnance ſoit particuliére pour la Citadelle de Verdun ; comme les motifs en ſont communs aux autres Citadelles, on a crû devoir l'inſérer ici.*

IV.

LE Conſeil étant informé des diſcuſſions arrivées entre les Officiers des Etats-Majors de pluſieurs Places, ſur la jouiſſance des herbes qui croiſſent ſur les remparts, ouvrages de dehors, chemins couverts & glacis, a réſolu pour faire ceſſer les conteſtations qui naiſſent tous les jours ſur cela, d'établir une regle qui fixe ce qui doit appartenir à chaque Officier de l'Etat-Major : Et après

en avoir déliberé, il a été décidé que le Gouverneur doit avoir les herbes des remparts, le Lieutenant de Roi celles des chemins couverts & ouvrages qui y ſont renfermés, & le Major & les Aydes-Majors celles des glacis. Il a été réſolu qu'à mèſure qu'il y aura quelques différends ſur cette matiére entre quelques-uns deſdits Officiers, ils ſeront reglés ainſi qu'il eſt ci-deſſus marqué.

Le Réglement ci-deſſus rapporté fut rendu par le Conſeil de la Guerre le premier Septembre 1716. *en conformité de l'uſage obſervé dans la plus grande partie des Places.*

Suivant cet uſage, les herbes des remparts, baſtions & ouvrages attachés au corps de la Place, appartiennent au Gouverneur, ainſi que la pêche des foſſés qui les environnent.

Les herbes des demi-lunes, ravelins, ouvrages détachés entre le corps de la Place & la paliſſade, ainſi que la pêche des foſſés des demi-lunes, & autres ouvrages détachés entre le Corps-de-garde de la place & ladite paliſſade du chemin couvert.

Les herbes des glacis & des ouvrages avancés appartiennent deux tiers au Major, un tiers à l'Ayde-Major; & lorſqu'il y a pluſieurs Ayde-Majors, la moitié ſeulement

au Major, & un quart à chaque Ayde-Major.

Le fumier des Cazernes appartient au Major.

Les profits des cantines ſe partagent ordinairement moitié au Gouverneur, le quart au Lieutenant de Roi, l'autre quart aux Major & Ayde-Majors : Ce partage ſe fait ſuivant l'uſage établi daus la Place.

En tems de Guerre, lorſque des Partis détachés d'une Place y conduiſent des priſes de chevaux ou autres, il eſt d'uſage que ſur le produit de la vente le Gouverneur ou Commandant prenne une dixiéme partie, le Lieutenant de Roi une quinziéme, le Major une vingtiéme, & outre ce, le ſol pour livre de ce qui eſt vendu, les Ayde-Majors une trentiéme partie.

L'épée d'un Officier qui vient à mourir dans une Place eſt miſe ſur ſon cercueil lors de ſon enterrement, & appartient au Major de la Place; ou en ſon abſence à l'Ayde-Major, par un uſage immémorial. Quelques Régimens étrangers ayant prétendu être exceptés de la régle générale, ils y ont été aſſujettis par différentes Lettres des Sécretaires d'Etat de la Guerre, ainſi qu'on le verra dans celles qui ſont ici rapportées, & qui ſerviront d'éclairciſſement & d'interprétation ſur ledit droit de l'épée.

Lettre de M. le Marquis de Barbezieux à M. de Granville Ayde-Major d'Aire, du 20. *Mars* 1693.

MONSIEUR,

J'ai reçû votre Lettre du 2. de ce mois. Le Major du Régiment de Nice, n'a pas raiſon de prétendre que celui d'Aire ne doit exiger aucun droit pour l'Inventaire qui a été fait, & la vente de l'Equipage du Sieur de Choiſelle; puiſque l'intention du Roi eſt qu'en ce cas il en ſoit uſé à l'égard des Régimens étrangers, de même qu'il ſe pratique pour les Régimens françois. Je ſuis, &c. *Signé* BARBEZIEUX.

Copie de la Lettre de M. Voyſin écrite à M. de Saint Roman Major de Peronne, du 6. *Janvier* 1710.

MOONSIEUR,

J'ai reçû votre Lettre du 31. du mois paſſé. Le Sieur Cornier Ayde-Major du Régiment de Charoſt n'a pas raiſon de retenir l'Epée du Capitaine de ce Régiment qui eſt mort à Peronne : elle vous appartient de droit, & il faut qu'il vous la rende : & s'il ne le fait pas en lui montrant cette Lettre, vous n'aurez qu'à me mander à quoi elle eſt eſtimée, & je lui en ferai retenir la valeur ſur ſes appoin-

temens. A l'égard des effets de cette ſucceſſion, puiſqu'il eſt nommé exécuteur teſtamentaire, vous devez les lui laiſſer, & en prendre ſeulement acte pour votre décharge. Je ſuis, Monſieur, votre très-affectionné ſerviteur. *Signé* VOISIN.

Nota. *Le ſieur Cornier prétendoit que le défunt lui avoit fait don de cette épée.*

Copie de la Lettre écrite par M. de Breteuil à M. Obrien Major du Régiment de Clare, le 20. *Décembre* 1723.

J'AI reçû, Monſieur, la Lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 14. de ce mois, ſur ce que vous prétendez, en conſéquence des priviléges & uſage du Régiment de Clare, n'être point obligé de donner au Major d'Aire les Epées des Officiers qui meurent dans la Place, ni de lui payer le ſol pour livre des effets de leurs ſucceſſions, lorſqu'ils ſont vendus.

Suivant l'uſage univerſellement obſervé dans les Places, l'Epée que portoit ordinairement l'Officier décedé, appartient au Major; les honneurs militaires qu'il a ſoin de faire rendre lors de l'enterrement, ſemblent même exiger cette reconnoiſſance. Ainſi les Régimens étrangers doivent ſe conformer ſur cette eſpéce d'honoraire, à ce qui ſe pratique dans les Régimens François.

A l'égard du Scellé & de l'Inventaire des effets de la ſucceſſion, cette précaution eſt indiſpenſablement neceſſaire pour la conſervation des droits de l'héritier abſent, & la ſureté de ce

qui peut être dû par le défunt aux Sujets du Roi; & lorſque ces effets ſont vendus à l'encan, le ſol pour livre qui ſe paye au Major eſt moins un droit qu'un rembourſement des frais de cette vente. Le Major du Régiment de Nice ayant refuſé en 1693. dans la même Place où vous êtes en garniſon, le ſol pour livre, ſous prétexte qu'étant Etranger pour-lors il avoit ſa juſtice particuliére, feu M. de Barbeſieux décida la queſtion en faveur du Major de la Place. Comme vous êtes dans le même cas, vous devez vous conformer ſans difficulté à cette déciſion. Je ſuis, &c. *Signé* DE BRETEUIL.

Lorſqu'il meurt dans une Place un Officier de la garniſon, le Major doit apposer le ſcellé ſur ſes effets, en dreſſer un Inventaire, & les faire vendre par un encan militaire au ſon du tambour. Il eſt en droit, ſuivant l'uſage généralement obſervé, de prendre le ſol pour livre du produit de la vente; le ſurplus de ce produit doit être employé aux payemens des Medecin, Chirurgien & Apoticaire, des frais funéraires, gages de domeſtiques, & autres dettes contractées par le défunt dans la garniſon. S'il y a de l'excédent, le Major doit le remettre aux Héritiers.

Il a été décidé par pluſieurs Lettres des Sécretaires d'Etat, que ſi l'héritier du défunt réclame ſes effets & paye les dettes qu'il a contractées dans la garniſon, ces effets lui

lui doivent être remis en nature par le Major, pour en disposer comme il le jugera à propos; auquel cas le droit de sol pour livre n'est pas dû.

Quant aux Gouverneurs, Lieutenans de Roi & autres Officiers de l'Etat-Major des Places, qui y ont une espéce de domicile: le feu Roi a reglé par les Arrêts & Lettres patentes ci-dessus rapportées, ce qui doit être observé, lorsqu'ils viendront à y décéder, à l'égard de leurs scellés, Inventaires & discussion de leurs créanciers.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil, que le Sieur de Pallas Pousselet natif de la ville d'Apt en Provence, & Lieutenant pour Sa Majesté au Gouvernement de la ville de Bergues en Flandres, ayant fait un Testament olographe en ladite ville de Bergues le 13. Mars 1705. par lequel il laisse à la Dame de Groote sa sœur, une rente de cent cinquante livres, & quelques meubles, & laisse à la Dame Claire de Tarras, veuve du Sieur de Pallas ancien Capitaine de Vaisseaux son

frere, tant ſa légitime que tous ſes autres biens & meubles, pour en diſpoſer en faveur de celui de ſes deux fils, neveux du Teſtateur, qu'il jugera le mériter mieux : Et ledit Sieur de Pallas de Pouſſelet étant depuis decedé en ladite ville de Bergues, ſur la fin de l'année derniere 1706. il ſe ſeroit formé conteſtation entre leſdites Dames veuves Pallas & de Groote au ſujet de l'exécution dudit Teſtament ; ladite de Groote prétendant que c'eſt aux Magiſtrats de Bergues à en connoître, attendu que ledit défunt réſidoit en ladite Ville, qu'il y avoit fait ſondit Teſtament, & nommé pour exécuteur d'icelui le Sieur d'Hanon Chevalier d'honneur au Préſidial d'Ipres ; & ladite Dame veuve Pallas prétendant au contraire, que c'eſt aux Juges de la ville d'Apt à en connoître, attendu que ledit défunt ne poſſedoit aucun fonds de terres en Flandres ; que ſes immeubles & biens patrimoniaux ſont ſitués en Provence ; que la ville d'Apt étoit ſon naturel & véritable domicile ; & qu'il n'a pû être regardé comme domicilié en la ville de Bergues, vû que la qualité qu'il y avoit de Lieutenant pour Sa Majeſté, étoit amovible, & qu'il ne poſſédoit ladite Char-

ge qu'à titre de Commiſſion triennale, ainſi que preſque tous les autres Officiers de l'Etat-Major des Places de Guerre ; leſquels par conſéquent ne peuvent être cenſés habitans deſdites Places, ni leurs perſonnes & biens aſſujettis aux Coutumes des lieux où leurs Charges les obligent de réſider ; ſur laquelle conteſtation les parties s'étant pourvûes pardevers Sa Majeſté pour la terminer, & Sa Majeſté étant d'ailleurs informée qu'il eſt ſouvent arrivé de pareilles conteſtations entre les héritiers & créanciers des Officiers de l'Etat-Major de ſes Provinces & Places, pour ſçavoir en quelles Juriſdictions les Procès concernant leurs ſucceſſions devoient être portés ; Elle a eſtimé à propos, en terminant la conteſtation particuliére d'entre leſdites Dames de Groote & veuve Pallas, de décider la queſtion génerale par un Arrêt qui ſerve de Réglement pour l'avenir. Tout conſideré, SA MAJESTÉ ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que leſdites Dames veuves de Pallas & de Groote ſe pourvoiront, pour raiſon de l'exécution du Teſtament dudit défunt Sieur de Pallas Pouſſelet, pardevant les Juges de la ville d'Apt ſon domicile na-

turel : ordonne Sa Majeſté, qu'à l'égard des ſucceſſions de tous Gouverneurs, Lieutenans géneraux pour Elle, ou Commandans dans ſes Provinces, Gouverneurs ou Commandans particuliers dans ſes Villes & Places, Lieutenans pour Sa Majeſté, Majors, Ayde-Majors, Capitaines des Portes, & tous autres Officiers de l'Etat-Major de ſes Provinces & Places, les créanciers deſdites ſucceſſions, pour dettes mobilieres faites dans le lieu de la réſidence de la charge de l'Officier décedé, ſe pourvoiront pour leur payement ſur les effets mobiliers par lui y délaiſſés, ſoit par voie de ſaiſie ou autrement, & ce pardevant les Juges dudit lieu, auſquels la connoiſſance en appartiendra, & qu'après que leſdits créanciers auront été payés, ce qui pourra reſter deſdits effets mobiliers ſera porté avec les autres effets de la ſucceſſion du défunt, pour le partage & diſcuſſion de laquelle Sa Majeſté veut & entend que ſes héritiers ou légataires, ſes créanciers hypothecaires, & tous ceux généralement intereſſés en ſa ſucceſſion autres que ſes créanciers pour dettes mobilieres par lui faites dans le lieu de la réſidence de ſa Charge,

ſoient tenus de ſe pourvoir pardevant les Juges de ſon domicile naturel. Entend au ſurplus Sa Majeſté, que ſi les effets mobiliers délaiſſés par le défunt dans le lieu de la réſidence de ſa Charge, ne ſe trouvoient pas ſuffiſans pour le payement des dettes mobilieres qu'il y aura faites, le payement en puiſſe être pourſuivi pardevant les Juges de ſon domicile naturel, ſur les autres effets de ſa ſucceſſion. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le vingt-huitiéme Février mil ſept cent ſept. *Signé* PHELIPEAUX.

DECLARATION DU ROI,

Concernant les Succeſſions des Officiers des Etats-Majors des Places.

Donnée à Verſailles le 9. Avril 1707.

Regiſtrée en Parlement.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Préſentes Lettres verront, SALUT. Ayant à l'occaſion de la conteſtation particuliére ſurvenue entre les héritiers du feu Sieur de Pallas Pouſſe-

let, natif de la ville d'Apt en Provence, & Lieutenant pour Nous au Gouvernement de la ville de Bergues en Flandres, pour raiſon de l'exécution de ſon Teſtament, eſtimé à propos de décider la queſtion générale qui s'eſt ſouvent mûe entre les héritiers & les créanciers des Officiers de l'Etat-Major de nos Provinces & Places, pour ſçavoir en quelles Juriſdictions les procès concernant les ſucceſſions deſdits Officiers devoient être portés, & de faire pour cet effet un Reglement qui ſervît de Loi conſtante pour l'avenir; Nous avons par Arrêt rendu le 28. Février dernier en notre Conſeil d'Etat, Nous y étant, ordonné qu'à l'égard des ſucceſſions de tous Gouverneurs & Lieutenans généraux pour Nous, ou Commandans dans nos Provinces, Gouverneurs ou Commandans particuliers dans nos Villes & Places, Lieutenans pour Nous, Majors, Aydes-Majors, Capitaines des Portes & tous autres Officiers de l'Etat-Major de noſdites Provinces & Places, les créanciers deſdites ſucceſſions pour dettes mobilieres, faites dans le lieu de la réſidence de la Charge de l'Officier décédé, ſe pourvoiront pour leur payement, ſur les effets mobiliers par

lui y délaiſſés, ſoit par voie de ſaiſie ou autrement, & ce pardevant les Juges dudit lieu auſquels la connoiſſance en appartiendra ; & qu'après que leſdits créanciers auront été payés, ce qui pourra reſter deſdits effets mobiliers ſera porté avec les autres effets de la ſucceſſion du défunt, pour le partage & diſcuſſion de laquelle Nous voulons & entendons que ſes héritiers ou légataires, créanciers hypothecaires, & tous ceux généralement intereſſés en ſa ſucceſſion, autres que ſes créanciers pour dettes mobilieres par lui faites dans le lieu de la réſidence de ſa charge, ſoient tenus de ſe pourvoir pardevant les Juges de ſon domicile naturel : & qu'au ſurplus, ſi les effets mobiliers délaiſſés par le défunt, dans le lieu de la réſidence de ſa charge, ne ſe trouvoient pas ſuffiſans pour le payement des dettes mobilieres qu'il y aura faites, le payement en puiſſe être pourſuivi pardevant les Juges de ſon domicile naturel ſur les autres effets de ſa ſucceſſion. Et voulant que ledit Réglement ait une pleine & entiere exécution, Nous avons jugé à propos de faire expédier nos Lettres Patentes ſur ce néceſſaires, & d'y expliquer encore plus préciſement nos intentions ſur ce

ſujet, que Nous ne l'avons fait par ledit Arrêt, afin que nos Cours & autres Juges en étant ſuffiſamment informés, ils s'y conforment exactement à l'avenir: A CES CAUSES, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons ordonné que ledit Arrêt de notre Conſeil d'Etat du 28. Février dernier, dont l'expedition eſt ci-attachée ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces préſentes ſignées de notre main, voulons & Nous plaît qu'à l'égard des ſucceſſions de tous Gouverneurs & Lieutenans généraux pour Nous ou Commandans dans nos Provinces, Gouverneurs, ou Commandans particuliers dans nos Villes & Places, Lieutenans pour Nous, Majors, Ayde-Majors, Capitaines des Portes, & tous autres Officiers de l'Etat-Major de noſdites Provinces & Places, les Marchands, Artiſans & autres qui ſeront créanciers deſdites ſucceſſions pour marchandiſes livrées, pour fournitures ou pour ouvrages par eux faits pour leſdits Officiers, dans le lieu de la réſidence

de la Charge de l'Officier décedé, ſoient payés par privilege & préference à tous créanciers, ſur les effets mobiliers par lui délaiſſés dans ledit lieu ; à l'effet de quoi ils pourront ſe pourvoir, ſoit par voie de ſaiſie ou autrement, & ce pardevant les Juges du lieu même auſquels la connoiſſance en appartiendra : & après que leſdits créanciers auront été payés, ce qui pourra reſter deſdits effets mobiliers ſera diſcuté ou partagé avec les autres effets de la ſucceſſion du défunt, pour le partage & diſcuſſion de laquelle Nous voulons que ſes héritiers ou légataires, ſes créanciers hypothecaires ou autres, & généralement tous ceux qui ſe trouveront intereſſés en ladite ſucceſſion, autres que leſdits créanciers pour dettes mobilieres par lui faites dans le lieu de la réſidence de ſa Charge, ſoient tenus de ſe pourvoir pardevant les Juges de ſon domicile, ou autres auſquels la connoiſſance en doit appartenir, ſuivant nos Ordonnances : & qu'au ſurplus, ſi les effets mobiliers délaiſſés par le défunt dans le lieu de la réſidence de ſa Charge, ne ſe trouvoient pas ſuffiſans pour acquitter leſdites dettes mobilieres qu'il y aura faites, le payement en puiſſe être pour-

ſuivi ſur le reſte des effets de ſa ſucceſſion, pardevant les Juges de ſon domicile, ou autres auſquels de droit la connoiſſance en appartiendra. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes Ordonnances & autres choſes qui pourroient être à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard ſeulement par ceſdites Préſentes; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNE' à Verſailles le neuviéme jour d'Avril, l'an de grace mil ſept cent ſept, & de notre regne le ſoixante-quatriéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, oüi & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Baillages & Senéchauſſées du reſſort, pour y être lûes, publiées & enregiſtrées; Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roi, d'y tenir la main, &

d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le neuviéme Avril 1707. Signé DONGOIS.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Etat.

LE Roi étant informé qu'à l'occaſion du décès du Sieur de Briſſan Ayde-Major de Saint Quentin, le Sieur de Fontelaye Major de ladite Ville, a d'une part appoſé le ſcellé ſur les effets de ſa ſucceſſion, & d'autre part le Sieur Hourlier Prevôt Royal dudit Saint Quentin, l'y a fait auſſi appoſer, & a fait ſignifier audit Sieur de la Fontelaye un appel de ſon procès verbal d'appoſition, ſous prétexte que par deux Arrêts du Conſeil Royal des Finances, il eſt porté que ledit Prevôt fera ſeul, à l'excluſion de tous autres Officiers, les appoſitions & levées de ſcellé, les Inventaires dans ladite Ville & dans ſa Banlieue, en conſéquence de la réunion faite des Offices de Commiſſaires aux Inventaires, à ladite Charge de Prevôt : Et d'autant que l'exécution deſdits Arrêts du Conſeil des Finances, ne peut s'étendre qu'aux ſcellés & inventaires qui doivent naturellement ſe faire de l'autorité

des Juges ordinaires, & nullement à ceux qui dépendent de la Juriſdiction militaire d'un Etat-Major de Place, où les Commiſſaires aux Inventaires n'ont jamais eu de fonction. Tout conſideré, SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, ſans avoir égard à l'appoſition du ſcellé faite par ledit Sieur Hourlier ſur les effets de la ſucceſſion dudit Sieur de Briſſan, laquelle appoſition demeurera nulle & & comme non avenue, a ordonné & ordonne que par ledit Sieur de la Fontelaye Major de Saint Quentin, les ſcellés appoſés ſur les effets de ladite ſucceſſion, ſeront levés, & qu'il ſera par lui procedé à l'Inventaire deſdits effets à l'excluſion dudit Sieur Hourlier Prevôt Royal d'icelle, auquel Sa Majeſté a défendu & défend très-expreſſément de faire aucune procédure à cet égard. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Marly le vingt Fevrier mil ſept cent douze. *Signé* VOYSIN.

Les Officiers de l'Etat-Major ont droit en pluſieurs Places de faire conſerver un canton de chaſſe à titre de Plaiſirs du Roi. Mais il eſt néceſſaire que ce droit ſoit établi par un Brevet ou Ordonnance de Sa Majeſté ſuivant la Déclaration du 12. *Octobre*

1699. *portant ſuppreſſion de pluſieurs Capitaineries de chaſſes, dont l'extrait eſt ci-rapporté.*

Faiſons défenſes à tous Gouverneurs de nos Provinces, & Gouverneurs particuliers des Villes & Places, de prendre la qualité de Capitaine des Chaſſes, ni s'ingerer ſous prétexte de l'autorité que leur donnent leurs Charges, de défendre la chaſſe dans toute ou partie de l'étendue de leurs pouvoirs ou Gouvernement, ni donner aucunes Commiſſions de Capitaines, Lieutenans ou Gardes de chaſſe, ſans néanmoins préjudicier aux permiſſions que Nous avons ci-devant données, & que Nous pourrons ci-après accorder à certains Gouverneurs, de faire conſerver la chaſſe pour leurs plaiſirs, dans l'étendue & dans les bornes qui leur auront été ou ſeront déſignées par nos Brevets, que nous avons dès à preſent declaré nuls, en cas que l'étendue & les bornes n'y ſoient pas compriſes; leſquels Gouverneurs ne pourront, ſous prétexte deſdites permiſſions, commettre aucuns Capitaines, Lieutenans ou autres Officiers, de quelque nom & qualité que ce ſoit, dans l'étendue à eux déſignée; mais ſeule-

ment ſe ſervir de Gardes pour y conſerver la chaſſe : ni pareillement obliger les proprietaires des terres qui ſe trouveront dans l'étendue à eux déſignée, à d'autres devoirs & ſujettions que celles de s'abſtenir de la chaſſe. Et comme, &c. Donné à Fontainebleau le douziéme jour d'Octobre mil ſix cent quatre-vingt dix-neuf, & de notre Regne le cinquante-ſeptiéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli.* Par le Roi, PHELIPEAUX. Et ſcellé.

TITRE XXII.

Concernant les droits de l'Etat-Major des Places.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI.

Pour faire fournir un Logement au Commandant de Saint Lo, ſur les motifs que le Commandant d'une Place doit y être logé.

Du 17. Avril 1725.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR la Requête préſentée au Roi en ſon Conſeil par Luc-François Duchemin de la Cour, Commandant pour

Sa Majeſté ès Ville & Château de Saint Lo, CONTENANT, que le ſervice impoſant aux Commandans la néceſſité de réſider dans les Villes; les Maires & Echevins des Villes leur ont toûjours donné un Logement; cependant ceux de la Ville de Saint Lo, ont refuſé de lui en accorder un. Pourquoi requeroit qu'il plût à Sa Majeſté ordonner, que leſdits Maire & Echevins de Saint Lo lui fourniront pour ſon logement une maiſon convenable. Vû ladite Requête, le Brevet de Commandant accordé par Sa Majeſté le 21. Novembre 1721. de la Charge de Commandant de ladite Ville de Saint Lo, & l'avis du Sieur d'Aube, Intendant de la Généralité de Caën. OUI le rapport du Sieur Dodun, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur Général des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, que le Brevet du vingt-un Novembre mil ſept cent vingt-un ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, en conſéquence qu'il ſera par les Maire & Echevins de la Ville de Saint Lo, fourni au Suppliant une maiſon convenable pour ſon Logement: Enjoint Sa Majeſté au Sieur d'Aube Intendant de ladite Généralité de Caën, de tenir la

main à l'exécution du préſent Arrêt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le dix-ſeptiéme jour d'Avril mil ſept cent vingt-cinq. Collationné. *Signé*, DE VOUGNY.

L'Arrêt & la Déclaration ci-après, concernent les Scellés & les Inventaires des Officiers militaires qui viennent à décéder dans les Places.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Etat.

Du 20. Septembre 1729.

VU par le Roi étant en ſon Conſeil, l'Arrêt rendu en icelui le 28. Février 1707. & les Lettres Patentes expédiées en conſéquence le 9. Avril ſuivant, par leſquels, à l'occaſion des conteſtations ſurvenues entre l'héritiere & la Légataire du Sieur Pallas, Lieutenant de Roi de Bergues, au ſujet de l'exécution de ſon Teſtament, & des Juges qui en devoient connoître, il auroit été fait un Réglement général à l'égard des ſucceſſions des Gouverneurs

& Lieutenans Généraux pour Sa Majeſté, ou Commandans pour Elle dans ſes Provinces, Gouverneurs ou Commandans particuliers dans les Villes & Places, Lieutenans pour Sa Majeſté en icelles, Majors, Aides-Majors, Capitaines des Portes, & tous autres Officiers de l'Etat-Major de ſeſdites Provinces & Places, portant que les créanciers deſdites ſucceſſions pour dettes mobiliaires faites dans le lieu de la réſidence de la Charge de l'Officier décédé, ſe pourvoiroient pour leur payement ſur les effets mobiliers par lui délaiſſés, ſoit par voye de ſaiſie ou autrement, & ce pardevant les Juges dudit lieu, auſquels la connoiſſance en appartiendroit; & qu'après que leſdits Créanciers auroient été payés, ce qui pourroit reſter deſdits effets mobiliers ſeroit porté avec les autres effets de la ſucceſſion du défunt, pour le partage & diſcuſſion de laquelle il auroit été ordonné que les héritiers ou légataires, ſes créanciers hypothequaires, & tous ceux généralement intéreſſés en ſa ſucceſſion, autres que ſes créanciers pour dettes mobiliaires par lui faites dans le lieu de la réſidence de ſa Charge, ſeroient tenus de ſe pourvoir devant les Juges de ſon

domicile naturel ; Et qu'au ſurplus ſi les effets mobiliers délaiſſés par le défunt dans le lieu de la réſidence de ſa Charge, ne ſe trouvoient pas ſuffiſans pour le payement des dettes mobiliaires qu'il y auroit faites, le payement de l'excédent pourroit être pourſuivi pardevant les juges de ſon domicile naturel & ſur les autres effets de ſa ſucceſſion. Vû auſſi l'Arrêt rendu audit Conſeil le 20. Février 1712. à l'occaſion des Scellés appoſés ſur les effets du Sieur de Briſſan, Aide-Major de Saint Quentin, tant par le Sieur de la Fontelaye, pour lors Major de la Place, que par le Sieur Hourlier, Prevôt-Royal de ladite Ville ; par lequel, attendu que les fonctions des Juges ordinaires ne devoient pas s'étendre aux Scellés & Inventaires qui dépendent de la Juriſdiction militaire d'un Etat-Major de Place, il auroit été ordonné que, ſans s'arrêter à l'appoſition du Scellé faite par ledit Sieur Hourlier, laquelle demeureroit nulle & comme non avenue, il ſeroit par ledit Sieur de la Fontelaye procedé à la levée des Scellés appoſés ſur les effets de la ſucceſſion dudit feu Sieur Briſſan, & à l'Inventaire deſdits effets, à l'excluſion dudit Sieur Hourlier, auquel Sa Ma-

jeſté auroit très-expreſſément défendu de faire aucune procédure à cet égard. Et Sa Majeſté ayant conſideré les difficultés qui naiſſent journellement en interprétation de ces deux Arrêts; en ce que les Juges ordinaires étant déclarés par celui du 28. Février 1707. ſeuls compétens pour connoître des effets mobiliers des ſucceſſions des Officiers y dénommés, & des dettes par eux contractées dans le lieu de la réſidence de leurs Charges, il s'enſuit naturellement que l'appoſition du Scellé ſur ces mêmes effets, & la confection de l'Inventaire, comme étant les premiers Actes de Juriſdiction, doivent pareillement leur appartenir à l'excluſion de tous autres; & que cependant le droit de faire leſdits Actes ſe trouve formellement attribué par l'Arrêt du 20. Février 1712. aux Majors des Places, quoique incompétens d'ailleurs pour connoître des différens incidens qui en réſultent, tant de la part des Veuves, héritiers ou légataires, que de celle des créanciers; d'où il arrive que lorſque leſdits Majors ont appoſé le Scellé & fait l'Inventaire des effets d'une ſucceſſion, les Juges ordinaires font difficulté d'établir leur procédure ſur des

Actes extrajudiciaires, tels que ceux émanés desdits Majors; à quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté a jugé que l'expédient le plus convenable pour concilier, autant qu'il est possible, les regles communes de l'ordre judiciaire avec l'usage ci-devant établi en faveur des Officiers Majors de ses Places, étoit d'attribuer aux Juges ordinaires le droit d'apposer le Scellé, & de faire l'inventaire dans les successions des Officiers de l'Etat-Major des Provinces & Places dénommés audit Arrêt du 28. Février 1707. & de connoître des effets & dettes mobiliaires par eux laissés dans le domicile de la résidence de leurs Charges, à l'exclusion des Majors ou Aydes-Majors desdites Places, & de restreindre l'usage ci-devant établi en faveur desdits Majors & Aydes-Majors aux successions mobiliaires des Officiers d'Infanterie, Cavalerie & Dragons qui n'ont aucun domicile fixe dans les lieux & Places de leurs garnison, & n'ont à leur suite qu'un équipage militaire; la discussion desquelles successions n'exigeant pas les mêmes précautions que les précedentes, peut être laissée sans inconvenient ausdits Majors & Aydes-Majors qui en ont toujours été en pos-

ſeſſion. Oüi le rapport : tout conſideré. SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'Arrêt de ſondit Conſeil du 28. Février 1707. & les Lettres Patentes expédiées ſur ledit Arrêt le 9. Avril ſuivant, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur ; & en conſéquence que dans toutes les ſucceſſions des Gouverneurs & Lieutenans-généraux pour Sa Majeſté, ou Commandans pour Elle dans ſes Provinces, Gouverneurs ou Commandans particuliers dans ſes Villes & Places, ſes Lieutenans en icelles, Majors, Aydes-Majors, Capitaines des Portes, & tous autres Officiers de l'Etat-Major deſdites Provinces & Places, il ſoit procedé lors de leur décès à l'appoſition du Scellé, & à la confection de l'Inventaire des effets de leurs ſucceſſions, par le Juge ordinaire du lieu de la réſidence de leurs Charges, pour être enſuite les effets mobiliaires, ainſi que les dettes mobiliaires contractées par leſdits Officiers dans ledit lieu de leur réſidence, diſcutés pardevant ledit Juge, en conformité deſdits Arrêts & Lettres Patentes, & ce à l'excluſion des Majors ou Aydes-Majors deſdites Places, auſquels Sa Majeſté défend expreſſément de les

troubler ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Voulant cependant que le Major ou Ayde-Major de la Place, de la réſidence de l'Officier décedé, ſoit appellé par ledit Juge ordinaire à la levée dudit Scellé, & que les Chiffres, Papiers, Lettres & Mémoires concernant le ſervice de Sa Majeſté, & celui de ladite Place, qui pourront ſe trouver ſous ledit Scellé, lui ſoient remis ſans être inventoriés, pour être par lui envoyés au Secretaire d'Etat ayant le département de la Guerre. Et quant aux ſucceſſions des Officiers de ſes Troupes d'Infanterie, Cavalerie & Dragons qui viendront à déceder dans les lieux où ils ſeront en garniſon, ou par leſquels ils paſſeront avec la Troupe à laquelle ils ſeront attachés, Veut Sa Majeſté, que ſuivant l'uſage, le Scellé ſoit appoſé ſur leurs effets par les Majors ou Aydes-Majors deſdites Places; qu'il en ſoit dreſſé par eux Inventaire, & qu'il ſoit enſuite procedé, à leur diligence, à la vente deſdits effets, pour le prix en provenant être par eux diſtribué aux Créanciers mobiliaires du lieu de leur garniſon; & le ſurplus, ſi aucun y a, ſera mis dans un coffre, ſur lequel le Juge du lieu appoſera le Sceau de la Juriſdiction, pour

être ledit coffre déposé au Greffe de ladite Juriſdiction, juſqu'à-ce que les effets y contenus ſoient reclamés par les veuves, enfans, légataires, héritiers, ayant-cauſe ou créanciers deſdits Officiers décedés; ſur laquelle reclamation, demandes & conteſtations formées en conſéquence, il ſera ſtatué, ainſi que de raiſon, par les Juges auſquels la connoiſſance en appartiendra. Voulant Sa Majeſté, que pour l'exécution dudit Arrêt, toutes Lettres néceſſaires ſoient expédiées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le vingtiéme jour du mois de Septembre mil ſept cens vingt-neuf. *Signé* BAUYN.

DECLARATION DU ROI,

Concernant le Scellé des Officiers Militaires.

Du 3. Février 1731.

Regiſtrée en Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. Par la Déclaration du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, du 9. Avril 1707. enregiſtrée en notre Cour de Parlement le 7. Juin audit an, il auroit été ordonné que les créanciers des ſucceſſions des Gouverneurs, nos Lieutenans généraux, Commandans, Lieutenans, Aydes-Majors & autres Officiers de l'Etat-Major, pour dettes mobiliaires faites dans le lieu de la réſidence de la Charge de l'Officier décedé, ſe pourvoiroient pour leur payement ſur les effets mobiliaires par lui délaiſſés, ſoit par voye de ſaiſie ou autrement, & ce pardevant les Juges des lieux auſquels la connoiſſance en appartiendroit;

&

& qu'après que leſdits créanciers auroient été payés, ce qui pourroit reſter deſdits effets mobiliaires, ſeroit diſcuté ou partagé avec les autres effets de la ſucceſſion du Défunt, pour le partage & diſcuſſion de laquelle ſes héritiers ou légataires, ſes créanciers hypotequaires ou autres, & généralement tous ceux qui ſe trouveroient intéreſſés en ſa ſucceſſion, autres que leſdits créanciers pour dettes mobiliaires par lui faites dans la réſidence de ſa Charge, ſeroient tenus de ſe pourvoir devant les Juges de ſon domicile, & ſur les autres effets de ſa ſucceſſion. En exécution de cette Déclaration, étant ſurvenu pluſieurs difficultés au ſujet des Scellés, tant deſdits Officiers de l'Etat-Major, que des Officiers militaires qui viendroient à décéder dans nos Places de guerre, Nous avons crû qu'il étoit néceſſaire d'y pourvoir par un Reglement, qui étant également connu de tous nos Juges, & leſdits Officiers, prévienne toutes ſortes de conteſtations ſur cette matiere. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans; de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons

& ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

LORS du décès des Gouverneurs, de nos Lieutenans généraux ou Commandans pour Nous dans nos Provinces, Gouverneurs ou Commandans particuliers de nos Villes & Places, nos Lieutenans en icelles, Majors, Aydes-Majors, Capitaines des portes, & tous autres Officiers de l'Etat-Major de noſdites Provinces & Places, comme auſſi des Directeurs généraux de nos Fortifications dans noſdites Provinces, nos Ingénieurs ayant des départemens fixes dans nos Places, des Lieutenans généraux, Commiſſaires & Gardes d'Artillerie demeurant dans les Provinces & Places de leur réſidence, il ſera procedé aux appoſitions & levées des ſcellés, & à la confection de l'Inventaire des effets de leurs ſucceſſions par les Juges ordinaires du lieu de leur réſidence, à l'excluſion des Majors ou Aydes-Majors deſdites Places, & de tous autres Officiers militaires, auſquels Nous défendons très-expreſſément de troubler leſdits Juges dans la connoiſſance deſdites

ſucceſſions, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

II.

VOULONS cependant que leſdits Juges ſoient tenus d'appeller le Major ou Ayde-Major de la Place de la réſidence de l'Officier décedé, pour être préſent à la levée du ſcellé ; & que les Chiffres, Papiers, Lettres & Mémoires concernant notre ſervice, & les fonctions de la Charge du Défunt, qui pourront ſe trouver ſous leſdits ſcellés ſoient remis, ſans être inventoriés, auſdits Major ou Ayde-Major, pour être par lui envoyés au Secretaire d'Etat ayant le département de la guerre.

III.

LES Créanciers deſdites ſucceſſions, pour dettes mobiliaires contractées dans le lieu de la réſidence de l'Officier décedé, ſe pourvoiront pour leur payement, ſur les effets mobiliaires par lui délaiſſés, ſoit par voye de ſaiſie ou autrement, pardevant leſdits Juges : Et après que leſdits créanciers auront été payés, ce qui pourra reſter deſdits effets mobiliaires ſera diſcuté ou partagé avec

ciers pour dettes mobiliaires c
par ledit défunt dans le lieu
dence de ſa Charge, ſeront t
pourvoir devant les Juges de
table domicile.

IV.

SI les effets mobiliaires d
le Défunt dans le lieu de la
de ſa Charge ne ſe trouvoien
ſans pour le payement des d
biliaires qu'il y auroit contra
payement de l'excédent po
pourſuivi pardevant les Juge
véritable domicile, ſur les au
de la ſucceſſion.

V.

notre ſervice, & qui meurent dans l'exercice de leurs fonctions; Ordonnons que ſi les Officiers dénommés en l'Article premier, décedent dans un lieu où il y ait pluſieurs Juriſdictions Royales établies, le droit d'appoſer le Scellé & la connoiſſance des conteſtations concernant le payement des dettes mobiliaires contractées au lieu de leur réſidence, ſur les effets mobiliaires par eux délaiſſés audit lieu, appartienne aux Juges dudit lieu qui ont la connoiſſance des cauſes des Nobles, le tout ſans tirer à conſéquence pour le partage & la diſcuſſion des biens deſdits Officiers, ou pour autres cas & autres perſonnes, & ſans déroger aux droits & Juriſdictions des Seigneurs Haut-Juſticiers.

VI.

QUANT aux ſucceſſions des Officiers de nos Troupes d'Infanterie, Cavalerie & Dragons, qui viendront à décéder dans les Places où ils tiendront garniſon, ou par leſquelles ils paſſeront avec la Troupe à laquelle ils ſeront attachés, des Ingénieurs qui ſe trouveront employés dans les Places par extraordinaire, & ſans y avoir un Département

fixe, & des Officiers d'Artillerie qui n'y feront envoyés que par Semeſtre ; Voulons que le Scellé ſoit appoſé ſur leurs effets par les Majors ou Aydes-Majors deſdites Places, qu'il en ſoit par eux dreſſé Inventaire, & qu'il ſoit enſuite procedé à leur diligence, ſi beſoin eſt, à la vente deſdits effets, pour le prix en provenant être par eux diſtribué aux créanciers mobiliaires du lieu de la garniſon, & le ſurplus, ſi aucun y a, être par eux remis dans un coffre ſur lequel le Juge du lieu qui a la connoiſſance des cauſes des Nobles, appoſera le ſceau de la Juriſdiction ; pour être ledit coffre dépoſé au Greffe d'icelle, juſqu'à-ce que les effets y contenus ſoient reclamés par les veuves, enfans, légataires, héritiers & ayans-cauſe, ou par les créanciers deſdits Officiers décedés, autres que les créanciers mobiliaires du lieu de la garniſon ; ſur laquelle reclamation, demandes & conteſtations formées en conſéquence, il ſera ſtatué, ainſi que de raiſon, par les Juges auſquels la connoiſſance en appartiendra.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans notre Cour de Parlement

à Paris, que ces Préſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes Déclarations, Arrêts & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR, en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles le troiſiéme jour de Février, l'an de grace mil ſept cens trente-un, & de notre Regne le ſeiziéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé*, BAUYN.

Regiſtrée, Oüi & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt-ſixiéme jour de Février mil ſept cens trente-un.

Signé, YSABEAU.

Nota. *Il a été décidé par pluſieurs Let-*

tres des Miniſtres de la Guerre, que l'épée que le Major de la Place a coûtume de prendre ſur le cercueil des Officiers décedés étoit moins un droit qu'un honoraire, en conſidération du ſoin qu'il prend des Honneurs militaires qu'on rend aux Défunts.

Que cette épée doit appartenir en entier au Major lorſqu'il eſt préſent, & à l'Ayde-Major en ſon abſence.

Et que la rétribution provenante des fauteuils des Corps-de-Garde doit être partagée, deux tiers au Major & un tiers à l'Ayde-Major, dans les Places où il n'y a qu'un Ayde-Major.

Et dans celles où il y a pluſieurs Aydes-Majors, moitié au Major, & moitié à partager entre les Aydes-Majors.

TITRE XXIII.

De la Police du Régiment des Gardes Françoiſes à Paris.

ARTICLE PREMIER.

LORSQU'IL arrivera un déſordre ſoit dans les quartiers du Régiment des Gardes Françoiſes ou ailleurs, dans lequel les Soldats dudit Régiment ſeront impliqués, les Sergens en avertiront le Major, préferablement au Capitaine & autres, ſur peine d'être punis rigoureuſement. Et lorſque le Major ſera près de Sa Majeſté, & que le déſordre ſera conſidérable, les Sergens lui écriront ce qui ſera arrivé, & lui enverront auſſitôt la lettre par un Soldat, afin qu'il en informe Sa Majeſté; laquelle enjoint audit Major de faire mettre en priſon les Sergens qui manqueront d'exactitude à cet égard. *Loüis XIV. Reglement du 8. Décembre 1691. Articles CXVI. & CXVII. Tous les Articles de ce Titre ſont tirés du même Reglement, à l'exception des Articles XI. & XXI.*

II.

LA veille du jour que les Compagnies devront partir pour faire revûe ou aller en garde, chaque Soldat ſera obligé de coucher au logement qui lui aura été donné dans ſon quartier, afin de partir & marcher en bon ordre.

III.

QUAND les Compagnies reviendront de la garde, tous les Soldats rameneront le Drapeau au quartier, & coucheront dans leurs chambres, à moins que les Capitaines ne leur donnent congé pour aller à la campagne; auquel cas ils laiſſeront leurs armes dans leurs chambres, de maniere qu'on ne trouve aucun Soldat armé le long des Chemins.

IV.

VEUT Sa Majeſté, que tout Soldat qui ſera trouvé ſur les chemins avec ſa bandoliere, ſon mouſquet, ſa pique ou ſon fuſil, ſoit puni comme libertin.

V.

QUAND Monſeigneur le Dauphin

ira à la Foire, Opera ou Comédie à Paris, Sa Majesté n'y étant point, il y aura toujours une Compagnie pour sa garde, avec le Drapeau, & les Tambours battront aux champs; Voulant Sa Majesté que ces gardes soient faites par les Compagnies à tour de rôle.

VI.

Lorsqu'il y aura Opera, il s'y montera à l'ordinaire une garde de vingt hommes.

VII.

Pendant les Foires de S. Germain & de Saint Laurent, il y aura des Sergens commandés pour s'y promener, jusqu'à-ce qu'elles ferment; ils auront l'habit du Régiment, afin que les Soldats puissent les connoître, & ils feront arrêter ou retirer tous ceux desdits Soldats qui feront du désordre, sans se mêler de ce que d'autres libertins ou filoux pourroient faire.

VIII.

Lorsque tout le Régiment sera à Paris, il y aura sur le Pont-neuf une

Garde de huit hommes ſans armes, ſi-non leurs épées, & un Sergent avec ſa hallebarde; & pareille garde ſur le Pont de la Tournelle, pour empêcher les jeux & les aſſemblées où les Soldats ſe mêlent pour faire des déſordres, les faire retirer, & empêcher qu'aucuns Soldats, ſur-tout ceux dudit Régiment, ne prennent du bois aux charettes qui paſſent : Voulant Sa Majeſté, que s'il s'y commet quelque déſordre où ſoient mêlés des Soldats, & que le Sergent de garde n'y remédie pas, & n'en avertiſſe pas le Major, il ſoit puni.

IX.

LA Retraite ſe battra tous les jours à huit heures du ſoir, depuis la Touſſaint juſqu'à Pâques, & à neuf heures depuis Pâques juſqu'à la Touſſaint : après lequel tems ſi les Patrouilles trouvent des Soldats dehors, elles les meneront en priſon, pour être pourſuivis ſuivant la rigueur des Ordonnances, à moins que ce ne fût des travailleurs qui ſe retirent ſans épée.

X.

DE'FEND Sa Majeſté auſdits Soldats d'aller plus de quatre enſemble.

XI.

Tout Soldat ſera toujous habillé le ſon habit de Soldat & portera ſon pée à l'exception ſeulement de ceux ui iront travailler, qui pourront en hanger. Veut Sa Majeſté, que lorſqu'un oldat qui n'ira pas travailler, ſera arrêé dans quelque déſordre avec un autre abit que celui de Soldat, ſoit envoyé ux Galeres; enjoignant pour cet effet ux Officiers & Sergens qui les rencontreront, & aux gardes établies ſur les onts, d'arrêter tous ceux qu'ils trouveront en contravention. *Ibid. & 11. Février 1692.*

XII.

Veut Sa Majeſté que les défenſes ontenues au précedent Article, ſoient ubliées à la tête de chaque Compagnie.

XIII.

Il ſe fera trois patrouilles dans chaque quartier; ſçavoir, une à dix heures du ſoir, une à onze, & une à minuit, & chacune de ces patrouilles rodera dans ſon quartier.

XIV.

Les Sergens ſeront diligens à courir aux déſordres qui arriveront dans les quartiers, & défendront très-ſévérement la chaſſe aux Soldats.

XV.

Un Sergent ira avec ſix Mouſquetaires, tous les ſoirs en commençant la patrouille, à la priſon de l'Abbaye Saint Germain, pour ſçavoir du Géolier ſi les Soldats priſonniers ne font aucun déſordre, ſur-tout à l'occaſion des bien-venues que les anciens priſonniers demandent aux nouveaux; auquel cas, & ſur la plainte du Géolier, le Sergent lui donnera main-forte pour mettre au cachot les Auteurs du déſordre.

XVI.

Il ſera défendu audit Géolier de laiſſer entrer nulle femme pour viſiter les Soldats priſonniers, & de ſouffrir qu'il leur ſoit donné aucune charité de vivres ni autre choſe dans ladite priſon.

XVII.

Tout Soldat qui ſera mis en pri-

ſon par les Officiers du Régiment par faute de diſcipline, ne pourra être écroué ni transferé par la Juſtice : Défendant Sa Majeſté aux Géoliers des priſons où leſdits Soldats auront été mis par leſdits Officiers, de les laiſſer ſortir qu'à la réquiſition de ceux deſdits Officiers qui les y auront fait conduire ; ni de les écrouer, retenir, ou mettre en d'autre mains, nonobſtant tous Jugemens & Arrêts, de quelque Cour qu'ils ſoient émanés. *Ibidem & du* 11. *Février* 1692.

XVIII.

LES Sergens des Compagnies logées aux extrêmités de Paris feront des viſites toutes les ſemaines aux Villages qui ne ſont qu'à un quart de lieuë ou demie lieuë de leur quartier, pour s'informer ſi les Soldats n'y vont point faire de déſordre, & s'informeront des Garde-Chaſſes qui ſeront ſur les lieux, s'ils ſe plaignent deſdits Soldats, & s'ils ſçavent les noms & les Compagnies de ceux dont ils ſe plaindront.

XIX.

ENJOINT Sa Majeſté auſdits Gar-

de-Chaſſes de porter les plaintes qu'ils auront à faire contre des Soldats, aux Sergens des quartiers voiſins ; & que faute par leſdits Sergens de leur faire juſtice, ils en avertiſſent le Commandant ou le Major.

XX.

Il y aura tous les jours un Sergent au quartier de la Compagnie, lequel y reſtera comme étant de garde, & ſera relevé alternativement par les autres Sergens, pour veiller aux déſordres ou plaintes qui peuvent y arriver.

XXI.

Lorsque les Archers de la Juſtice ordinaire iront dans les quartiers pour y prendre des Soldats ou autres, ſoit qu'ils y viennent tous ſeuls, ou qu'ils ayent pris la précaution d'avoir avec eux un Archer des bandes, il ne leur ſera fait nul empêchement, mais au contraire il leur ſera donné main-forte & aſſiſtance : Défendant Sa Majeſté à peine de la vie auſdits Soldats de méfaire ni médire auſdits Archers, & de les troubler dans les fonctions de leurs charges. *Ibidem, & Ordonnance du* 28. *Août* 1668.

XXII.

Tous les Sergens logeront à leurs quartiers; & si quelqu'un d'eux vend du vin, ou affecte de faire le prêt dans un Cabaret, ou dans le voisinage, pour obliger les Soldats à y aller boire, le Major les envoiera en prison, & en avertira le Colonel ou Commandant du Corps en son absence, pour interdire ledit Sergent, & en rendre compte à Sa Majesté.

XXIII.

Il se trouvera tous les Mercredis à dix heures du matin chez l'ancien Commissaire dudit Régiment un Sergent de chaque Compagnie, pour recevoir les ordres du Major qui s'y trouvera le même jour, & lui rendra compte de ce qui se passe dans la compagnie & dans le quartier, & des autres choses qui peuvent regarder le service de Sa Majesté.

XXIV.

Lorsqu'il y aura quelques plaintes, soit d'une Compagnie à une autre, de Soldat à Bourgeois, ou de Bourgeois à Soldat, chaque partie y viendra

pareillement ledit jour porter sa plainte audit Major, qui y remédiera comme il le jugera à propos, & en rendra compte ensuite au Colonel, ou au Lieutenant-Colonel en son absence.

XXV.

Le Lieutenant-Colonel, ou en son absence, celui qui se trouvera naturellement commander ledit Régiment, pourra se trouver ledit jour chez ledit Commissaire, & ordonner au Major ce qu'il faudra faire pour remédier auxdites plaintes, même pour regler tout ce qui regardera le Régiment; à moins que le Major n'eût des ordres particuliers de Sa Majesté ou du Colonel, auquel cas il en fera part auxdits Lieutenant-Colonel ou Commandant.

XXVI.

Le Major, après avoir pris du Colonel le détail pour la semaine, ira tous les Samedis à Paris, où les Sergens d'affaires de chaque Compagnie viendront le trouver ledit jour, pour lui rendre compte de ce qui se sera passé depuis le Mercredi précedent.

XXVII.

Ce ſera toujours le même Sergent ui ira à l'ordre les Mercredis & les Sa-edis, à moins qu'il ne ſoit incom-odé, auquel cas il en avertira ſes ca-arades, pour qu'il y en aille un au-.

XXVIII.

Lorsque les Compagnies parti-nt pour aller en Campagne, ſi les pitaines laiſſent des Soldats, ſoit pour avoir de malades ou de ſurnumeraires, les feront venir chez le Commiſſaire, ſe trouvera celui qui fera la charge de ajor; Voulant Sa Majeſté que leſdits ommiſſaires ou Majors en faſſent un atrôle, & prennent leur demeure, n que lorſqu'on accuſera leſdits Sol-ts de faire des déſordres, on ſçache où trouver.

XXIX.

Les Soldats ainſi laiſſés à Paris, n'y teront au plus que la moitié de la mpagne; Voulant Sa Majeſté, que ſi Capitaine en a plus que ſon nombre, qu'il en ait d'incommodés, il faſſe ndre ceux qu'il aura laiſſés à Paris,

& en renvoye pareil nombre des incommodés, obſervant d'en avertir leſdits Commiſſaires & Majors.

TITRE XXIV.

De la Garde que doit Régiment doit monter à Verſailles.

ARTICLE PREMIER.

LORSQUE tout le Régiment des Gardes arrive à Paris; ou qu'il en part, le Colonel ou Commandant du Corps en ſon abſence, prendra l'ordre de Sa Majeſté, ſur le nombre de Compagnies qu'Elle voudra pour ſa Garde, & ſur le tems qu'elles y ſeront ſans être relevées; l'intention de Sa Majeſté étant, que juſqu'à ce qu'elle l'ait autrement ordonné, il monte quatre Compagnies pour ſa Garde, lorſque tout le Régiment ſera près d'elle, & qu'elles ne ſoient relevées qu'après trois fois vingt-quatre heures; & que lorſqu'il n'y aura près d'Elle que dix ou douze Compagnies, il en monte trois en Garde, qui ſeront relevées dans le même tems. *Louis XIV. Réglement du 8. Decembre 1691.*

rticles XIX. & XX. Tous les Articles de e Titre ſont tirés du même Réglement.

II.

LE Major ayant reçu l'ordre du Colonel, le donnera aux Sergens; & les Officiers des Compagnies qui devront aller monter la Garde, ainſi que leſdits Sergens, feront partir leſdites Compagnies de leurs quartiers à l'heure convenable, pour qu'elles ſe trouvent, tant en hiver qu'en été, à cinq heures préciſes du matin à la Croix de Vaugirard.

III.

CHAQUE Compagnie aura pour cet effet une heure marquée par le Major, ſuivant l'éloignement où elle ſera du rendez-vous, dont les Officiers, Sergens & Soldats ſeront inſtruits; & la Compagnie marchera à l'heure preſcrite, quand même les Officiers ne ſeroient pas arrivés.

IV.

AVANT le départ du Drapeau, l'Officier ou Sergent fera faire l'appel de ſa Compagnie, & marquera les abſens.

V.

LES Sergens ne pourront, ſous aucun prétexte, ſe diſpenſer de marcher avec la Compagnie, la hallebarde en main, à moins qu'ils n'ayent un congé ſigné du Capitaine.

VI.

PENDANT que les Compagnies marcheront dans Paris, & lorſqu'elles arriveront à la vûe du Château de Verſailles, les Soldats auront le mouſquet ſur l'épaule, & tous les tambours battront.

VII.

LES Officiers étant avertis du jour que les Compagnies monteront la garde, ou qu'elles partiront pour aller ailleurs, ſe rendront à leur Drapeau avant l'heure fixée pour le départ.

VIII.

LORSQUE quelque Officier ſera malade, il en avertira le Lieutenant-Colonel, ou Commandant naturel qui ſera à Paris; & en même tems en envoiera

n mémoire au Sergent de la Compagnie, pour le donner au Major qui en ſtruira le Colonel.

IX.

QUAND un Capitaine ou Officier ura quelque affaire preſſante, il prenra ſes meſures pour avoir permiſſion du Colonel de ne point monter la garde, erſonne ne le pouvant diſpenſer de ce levoir, que le Colonel, qui en rendra ompte à Sa Majeſté, laquelle veut que e Capitaine ou Officier qui aura obtenu ette permiſſion, en faſſe avertir le Major par le Sergent de la Compagnie, afin qu'il en faſſe mention ſur l'extrait de la Garde, & qu'il puiſſe en rendre compte à Sa Majeſté, au cas que le Colonel ne fût pas à la Cour.

X.

LES Officiers qui ne ſeront pas en état d'aller à cheval, avec les Compagnies, monter la Garde, ne la monteront pas, à moins qu'ils n'ayent une permiſſion particuliére du Colonel.

XI.

LES Sergens d'affaires ſeront char-

gés, & en leur abſence un de leurs camarades, de faire un billet des Officiers qui conduiſent & reconduiſent leurs Compagnies; marquant dans ledit billet s'ils ſont venus au Drapeau, & le lieu où chacun aura joint ſa Compagnie, quand même ce ne ſeroit qu'à cent pas du Drapeau.

XII.

LORSQUE les Compagnies ſeront arrivées pour monter la Garde, les Sergens donneront ces billets au Major, qui en rendra compte au Colonel, ou au Roi en ſon abſence: Et à l'égard des billets concernant le retour deſdites Compagnies, ils les donneront pareillement audit Major, le premier Mercredi ou Samedi qu'il donnera l'ordre.

XIII.

SI le Major s'apperçoit que les Sergens ne donnent pas les billets fidélement, il les fera mettre en priſon, & en avertira auſſi-tôt le Colonel ou Commandant du Corps en ſon abſence.

XIV.

IL ſe trouvera toûjours un Capitaine à

à cheval à cinq heures du matin au rendez-vous où les Compagnies s'aſſemblent pour aller monter la Garde, pour les faire marcher en bon ordre, & répondre des deſordres que les Soldats peuvent faire en chemin.

XV.

IL s'y trouvera pareillement un Ayde-Major ou ſous-Ayde-Major, pour faire l'appel, marquer la quantité d'abſens, le nombre des Sergens, & mettre les Compagnies en bataille; & lorſque le Capitaine ſera arrivé, l'Ayde-Major ou Sous-Ayde-Major lui demandera l'ordre pour mettre en marche.

XVI.

UN ſeul Tambour battra pendant la marche, & les autres marcheront à trente pas de la tête du Bataillon, & jamais plus loin.

XVII.

A l'arrivée des Compagnies, l'Ayde-Major en fera l'appel, & donnera au Major le nom de ceux qui ne ſeront pas venus avec le Drapeau; Voulant Sa Majeſté qu'ils ſoient mis en faction en

arrivant, & qu'ils y reſtent huit heures de ſuite, ſans que cela leur ſoit compté dans leurs factions de Garde ordinaire.

XVIII.

Le Major ou Ayde-Major de ſemaine, ira à dix heures du matin voir les Compagnies qui devront monter la Garde au lieu où elles ſeront en halte, & fera aller au même lieu celles qui doivent deſcendre; & après avoir examiné ſi elles ſont de tout point, comme elles doivent être, ſuivant les habits & ajuſtemens ordonnés, il les comptera pour en faire l'Extrait, enſuite il les mettra en bataille, & ira en avertir le Colonel.

XIX.

A onze heures ſonantes, les Compagnies s'avanceront à la grille, où les Capitaines prendront la pique; & quand même les Capitaines n'y ſeroient pas, leſdites Compagnies entreront & monteront la Garde, & le Major avertira le Colonel de ceux qui y auront manqué pour en rendre compte à Sa Majeſté.

XX.

Les Compagnies étant en bataille,

ntreront dans la Cour par manches, ommençant par celles qui deſcendent, & marcheront au milieu de la grande Cour, comme s'ils vouloient entrer ans la petite : & lorſque la tête deſdites Compagnies ſera à cinquante pas de la orte de cette petite Cour, les Capitaines ſalueront à ladite porte, & feront auſſi-tôt un quart de converſion à gauche : dès que cette manche aura tourné, les Enſeignes ſalueront, & feront enſuite tourner les Picquiers, leſquels ayant tourné, les Sous-Lieutenans ſalueront & feront tourner leur manche, après quoi les Lieutenans ſalueront.

XXI.

LES Compagnies qui deſcendront après avoir ſalué, iront ſe mettre en bataille le dos contre le baluſtre de la terraſſe de la Cour à la gauche en entrant, la premiere manche faiſant la gauche, & les diviſions paſſant ſur la droite.

XXII.

AVANT que d'entrer dans la Cour, le Major fixera un Sergent pour dreſſer chaque rang, dont les autres Ser-

gens ne ſe mêleront point pour éviter la confuſion.

XXIII.

Il marchera toujours un Sergent à chaque aîle de manche ; lequel, dès que cette manche ſera arrivée ſur ſon terrein, & que le premier Soldat ſera arrêté, meſurera deux hallebardes de diſtance d'un rang à l'autre, & ira juſqu'au dernier rang ſans s'amuſer à les dreſſer, laiſſant ce ſoin au Sergent prépoſé pour chaque rang.

XXIV.

De's que la premiere manche des Compagnies qui monteront, commencera à tourner, toutes les autres manches tourneront ſur le terrein, afin de ſe trouver en bataille en même tems, faiſant face aux autres, de maniere que les Officiers ſubalternes deſdites Compagnies ne s'approchant pas de la porte de la petite Cour, ne ſalueront pas.

XXV.

Le Major aura ſoin de faire tenir toutes les hallebardes de la longueur de ſix pieds & demi ; parce que ſans cela

on auroit trop de peine à dreſſer les rangs.

XXVI.

Le Major nommera à chaque garde un Sergent pour délivrer & recevoir les caſaques, & tenir un contrôle des Compagnies qui en perdront, pour en rendre compte à l'Ayde-Major de ſemaine; auquel cas la Compagnie qui en aura perdu, les payera: & ſi l'Ayde-Major manque à toutes ces précautions, & qu'il ne puiſſe par négligence vérifier qui les a perdues, ce ſera l'Ayde-Major qui les payera.

XXVII.

Lorsque les Compagnies ſeront en bataille; & que les Sentinelles ſeront relevées, & la viſite des caſaques faite, le Major ira le dire au Colonel pour ſçavoir s'il veut les voir deſcendre.

XXVIII.

Pendant que les Compagnies ſe mettront en bataille, & que les Tambours battront, les Officiers ſe tiendront à leurs poſtes, & ne quitteront l'eſpontoon qu'après avoir poſté la manche à la tête de laquelle ils arriveront.

XXIX.

QUAND le Colonel arrivera, les Tambours appelleront, les Capitaines & Officiers feront à leur devoir; & dès qu'il l'ordonnera, les Compagnies qui deſcendront feront un quart de converſion par manche à gauche, iront paſſer entre les Compagnies qui monteront, les laiſſeront à droite, & la grille de la petite Cour à gauche, feront un quart de converſion à droite ſans ſaluer, pour ſortir de la Cour par le même chemin & en même ordre qu'ils y ſeront entrés.

XXX.

LORSQUE les Compagnies ſeront hors de la Cour, elles iront ſe mettre entre les écuries & la grille du Château, où après avoir poſé les armes à terre, elles vont rendre les caſaques & attendre les Officiers qui iront s'accommoder & monter à cheval pour les venir joindre; Voulant Sa Majeſté, que le même Capitaine qui les aura amenés, les ramene.

XXXI.

L'AYDE-MAJOR fera un contrôle des Soldats de la campagne, qu'il

renvoyera de là ; Voulant Sa Majeſté, que tous les autres qui logent à Paris, quoique hors du quartier de leur Compagnie, même ceux qui étant de la campagne, paſſent par Paris, menent le Drapeau au quartier.

XXXII.

TOUTES les Compagnies qui monteront & deſcendront la Garde à Verſailles, iront par le côté de Meudon ; & tout Sergent ou Soldat, qui pour monter ou deſcendre la Garde, ira par le côté de Chaillot, ſera puni comme libertin.

XXXIII.

QUAND les Compagnies ſeront deſcendues, le Major avertira le Commandant de l'ordre que Sa Majeſté aura donné concernant ce qu'il y aura à faire pour ſa ſortie.

XXXIV.

LORSQU'IL ne pleuvra pas, l'on fera mettre les armes en faiſceau dans la Cour, & le Major ou l'Ayde-Major prendra l'ordre du Commandant pour le tems qu'on pourra donner aux Soldats pour aller manger.

XXXV.

Le jour que les Compagnies monteront la Garde, elles ne feront pas l'exercice, mais elles le feront tous les autres jours; ſçavoir à deux heures après midi, depuis la Touſſaint juſqu'à Pâques, & à cinq heures du ſoir depuis Pâques juſqu'à la Touſſaint, ſans que la ſortie ou le retour de Sa Majeſté puiſſent y rien faire changer, ſans un nouvel ordre d'Elle.

XXXVI.

Jamais les Compagnies n'entreront ni ne ſortiront de la cour du Château, que les Capitaines ne ſoient à la tête l'eſponton à la main, juſqu'à-ce qu'ils ſoient hors de la Cour, leur permettant alors Sa Majeſté de quitter l'eſponton pour mener leurs Compagnies à l'exercice; à l'égard des autres Officiers, ils marcheront à leurs diviſions.

XXXVII.

Lorsque les Compagnies ſeront arrivées au terrein deſtiné pour l'exercice, le Major ou Ayde-Major les mettra en bataille, & demandera au Com-

mandant s'il trouve bon qu'il en faſſe faire l'appel, & enſuite qu'il commence l'exercice; ce qu'il exécutera, & ſera le maître de faire faire tels mouvemens qu'il jugera à propos, tant & ſi peu qu'il voudra; après lequel exercice fini, il demandera au Commandant s'il trouve bon qu'on ſe retire : Et au cas que Sa Majeſté ne fût pas rentrée, les Compagnies iroient ſe poſter pour ſon retour.

XXXVIII.

QUOIQUE Sa Majeſté ſoit dehors, ſon intention eſt que les Compagnies ſe retirent à l'entrée de la nuit hyver & été, ſans attendre ſon retour. A l'égard de la Reine, leſdites Compagnies attendront qu'Elle ſoit rentrée.

XXXIX.

PENDANT l'exercice, le Major fera un extrait de la force des Compagnies, & des Capitaines & Officiers qui y auront été, pour le ſoir en rendre compte au Colonel, lequel il avertira pareillement toutes les fois que les Compagnies prendront les armes, des Officiers qui manqueront à s'y trouver pour en rendre compte à Sa Majeſté.

XL.

LE Sergent, Caporal ou Anſpeſſade de poſe, viſitera toutes les Sentinelles à chaque demi-heure; & il ne ſera mis aucun Mouſquetaire en faction qu'il n'y ait de la méche.

XLI.

LES Sentinelles ſeront toujours menées en faction par un Sergent qui les aſſemblera au Corps de Garde, les viſitera pour examiner s'ils ont tout ce qui eſt néceſſaire, & s'ils ne ſont point yvres; auquel cas ils ne pourront être menés en faction : & ſuppoſé qu'une Sentinelle, après y avoir été miſe, ſe fût enyvrée d'eau-de-vie, celui qui fera la viſite des Sentinelles, ira promptement au Corps de garde pour la faire relever.

XLII.

L'ORDRE étant donné, l'Ayde-Major de ſemaine ira le porter au Corps de garde, & un Officier de chaque Compagnie ira avec lui.

XLIII.

APRE'S avoir donné le détail aux

Sergens, tandis que les Officiers feront mettre les Compagnies en haye, il fera faire l'appel devant lui, pour voir s'il n'y en a point qui ſoit allé à Paris; & s'il y en a pluſieurs, il envoyera ſur le champ un Sergent de la Compagnie à Paris, pour les arrêter & les faire mettre en priſon d'une garde à l'autre; obſervant de les ramener en garde avec dix Mouſquets attachés ſur le corps.

XLIV.

NUL Capitaine ayant monté la Garde, ne pourra renvoyer aucun Soldat à Paris pendant la Garde, qu'avec permiſſion du Colonel; auquel cas il les fera voir au Major, afin de les comprendre dans l'extrait, ſans quoi le Major ne les paſſera point.

XLV.

LES Compagnies étant au rendez-vous pour monter la Garde, ou en chemin, s'il s'y trouve quelque malade, le Sous-Ayde-Major les renvoyera, & en fera un mémoire qu'il donnera au Major à Verſailles, dans lequel mémoire ne ſeront compris que ceux qui ſe trouveront hors d'état de pouvoir marcher, à

peine audit Sous-Ayde-Major d'en répondre.

XLVI.

La veille des Gardes, le premier Sergent ira à la prison, fera un extrait des prisonniers des Compagnies qui monteront la garde, le cachetera après l'avoir signé, & le donnera au Sergent d'affaire de la Compagnie, pour le remettre ès mains du Major.

XLVII.

Le Tambour-Major ira pareillement ledit jour aux deux Hôpitaux de l'Hôtel-Dieu & la Charité, pour faire l'extrait des malades desdites Compagnies qui y seront au lit, & après en avoir pris les noms, il signera ledit extrait, & le donnera cacheté à un Sergent desdites Compagnies, pour le porter au Major ou à l'Ayde-Major en service près de Sa Majesté.

XLVIII.

Dans l'extrait de la Garde, on fera un article desdits malades, & un article des prisonniers.

XLIX.

JAMAIS un Sergent ne battra un Caporal ni Anſpeſſade, ſur peine d'être mis en priſon ; Voulant Sa Majeſté, que lorſqu'ils trouveront un Caporal ou Anſpeſſade en faute, ils le mettent en priſon, & en avertiſſent le Major & le Capitaine.

L.

A l'exception des deux Compagnies de Grenadiers qui auront des Fuſils, aucun Soldat ne montera la garde près Sa Majeſté qu'avec des Mouſquets, afin d'éviter partie des déſordres qui arrivent par la facilité de tirer un Fuſil.

Cet Article n'a plus lieu depuis la ſuppreſſion totale des Mouſquets ; toutes les Troupes de Sa Majeſté ne ſe ſervant plus que de fuſils, même dans les Places de Guerre & dans les Arſenaux.

LI.

IL ne ſera ſouffert à l'avenir aucun Vivandier dans les Corps de garde.

TITRE XXV.

De la Garde à Marly.

ARTICLE PREMIER.

IL ſera détaché de la garde de Verſailles deux cens vingt Fuſiliers ou Mouſquetaires, avec deux Capitaines, deux Lieutenans, un Sous Lieutenant & un Enſeigne, avec huit Sergens & huit Tambours, pour aller monter la garde à Marly; lequel détachement partira de Verſailles pour arriver à Marly avant Sa Majeſté. *Louis XIV. Reglement du 8. Décembre 1691. Articles LXXXIII. & LXXXVIII. Tous les Articles de ce Titre ſont tirés du même Reglement.*

II.

LE Commandant de la garde ira toujours à Marly, le ſecond Capitaine roulera avec ſes Camarades, & les Officiers iront à tour de rôle, roulant enſemble, chacun dans leur garde.

III.

LEDIT Commandant de la garde

envoiera l'ordre tous les ſoirs à Verſailles; & pour cet effet, le Colonel ou ledit Commandant en ſon abſence, prendra le mot de bonne heure.

IV.

LA garde de Verſailles ſera toûjours cenſée la garde de Sa Majeſté, & ne rendra d'honneurs qu'à ceux à qui elle en doit en préſence de Sa Majeſté.

V.

QUAND le détachement ſera arrivé à Marly, il ſera ſéparé en deux Troupes égales; dont l'une ira, avec le premier Capitaine, au grand Corps-de-garde de Marly, & l'autre reſtera au Corps-de-garde appellé de Verſailles.

VI.

PENDANT le jour le Corps-de-garde fournira trois Sentinelles, deux à la porte de Marly, & une au Corps-de-garde; & celui de Verſailles trois autres, dont l'une à la grille d'enhaut, une à la grille d'enbas, & la troiſiéme audit Corps-de-garde.

VII.

A l'entrée de la nuit, le Corps-de-garde de Verſailles détachera deux Sergens & quarante Soldats pour aller dans le Parc, aux deux petits Corps-de-garde du grand Jet, qui fourniront pendant la nuit ſept Sentinelles.

VIII.

Le Corps-de-garde de Marly détachera à l'entrée de la nuit un Sergent & vingt hommes pour la porte de Marly, qui aura cinq Sentinelles; un autre Sergent & vingt hommes pour la porte de Saint Germain, qui aura auſſi cinq Sentinelles; & deux Sergens & ſoixante hommes pour le grand Corps-de-garde des Offices, qui aura ſept Sentinelles: de maniére qu'il ne reſtera la nuit que dix hommes au grand Corps-de-garde de Marly.

IX.

Défend très-expreſſément Sa Majeſté aux détachemens, de mener aucun chien avec eux.

X.

A minuit on commencera la premiere viſite des Sentinelles; & les deux Officiers qui coucheront au grand Corps-de-Garde de Marly, viſiteront les dix Sentinelles des portes de Marly & de Saint Germain, l'un à minuit, l'autre à une heure : & les deux Sergens & les deux Caporaux des Corps-de-garde de ces deux portes, recevront l'ordre du Major ſur l'heure qu'ils devront faire leur ronde; ſçavoir, à deux, trois, quatre & cinq heures après-minuit.

XI.

AU grand Corps-de-garde des Offices, l'Ayde-Major fera la viſite à minuit des Sentinelles du grand Jet & des Offices; l'Officier Suiſſe la fera à une heure; & les deux Sergens François & les deux Suiſſes feront leurs rondes à deux, trois, quatre & cinq heures, ainſi que l'heure leur aura été fixée par ledit Major.

XII.

DEUX Officiers François & un Suiſſe, avec trois Sergens, feront les rondes au Corps-de-garde de Verſailles,

aux mêmes heures que les autres.

XIII.

LES Sergens auront grand ſoin de contenir les Soldats la nuit dans le Corps-de-garde, afin qu'ils ne rodent pas dans le Parc.

XIV.

A une demi-heure de jour, tous les petits Corps-de-garde de nuit ſe retireront à leurs poſtes de jour.

XV.

UN Sergent & quatre Mouſquetaires détachés du Corps-de-garde de Marly, feront inceſſamment la patrouille dans le Bourg de Marly pendant le jour, pour empêcher que les Soldats ne faſſent du déſordre ; & pareil détachement du Corps-de-garde de Verſailles, en fera autant au village de Lucienne, auſſi pendant le jour.

XVI.

QUAND la garde de Marly ſera relevée, les détachemens qui ſont des Compagnies des quartiers du Fauxbourg Saint Germain, reprendront leur

chemin par Verſailles & par Meudon; & ceux qui ſont des Compagnies des quartier du côté de Montmartre, prendront le chemin par Roquencour & Saint Cloud.

TITRE XXVI.

De la Garde à Fontainebleau.

ARTICLE PREMIER.

LEs Compagnies ſeront menées de Melun à Fontainebleau, & ramenées avec les mêmes précautions que de Paris à Verſailles; Voulant Sa Majeſté, que ce qu'Elle a réglé pour Verſailles, ſoit obſervé dans tous les lieux d'où leſdites Compagnies partiront pour aller monter la garde de SaMajeſté. *Louis XIV. Reglement du 8. Decembre 1691. Articles CLXII. & CLXIII. Tous les Articles de ce Titre ſont tirés du même Reglement.*

II.

TANDIS qu'il n'y aura à Fontainebleau que les mêmes Corps-de-gardes qui y ſont préſentement; ſçavoir celui

de la cour des Cuiſines & celui de la cour Ovale, l'on mettra les deux tiers de la garde à celui de la cour des Cuiſines, & l'autre tiers à celui d'entre ladite cour Ovale & celle des Fontaines.

III.

Les Gardes Françoiſes n'iront jamais ſe poſter dans la cour du Cheval blanc, à moins que Sa Majeſté ne l'ordonne; cette cour étant deſtinées aux Gardes Suiſſes, qui ne pourront pareillement ſe poſter hors de ladite cour, ſi Sa Majeſté n'en ordonne autrement.

IV.

Les Sentinelles Françoiſes ſeront poſtées juſqu'au tourniquet, en deſcendant l'eſcalier du Fer-à-cheval, pour entrer dans la cour du Cheval blanc, où il y en aura une Françoiſe & une Suiſſe.

V.

Les Sentinelles Françoiſes & Suiſſes ſeront encore mêlées dans la cour des Fontaines.

VI.

La Garde Françoiſe ſe montera dans la cour des Fontaines.

VII.

QUAND Sa Majeſté ſortira par l'allée du Chenil, venant de la Chapelle ou cour des Fontaines, on mettra un Sergent ſur chaque rampe de l'eſcalier de la cour des Fontaines, & quatre Sergens ſous la porte qui ſort dans l'allée, les Compagnies étant à la file aux deux côtes de l'allée du Chenil.

VIII.

QUAND Sa Majeſté deſcendra par l'eſcalier de la cour des Fontaines, pour monter à cheval ou en caroſſe, on ne mettra aucun Sergent ſur ledit eſcalier, d'un côté ni d'autre.

IX.

LORSQUE Sa Majeſté paſſera par la porte du bout de l'allée, on y mettra deux Sergens deſſous, ou le Major, pour empêcher que perſonne inconnu n'y demeure quand Sa Majeſté paſſera.

X.

QUAND Sa Majeſté ſortira ou rentrera par la cour Ovale, pour aller par

l'allée du Chenil, le Major ſe mettra ſous le portique de la porte qui ſort de la cour, & aura ſoin qu'il ne s'y mette perſonne.

XI.

QUAND Elle ſortira de la cour Ovale, pour paſſer dans la cour des Fontaines, & aller à celle du Cheval blanc, les Compagnies demeureront en deux hayes le long de l'allée; & l'on mettra quatre Sergens ſous la voûte qui entre dans la cour des Fontaines.

TITRE XXVII.

Des Paillaſſes & Lits qui ſeront fournis aux Officiers & Soldats dudit Régiment.

ARTICLE PREMIER.

LES Soldats ne payeront jamais que deux liards chacun pour leurs paillaſſes pendant leur garde, ſoit de trois ou de quatre jours; & les Sergens ne pourront retenir davantage à chaque Soldat, ſur peine d'être punis. *Louis XIV. Reglement du 8. Décembre 1691.*

le CXCIX. Tous les Articles de ce Ti-nt tirés du même Reglement.

I I.

ESDITES paillaſſes ſeront four-ſur le pied de trois Soldats pour aillaſſe, par le Capitaine des Corps-rde, qui ne pourra être changé 'ordre de Sa Majeſté.

I I I.

U ANT aux Capitaines & Officiers, payeront que dix ſols par nuit, la recette ſe fera par le Concierge pour la conſervation des meubles ts Corps-de-garde; lequel prendra tte recette cinq cens livres de ga-ue Sa Majeſté lui a accordés : & rplus, il en fera la dépenſe néceſ-tant pour le blanchiſſage & pour re les matelas tous les ans, que l'entretien des lits, draps & autres les deſdits Corps-de-Garde, & les renouveller quand il ſera né-re.

I V.

DIT Concierge ne pourra être é que par ordre de Sa Majeſté.

V.

LORSQUE les Officiers donneront des billets audit Concierge pour son payement, Veut Sa Majesté qu'ils soient acquittés par le Trésorier du Regiment, en les lui portant.

TITRE XXVIII.

De l'Extrait de la Garde, mot & ordre.

ARTICLE PREMIER.

L'EXTRAIT de la Garde, en l'absence du Colonel sera donné à Sa Majesté par le Major. *Louis XIV. Reglement du 8. Decembre 1691. Article CCV. Tous les Articles de ce Titre sont tirés du même Reglement.*

II.

LE Lieutenant-Colonel, ou le Commandant, en l'absence du Colonel, aura un Extrait de la Garde, où il sera mis au haut & au-dessus *(Copie de l'Extrait de la Garde,)* lequel lui sera donné par le Major.

III.

III.

SI le Commandant eſt moins ancien que le Major, il n'aura point de copie dudit Extrait.

IV.

LORSQUE le Major reviendra de Verſailles pour donner l'ordre à Paris les Samedis, il paſſera chez le Lieutenant-Colonel pour l'inſtruire de l'ordre qu'il ira donner par ordre du Colonel; & s'il ne le trouve pas chez lui, après avoir donné l'ordre, il le lui envoiera par un Ayde-Major ou Sous-Ayde-Major.

V.

SI c'eſt un Capitaine moins ancien que le Major, il ne le fera avertir que par ſon Sergent, comme les autres Capitaines.

VI.

LORSQUE le Major étant abſent, l'Ayde-Major en fera la charge, il paſſera, en arrivant à Paris, chez le Commandant naturel du Corps; & s'il ne le trouve pas, il ira donner l'ordre, & lui en envoiera enſuite une copie par écrit.

VII.

Le Colonel ayant pris le mot de Sa Majesté, le donnera au Capitaine de Garde, en ce qui concernera ladite Garde; & au Lieutenant-Colonel, pour ce qui concernera le Régiment: & le Lieutenant-Colonel le donnera au Major.

VIII.

En l'absence du Lieutenant-Colonel, le Major, ou en son absence l'Ayde-Major, prendra le mot du Colonel: & lorsque le Major sera present, l'Ayde-Major recevra le mot de lui, & le prendra aussi avec le détail du Capitaine commandant la Garde.

IX.

En l'absence du Major, l'Ayde-Major prendra le mot du Lieutenant-Colonel, ou du Commandant naturel du Corps qui se trouvera près de Sa Majesté, en l'absence du Colonel ou Lieutenant-Colonel; & prendra en outre le mot & le détail du Commandant de la Garde, pour le donner aux Sergens.

X.

Le Lieutenant-Colonel étant de Garde, ou près de Sa Majeſté, en l'abſence du Colonel, prendra le mot de Sa Majeſté, & le donnera au Major, ou Ayde-Major en ſon abſence.

XI.

Le Capitaine, ou même un autre Officier commandant la Garde, prendra auſſi le mot de Sa Majeſté, en l'abſence du Colonel, le Lieutenant-Colonel n'ayant rien à ordonner ſur la Garde.

XII.

En l'abſence du Colonel & du Lieutenant-Colonel, le Major prendra l'ordre de Sa Majeſté.

XIII.

Lorsque le Colonel & le Lieutenant-Colonel ſeront dans un éloignement à ne pouvoir être cenſés commandans du Corps qui ſera près de la perſonne de Sa Majeſté, le Commandant naturel qui s'y trouvera, s'il eſt plus ancien que le Major, prendra le

mot de Sa Majeſté, & le donner
Major; & ſi le Major eſt plus anc
il le prendra de Sa Majeſté.

XIV.

LE Commandant du Corps
à Paris, quoiqu'il y ait à la garde
Capitaines plus anciens que le M
il prendra le mot de Sa Majeſté,
n'eſt que ledit Commandant ſû
garde.

XV.

QUAND Sa Majeſté ſera à St.
main, Verſailles, Marly, ou autres
ſons Royales, & que le Colonel
Paris, il ſera toujours cenſé préſe

XVI.

LORSQUE Sa Majeſté ſortir
que le Colonel ſe mettra à la tête
garde, le Lieutenant-Colonel ſe
ra à côté de lui, deux pas plus r
que le Colonel.

XVII.

QUAND le Colonel ne ſe n
pas à la tête de la garde, le Lieute

Colonel ne pourra s'y mettre, n'ayant eu le commandement ſur la garde.

XVIII.

LE Colonel ne pouvant prendre l'ordre ou le mot de Sa Majeſté, le Commandant de la garde & le Major, après l'avoir pris, ſeront obligés de lui porter en ſon logis.

XIX.

LORSQUE le Lieutenant-Colonel étant de garde, prendra le mot de Sa Majeſté, il ſera obligé de le porter au Colonel; auquel cas le Major n'ira pas, parce que le Lieutenant-Colonel prendra ſeul le mot & l'ordre de Sa Majeſté, tant ſur la garde que ſur le Régiment.

TITRE XXIX.

De ce qui ſera obſervé à l'Arrivée dudit Régiment dans un logement.

ARTICLE PREMIER.

QUAND les Compagnies du Régiment arriveront dans un quartier, le Commandant fera mettre un Corps de garde au milieu dudit quartier, où il y aura deux Sergens pour recevoir les plaintes des Habitans, y aller donner ordre ſur le champ, & en avertir le Commandant; à faute de quoi le Sergent de Garde ſera interdit à la tête du Régiment. *Louis XIV. Reglement du 8. Decembre 1691. Article CCCI. Tous les Articles de ce Titre ſont tirés du même Reglement.*

II.

LE Major avertira les Maire & Echevins de l'Etabliſſement dudit Corps de garde, afin qu'ils faſſent avertir les Habitans d'y aller porter leurs plaintes.

III.

IL avertira pareillement leſdits Maire & Echevins, que, lorſque leſdites Compagnies devront partir du quartier, elles y ſeront miſes en bataille, & y demeureront une heure en halte, pour y recevoir les plaintes que les Habitans n'auroient peut-être oſé faire avant leur départ.

IV.

VEUT pour cet effet Sa Majeſté, que le Commandant envoye des Officiers pour recevoir les plaintes qui pourront être faites pendant ladite halte; & qu'il faſſe payer & réparer ſur le champ les déſordres dont on ſe ſera plaint; Voulant ſa Majeſté que ledit Commandant ſoit reſponſable des déſordres qui arriveront dans ſa Troupe.

TITRE XXX.

De ce qui ſera obſervé dans ledit Régiment à l'Armée.

ARTICLE PREMIER.

EN entrant en Campagne, le Major aura ſoin que chaque Fourier ait un cordeau marqué dans les diſtances ordinaires; ſçavoir, dix-huit piés du front de bandiére aux Picques, & pareille diſtance des picques aux mouſquets. *Louis XIV. Reglement du 8. Décembre 1691. Article CLXXXIII. Tous les Articles de ce Titre ſont tirés du même Reglement, à l'exception de l'Article XI.*

I.

LE Major ne menera jamais au campement que trois Sergens par bataillon; leſquels auront un cordeau pour aligner le front de bandiere de chaque Bataillon.

III.

L'AYDE-MAJOR nommera un

Sergent par chaque Bataillon, pour avoir soin de la propreté dudit Bataillon & de son Camp.

IV.

LORSQU'ON sera dans un Camp de séjour, l'assemblée ou retraite sera battue par tous les Tambours du Régiment qui iront & viendront le long du Régiment; & lorsque ce ne sera que dans un Camp de passage, les Tambours de chaque Bataillon battront seulement à la tête, & le long de leur Bataillon.

V.

TOUTES les gardes qu'on tirera du Régiment s'assembleront au centre dudit Régiment, d'où elles iront chacune à leurs postes.

VI.

LES Aydes-Majors ou Sous-Ayde-Majors camperont toujours au Régiment, sans qu'il leur soit permis de s'en écarter.

VII.

LES deux Compagnies de Grenadiers du Régiment seront partagées dans les

marches, en quatre ; de maniere qu'à la tête de chaque Bataillon il marche toujours une moitié desdites Compagnies : mais lorsqu'elles seront arrivées au camp, elles se réuniront, & la premiere Compagnie campera à la droite du premier Bataillon, & la seconde à la droite du second.

Par l'Article CXCII. le Roi exclud pour l'avenir les Capitaines de Grenadiers du commandement des Bataillons, & permet cependant à ceux qui avoient alors les Compagnies de Grenadiers, d'en commander sans tirer à conséquence pour leurs successeurs.

Et par l'Article CXC. il est dit que, lorsque lesdits Capitaines de Grenadiers commanderont des Bataillons, leurs Compagnies camperont à la droite des Bataillons dont ils seront Commandans.

Cette observation ne concerne que les deux Capitaines qui étoient pourvûs des Compagnies de Grenadiers, le 8. Decembre 1691. jour du Reglement de Sa Majesté ; l'Article CXC. ci-dessus devant être exécuté à l'égard de leurs successeurs.

VIII.

Il y aura toujours dans le Camp

cinquante hommes de Picquet, lesquels auront leurs armes en faiſceau à la droite de chaque Bataillon, & ne ſortiront pour ſe mettre en haye, que pour le Général ſeulement; Voulant Sa Majeſté que lorſqu'il paſſera, le Picquet aille ſe mettre ſans armes dans l'intervalle, & à la droite du Bataillon, à quatre de hauteur, le premier rang ne débordant pas l'alignement des tentes des Soldats.

IX.

QUAND même Sa Majeſté ſeroit à l'armée, ce Picquet ne prendroit pas les armes, & ſe mettroit ſeulement en haye pour Elle, comme pour un autre Général.

X.

LES cinquante hommes de Picquet, ſeront mis, en arrivant au Camp, à la tête de chaque Bataillon, cent pas devant avec leurs armes; où ils reſteront deux heures, afin que le Camp ne demeure pas ſans Soldats, tandis qu'on ira à la paille.

XI.

QUANT au ſurplus du ſervice, les Officiers & Soldats dudit Régiment le

feront conjointement avec les autres Troupes, sans aucune distinction, si ce n'est que les détachemens dudit Régiment auront la droite. *Louis XIV. du 26. Mars 1691.*

TITRE XXXI.

Des différentes Gardes dudit Régiment.

ARTICLE PREMIER.

LORSQUE le Régiment des Gardes gardera quelqu'un par ordre de Sa Majesté, cette garde ne prendra les armes que pour celui qu'elle gardera. *Louis XIV. Reglement du 8. Décembre 1691. Article CLXXVI. Tous les Articles de ce Titre sont tirés du même Reglement.*

II.

LEDIT Régiment ne présentera jamais les armes que pour Sa Majesté, la Reine & Monseigneur le Dauphin; à moins que Sa Majesté n'en ordonne autrement.

III.

IL ne montera jamais plus d'une Compagnie de garde ſans un ordre exprès de Sa Majeſté, ſi ce n'eſt près de ſa perſonne & de celle de la Reine.

IV.

LES Maréchaux de France, Princes du Sang-légitimés de France, Enfans & Petits-Enfans de France, conſerveront les gardes qu'ils doivent avoir, en quelque lieu qu'ils trouvent le Régiment, hors ceux où Sa Majeſté & la Reine ſeront : & les quartiers d'où ſe tirera la garde de Sa Majeſté, comme Paris lorſqu'Elle eſt à Saint Germain ou Verſailles; Melun lorſqu'Elle eſt à Fontainebleau, Blois lorſqu'Elle eſt à Chambor, & ainſi des autres quartiers.

V.

VEUT Sa Majeſté que lorſqu'ils ſe trouveront pluſieurs dans le même lieu, le Régiment ne garde que le premier ſeulement, à moins d'un ordre exprès de Sa Majeſté.

VI.

TOUT Corps de garde dudit Régiment, hors celui des Maisons de Sa Majesté & de la Reine, prendra les armes exprès pour les Enfans de France, & pour le Colonel à qui Sa Majesté a bien voulu accorder cet honneur, en considération de ce que le Colonel-Général de l'Infanterie en jouissoit.

VII.

LE Capitaine qui se trouvera de garde chez un Enfant de France ou autre, & qui, suivant son tour, devra marcher, sera obligé de quitter sa garde pour quelque détachement que ce soit, l'ordre des détachemens ne pouvant être interrompu ou differé à l'égard des Capitaines, si ce n'est pour les gardes de Sa Majesté, de la Reine & de Monseigneur le Dauphin.

VIII.

A l'égard des Officiers subalternes, lorsqu'ils se trouveront en garde, & que leur tour de détachement viendra, ils ne pourront quitter ladite garde,

qu'après qu'elle ſera achevée ; ſauf à reprendre enſuite leur tour pour le détachement, en la maniere accoûtumée.

IX.

LA garde de Sa Majeſté ne ſortira jamais du Corps de garde, ni ne prendra les armes que pour Elle ou pour la Reine : mais lorſqu'elle ſera ſous les armes, on appellera pour Monſeigneur le Dauphin, pour les Enfans de France, & pour le Colonel.

X.

LORSQUE le Régiment, ou des Compagnies étant en marche, ſeront rencontrés par Monſeigneur le Dauphin, les Enfans de France, ou le Colonel, on fera halte ; les Capitaines & Officiers prendront l'Eſponton, & les Tambours appelleront.

XI.

UN Brigadier de jour viſitant les poſtes à l'Armée, s'il n'y a qu'un Sergent, il aura ſa hallebarde & fera ſortir les Soldats qui ſe mettront en haye, ſe repoſant ſur leurs armes : & lorſqu'il y

aura un Officier, il ſe mettra à la tête de ſa Troupe, ſon eſponton près de lui, les Sergens & Soldats étant poſtés comme il eſt ci-deſſus reglé.

XII.

Le Maréchal de Camp viſitant les poſtes & les gardes, l'Officier fera prendre les armes, ſe mettra à la tête de ſa Troupe, l'Eſponton à la main, & le Tambour n'appellera point.

XIII.

Lorsque le Maréchal de Camp paſſera devant le Régiment étant en bataille, les Soldats ſeront mouſquet ſur l'épaule, les Sergens à leurs poſtes avec leurs hallebardes, les Officiers à leurs poſtes ſans Eſponton, & les Tambours n'appelleront pas.

XIV.

Le Maréchal de Camp commandant en chef, ſera gardé par quinze hommes & un Sergent, & le Tambour n'appellera point, n'étant avec la garde que pour la mener & la ramener : Et lorſqu'il viſitera les poſtes, ou qu'il verra

le Régiment en bataille, alors les Officiers ſubalternes prendront l'Eſponton, & les Tambours n'appelleront point.

XV.

LE Lieutenant-Général commandant en chef, aura pour ſa garde trente hommes avec un Enſeigne, & le Tambour n'appellera pas.

XVI.

LORSQUE ledit Lieutenant-Général verra le Régiment ſur la ligne ou dans les poſtes, les Officiers ſubalternes prendront l'Eſponton, & les Tambours n'appelleront point.

XVII.

LE Lieutenant-Général non commandant en chef, paſſant devant le Régiment lorſqu'il ſera en bataille ou dans les poſtes, les Officiers ſubalternes prendront l'Eſponton; & ce, quoique le Général ſoit à l'Armée.

XVIII.

LE Lieutenant-Général de la Pre-

vince où le Régiment ſera en garniſon, ou le Commandant de ladite Province, n'aura d'autre garde que trente hommes & un Enſeigne, le Tambour n'appellant point.

XIX.

LORSQUE ledit Lieutenant-Général ou Commandant, voudra voir défiler le Régiment, les Capitaines ſe mettront auprès de lui, & les Officiers ſubalternes défileront l'Eſponton à la main, à la tête des Compagnies, les Tambours battant aux Champs en marchant.

XX.

LEDIT Régiment gardera toûjours le Général, à moins que Sa Majeſté ne l'ordonne autrement.

XXI.

LEDIT Régiment étant en garde chez le Général, cette garde ne prendra les armes que pour lui.

XXII.

QUAND le Général paſſera aux poſ-

tes du Régiment ou le long de la ligne, les Corps-de-garde prendront les armes, les Tambours appelleront, les Capitaines & Officiers prendront l'Eſponton ; mais les Soldats ne préſenteront pas les armes, & il ne ſera pas ſalué. La garde du Général d'Armée ſera de trente-cinq hommes, un Enſeigne ou un Sous-Lieutenant, qui rouleront enſemble, & le Tambour appellera.

XXIII.

En tous les lieux où le Général ſe trouvera avec le Régiment, n'étant point en ſervice de Général par Lettres Patentes de Sa Majeſté, mais ſeulement Lieutenant-Général & Commandant dans la Province, il ſera traité comme Lieutenant-Général.

XXIV.

Les Maréchaux de France commandant les Armées, auront pour leur garde quarante hommes commandés par un Lieutenant roulant avec les Sous-Lieutenans, & les Tambours appelleront.

XXV.

LORSQU'ILS viſiteront les poſtes, ou verront le Régiment ſur la ligne, les Soldats ſeront le mouſquet ſur l'épaule, les Capitaines & Officiers prendront l'Eſponton, & les Tambours appelleront. Veut en outre Sa Majeſté, qu'ils ſoient ſalués de l'Eſponton deux fois pendant la Campagne; ſçavoir, la premiére & la derniére fois que le Régiment devra paroître devant eux.

XXVI.

LES Princes du Sang & légitimés de France, auront pour leur garde cinquante hommes commandés par un Lieutenant, qui ne roulera point avec les Sous-Lieutenans; & les Tambours appelleront: Sa Majeſté ſe réſervant de leur accorder de nouveaux honneurs, ſoit pour leur garde, ſoit pour leur faire donner une Compagnie & le Drapeau, & en regler la durée, ainſi qu'Elle l'a ci-devant pratiqué: Déclarant cependant, qu'en pareils cas les Tambours ne battront pas aux Champs, mais appelleront ſeulement.

XXVII.

LORSQU'ILS ne ſeront pas Généraux, & qu'ils n'auront pour leur garde que cinquante hommes & un Lieutenant, ils ne ſeront ſalués à l'Armée de l'Eſponton, que la premiére fois qu'ils verront le Régiment en bataille.

XXVIII.

LORSQU'ILS viſiteront les gardes, ou verront le Régiment ſur la ligne, étant en bataille, & qu'ils n'auront que leſdits cinquante hommes de garde, les Capitaines & Officiers ſeront à leurs poſtes l'Eſponton à la main, les Soldats le mouſquet ſur l'épaule, & les Tambours appelleront.

XXIX.

S'ILS ſont Généraux, & que Sa Majeſté ne leur ait pas accordé une Compagnie pour leur garde, ils ſeront ſalués deux fois; ſçavoir, la premiére & la derniére fois qu'ils verront le Régiment.

XXX.

« LORSQUE Sa Majeſté leur aura

accordé l'honneur d'avoir un Capitaine avec un Drapeau, ils ſeront ſalués toutes les fois qu'ils verront le Régiment en bataille : Voulant que ceux à qui Elle accorde cette garde, jouiſſent dudit ſalut en tous les lieux où ils verront ledit Régiment, quand bien même ils n'auroient eu cette garde qu'un ou quelques jours.

XXXI.

SA MAJESTE' ſe réſerve d'accorder aux Petits-Enfans de France tels honneurs qu'Elle jugera à propos ; ayant accordé en 1691. au Duc de Chartres, fils de Monſieur le Duc d'Orleans, frere de Sa Majeſté, quoique ſimple Volontaire à l'Armée de Flandres, que l'on montât pour ſa garde une Compagnie, & le Drapeau pendant toute la Campagne, avec ordre de battre aux champs le premier & le dernier jour, & appeller ſeulement les autres jours.

XXXII.

LES Enfans de France auront pour leur garde une Compagnie entiére, avec un Capitaine & le Drapeau ; & les Tambours battront aux champs,

attendu qu'ils ne peuvent jamais avoir cette garde que dans les lieux où Sa Majesté n'est pas.

XXXIII.

LES Enfans de France, visitant les postes ou voyant le Régiment sur la ligne, les Tambours battront aux champs lorsque Sa Majesté n'y sera pas; étant à observer qu'en sa présence on ne bat aux champs que pour Elle & la Reine.

XXXIV.

AU cas que par le peu de Compagnies qu'il y auroit près de Sa Majesté, on ne pût leur donner pour leur garde qu'un détachement, supposé qu'ils fussent séparés de Sa Majesté, les Tambours ne laisseront pas de battre aux champs.

XXXV.

QUANT à Monseigneur le Dauphin, on prendra l'ordre de Sa Majesté, pour sçavoir si Elle fera monter près de lui une ou plusieurs Compagnies.

XXXVI.

LORSQUE Sa Majesté étant à Versailles ou autres Maisons Royales, Monseigneur le Dauphin ira à Paris pour la Foire, l'Opera, ou la Comédie, il montera toûjours une Compagnie de Gardes au lieu où il ira; & les Tambours battront aux champs.

XXXVII.

SI Mondit Seigneur demandoit qu'on fît monter plus d'une Compagnie, en ce cas le Colonel viendra en demander l'ordre à Sa Majesté.

XXXVIII.

LE Colonel du Régiment aura pour sa garde cinquante hommes, un Lieutenant ou un Sous-Lieutenant qui rouleront ensemble; & conservera cette garde dans tous les lieux où il se trouvera, hors ceux où sera Sa Majesté ou Monseigneur le Dauphin: & sera salué par tout où il verra le Régiment, hors du Logis de Sa Majesté & de celui de Monseigneur.

Nota.

Nota. *Il s'eſt pratiqué que Sa Majeſté étant à l'Armée, le Colonel qui étoit Maréchal de France & réſidoit au quartier de Sa Majeſté, ayant demandé permiſſion d'avoir une Sentinelle de la Garde de Sa Majeſté, au lieu d'une garde d'un autre Corps, Sa Majeſté l'auroit pluſieurs fois accordée. Voyez l'Article CCLXXXIV. qui ne peut ſervir que d'obſervation.*

TITRE XXXII.

De la Vente des Charges dudit Régiment.

ARTICLE PREMIER.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt, que dorénavant chacun ſoit libre d'acheter ou vendre ſa charge ; & pour cela, chacun cherchera ſon marchand & en fera le marché comme il lui conviendra, pour être enſuite le marchand préſenté au Colonel, pour le prier d'en demander l'agrément à Sa Majeſté. *Louis XIV. Réglement du 8. Décembre 1691. Article CCXCVII. Les trois Arti-*

cles qui ſuivent ſont tirés du même Reglement.

II.

LORSQU'IL ſe vendra une Compagnie, le Major en fera une revûe particuliere, pour en examiner tous les hommes; Voulant Sa Majeſté, que ſi elle ſe trouve au-deſſous du nombre complet, les hommes qui manqueront ſeront payés par le vendeur, à cent livres la piéce.

III.

LE Major marquera dans les hommes de ladite Compagnie ceux qui ne ſeront pas de taille, qui ſeront vieux, eſtropiés, ou aſſez mauvais pour les ôter, dont il ſera fait un contrôle qu'il donnera au Colonel, afin qu'il limite un tems au Capitaine acheteur pour les ôter, ſoit par mois ou par ſemaine: à l'exécution de quoi le Major tiendra la main & en rendra compte exactement au Colonel.

IV.

LES Soldats qui devront être ôtés conformément au précedent Article, ſeront payés par le Capitaine vendeur,

ıante livres piéce ; quoiqu'ils de-
nt dans la Compagnie juſqu'au
xé pour les ôter, & le Capitaine
ır en remettra le prix ès mains de
eur.

V.

décompte de la Compagnie ven-
ra fait régulierement par le Ma-
le Commiſſaire du Régiment,
tre mis entre les mains du Capitai-
eteur. *Louis XIV. Reglement du* 12.
1692. *Tous les Articles ſuivans de*
ſont tirés du même Reglement.

V I.

RSQUE le Capitaine vendeur re-
aux Soldats de ſa Compagnie,
t qui leur ſera dû, ſera donné
lit Capitaine entre les mains de
eur ; lequel en donnera auſdits
s, moitié de ce qui leur ſera dû,
lera l'autre moitié pour leur en
:ompte, ſuivant les occurrences.

VII.

ANT aux Soldats qui ſeront re-
es aux Capitaines, le vendeur
ırra rien exiger pour cela du Ca-

pitaine acheteur, ni même le donner aux Soldats; Voulant Sa Majesté, qu'après la vérification qui en sera faite par le livre de compte de chaque Compagnie, le Capitaine acheteur profite de la moitié de la dette, dont il se fera tenir compte par les Soldats débiteurs; & que l'autre moitié tourne au profit desdits Soldats.

VIII.

LE vendeur sera obligé de donner à la Compagnie toute armée de mousquets, fusils, picques, épées, corcelets, poires à poudre, & portes-poires; Sa Majesté ayant trouvé bon, pour le dédommager des armes qui lui appartiennent, & de l'argent que ses Soldats peuvent lui devoir, de permettre que la fixation du prix des Compagnies soit portée à quatre-vingt mille livres, au lieu de soixante-quinze mille qu'elles étoient ci-devant vendues.

IX.

LORSQUE les Capitaines seront tués, ou mourront de maladie, le Commissaire & le Major feront le décompte de leurs Compagnies; & si le Capitaine

mort ſe trouve redevable à ſes Soldats, l'argent que le Tréſorier aura à lui, & celui qui proviendra de l'eſtimation qui ſera faite à l'ordinaire des armes de ſa Compagnie, ſera, préferablement à toutes dettes, remis ès mains du Capitaine nommé par Sa Majeſté à ladite Compagnie, juſqu'à concurrence de ce qui ſe trouvera dû par le défunt auſdits Soldats, pour leur être donné comptant, moitié de ce qui leur ſera dû à chacun; Veut Sa Majeſté, que s'il ne ſe trouve chez le Tréſorier aucun fonds appartenant audit défunt, l'on prenne ſeulement l'argent de la vente des armes, avec ce qui pourra provenir de la vente de ſon équipage; juſqu'à ladite concurrence, pour être remis ès mains dudit Capitaine nommé, ſans que les héritiers du défunt puiſſent être tenus de ce qu'il pourra redevoir à ſa Compagnie; l'intention de Sa Majeſté étant qu'en cas de manque de fonds, le Capitaine nommé ſoit tenu de payer aux Soldats ce qui leur ſera dû, dont il leur en donnera moitié comptant; enſorte que leſdits Soldats ne perdent rien.

X.

SI ce que quelques Soldats pour-

ront devoir eſt égal à ce qui ſera dû aux autres ; en ce cas il en ſera fait compenſation, & le Capitaine nommé ſe chargera des uns & des autres : Voulant néanmoins Sa Majeſté, que dans ce changement il ſoit payé à chaque Soldat, moitié de ce qui lui ſera dû.

XI.

Si le prix provenant des effets & équipages dudit défunt, eſt plus que ſuffiſant pour payer les Soldats dont il ſera débiteur, le ſurplus ſera remis à ſes héritiers.

XII.

Lorsqu'une Compagnie, après la compenſation faite, ſe trouvera redevoir au défunt, le Capitaine nommé profitera de la moitié de cette dette, & les Soldats de l'autre, ſans que le Capitaine ſoit obligé d'en tenir compte aux héritiers.

TITRES XXXIII. & XXXIV.

Concernans le Régiment des Gardes Françoiſes.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant Réglement ſur les décomptes des Compagnies.

Du 30. Mai 1718.

SUR ce qui a été repreſenté à Sa Majeſté par les Capitaines du Régiment de ſes Gardes Françoiſes, que bien que l'habillement de leurs Compagnies ne puiſſe être regardé comme leur dette perſonnelle, puiſque le fond du décompte qui y eſt deſtiné, ſe fait directement par Sa Majeſté entre les mains du Tréſorier dudit Régiment, & ſe remet par lui ſans paſſer par celles deſdits Capitaines aux Marchands qui fourniſſent cet habillement. Cependant comme leſdits Capitaines pour

mettre ce payement en regle, ſont tenus de donner auſdits Marchands des billets ou certificats de la ſomme qui doit être payée ſur ledit décompte, il arrive journellement que ceux qui les ont ſignés ſont pourſuivis ſous ce prétexte à la Connétablie ou dans d'autres Juriſdictions, & ſont même condamnés en leur propre & privé nom de les acquitter, nonobſtant qu'il y ſoit ſpecifié que la valeur n'en doit être payée que ſur le décompte, dont la connoiſſance doit être reſervée à Sa Majeſté, par les raiſons précedentes, à quoi étant néceſſaire de pourvoir: SA MAJESTÉ, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, que les billets qui ont été ou ſeront faits à l'avenir par les Capitaines dudit Régiment ſur le fond du décompte pour valeur des Marchandiſes fournies à leurs Compagnies, & qui ſeront remis aux Marchands après avoir été viſés du Major, ſuivant l'uſage ordinaire, ne ſeront réputés que Certificats de la ſomme dûe, pour le payement de laquelle ils ne pourront s'adreſſer qu'au Tréſorier dudit Régiment, auquel Sa Majeſté ordonne très-expreſſément d'acquitter la valeur deſdits Billets ou Certificats,

à meſure que les fonds dudit décompte lui auront été faits. N'entendant Sa Majeſté comprendre en la préſente Ordonnance ceux deſdits Billets qui ne ſeront pas viſés du Major dudit Régiment, quand bien même ils ſeroient cauſés pour l'habillement deſdites Compagnies : Veut Sa Majeſté, qu'au défaut dudit viſa ils ſoient réputés Billets particuliers, & que ceux qui les auront ſignés puiſſent être pourſuivis comme pour dettes perſonnelles, devant les Juges ordinaires, auſquels Sa Majeſté a défendu & défend très-expreſſément de connoître deſdits Certificats ou Billets de décompte, lorſqu'ils ſe trouveront viſés dudit Major, & de prononcer aucune condamnation pour raiſon d'iceux, à peine de nullité, ſauf aux porteurs deſdits Certificats ou Billets viſés, de ſe pourvoir devers Sa Majeſté, pour leur être pourvû, ſuivant l'exigence du cas. MANDE & ordonne Sa Majeſté au ſieur Duc de Guiche, Colonel du Régiment de ſes Gardes Françoiſes, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente, laquelle ſera lûe & publiée à la tête dudit Régiment, & par-tout ailleurs où il ſera néceſſai-

re, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. Veut Sa Majeſté qu'aux Copies d'icelle dûement collationnées, foi ſoit ajoutée comme à l'original. FAIT à Paris le 30. Mai 1718. *Signé*: LOUIS. *Et plus bas*: PHELYPEAUX.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour l'établiſſement des Gentils-hommes à Drapeau.

Du 12. Février 1728.

SA MAJESTE' conſidérant que les ſix Compagnies des cent Gentils-hommes chacune, qu'Elle entretient dans différentes Citadelles ou Châteaux de ſes Places frontieres, ne ſont pas ſuffiſantes pour inſtruire la Nobleſſe de ſon Royaume, qui n'a d'autre profeſſion que celle des Armes: Et voulant faciliter autant qu'il ſe pourra aux jeunes Gentils-hommes les moyens d'apprendre la diſcipline Militaire, & de ſe rendre capables de remplir dans la

suite les places d'Officiers qui se trouveront vacantes, afin de n'accorder d'emploi qu'à ceux qui auront passé par ce grade; Sa Majesté a résolu de créer & établir dans chacune des Compagnies du Régiment de ses Gardes Françoises un Gentil-homme à Drapeau, d'une Noblesse reconnue: & en conséquence Sa Majesté a ordonné & ordonne que ceux qui se présenteront pour remplir lesdites places, lui seront proposés par le Colonel dudit Régiment pour être agréés, & ensuite reconnus comme Officiers en second, faisant le même service que les Enseignes, & prenant rang immédiatement après eux; sans néanmoins y recevoir aucune paye, ni que ces Emplois puissent être jamais vendus, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être. Entendant Sa Majesté que lesdits Gentils-hommes à Drapeau soient compris dans les Revûes aprés les Enseignes, montent les mêmes gardes, assistent à toutes les Revûes & Exercices des Compagnies ausquelles ils seront attachés, sans pouvoir s'en absenter sans congé, à peine d'être exclus de leurs emplois. *Louis XV. du 12. Février 1728.*

ORDONNANCE DU ROI,

Pour établir une ſeconde place de Gentil-homme à drapeau dans chacune des vingt-ſept Compagnies du Régiment de ſes Gardes Françoiſes, où il n'y en a qu'une.

Du 11. Janvier 1740.

SA Majeſté jugeant à propos d'établir une ſeconde place de Gentil-homme à drapeau, dans chacune des vingt-ſept Compagnies du Régiment de ſes Gardes Françoiſes, qui n'en ont qu'une, afin de les mettre toutes ſur un pied uniforme, & de procurer à autant de Gentils-hommes les moyens de s'inſtruire de la diſcipline militaire, & de ſe rendre capables de remplir dans la ſuite les places d'Officiers, qui vaqueront : Sa Majeſté a réſolu de créer encore dans chacune deſdites vingt-ſept Compagnies, une ſeconde place de Gentil-homme à drapeau, d'une nobleſſe reconnue ; & en conſéquence, Elle a ordonné & ordonne que ceux qui ſe préſenteront pour

remplir ces places, lui ſeront propoſés par le Colonel dudit Régiment, pour être agréés, & enſuite établis comme Officiers en ſecond, faiſant le même ſervice que ceux qui y ſont déja, marchant ſuivant le rang qu'ils y doivent avoir : ſans néanmoins recevoir aucune paye, ni que ces emplois puiſſent être jamais vendus, pour quelque cauſe, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, conformément à ce qui eſt porté par la premiere Ordonnance de leur création, du 12. Février 1728. Entendant Sa Majeſté, que leſdits Gentils-hommes à drapeau ſoient compris dans les Revûes, montent les gardes, aſſiſtent à toutes les Revûes & Exercices des Compagnies auſquelles ils ſeront attachés, ſans pouvoir s'en abſenter ſans congé, à peine d'être exclus de leurs Emplois. MANDE & ordonne Sa Majeſté au Colonel dudit Régiment de ſes Gardes Françoiſes, aux Commiſſaires des guerres à la conduite & police, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente. FAIT à Verſailles, le onze Janvier mi ſept cens quarante. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, BAUYN.

TITRE XXXV.

Extrait des anciennes Ordonnances sur la police des Bandes Françoises, & sur la Juriſdiction du Prevôt deſdites Bandes.

ARTICLE PREMIER.

LES Compagnies de Gens de Guerre à pied, ordonnés pour notre garde, allant par pays, marcheront en Ordonnance de Gens de Guerre; & à la tête & à la queue d'icelles ſeront les Capitaine, Lieutenant ou Enſeigne & Sergens, pour contenir leurs Soldats en ladite Ordonnance, oüir & pourvoir aux plaintes qui leur ſeront faites. *Charles IX. à Villers-Cotteretz le 29. Décembre 1570. Article premier.*

II.

NE logeront en aucuns Villages, ſans étiquette de notre Fourier, ni aux maiſons particulieres d'icelui Village, que par étiquette du Fourier de leur Compagnie. *Charles IX. Ibid. Art. II.*

III.

Esdites étiquettes sera écrit le nom & surnom des Soldats, & en sera tenu contrôle par ledit Fourier ; sur peine, contre les Fouriers contrevenans, du fouet pour la premiere fois, & pour la deuxiéme de mort ; le double duquel contrôle sera remis par lesdits Fouriers au Maréchal des Logis, qui à l'instant le portera à notre Grand Prevôt. *Ibid. Art. III.*

IV.

Se contenteront les Soldats, du logis qui leur sera donné, sans aller vivre au logis de leurs compagnons, ni souffrir que d'autres viennent loger en leur logis, à peine de répondre de toute la dépense qui s'y fera, de laquelle l'Hôte sera crû à son serment. *Ibidem. Art. IV.*

V.

Lesdits Soldats ne pourront prendre aucun cheval à la charrue, sur peine de la vie ; & où le Soldat seroit malade, le Capitaine pourra lui en faire donner un, duquel il répondra ; néan-

moins ne pourra le mener plus d'une journée. *Ibidem. Article V.*

VI.

LES Soldats ne pourront contraindre leurs Hôtes de leur acheter aucuns vivres, autres que ceux qui se trouveront chez eux; lesquels vivres, à mesure qu'ils les prendront, ils payeront comptant selon le taux qui en sera fait, à peine de la vie. *Ibid. Article VI.*

VII.

LEUR défendons, à peine de la vie, de fourager aucuns vivres; & lorsqu'il y en aura disette dans leur quartier, se retireront les Sergens devers le Prevôt de notre Hôtel, ou ses Lieutenans, qui leur feront fournir les vivres par les Villes, Bourgs & Bourgades, à prix raisonnable. *Ibidem. Article VII.*

VIII.

DE'FEND Sa Majesté à tous Capitaines de souffrir, ni retirer en leurs Compagnies aucuns Soldats qui ne seront enrôlés en icelles, à peine d'être cassés. *Ibidem. Articles VIII. & IX.*

IX.

LESDITS Soldats, après qu'ils ſeront logés en leurs Villages, n'en pourront partir avec leurs armes, hors leurs épées & dagues ſeulement, ſi ce n'eſt le jour qu'ils ſeront de garde, ou qu'il leur fût commandé pour notre ſervice, à peine de la vie. *Ibidem. Art. X.*

Extrait de l'Ordonnance de 1586.

X.

VOULONS que toutes perſonnes étant à notre ſolde, qui ſeront prinſes & appréhendées par aucuns Juges pour fait qui concerne les Ordonnances militaires, ſoient renvoyées pardevant le Colonel ou ſon Prevôt, pour en être fait juſtice ſuivant icelles, dont leur honneur ſera chargé; & ès lieux où il y a garniſon deſdites Bandes, en ſera laiſſé la connoiſſance à celui ou à ceux qui auront la charge d'adminiſtrer juſtice entre leſdits Soldats.

XI.

ET pour qu'aucunes perſonnes, étant

à notre ſolde èſdites Bandes, ne puiſſent décliner la Juriſdiction dudit Prévôt, ſous prétexte d'être domiciliées ou autrement ; Voulons que toutes perſonnes étant à notre ſolde eſdites bandes, leurs ſerviteurs & goujats, ayant commis crime ou délit, ledit Prévôt en prenne connoiſſance privativement à tous autres, & les juge ſuivant nos Ordonnances, nonobſtant oppoſitions ou appellations qu'ils pourroient interjetter ; & ſans y avoir égard, il ſera par lui paſſé outre à l'exécution du Jugement, ayant prins l'avis du Colonel & du Meſtre de Camp, ainſi qu'il eſt accoutumé.

XII.

Et comme il y a pluſieurs crimes & délits publics qui ne ſont point nommés, déclarés ni ſpécifiés ès Ordonnances faites pour l'Infanterie ; ledit Prévôt des Bandes en connoîtra & jugera, & fera punir les délinquans par les peines & voyes indictes & portées par les Loix Civiles, & nos Ordonnances générales.

XIII.

Quand aucun des Capitaines ou Officiers trouvera un Soldat fauſſant les

Ordonnances faites pour le regard de l'Infanterie, tant de ſa Compagnie que des autres, ſera tenu le mettre ès mains dudit Prévôt pour en faire juſtice, leſquels Capitaines, Officiers & Soldats tiendront la main-forte audit Prévôt & ſes Commis, dont ils ſeront tenus, & d'aſſiſter aux exécutions avec leurs Compagnies, comme il eſt accoutumé.

XIV.

ET où par connivence, ou autrement, les Capitaines ne voudront s'aſſembler en l'abſence deſdits Colonel & Meſtre de Camp, à donner leurs avis pour juger par ledit Prévôt, ſuivant nos Ordonnances, les Procès des criminels qui ſeront en ſes mains; ſera par ledit Prevôt paſſé outre au jugement d'iceux, appellé par lui le nombre de Conſeillers ou autres Gradués, ſuivant nos Ordonnances; lequel il fera exécuter nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

XV.

ET comme ſous prétexte des Bandes, pluſieurs vagabonds & gens ſans aveu ſe retirent en icelles, & ès environs, qui

commettent plusieurs délits & malversations ; Mandons au Prévôt desdites Bandes s'en saisir & en faire justice suivant nos Ordonnances ; auquel Prévôt, en tant que de besoin seroit, Nous en attribuons la connoissance.

XVI.

Les Geoliers & Concierges de nos prisons & autres, seront tenus recevoir & garder en leursdites prisons & geoles, les malfaicteurs que le Prévôt y mettra ou fera mettre de son ordonnance, jusqu'à jugement définitif, en payant les geolage & nourriture.

XVII.

Pour ce qui regarde le civil, soit par obligations, cédules ou arrêts de comptes, vivres, dépenses de bouche ou autrement, faits entre Capitaines, Soldats & autres nos Sujets & Habitans des Villes & Villages, Marchands, Vivandiers étant à notre suite ès Camps & Armées, que dans les Garnisons où seront lesdites Bandes, le Prévôt d'icelles fera bonne & briéve justice à un chacun ; & sera par lui procédé par toute voie de saisie & arrêt, tant sur les sol-

des deſdits Gens de Guerre qui leur ſeront ordonnées, que ſur les chevaux, hardes & autres meubles; leſquels ledit Prévôt fera vendre à faute de payement, y étant au préalable condamnés ſur ce oüis, ou par contumace, ſuivant nos Ordonnances. Et le cas avenant qu'aucuns d'eux décedaſſent, les créanciers qui ſe trouveront leur avoir prêté pour dépenſe pendant les mois qu'ils auroient ſervi, & dont ils n'auroient fait montre, ſeront payés de ce qui leur ſera dû juſqu'au jour de leur décés. Et à cette fin, mandons aux Commiſſaires & Contrôleurs qui feront leſdites montres, qu'ils ayent à ce faire, dont ledit Prévôt ou ſon Lieutenant en jugera s'il y eſt, ſinon le Juge ordinaire.

XVIII.

DE'FENDONS, ſur peine de la vie; à tous Capitaines & Soldats, d'injurier, outrager de fait ni de parole le Prévôt de nos Bandes; ains lui obéiront en ce qu'il ordonnera pour la juſtice, comme étant notre Magiſtrat & Officier, ni pareillement ſes Lieutenant, Greffier & Archers; Voulant que les coupables deſdits crimes ſoient ri-

goureuſement châtiés, comme ayant attenté contre notre autorité & puiſſance.

XIX.

Et afin que nul Capitaine, Officier ou Soldat ne puiſſe ignorer nos Ordonnances & Réglemens militaires; Nous avons ordonné que tous les Capitaines le feront lire aux Soldats par leurs Officiers trois ou quatre fois le mois, tant aux Corps-de-garde qu'en particulier, pour toûjours contenir les Soldats en leur devoir.

XX.

Nous voulons & ordonnons que le Prévôt de nos Bandes, ſes Lieutenant, Greffier & Archers jouiſſent des mêmes priviléges, franchiſes & libertés, que les Prévôts de nos amés & feaux les Maréchaux de France.

La plûpart des anciennes Ordonnances énoncées dans ce Titre ont été rapportées, moins comme loix actuellement exiſtantes, que comme une preuve des loix nouvelles, puiſque la plûpart ſubſiſtent, mais ſous des Titres differens, & ſous d'autres noms.

TITRE XXXVI.

Gardes de Lorraine.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant Réglement ſur le traitement du Régiment d'Infanterie des Gardes de Lorraine.

Du 15. May 1740.

SA MAJESTE' ayant par ſon Ordonnance du 6. Avril 1740. reglé que les Capitaines & autres Officiers qui ſeroient choiſis pour remplir les charges du Régiment d'Infanterie des Gardes de Lorraine, de dix-ſept compagnies de trente hommes chacune, dont Elle a agréé la levée, travailleroient inceſſamment à les mettre ſur pied; & étant néceſſaire d'expliquer ſes intentions ſur le traitement de ce Régiment, Elle veut & ordonne,

ARTICLE PREMIER.

Compagnie des Grenadiers.

QU'IL ſoit payé quatre livres ſix deniers par jour au Capitaine de la Compagnie des Grenadiers, trente-quatre ſols dix deniers au Lieutenant, y compris deux ſols dix deniers de ſupplement, vingt ſols au Sous-Lieutenant, douze ſols à chacun des deux Sergens, huit ſols ſix deniers à chacun des deux Caporaux, ſept ſols ſix deniers à chacun des deux Anſpeſſades, ſix ſols ſix deniers à chacun des vingt-trois Grenadiers & un Tambour; & ſix ſols ſix deniers pour chacune des deux payes de gratification que le Capitaine recevra, ſa Compagnie étant complette de trente hommes, & une deſdites payes lorſqu'elle ſera à vingt-huit & vingt-neuf, n'en pouvant prétendre aucune ſa Compagnie étant au-deſſous du nombre de vingt-huit hommes.

II.

Soldats tirés pour les Grenadiers.

LE Capitaine des Grenadiers ſera chargé

hargé de faire la levée de ſa Companie, comme les Capitaines de Fuſiliers; ıais après qu'elle aura été miſe ſur pied, : qu'il viendra à lui manquer des homıes, il les tirera dans les autres Comagnies, en payant au Capitaine vingtinq livres pour chaque Soldat.

III.

Compagnies de Fuſiliers.

CHACUNE des ſeize Compagnies le Fuſiliers, ſera payée ſur le pied par our de trois livres ſix ſols huit deniers u Capitaine, y compris ſeize ſols huit eniers de ſupplément; vingt-deux ſols ix deniers au Lieutenant, y compris eux ſols dix deniers de ſupplément; ıze ſols à chacun des deux Sergens, pt ſols ſix deniers à chacun des deux aporaux, ſix ſols ſix deniers à chacun es deux Anſpeſſades, cinq ſols ſix deers à chacun des vingt-trois Fuſiliers un Tambour. Le Capitaine, outre ppointement ci-deſſus, recevra deux ayes de gratification, de cinq ſols ſix eniers chacune, lorſque ſa Compagnie trouvera complette de trente homıes, & une ſeulement lorſqu'elle ſera

à vingt-huit & vingt-neuf, n'en pouvant prétendre aucune, ſa Compagnie étant au-deſſous du nombre de vingt-huit hommes.

IV.

Enſeignes & Lieutenans en ſecond.

L'ENSEIGNE qui ſera en chacune des Compagnies Colonelle & Lieutenante-Colonelle, & le Lieutenant en ſecond dans la troiſiéme Compagnie de Fuſiliers, ſeront payés, ſçavoir, chaque Enſeigne ſur le pied par jour, de dix-ſept ſols dix deniers, y compris deux ſols dix deniers de ſupplément; & le Lieutenant en ſecond, ſur celui de treize ſols quatre deniers, auſſi par jour.

V.

Etat-Major avec Prevôté.

LES Officiers de l'Etat-Major ſeront payés ſur le pied par jour, de trente-trois ſols quatre deniers au Colonel; quarante-cinq ſols au Lieutenant-Colonel, y compris vingt-cinq ſols de ſupplément, outre leurs appointemens de Capitaines; trois livres ſix ſols huit de-

niers au Major, y compris ſeize ſols huit deniers de ſupplément; trente-ſix ſols deux deniers à l'Ayde-Major, y compris deux ſols dix deniers de ſupplément, vingt ſols au Maréchal-des-logis, dix ſols à chacun des Aumônier & Chirurgien, vingt-ſix ſols huit deniers au Prévôt, treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant, huit ſols quatre deniers au Greffier, & cinq ſols à chacun des cinq Archers & à l'Exécuteur de juſtice.

VI.

Maſſe.

OUTRE la ſolde ci-deſſus reglée pour les Sergens, Caporaux, Anſpeſſades, Grenadiers, Soldats & Tambours, qui leur ſera payée ſans aucune retenuë, au moyen de quoi ils devront s'entretenir de linge & de chauſſûre, il ſera donné vingt deniers par jour pour chaque Sergent, & dix deniers pour chacun des autres, qui formeront une maſſe toûjours complette, ſans avoir égard aux hommes qui pourront manquer dans les Compagnies; laquelle demeurera entre les mains du Tréſorier, qui en donnera ſa reconnoiſſance à la fin de chaque mois au Major, ou

autre Officier chargé du détail du Régiment, pour être ladite masse employée à l'habillement, & remise sur la main-levée des Directeurs ou Inspecteurs généraux de l'Infanterie.

VII.

Solde pendant la marche.

LORSQUE le Régiment viendra à marcher, & que l'Etape lui sera fournie dans les lieux où il passera, il sera fait un décompte sur le pied par jour, d'un sol à chaque Sergent, & six deniers à chaque Caporal, Anspessade, Grenadier, Soldat & Tambour, pour être employés à l'entretien de leur linge & chaussûre.

VIII.

Outils.

IL y aura en chaque Compagnie dudit Régiment, dix outils propres à remuer la terre, que les Soldats de chaque chambrée porteront tour à tour avec leurs armes.

IX.

SA Majeſté ayant reglé par ſon Ordonnance du 6. Avril 1740. qu'à commencer du jour qu'il y auroit dix hommes par Compagnie, préſens & effectifs au quartier d'aſſemblée, ils ſeroient payés à raiſon de cinq ſols ſix deniers chacun par jour.

Elle veut & ordonne que de celui que chaque Compagnie aura vingt Soldats audit quartier d'aſſemblée, la ſolde des Sergens, Caporaux, Anſpeſſades & Grenadiers, commence à être établie & payée ſur les revûës qui en ſeront faites par les Commiſſaires ordinaires des guerres.

Que le fonds de la maſſe ſoit auſſi établi du même jour, à vingt deniers par Sergent, & dix deniers par Soldat, ſur le pied complet de trente hommes par Compagnie.

Et que les appointemens des Officiers ſoient payés du jour de la date de leurs commiſſions, lettres & brevets, en paſſant préſens aux revûës des Commiſſaires ordinaires des guerres.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & autres Officiers généraux ayant commandement ſur ſes troupes en Lorraine, au ſieur de la Galaiziere Chancelier & Intendant en ladite Province, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente; car telle eſt ſa volonté. FAIT à Marly, le quinze May mil ſept cens quarante. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEBRETEUIL.

TITRE XXXVII.

De la Gendarmerie.

ARTICLE PREMIER.

LEs Compagnies des Gardes-du-Corps de Sa Majeſté, celles de ſes Gendarmes & Chevaux-Legers, la Compagnie des Gendarmes Ecoſſois, celles des Mouſquetaires à cheval, & les Compagnies d'Ordonnances, tiendront rang de Compagnies de Gendarmes; & réputées du Corps de la Gendarmerie, auront la droite ſur tous les Régimens & Compagnies de Cavalerie

Françoiſe & Etrangére, & marcheront entr'elles dans le rang ci-après. *Louis XIV. Ordonnance du 6. Mai 1667.*

II.

LES quatre Compagnies des Gardes-du-Corps de Sa Majeſté, auront la droite ſur toute la Gendarmerie de France. *Louis XIV. Ibidem.*

Le rang de ces quatre Compagnies n'eſt pas réglé par ladite Ordonnance de 1667. mais l'uſage obſervé de tout tems, eſt que la Compagnie Ecoſſoiſe marche toûjours la premiere, & après elle les trois autres, ſuivant le rang que leur donne l'ancienneté de leurs Capitaines. Immédiatement après.

5. La Compagnie des Gendarmes de Sa Majeſté.

6. Celle de ſes Chevaux-Legers.

7. Celle des Gendarmes Ecoſſois.

8. La premiére Compagnie des Mouſquetaires à cheval.

9. La ſeconde.

Après la ſeconde Compagnie des Mouſquetaires, l'Ordonnance de 1667. faiſoit marcher les Compagnies d'Ordonnances de la Reine, Dauphin & d'Orléans : mais le feu Roi Louis XIV. ayant ajouté depuis au

Corps de ſa Gendarmerie, la Compagnie des Gendarmes Anglois en la même année 1667. *celle des Gendarmes Bourguignons en* 1668. *& celle des Gendarmes de Flandres en* 1673. *elles y ont pris rang immédiatement après les Mouſquetaires ; parce que le Roi s'étant réſervé d'en être le Capitaine, elles devoient préceder par cette raiſon celles de la Reine, de Monſeigneur le Dauphin, &c.*

10. La Compagnie des Gendarmes Anglois.

11. Celle des Bourguignons.

12. Celle de Flandres.

13. Les Gendarme } de la Reine
14. Les Chevaux-Legers }

15. Les Gendarmes } Dauphins.
16. Les Chevaux-Legers }

17. Les Gendarmes } de
18. Les Chevaux-Legers } Bourgogne

19. Les Gendarmes } d'Anjou.
20. Les Chevaux-Legers }

21. Les Gendarmes } de Berry.
22. Les Chevaux-Legers }

La Compagnie des Gardes de M. le Duc d'Orléans, marchoit par l'Ordonnance de 1667. *après les Gendarmes & Chevaux-Legers de Berry : Mais cette Compagnie ne ſubſiſte plus depuis le* 2. *Décembre* 1723. *jour de la mort de feu S. A. R.*

23. Les Gendarmes. } d'Orléans.
24. Les Chevaux-Legers }

Feu S. A. R. étant morte le deuxième Décembre 1723. *le Roi rendit une Ordonnance le* 5. *Janvier* 1724. *portant que ces deux Compagnies continueroient à être du Corps de la Gendarmerie, comme elles avoient été par le passé; & qu'elles y feroient le service de la même maniere & sous le même titre d'Orléans; Sa Majesté s'en réservant néanmoins le commandement, ainsi que des autres de sa Gendarmerie.*

25. *La Compagnie des Grenadiers à cheval n'a pas de rang reglé; elle sert ordinairement à la tête de la Maison du Roi.*

III.

CEUX que le Roi choisira pour faire les fonctions de Brigadier de sa Gendarmerie, commanderont à tous les Officiers des susdites Compagnies; & après eux, dans l'ordre qui suit.

Les Capitaines des Gardes, suivant le rang de leurs Compagnies.

Le Capitaine-Lieutenant des Gendarmes du Roi.

Le Lieutenant des Chevaux-Legers du Roi.

Le Capitaine-Lieutenant des Gendarmes Ecoſſois.

Le Capitaine-Lieutenant de la premiere Compagnie des Mouſquetaires.

Celui de la ſeconde.

Les Capitaines-Lieutenans des Compagnies de Gendarmes & Chevaux-Legers d'Ordonnances, ſuivant le rang de leurs Compagnies.

Les Sous-Lieutenans des Gendarmes du Roi.

Nota. *Il n'y en avoit qu'un lors de l'Ordonnance de* 1667. *Il y en a deux à préſent.*

Les Lieutenans des Gardes du Corps, ſuivant le rang de leurs Compagnies.

Nota. *Le Major des Gardes tient rang de Lieutenant des Gardes, du jour de ſon Brevet de Major, ſuivant l'Ordonnance du* 30. *Décembre* 1666.

Les Sous-Lieutenans des Chevaux-Legers du Roi.

Le premier, puis le deuxiéme.

A la place dudit Sous-Lieutenant, l'Ordonnance de 1667. *met le Cornette deſdits Chevaux-Legers; parce qu'alors n'y ayant point de Sous-Lieutenant dans les Compagnies de Chevaux-Legers d'Ordonnances, le Cornette rempliſſoit cette place.*

LE Sous-Lieutenant des Gendarmes Ecoſſois.

Les deux Sous-Lieutenans de la premiere Compagnie des Mouſquetaires.

Les deux Sous-Lieutenans de la ſeconde.

Les Sous-Lieutenans des Compagnies de Gendarmes & Chevaux-Legers d'Ordonnances, ſuivant le rang de leurs Compagnies.

Par l'Ordonnance de 1667. les Enſeignes des Gardes du Corps avoient le rang ſur le Sous-Lieutenant des Gendarmes d'Orléans.

Les Enſeignes des Gardes du Corps, ſuivant le rang de leurs Compagnies.

L'Enſeigne des Gendarmes du Roi.

Il n'y en avoit qu'un en 1667. Il y en a préſentement trois, & trois Guidons. Un premier, un ſecond, un troiſiéme.

Le Guidon des Gendarmes du Roi.

Il y en a préſentement trois: premier, ſecond & troiſiéme.

Nota. *Le Cornette des Chevaux-Legers eſt employé à la place du Sous-Lieutenant dans l'Ordonnance de 1667. parce qu'il n'y avoit pas alors de Sous-Lieutenant dans*

cette Compagnie : mais depuis l'établiſſement deſdits Sous-Lieutenans, le Cornette doit reprendre ſon rang naturel après ceux de la Compagnie des Gendarmes.

Il y a quatre Cornettes dans cette Compagnie.

L'Enſeigne des Gendarmes Ecoſſois.

L'Enſeigne de la premiere Compagnie des Mouſquetaires.

Il y en a deux préſentement.

L'Enſeigne de la ſeconde.

Il y en a deux préſentement.

Le Cornette de la premiere.

Le Cornette de la ſeconde.

} *Il y a deux Cornettes en chaque Compagnie.*

Les Enſeignes & Cornettes des Compagnies de Gendarmes & Chevaux-Legers d'Ordonnances, ſuivant le rang de leurs Compagnies.

Les Guidons des Compagnies de Gendarmes d'Ordonnances.

Il faut obſerver que, lorſque l'Ordonnan-

ce de 1667. a reglé le rang des Enſeignes, Cornettes & Guidons des Compagnies d'Ordonnances, il y avoit un Enſeigne & un Guidon en chaque Compagnie de Gendarmes, & un Cornette ſeulement en chaque Compagnie de Chevaux-Legers. Préſentement il y a un ſecond Cornette dans leſdites Compagnies de Chevaux-Legers, qui eſt équivalent au Guidon des Gendarmes; de maniere qu'il paroît naturel que les Enſeignes de Gendarmes, & les premiers Cornettes de Chevaux-Legers, roulent enſemble ſuivant le rang de leurs Compagnies; & les ſeconds Cornettes de Chevaux-Legers avec les Guidons de Gendarmes.

Les Exempts des Gardes du Corps, & les Maréchaux des Logis des Compagnies de Gendarmes, Chevaux-Legers & Mouſquetaires, commanderont entr'eux ſuivant le rang des Compagnies dont ils ſeront.

Les Brigadiers deſdites Compagnies, ſuivant leur rang.

Les Sous-Brigadiers, ſuivant le même rang.

IV.

Dans les Détachemens, les Capitaines de Gendarmes que Sa Majeſté au-

ra choiſis pour être Brigadiers de Gendarmerie, tiendront rang de premiers Brigadiers avec les Brigadiers de Cavalerie ; & tiendront rang entr'eux de Brigadiers, du jour & datte de leur Brevet de Brigadier ; & ceux dont les Brevêts ſeront datés de même jour, tiendront le rang que les Charges qu'ils poſſedent en la Gendarmerie, leur donnent. *Louis XIV. Ibidem.*

V.

En cette qualité ils commanderont aux Brigadiers de Cavalerie, & obéiront aux Maréchaux de Camp, au Colonel général de la Cavalerie, au Meſtre de Camp général, & au Commiſſaire général. *Louis XIV. Ibidem.*

Il eſt arrivé du changement à la diſpoſition des deux Articles précédens, en ce que lors de ladite Ordonnance de 1667. il y avoit des Brigadiers de Gendarmerie, & des Brigadiers de Cavalerie ; & les premiers avoient le pas ſur les derniers ; mais préſentement ces deux titres ſont réunis ſous celui de Brigadiers de Cavalerie, & roulent enſemble ſuivant leur ancienneté ; de maniére que les Brigadiers de Cavalerie qui ſont du

Corps de la Gendarmerie, n'ont d'autres prérogatives ſur les autres, que de commander la Gendarmerie à leur excluſion.

En la Campagne de 1702. *le plus ancien Brigadier de Gendarmerie qui la commandoit en Italie, s'étant auſſi trouvé le plus ancien des autres Brigadiers de l'Armée, prétendit devoir commander, & la Gendarmerie & la Cavalerie; les autres Brigadiers ſoutinrent qu'il devoit opter, & que le commandement de ces deux Corps devoit tomber ſur deux differens Brigadiers. La queſtion eſt demeurée indéciſe.*

ORDONNANCE DU ROI.

Au ſujet du ſervice particulier de la Gendarmerie.

LE ROI voulant maintenir la bonne diſcipline qui a été obſervée juſqu'à préſent dans la Gendarmerie, & empêcher les abus qui s'y pourroient gliſſer à l'avenir; Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

QU'IL ne ſera donné aucun Congé

pendant la campagne, à quelque Gendarme que ce ſoit, ſous tel prétexte que ce puiſſe être, excepté pour cauſe de maladie bien averée & atteſtée par le Chirurgien Major, auquel cas le Major du Corps, après en avoir pris connoiſſance, donnera un Certificat pour faire recevoir les Gendarmes malades dans les Hôpitaux du Roi.

II.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt, que quand il y aura des raiſons pour accorder des Congés abſolus à des Gendarmes, le Major en ſoit informé ; & cependant que l'on differe de les donner juſqu'à la revûe qui ſe fait à la fin de la Campagne, à moins qu'il n'y ait des choſes qui obligent à ne les point garder dans ce Corps, ſans intéreſſer ſon honneur.

III.

SA MAJESTE' entend que tout Gendarme qui ne ſera pas préſent à la revûe que le Major fait dans les quartiers à la fin de l'hyver, ſubiſſe autant de jours de priſon qu'il s'en ſera paſſé depuis celui de l'expiration de ſon Con-

gé juſqu'à ſon arrivée à la Troupe, même que ſes payes ſoient données aux pauvres pendant cet eſpace de tems, & que ceux qui ne ſe trouveront pas à la revûe de l'entrée de campagne, perdent non-ſeulement le total des payes de leur quartier d'hyver, mais encore que le tems de la priſon ſoit prolongé à proportion de celui de leur abſence.

IV.

VEUT auſſi Sa Majeſté, que tout Gendarme qui ne ſe trouvera pas à la revûe de l'entrée de Campagne, & qui n'aura pas été marqué par le Major au tems de ſa revûe à la fin de Campagne, pour être renvoyé comme n'étant pas propre à ſervir dans la Gendarmerie, ſoit réputé Déſerteur, & ſubiſſe les peines portées par ſes Ordonnances.

V.

SA Majeſté recommande aux chefs de Brigades, de prendre une parfaite connoiſſance des caractéres & des mœurs de ceux qui ſe préſenteront pour ſervir dans la Gendarmerie, & d'avoir une attention particuliére à ne choiſir que des ſujets capables de ſoutenir l'honneur

du Corps, ordonnant pour cette fin au Major en faisant ses revûes, d'examiner sur quels témoignages ils auront été agréés.

VI.

TOUT Gendarme qui quittera la Cornette sans Congé, ou ne se trouvera point à l'expiration de son Congé, sera reputé Déserteur, & comme tel dénoncé par le Major, pour subir la punition qui a été réglée par Sa Majesté.

VII.

QUANT aux Certificats pour aller aux Invalides; Sa Majesté ordonne qu'ils seront toujours visés par le Major, afin d'éviter les abus qui pourroient arriver. Elle fera sçavoir à Mr. de Boivau plus particuliérement ses intentions à cet égard; cependant Sa Majesté déclare que l'on ne pourra envoyer lesdits Gendarmes audit Hôtel dans d'autres tems, que ceux des Revûes que fait le Major à l'entrée & sortie de Campagne.

VIII.

PERSONNE ne pourra, sous quel-

que prétexte que ce ſoit, retirer dans ſon équipage aucun Gendarme ni Trompette, Sa Majeſté voulant que chacun ſe tienne où il doit être, pour y remplir ſon devoir.

IX.

SA Majeſté défend trés-expreſſément, qu'aucun cheval des Compagnies ſoit jamais incorporé dans les équipages des Officiers, pour quelque raiſon que ce puiſſe être, ni que l'Officier s'en ſerve ou ſes valets; l'intention de Sa Majeſté étant, que lorſqu'un Gendarme vient à manquer, ſon cheval reſte dans la chambrée, & que quand une fois il aura paſſé en revûe, & aura été agréé, l'on ne puiſſe le tirer de la Troupe, qu'au cas ſeulement dans les tems de revûes, il ſoit jugé n'être plus propre à y ſervir.

X.

ETANT néceſſaire de prévenir les inconvéniens qui ſont arrivés les Campagnes derniéres, à l'occaſion des logemens que pluſieurs Officiers s'étoient donné la liberté de prendre, & de s'é-

loigner au préjudice du bien de ſon ſervice ; Sa Majeſté a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, les Officiers camperont régulièrement à la queue de la Troupe, ſans qu'aucun puiſſe s'en exempter, excepté le Commandant & le Major, qui de tout tems en ont eu la permiſſion, & ceux qui ſe trouveront Brigadiers d'Armée, leſquels pourront avoir des maiſons, lors ſeulement qu'il s'en trouvera à portée de leur Troupe.

XI.

A l'égard du ſervice des mois dans les quartiers pendant l'hiver, Sa Majeſté entend qu'il ſe faſſe déſormais avec plus d'éxactitude que par le paſſé ; & Elle ordonne qu'aucuns des Officiers qui s'y trouveront, n'en pourront partir, que ceux qui les doivent relever n'y ſoient arrivés ; enſorte qu'il y ait toujours au Corps de la Gendarmerie des Officiers en état de le commander, & de faire exécuter les ordres de Sa Majeſté ; & s'il arrive que l'Officier à qui ce ſera de relever, ne ſe rende pas à ſon devoir dans le tems preſcrit, celui qui ſe trouvera obligé de reſter, & l'Officier Major qui ſe tient à la Troupe, en informeront auſſitôt la Cour.

XII.

SA Majeſté entend que toutes les Brigades ſoient entiérement complettes en hommes, chevaux, armes & équipages à la revûe du Major, & tout ce qui ſera marqué par lui pour être changé, ne paroiſſe plus à la Troupe, & ſoit au plûtôt remplacé.

XIII.

QUOIQUE Sa Majeſté ait pluſieurs fois fait ſçavoir ſes intentions ſur le choix des Maréchaux des Logis, Elle deſire que pour qu'il n'arrive point qu'il lui en ſoit propoſé d'incapables de remplir cet emploi, les Commandans des Compagnies les examinent de concert avec le Major, & qu'ils en envoyent conjointement les Mémoires. Fait à Verſailles le vingtiéme Décembre mil ſept cens dix. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, VOISIN.

Copie d'une Lettre écrite par M. Voiſin à M. Dauger alors Major dans la Gendarmerie, au ſujet de l'Ordonnance ci-deſſus, en date du 4. Janvier 1711.

MONSIEUR,

Je vous adreſſe le Réglement que le Roi vient de faire expédier concernant la diſcipline & le ſervice de la Gendarmerie: Sa Majeſté déſire que vous teniez la main à ce qu'il ſoit réguliérement obſervé, & que vous l'informiez de ceux qui pourroient y contrevenir ſans complaiſance pour perſonne, à moins de vouloir vous expoſer à perdre ſa confiance.

Je dois en même tems vous avertir, que comme il y a un grand nombre d'Officiers de la Gendarmerie qui ſont priſonniers ou employés ailleurs à cauſe de leur caractére, & que les Eſcadrons ſe trouvent dénués de gens qui puiſſent les mener, Sa Majeſté a réſolu de ne plus donner de Congé aux Officiers qui y ſont, ſans une grande néceſſité; & Elle entend que pendant la Campagne, aucuns ne puiſſent quitter ſans une permiſſion qui vienne d'Elle, ce que vous ne manquerez pas de leur déclarer de ſa part, comme auſſi, que lorſqu'il y aura occaſion de donner des Emplois vacans, ou quelque augmentation de grade, Sa Majeſté fera une attention particuliére à ceux qui auront ſervi aſſidûment à la Troupe, & qui ſe ſeront trouvés aux actions, enſorte que les Officiers qui auront manqué à faire la Campagne en ſeront exclus,

à moins que ce ne ſoit pour des cauſes indiſpenſables.

Il ſera encore néceſſaire que vous avertiſſiez les Maréchaux des Logis, qui ſouvent ſe repoſent ſur la confiance que leur inſpire le rang d'ancienneté, que Sa Majeſté n'y aura égard qu'autant qu'elle ſera accompagnée du zéle & de l'application qu'ils doivent avoir, & que ſon intention eſt, que la penſion de deux cens livres qu'Elle a accordée juſqu'à préſent aux deux anciens de chaque Compagnie, ſoit à l'avenir donnée par préférence à ceux qui ſerviront le mieux, bien entendu néanmoins qu'à mérite égal, les plus anciens auront la préférence. Je ſuis, Monſieur, votre très-humble & très-affectionné ſerviteur. *Signé*, VOISIN.

TITRE XXXVIII.

Du rang que tiendront dans la Cavalerie les Officiers des Gardes du Corps, Gendarmes, Chevaux-Legers & Mouſquetaires de la Garde.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' déſirant donner aux Officiers des Compagnies des Gendarmes, Chevaux-Legers & Mouſquetaires de ſa garde, des marques de la

ſatisfaction qu'Elle a de leurs ſervices, & attacher à leurs Charges, d'une maniére fixe & uniforme, les grades dont le feu Roi ſon biſayeul honoroit la plûpart de ceux qui en étoient pourvûs; afin que lorſque leſdits Officiers ſe trouveront détachés avec ceux de ſa Cavalerie, ils puiſſent y tenir un rang proportionné à l'honneur qu'ils ont de ſervir près de ſa perſonne; Sa Majeſté, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, que les Officiers des Compagnies des Gardes du Corps, Gendarmes, Chevaux-Legers & Mouſquetaires de la garde de Sa Majeſté, qui ſont ou ſeront ci-après Brigadiers de Cavalerie ou Officiers généraux de ſes Armées, ou qui auront des Commiſſions particuliéres pour tenir dans la Cavalerie un rang ſupérieur à celui qui leur eſt reglé par la préſente Ordonnance, continueront de jouir comme par le paſſé, des grades qui leur ont été ou ſeront accordés; & à l'égard de ceux qui n'auront d'autre Titre que les Proviſions, Commiſſions ou Brevets des Charges dont ils ſeront pourvûs dans leſdites Compagnies, ils tiendront dans ladite Cavalerie les rangs ci-après énoncés. *Louis XV. Ordonnances des premie*

mier Mars, & 22. Août 1718. Tous les Articles de ce Titre, à l'exception du VI. ſont tirés des mêmes Ordonnances.

II.

LES Capitaines des quatre Compagnies des Gardes du Corps, le Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de la garde de Sa Majeſté, celui des Chevaux-Legers & les deux Capitaines-Lieutenans de ſes Compagnies de Mouſquetaires, tiendront rang, tant qu'ils ſeront pourvûs deſdites Charges, des premiers Meſtres de Camp de Cavalerie; & en cette qualité commanderont ſans difficulté dans tous les détachemens où ils pourront ſe trouver, à tous les Meſtres de Camp de Cavalerie & de Dragons qui auront été détachés avec eux.

III.

LES Majors, Lieutenans, Enſeignes & Ayde-Majors deſdites quatre Compagnies des Gardes du Corps, les Sous-Lieutenans, les Enſeignes & Guidons de la Compagnie des Gendarmes de la garde de Sa Majeſté, les Sous-Lieutenans, & les Cornettes de celle de ſes

Chevaux-Legers, & les Sous-Lieutenans, Enſeignes & Cornettes de la premiere & ſeconde Compagnie de ſes Mouſquetaires, tiendront rang de Meſtres de Camp, du jour & date des Brevets ou Commiſſions qu'ils auront obtenus deſdites Charges; & commanderont à tous les Meſtres de Camp dont la Commiſſion ſera poſtérieure auſdits Brevets ou Commiſſions.

Nota. *Il étoit porté par cet Article qu'ils tiendroient rang de Meſtres de Camp, du jour & date des Brevets ou Commiſſions qu'ils auroient obtenus deſdites Charges, quoique antérieurement à la préſente Ordonnance : mais les difficultés ſurvenues de la part de pluſieurs Meſtres de Camp qui ſe trouvoient ſubordonnés, par cet effet retroactif, à ceux qu'ils avoient commandés juſqu'au jour de cette Ordonnance, ont donné lieu à l'Ordonnance du premier Août* 1719. *donnée en explication de celles des premier Mars, & 22. Août* 1718. *qui eſt inſerée à la fin du préſent Titre.*

IV.

CONFORMÉMENT aux Ordonnances de Sa Majeſté des 3. Avril & 5. Mai 1717. il ſera expédié des Com-

miſſions de Meſtres de Camp de Cavalerie aux Ayde-Majors des Compagnies des Gendarmes, Chevaux Legers & Mouſquetaires de ſa garde, auſſitôt qu'ils auront été pourvûs de l'Emploi d'Ayde-Major par Brevets des Capitaines-Lieutenans deſdites Compagnies; à condition toutefois que lorſque leſdits Capitaines-Lieutenans jugeront à propos pour le bien du ſervice de revoquer leſdits Ayde-Majors, ceux à qui ils conféreront ledit Emploi, ne pourront prétendre la Commiſſion & le titre de Meſtre de Camp, qu'après la mort ou la retraite de ceux qui les auront obtenus en vertu de ladite Ayde-Majorité; enſorte qu'il ne puiſſe jamais y avoir que deux Ayde-Majors en chacune deſdites Compagnies, revêtus du titre de Meſtre de Camp; Sa Majeſté ſe reſervant de faire d'ailleurs cette grace quand & à qui Elle le jugera à propos. Ordonne Sa Majeſté, qu'en conſéquence de ſes intentions, il ſoit expedié des Commiſſions de Meſtre de Camp de Cavalerie à ceux deſdits Ayde-Majors qui ne ſeront pas revêtus de ce titre, & qu'à meſure que les Capitaines-Lieutenans deſdites Compagnies conféreront ces Emplois, il ſoit expedié de

ſemblables Commiſſions aux Ayde-Majors nouvellement pourvûs, auſſi-tôt qu'ils auront préſenté leurs Brevets d'Ayde-Majors, & juſtifié par Certificats du Capitaine-Lieutenant, de la mort ou de la retraite de ceux qui auront précedemment obtenu le titre de Meſtre de Camp en vertu de l'Ayde-Majorité. Jouiront leſdits Ayde-Majors des deux Compagnies des Mouſquetaires, des mêmes honneurs, droits, entrées & prérogatives que les Ayde-Majors des Compagnies des Gardes du Corps de Sa Majeſté, Gendarmes & Chevaux-Legers.

V.

LES Exemts deſdites Compagnies des Gardes du Corps, les Maréchaux des Logis deſdites Compagnies des Gendarmes, Chevaux-Legers & Mouſquetaires, tiendront rang de Capitaines de Cavalerie du jour de l'expédition de leurs Brevets; & commanderont à tous Capitaines dont les Commiſſions ſeront moins anciennes que leurſdits Brevets.

VI.

VEUT Sa Majeſté que l'Ayde-Ma-

jor, le Maréchal des Logis, & l'Officier ſupérieur commandant la Brigade des Gendarmes ou Chevaux-Legers de ſa garde, ſervant de quartier, ayent leur logement chez Sa Majeſté, & le plus près qu'il ſera poſſible de leur Capitaine-Lieutenant; & que les Ayde-Majors & Maréchaux des Logis deſdites Compagnies de Gendarmes & de Chevaux-Legers jouiſſent des mêmes honneurs, droits, entrées & prérogatives que les Ayde-Majors & Exemts des Compagnies des Gardes de Sa Majeſté. *Louis XV. Ordonnance du 3. Avril 1717.*

VII.

LES Brigadiers, Sous-Brigadiers, & Porte-Etendarts deſdites quatre Compagnies des Gardes du Corps, & les vingt-quatre Gardes de la Manche entretenus dans la premiére deſdites Compagnies, auront ſemblable rang de Lieutenans, du jour de leurs Brevets.

VIII.

A l'égard des Brigadiers, Sous-Brigadiers, Porte-Etendarts & Drapeaux deſdites Compagnies de Gendarmes, Chevaux-Legers & Mouſquetaires; Veut

Sa Majeſté qu'en rapportant par eux des Certificats du Capitaine-Lieutenant de la Compagnie dont ils ſeront, du jour qu'ils auront été reçus dans leſdites Charges, il leur ſoit expédié des Brevets de Lieutenans de Cavalerie pour y tenir rang dudit jour.

IX.

Au cas que Sa Majeſté jugeât à propos de faire par la ſuite une augmentation de nouvelles Compagnies dans ſes Troupes, & de nommer des Gardes de ſon Corps, des Gendarmes, Chevaux-Legers & Mouſquetaires de ſa Garde, à une partie deſdites Compagnies, l'intention de Sa Majeſté eſt que conformément aux Ordonnances des 2. Décembre 1665. 10. Février 1684. 18. Avril 1689. & 26. Août 1701. ils tirent au ſort pour regler leur rang avec ceux des Capitaines deſdites Compagnies qui ſeront Lieutenans en pied au jour de ladite augmentation, ou qui ayant été Lieutenans en pied, ſeront entretenus comme Lieutenans reformés; & qu'ils commandent aux autres Capitaines qui n'auront été que Cornettes, Enſeignes & Sous-Lieutenans, quand bien même

ils seroient entretenus sur le pied de Lieutenans reformés.

X.

N'ENTEND au surplus Sa Majesté, que les rangs ci-dessus énoncés puissent en aucune maniere préjudicier aux grades supérieurs dont lesdits Officiers de sa Maison pourroient être pourvûs, ni à l'ancienneté que quelques-uns d'eux pourroient avoir dans la Cavalerie par des Commissions particulieres. Veut Sa Majesté qu'ils continuent de jouir des pouvoirs, rangs & honneurs qui leur ont été précédemment, ou qui leur seront ci-après accordés; l'intention de Sa Majesté étant seulement de regler un rang fixe & uniforme pour ceux desdits Officiers qui n'ont d'autre titre que le Brevet ou la Commission de la Charge dont ils ont été pourvûs dans lesdites Compagnies.

ORDONNANCE DU ROI,

En explication de celles des premier Mars & 22. Août 1718. touchant les Rangs accordés par leſdites Ordonnances aux Officiers des Gardes du Corps, Gendarmes, Chevaux-Legers & Mouſquetaires.

Du premier Août 1719.

SA MAJESTE' ayant été informée qu'en conſéquence de ſes Ordonnance des premier Mars & 22. Août 1718. les Officiers des Gardes du Corps, Gendarmes, Chevaux-legers & Mouſquetaires, auſquels le grade de Meſtre de Camp a été accordé par leſdites Ordonnances, prétendent en prendre le rang du jour des Brevets de leurs Charges, quoiqu'expédiés pluſieurs années auparavant leſdites Ordonnances; & que ceux mêmes d'entr'eux qui ont obtenu des Commiſſions particulieres pour tenir rang de Meſtre de Camp, croyent qu'elles ſont inutiles, & que les Brevets

de leurs Charges ſe trouvant antérieurs, ils doivent prendre le rang de Meſtre de Camp du jour de leurs Brevets; mais Sa Majeſté conſidérant que ſi leurs prétentions avoient lieu, il arriveroit que leſdits Officiers acquereroient tout d'un coup le droit de paſſer avant un grand nombre de Meſtres de Camp, auſquels ils avoient obéi pendant pluſieurs années; les mêmes Charges auſquelles le rang de Meſtre de Camp eſt aujourd'hui attaché, ne leur ayant donné juſqu'à préſent par les anciennes Ordonnances, qu'un rang fort inférieur: Et voulant auſſi prévenir l'inconvénient qui s'enſuivroit, ſi les Officiers pourvûs deſdites Charges, ainſi que de celle de la Gendarmerie, auſquelles le rang de Meſtre de Camp eſt attaché, venoient à paſſer dans la Cavalerie pour y être Meſtres de Camp réformés; ce qui multiplieroit leur grade, puiſqu'ils ſeroient remplacés par d'autres qui, ayant leur même Charge, en jouiroient auſſi; enſorte qu'une même Charge donneroit le même grade à pluſieurs perſonnes qui l'auroient ſucceſſivement poſſedée: Sa Majeſté a jugé néceſſaire d'expliquer là-deſſus plus particuliérement ſes intentions, & Elle a ordonné

& ordonne, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orléans Régent, que les Officiers des Gardes du Corps, Gendarmes, Chevaux-Legers & Mouſquetaires, aux Charges deſquels le rang de Meſtre de Camp eſt attaché par leſdites Ordonnances des premier Mars & 22. Août 1718. ne pourront le prétendre à l'avenir que du jour de leur Commiſſion de Meſtre de Camp, ſuppoſé qu'ils en ayent obtenu avant leſdites Ordonnances; & que ceux qui n'en auront point obtenu, ne pourront prétendre le rang de Meſtre de Camp que du jour deſdites Ordonnances, ſans que ni les uns ni les autres puiſſent s'en prévaloir pour prendre le rang de Meſtre de Camp du jour des Brevets de leurs Charges, qu'ils auront obtenus antérieurement auſdites Ordonnances.

Que ceux qui ſortiront des ſuſdits Corps, & de celui de la Gendarmerie, pour paſſer dans la Cavalerie, ne pourront y porter le rang de Meſtre de Camp accordé à leurs Charges; à moins que ce ne ſoit pour être pourvûs de Régimens en qualité de Meſtres de Camp: & que hors ce ſeul cas, ledit rang de Meſtre de Camp ſera tellement cenſé attaché aux Charges, qu'il ne pourra

pas ſuivre les perſonnes ; & que ceux qui ſe déferont de leurs Charges pour devenir Meſtres de Camp réformés, perdront leur ancienneté lorſqu'ils ne la devront qu'auſdites Charges.

Entendant Sa Majeſté, que cette déciſion ſerve, & ait auſſi lieu pour les autres Charges qui, ſuivant leſdites Ordonnances, donnent le rang de Lieutenant-Colonel, de Capitaine & de Lieutenant de Cavalerie ; & que généralement tous les Officiers pourvûs de Charges auſquelles leſdites Ordonnances donnent les ſuſdits rangs, ſoient obligés de prendre les Commiſſions & Brevets ſignés du Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majeſté, ayant le département de la Guerre, afin que lorſqu'ils ſe trouveront mêlés avec la Cavalerie legere, chacun ſoit certain de ſon rang & de ſon état, & que le ſervice ſe puiſſe faire ſans aucun inconvénient. MANDE & ordonne Sa Majeſté à M. le Comte d'Evreux, Colonel général de ſa Cavalerie, & au Sieur de Chaſtillon, Meſtre de Camp général de ladite Cavalerie, de tenir la main à ce que le contenu ci-deſſus ſoit ponctuellement ſuivi & exécuté ; Mandant Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans gé-

néraux en ſes Provinces & Armées, Gouverneurs de ſes Villes & Places, aux Directeurs & Inſpecteurs généraux de la Cavalerie, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la Préſente. FAIT à Paris le premier jour d'Août mil ſept cens dix-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE BLANC.

TITRE XXXIX.

Du rang des Officiers des Compagnies de Gendarmes & Chevaux-Legers des Ordonnances, dans la Cavalerie.

SA MAJESTE' déſirant donner aux Officiers des Compagnies de Gendarmes & Chevaux-Legers de ſes Ordonnances, Compoſant le Corps de ſa Gendarmerie, de nouvelles marques de la ſatisfaction qu'Elle a de leurs ſervices, & attacher à leurs Charges un rang dans la Cavalerie, proportionné à celui qu'elles tiennent ſuivant l'Ordonnance du 6. Mai 1667. avec les Compagnies des Gardes du Corps, des Gendarmes, Chevaux-Legers & Mouſquetaires de

ſa garde, en faveur deſquels Elle a déjà expliqué ſes intentions par ſes Ordonnances des premier Mars & 22. Août 1718. SA MAJESTE', de l'avis de Monſieur le Duc d'Orléans Régent, a ordonné & ordonne :

ARTICLE PREMIER.

QUE les Officiers deſdites Compagnies, qui ſont ou ſeront ci-après Brigadiers de Cavalerie, ou Officiers généraux de ſes Armées, ou qui auront des Commiſſions particulieres, pour tenir dans la Cavalerie un rang ſupérieur à celui qui leur eſt reglé par la préſente Ordonnance, continueront de jouir comme par le paſſé, des grades qui leur ont été ou ſeront accordés ; & qu'à l'égard de ceux qui n'auront d'autres titres que les Proviſions, Commiſſions ou Brevets des Charges dont ils ſeront pourvûs dans leſdites Compagnies d'Ordonnances, ils tiendront dans ladite Cavalerie les rangs ci-après énoncés.

II.

LE Capitaine-Lieutenant de la Compagnie des Gendarmes Ecoſſois, le Capitaine-Lieutenant des Gendarmes An-

glois, le Capitaine-Lieutenant des Gendarmes Bourguignons, & le Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de Flandres, tiendront rang, tant qu'ils ſeront pourvûs deſdites Charges, de premiers Meſtres de Camp de Cavalerie, à compter du jour de la date des Commiſſions qu'ils auront obtenues deſdites Charges, quoiqu'antérieurement à la préſente Ordonnance, & tant qu'ils en ſeront pourvûs; Voulant Sa Majeſté qu'en cette qualité ils commandent ſans difficulté dans tous les détachemens où ils pourront ſe trouver, à tous Meſtres de Camp.

III.

Les Capitaines-Lieutenans des autres Compagnies de Gendarmes ou Chevaux-Legers des Ordonnances, tiendront rang de Meſtres de Camp du jour des Commiſſions qui leur en auront été expédiées, quoiqu'antérieures à la préſente Ordonnance; & commanderont à tous les Meſtres de Camp dont la Commiſſion ſera moins ancienne.

IV.

Les Sous-Lieutenans des Compa-

gnies de Gendarmes & Chevaux-Legers, ainſi que l'Enſeigne & le Guidon de celle des Gendarmes Ecoſſois, auront rang de Meſtre de Camp du jour & datte de la préſente Ordonnance; & à l'égard de ceux qui ſeront pourvûs à l'avenir deſdites Charges, ils prendront ledit rang du jour des Commiſſions & Brevets qui leur en ſeront expédiés.

V.

LE rang de Sous-Lieutenant, tel qu'il eſt expliqué dans l'Article précédent, ſera dorénavant attaché à l'Ayde-Majorité deſdites Compagnies; enſorte que ceux qui s'en trouveront pourvûs, ſeront réputés Sous-Lieutenans, & auront, en cette qualité, rang de Meſtre de Camp, conformément audit Article.

VI.

LES Enſeignes & Guidons des autres Compagnies de Gendarmes & Chevaux-Legers, jouiront, ainſi que le Sous-Ayde-Major de la Gendarmerie, du rang de Lieutenant-Colonel, du jour de la préſente, pour ceux qui rempliſſent actuellement leſdites Charges: & à l'égard de ceux qui leur ſuccéde-

ront par la ſuite, du jour & date ſeulement de leurs Commiſſions ou Brevets.

VII.

Les Maréchaux des Logis de la Compagnie des Gendarmes Ecoſſois, tiendront rang de Capitaines de Cavalerie, du jour de la préſente, & à l'avenir de la date de leurs Brevets, conformément aux Articles précédens; & commanderont à tous Capitaines dont les Commiſſions ſeront moins anciennes.

VIII.

A l'égard des Maréchaux des Logis des autres Compagnies, ils tiendront rang de derniers Capitaines de Cavalerie, du jour de ladite Ordonnance, & à l'avenir de celui de leurs Brevets; ils obéiront en cette qualité à tous Capitaines, & commanderont à tous Lieutenans.

IX.

Ceux qui ſont actuellement Brigadiers & Sous-Brigadiers de la Compagnie des Gendarmes Ecoſſois, tiendront rang de Lieutenant de Cavale-

rie, du jour de ladite Ordonnance : & ceux qui ſeront ci-après reçus dans leſdites Charges, le prendront du jour qu'ils y auront été reçûs, ſuivant les certificats qui leur en ſeront expédiés par le Capitaine-Lieutenant de ladite Compagnie, viſés de l'Officier chargé du détail de la Gendarmerie.

X.

N'ENTEND au ſurplus Sa Majeſté, que les rangs ci-deſſus énoncés puiſſent en aucune maniere préjudicier aux grades ſupérieurs dont leſdits Officiers de ſa Gendarmerie pourroient être pourvûs, ni à l'ancienneté que quelques-uns d'eux pourroient avoir dans la Cavalerie par des Commiſſions particulieres : Veut Sa Majeſté qu'ils continuent de jouir des pouvoirs, rangs & honneurs qui leur ont été précédemment, ou qui leur ſeront ci-après accordés ; l'intention de Sa Majeſté étant ſeulement de regler un rang fixe & uniforme pour ceux deſdits Officiers qui n'ont d'autres titres, que le Brevet ou la Commiſſion de la Charge dont ils ont été pourvûs dans leſdites Compagnies.

TITRE XL.

Du prix des Charges de la Gendarmerie.

LE Roi étant informé que le prix des Charges de ſa Gendarmerie a été pouſſé par le paſſé à un tel point, qu'il étoit difficile de trouver des ſujets d'une naiſſance convenable pour un Corps auſſi diſtingué, qui fuſſent en état de les acheter : Et voulant procurer à la haute Nobleſſe de ſon Royaume, les moyens de remplir avec plus de facilité & d'agrément, des places qui n'ont été établies qu'en ſa faveur ; SA MAJESTE', de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, a jugé néceſſaire de fixer le prix deſdites Charges, ainſi qu'il ſuit :

La Compagnie des Gendarmes Ecoſſois, à cent quatre-vingt mille livres.

Chacune des trois Compagnies des Gendarmes Anglois, Bourguignons & de Flandres, à cent cinquante mille livres.

Chacune des autres Compagnies de Gendarmes, y compris celles des Gendarmes d'Orléans, à cent trente-cinq mille livres.

Chacune des Compagnies de Chevaux-Legers, y compris celle des Chevaux-Legers d'Orléans, à cent vingt-cinq mille livres.

Chacune des Sous-Lieutenances des Compagnies de Gendarmes, à cent mille livres.

Chacune des Sous-Lieutenances des Compagnies de Chevaux-Legers, à quatre-vingt quinze mille livres.

Chacune des Enseignes & premieres Cornettes, y compris le Guidon des Gendarmes Ecossois, à soixante & deux mille livres.

Chacun des Guidons, ou secondes Cornettes des autres Compagnies à cinquante mille livres.

TITRE XLI.

De la Taille des Chevaux de la Gendarmerie.

LEs Chevaux de la Gendarmerie ne pourront être de moindre taille que de quatre pieds cinq pouces de hauteur, depuis le fer juſqu'à la naiſſance du crin ſur le garrot, ni de plus grande que de quatre pieds ſept pouces. *Louis XIV. du 25. Octobre 1689.*

TITRE XLII.

Des Fonctions de l'Inſpecteur de la Gendarmerie.

SA MAJESTE' conſidérant qu'au moyen de l'établiſſement qu'Elle a fait d'un Inſpecteur dans le Corps de ſa Gendarmerie, les fonctions dont le Major étoit ci-devant chargé, deviennent non-ſeulement inutiles; mais que le concours de ces deux Officiers char-

gés en partie des mêmes détails, & la contrarieté qui ne manqueroit pas d'en réſulter, cauſeroient infailliblement de la confuſion & du déſordre, tant dans le ſervice que dans la diſcipline : à quoi étant néceſſaire de pourvoir, S. M. a ordonné & ordonne, veut & entend qu'à compter du jour de la préſente Ordonnance, la Charge de Major de ſa Gendarmerie ſera & demeurera éteinte & ſupprimée ; & que l'Inſpecteur de ladite Gendarmerie ſera dorénavant chargé ſeul de tous les détails du corps, tant de ceux qui regardoient la Majorité, que de ceux qui dépendent de l'Inſpection, pour informer régulierement du tout le Secretaire d'Etat ayant le département de la Guerre, afin qu'il puiſſe en rendre compte à Sa Majeſté *Louis XV. Ordonnance du premier Septembre* 1724.

Nota. *Le ſieur Dauger, ancien Major de la Gendarmerie, ayant eu permiſſion de ſe retirer dès l'année* 1716. *feu S. A. R. avoit fait décider que cette Charge de Major ſeroit ſupprimée ; & avoit donné le Réglement qui ſuit ſur les fonctions de l'Aide-Major. Il eſt daté du* 20. *Septembre* 1716.

REGLEMENT

Fait par S. A. R. Monſeigneur le Duc d'Orléans Régent, concernant la Gendarmerie.

ARTICLE PREMIER.

QUAND il vacquera des places de Maréchaux des Logis dans les Compagnies, les Capitaines propoſeront à S. A. R. pour les remplir, les Sujets qu'ils croiront les plus propres; obſervant néanmoins de ſe concerter avec le Sous-Lieutenant, chef de la Brigade où la Charge de Maréchal des Logis vacquera.

II.

NUL Gendarme ne ſera reçû dans leſdites Compagnies, qu'il n'ait été agréé du Capitaine, & contrôlé par l'Ayde-Major.

III.

L'AYDE-MAJOR aura toutes les

mêmes fonctions qu'avoit ci-devant le Major, tant pour le Service que pour la police & le payement du corps ; & il en fera de tems en tems des revûes dont il rendra compte à S. A. R. & en envoyera un double au Secretaire d'Etat de la Guerre.

IV.

Ne pourra cependant ledit Ayde-Major changer dans ſes revûes ni hommes, ni chevaux défectueux & hors d'état de ſervir ; il les marquera ſeulement ſur leſdites revûes, & pour y être pourvû par S. A. R. qui commettra tous les ans, & par un ordre particulier, telles perſonnes qu'Elle jugera à propos, pour faire la revûe de ce corps, & lui en rendre compte, & au Secretaire d'Etat de la Guerre.

TITRE XLIII.

Du Service des Gardes du Corps.

ARTICLE PREMIER.

LORSQUE les Gardes du Corps de Sa Majeſté marcheront, ils ſeront toujours en bon ordre, les Officiers à leur poſtes, & les Gardes dans les rangs; ſans qu'aucun en puiſſe ſortir qu'avec la permiſſion de celui qui les commandera. *Louis XIV. Ordonnance du 30. Décembre 1666. Tous les Articles de ce Titre ſont tirés de la même Ordonnance.*

II.

CELUI qui ſera chargé par Sa Majeſté du ſoin d'une Brigade, rendra tous les quinze jours au Capitaine des Gardes de quartier, un compte exact de l'état des armes, chevaux & équipages de ſa Brigade.

III.

LE Capitaine de quartier fera vérifier

fier par le Major, ou en ſon abſence par les Aydes-Majors, ſi le compte qui lui aura ainſi été rendu, ſera véritable.

IV.

AUCUN des Gardes, lorſqu'ils ſeront dans des poſtes, ne maltraitera perſonne ſans ſujet; mais lorſque leſdits Gardes y ſeront forcés par des gens qui perdront le reſpect qu'ils doivent à leurs bandolieres, le Roi veut qu'ils ſoient ſoutenus par leurs camarades, & qu'il ne ſoit rien omis pour ſe ſaiſir de ceux qui auront commis quelque violence.

V.

LE ſervice deſdits Gardes ſe fera par tout & toujours par gens détachés des quatre Compagnies, à la réſerve de la garde que la Compagnie Ecoſſoiſe doit faire le ſoir à la porte du lieu où Sa Majeſté ſera logée, & qu'elle continuera de faire ſeule, à l'excluſion des trois autres Compagnies.

VI.

LES Cadets qui ſervent ſans paye, feront le ſervice auſſi régulierement que

ceux qui la reçoivent ; & lorſqu'ils y manqueront, ils ſeront punis tout ainſi que ceux qui ſont couchés ſur le Rôle deſdites Compagnies.

VII.

CHAQUE mois, lorſqu'un Capitaine aura choiſi les gens qui devront compoſer le guet pendant ledit mois, il en ſera donner un état ſigné de lui au Major, afin qu'il puiſſe obſerver & faire punir ceux qui manqueront au ſervice.

VIII.

LORSQU'ON appellera le guet, quiconque manquera de s'y trouver, perdra ſa ſolde pour la premiere fois ; & pour la ſeconde, outre le retranchement de ſa ſolde, il demeurera un jour entier déſarmé dans la Salle.

IX.

LES Clercs du guet ne pourront toucher leurs appointemens, qu'en rapportant au Tréſorier un Certificat du Major, portant qu'ils auront bien entretenu la Salle & les Corps de garde, de paillaſſes, & qu'ils auront actuellement

fourni le pain, le vin, le bois & les bougies que le Roi leur fait donner pour le ſervice de table.

X.

LES portes du Louvre ou autre lieu où le Roi ſera logé, ſeront toujours fermées à une heure & demie après minuit, ſi les gens deſtinés pour ſervir près de Sa Majeſté ſe trouvent en être ſortis avant cette heure-là, ſinon, & quand ils ſeront obligés de reſter plus tard, un quart d'heure après qu'ils ſeront ſortis.

XI.

SI dans le ſervice il arrive quelque démêlé entre un Officier & un Garde, le Garde ſera puni avant que d'entrer en juſtification.

XII.

LORSQUE le Capitaine de quartier jugera à propos d'excuſer quelqu'un deſdits Gardes qui ſera tombé en faute, & pour cette fin de lui faire rendre la ſolde qui lui aura été retranchée, il en rendra compte à Sa Majeſté; & ſi Elle le trouve bon, il donnera ordre au

Tréſorier de payer audit Garde ce qui aura été retenu ; Voulant Sa Majeſté que ledit Tréſorier repréſente à la fin de chaque mois leſdits Billets au Major, & compte pardevant lui des payes ainſi retenues, dont ledit Major donnera un état au Capitaine de quartier pour préſenter à Sa Majeſté : & ledit Tréſorier ne pourra s'en déſaiſir que par ordre d'Elle.

XIII.

Les Tréſoriers-Payeurs deſdits Gardes ſe rendront un jour devant la fin de chaque mois à la ſuite de Sa Majeſté, pour payer les Gardes qui auront fini ledit mois.

XIV.

Les logemens qui ſeront donnés pour les Gardes étant de ſervice près Sa Majeſté, ſeront partagés en quatre portions égales : & les Gardes qui ſerviront près de la Reine & de Monſeigneur le Dauphin prendront leurs logemens dans les Cantons où ſeront logées les Compagnies dont ils ſeront.

XV.

De tous leſdits logemens il ſera fait

un Contrôle général par le Major qui en donnera copie au Capitaine de quartier, afin qu'il le faſſe exactement obſerver.

XVI.

IL ſera donné audit Major un Contrôle de chaque Compagnie, contenant bien particulierement les noms & ſurnoms de ceux qui la compoſent, & le lieu de leur naiſſance; & lorſqu'on recevra un Garde nouveau, il ne fera aucune fonction, ni ne jouira d'aucune paye qu'il ne ſe ſoit fait écrire ſur le livre du Major.

XVII.

LE Capitaine de quartier ſe fera informer par le Major, ou ſes Aydes en ſon abſence, de la maniere dont les Gardes vivront dans leurs quartiers avec leurs Hôtes.

XVIII.

CEUX qui commanderont les Cornettes des Gardes, ne ſouffriront point qu'il s'établiſſe dans les quartiers aucune femme publique, ni qu'aucun Garde y en entretienne.

XIX.

LORSQUE lesdits Gardes du Corps seront dans les Armées, les Gardes de fatigue ne seront pas distinguées des Gardes d'honneur.

XX.

QUAND le Major trouvera un Garde en faute, il le fera désarmer sur le champ, & ensuite il en rendra compte au Capitaine qui se trouvera commander, pour ordonner la peine convenable.

XXI.

LE Major donnera toutes les semaines au Capitaine de quartier un mémoire contenant le nom des Gardes qu'il aura trouvés en faute, pour ledit mémoire être remis au Roi; & que Sa Majesté étant informée de l'assiduité & exactitude d'un chacun, Elle puisse faire des graces à ceux qu'Elle croira les avoir méritées.

XXII.

LORSQUE le Capitaine des Gardes

en quartier ſera preſent au Louvre, & ne ſe trouvera pas à l'appel du Guet, le Major l'appellera & recevra tous les honneurs dûs à celui qu'il appelle.

Le Réglement qui ſuit, fut expédié par ordre de Louis XIV. & ſigné de la propre main de Sa Majeſté, à Verſailles le 15. Juillet 1690.

REGLEMENT

Pour le Service des Gardes.

1. MEs Gardes doivent être ſous les ordres d'un Commandant de la Cavalerie, tel qu'il ſoit, pour le ſervice ordinaire, & pour la garde à cheval de ma maiſon ou celle de mon Fils: il n'y a que pour le Guet, qu'on doit détacher ſans rendre compte à perſonne.

2. L'Officier qui commande l'Eſcadron des Gardes devant la maiſon, tel qu'il ſoit, même de Cavalerie, doit prendre la parole de moi ou de mon Fils.

3. Les seuls avantages que doivent avoir mes Gardes & mes autres Compagnies, sont que ceux qui sont commandés pour l'Ordonnance, soit chez le Colonel général ou autres Commandans la Cavalerie, tels qu'ils soient; & que celui qui fait la charge de Maréchal de Logis de la Gendarmerie, prenne la parole du Maréchal de Camp de jour: car pour le reste du service, il doit exécuter ce que mande le Maréchal de Logis de la Cavalerie, sans faire nulle difficulté.

4. Quand je ne suis pas à l'Armée, ni mon Fils, & qu'ils ne font point de garde devant mon logis, ni de guet auprès de Nous, ils doivent aller à la grande Garde & voir les Gardes ordinaires, comme le reste de la Cavalerie, à moins que le Général ne se servît d'eux d'ailleurs.

5. Quand il y a de mes Gardes & de mes Gendarmes ou Chevaux-Legers, ou de mes autres Compagnies, commandés pour un parti ou quelque détachement que ce soit, si celui qui commande le tout est Maréchal de Camp, le Brigadier qui se trouve le pre-

mier eſt réputé Commandant la Cavalerie : il doit donner l'ordre & ſe mettre à la tête des Troupes de ma Maiſon.

6. Si le Commandant n'eſt que Brigadier, il ſe peut mettre à la tête des Troupes de madite Maiſon, & donner tous les ordres néceſſaires : mais celui qui le ſuit ne le peut, le détachement n'étant que de Cavalerie, & celui qui commande étant conſidéré comme Commandant de ladite Cavalerie.

7. Pour ce qui eſt du ſalut, j'ai déja dit mes intentions ; & pour les expliquer plus clairement, mes Compagnies ne doivent ſaluer que mon Fils, ſes Fils & Petits-Fils, les Princes du Sang, le Comte de Toulouſe & le Duc du Maine, & le Général de l'Armée s'il eſt Maréchal de France, toutes les fois qu'ils les voient hors de ma préſence ou de celle de mon Fils : Et pour le Général de la Cavalerie, ils ne le doivent ſaluer que la premiére fois & la derniére fois qu'ils le voyent : nul autre Commandant de la Cavalerie ne doit être ſalué.

Nota. *M. le Maréchal de Villars n'é-*

tant encore que Commiſſaire général de la Cavalerie en 1689. les Gardes du Corps le ſaluérent: M. le Marquis de Nonant qui étoit à la tête des Gendarmes, le refuſa. On s'en plaignit au Roi, qui répondit: Mes Gardes ont eu tort de ſaluer, & Nonant auſſi, de n'avoir pas fait à la gauche ce qu'il avoit vû faire à la droite.

8. Si le Général de l'Armée ou du Corps où ils ſeront n'eſt pas Maréchal de France, ou qu'il ne ſoit que Lieutenant général ou Maréchal de Camp, ils ne le doivent ſaluer que la premiére & derniére fois qu'ils le voient, comme le Colonel général de la Cavalerie. Ce ſalut ne doit aller que juſqu'aux Maréchaux de Camp. On ne doit pas ſaluer les Officiers inférieurs, quand même ils commanderoient en chef.

9. Voilà mes intentions ſur le ſervice de mes Gardes, & de mes autres Compagnies: Et ſi par hazard il arrive quelques difficultés que je ne ſçaurois prévoir, mon intention eſt qu'ils cédent & remettent à la fin de la Campagne, de ſçavoir mes intentions ſur l'incident bizarre que quelques Officiers de meſdites Compagnies auroient cherché mal-à-

propos ; & je veux bien qu'ils ſçachent qu'en ce cas ils feroient quelque choſe qui me ſeroit déſagréable. Ce quinze Juillet mil ſix cent quatre-vingt-dix.

TITRE XLIV.

Sur les Places que doivent occuper les Officiers des Troupes de la Maiſon du Roi près du Carroſſe de Sa Majeſté dans ſes voyages.

LE Roi étant informé des conteſtations ſurvenues entre les Officiers de ſes Gardes du Corps, & les Officiers des Gendarmes, Chevaux-Legers & Mouſquetaires de ſa garde, pour raiſon de la place près la portiere du carroſſe de Sa Majeſté, dans ſes voyages : Et s'étant fait rendre compte en ſon Conſeil, des Mémoires préſentés de part & d'autre à ce ſujet ; Sa Majeſté a eſtimé que cette affaire n'ayant eu pour principe qu'un excès de zele & d'attachement pour ſa perſonne, exigeoit moins un Jugement qu'une Ordonnance émanée de ſon propre mouvement, qui fît connoître ſes intentions ſur les points con-

teſtés. Dans cette vûe, Sa Majeſté voulant concilier la ſûreté de ſa perſonne, avec la décence & la décoration que ſa dignité requiert en ces ſortes d'occaſions ; conſiderant d'ailleurs la nature du ſervice que les Troupes de ſa maiſon, aſſemblées pour ſa garde, rendent auprès de ſa perſonne, & que l'indépendance en ces cas, de ces différens Corps, exige que leurs Officiers ſupérieurs ſoient à portée de recevoir directement ſes ordres ; Sa Majeſté par ces conſidérations, pour mettre fin à toutes conteſtations, & en prévenir de nouvelles, a ordonné & ordonne que les Articles contenus dans le préſent Reglement ſeront inviolablement exécutés, toutes les fois que les différens Corps de Troupes de ſa maiſon qui compoſent ſa garde, ſeront aſſemblés à l'occaſion de ſes voyages.

ARTICLE PREMIER.

LES Officiers des Gardes du Corps en quartier, chargés d'un ſervice intime & aſſidu près de Sa Majeſté, & du ſoin de veiller journellement à la ſûreté de ſa perſonne, demeurant en cette ancienne poſſeſſion, marcheront en conſéquence,

à droite & à gauche de ſon carroſſe, à la hauteur des roues de derriére; de maniére que la portiére demeure libre, afin de laiſſer au peuple la ſatisfaction de voir Sa Majeſté.

II.

VEILLERONT leſdits Officiers des Gardes du Corps, à ce que perſonne de ſuſpect ou inconnu n'approche de la perſonne de Sa Majeſté; Et à cet effet, la permiſſion de lui préſenter des placets ou de lui parler ſera donnée par le Capitaine des Gardes en quartier, à ceux qui ne peuvent approcher de Sa Majeſté ſans cette précaution; & en l'abſence du Capitaine des Gardes, par les Officiers des Gardes en fonction.

III.

LORSQUE les quartiers des Gendarmes & des Chevaux-Legers, & les détachemens des Mouſquetaires, ſeront tous aſſemblés pour la garde de Sa Majeſté dans ſes voyages, & s'y trouveront dans leurs fonctions, les Capitaines-Lieutenans des Gendarmes, Chevaux-Legers & Mouſquetaires, & à leur défaut les Sous-Lieutenans, Enſeignes,

Cornettes & Guidons desdites Compagnies, marcheront à droite & à gauche du carrosse, à la hauteur des roues de devant, de maniére que la croupe de leurs chevaux laisse également la portiére libre.

IV.

VEUT Sa Majesté, qu'ils y marchent selon le rang que tient leur Troupe dans sa maison, sans tirer à conséquence en toute autre occasion que celle desdits voyages; qu'ils ne se trouvent jamais à ce poste plus d'un à la fois de chacune desdites Compagnies de Gendarmes, Chevaux-Legers & Mousquetaires de sa garde; & qu'ils ne s'y présentent que lorsque leurs quartiers ou détachemens seront en fonction à sa suite.

V.

LORSQUE par la distance des lieux, les quartiers & détachemens desdites Compagnies ne pourront marcher tous ensemble, & qu'ils seront obligés de former différens relais sur la route de Sa Majesté, pour l'accompagner successivement, lesdits relais se partageront par Corps entre lesdits quartiers & détachemens, ainsi qu'ils ont ac-

coutumé de faire ; auquel cas ſeulement, deux Officiers ſupérieurs de quartier ou détachement qui ſe trouvera ſeul à la ſuite de Sa Majeſté, ſe placeront à la hauteur des petites roues, à droite & à gauche : Voulant & entendant Sa Majeſté, que toutes les fois qu'il ſe trouvera enſemble plus d'un quartier ou détachement deſdits Corps en fonction, à ſa ſuite, il ne ſe préſente audit poſte qu'un ſeul Officier de chacun deſdits Corps.

VI.

LORSQUE les chemins viendront à ſe reſſerer, ou qu'il ſe trouvera quelques paſſages ou portes étroites, de ſorte qu'on ne pût paſſer à côté des roues, les Officiers des Gendarmes, Chevaux-Legers & Mouſquetaires, qui ſeront à la hauteur des petites roues, ſe porteront en avant, & gagneront la tête des chevaux, ſans ſe retirer en arriére.

VII.

LES Officiers des Gendarmes, Chevaux-Legers & Mouſquetaires, ne prendront le poſte qui leur eſt marqué, que dans l'avant-cour, ou dans les lieux où ils ont accoutumé de ſe mettre en

bataille : & ils quitteront pareillement ledit poſte, lorſque Sa Majeſté entrera dans les cours de l'intérieur des Maiſons Royales.

VIII.

N'ENTEND Sa Majeſté, que le préſent Réglement puiſſe tirer à conſéquence de part ni d'autre, pour aucune prétention née ou à naître en d'autres occaſions, n'ayant été fait ſeulement que pour les voyages où Sa Majeſté eſt accompagnée des différens Corps de ſa Garde.

IX.

N'ENTEND pareillement Sa Majeſté rien innover à ce qui a été précédemment reglé par les Ordonnances des 15. Décembre 1665. & 6. Mai 1667. ſur le rang que doivent tenir entr'eux les Officiers des différens Corps des Troupes de ſa maiſon dans le ſervice militaire ; voulant Sa Majeſté qu'ils continuent de s'y conformer en tout ce qui ne ſe trouvera pas contraire au préſent Réglement.

Tous les Articles de ce Titre ſont tirés de l'Ordonnance du 11. *Novembre* 1724.

TITRE XLV.

De quelques prérogatives des Capitaines & Capitaines-Lieutenans des Compagnies des Gardes du Corps, Gendarmes, Chevaux-Legers & Mouſquetaires de la garde de Sa Majeſté.

SA MAJESTE' étant informée que les Capitaines, & Capitaines-Lieutenans des Compagnies des Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers & Mouſquetaires, ſervans auprès de ſa Perſonne, ont toujours été chargés du ſoin d'y faire obſerver la police & la diſcipline; qu'ils ont eu de tout tems l'honneur de rendre immédiatement compte aux Rois prédéceſſeurs de Sa Majeſté, de l'état deſdites Compagnies, & de recevoir directement leurs ordres, tant par rapport à la diſtribution des Graces, des Charges & des Emplois, des Honneurs, Priviléges, Penſions, Gratifications & autres récompenſes qui peuvent être accordées, que pour tout ce qui concerne

le détail desdites Compagnies : Et Sa Majesté considérant qu'il est juste, & en même tems utile au bien de son service de maintenir, garder & confirmer lesdits Capitaines, & Capitaines-Lieutenans, dans les droits qui leur appartiennent à cet égard par une possession immémoriale, & dont ils jouissent actuellement ; SA MAJESTÉ, de l'avis de Monsieur le Duc D'ORLEANS Régent, a ordonné & ordonne que les Capitaines, & Capitaines-Lieutenans desdites Compagnies des Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers & Mousquetaires, servans auprès de sa Personne, continueront, chacun à leur égard, de rendre compte à Sa Majesté directement & personnellement, comme ils ont fait par le passé, de tout ce qui peut regarder leur Compagnie ; & qu'ils recevront immédiatement ses ordres pour la distribution de toutes les Graces, & nottamment pour l'expédition des Brevets des Charges de tous les Officiers, Brevets de Pensions sur le Trésor Royal & sur les Invalides, Provisions de Chevaliers de Saint Louis, Lettres d'Annoblissement, de Confirmation, de Surannation ou de Réhabilitation de Noblesse, Lettres d'Etat & de Vétérance,

ordres concernant les Commiſſaires ou adreſſant à eux, ordres pour l'augmentation de la réforme ou la diminution deſdites Compagnies, pour caſſer, interdire, ou rétablir les Officiers, Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers & Mouſquetaires deſdites Compagnies, pour faire faire les Banderolles & Etendarts neufs, pour faire expédier les Paſſeports des Marchandiſes étrangéres, ſervant à l'habillement deſdites Compagnies, toutes Ordonnances concernant leſdites Compagnies, & généralement tout ce qui concerne la police, la diſcipline & le détail deſdites Compagnies; A l'effet de quoi, ſur les Mémoires certifiés par leſdits Capitaines ou Capitaines-Lieutenans, & approuvés par Sa Majeſté, & en attendant ſa majorité, par Monſieur le Duc d'Orleans Régent, toutes les expéditions néceſſaires ſeront faites & ſignées en commandement par un Sécretaire d'Etat, auquel leſdits Mémoires ſerviront de décharge; & il ſera envoyé une copie dudit Mémoire au Conſeil de Guerre par le Sécretaire d'Etat, pour qu'il en ait connoiſſance: Et à l'égard de toutes les Proviſions & Brevets de grades Militaires, des Lettres de Penſions ſur l'Ordre de Saint Louis,

Lettres de réception de Chevaliers de ſaint Louis, Lettres & ordres pour l'aſſemblée & pour le licenciement deſdites Compagnies, ordres pour l'échange des Officiers, Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers & Mouſquetaires Priſonniers de Guerre, les Expéditions en ſeront faites dans les Bureaux du Sécretaire d'Etat de la Guerre, ſur les ordres de Sa Majeſté, envoyés par leſdits Capitaines, ou Capitaines-Lieutenans, & pareillement lorſque leſdites Compagnies ſe trouveront en Corps d'Armée, & qu'elles ne ſeront point auprès de Sa Majeſté, les Expéditions des routes, des Etapes & des ordres néceſſaires pour leur marche, ſeront faites par les ordres dudit Sécretaire d'Etat, à qui la connoiſſance des mouvemens des Troupes, dès qu'elles ſeront formées en Corps entier, eſt reſervée. Les Commiſſaires départis à la police & conduite deſdites Compagnies, demeureront dépendans deſdits Capitaines & Capitaines-Lieutenans, & reſponſables à eux des états de leurs Revûes : Et leſdits Capitaines & Capitaines-Lieutenans auront inſpection ſur la diſtribution qui doit être faite par les Tréſoriers, des fonds qui leur auront été remis pour la ſolde deſ-

dites Compagnies, ſans que néanmoins ils ſoient diſpenſés d'envoyer leurs Extraits de Revûe audit Sécretaire d'Etat. Tous Placets, tant des Officiers, Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers & Mouſquetaires deſdites Compagnies, que de tous autres particuliers ayant affaire à eux, ſeront renvoyés auſdits Capitaines & Capitaines-Lieutenans, pour être par eux rapportés à Sa Majeſté, & en attendant ſa majorité, à Monſieur le Duc d'Orleans Régent, & recevoir ſes ordres en conſéquence. Les Capitaines & Capitaines-Lieutenans prendront connoiſſance de toutes diſcuſſions, différends ou affaires qui ſurviendront entre leſdits Officiers, Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers & Mouſquetaires, & les Marchands ou autres particuliers, pour les terminer à l'amiable, ou pour en rendre compte à Sa Majeſté, & en attendant ſa Majorité, à Monſieur le Duc d'Orleans Régent, & ſur ce recevoir ſes ordres: & leſdits Capitaines & Capitaines-Lieutenans ſeront chargés généralement de tout ce qui a rapport & relation à la diſcipline, police, ſubordination & détail deſdites Compagnies.

TITRE XLVI.

Extrait de l'Ordonnance donnée à Paris par le Roi Henri III. le 11. *Août* 1578. *& renouvellée par Henri IV. en Septembre* 1598. *ſur le fait des Gardes du Corps.*

ARTICLE PREMIER.

LE Capitaine des Gardes qui ſera en quartier, ne faillira de ſe trouver le premier jour de ſon quartier, & ne s'en ira point que ſon quartier ne ſoit échû & fini, & ſon Compagnon venu.

II.

DE chacune Bande il y aura le tiers ordinairement ſervant par quartier, dont il y en aura tous les jours douze Archers de guet couchant aux paillaſſes; ſans que le Capitaine, ſon Lieutenant ou autre ayant Charge, y puiſſe être compris, ni prendre aucuns Guets: & le ſurplus dudit tiers ſera monté, comme il appartient, & pourvûs chacun

d'eux de hallebardes, piſtolets & javelines.

Cet Article eſt changé par rapport au nombre des Archers qui doivent être de guet, qu'on a augmenté ſous le Regne du Roi Louis XIV. & à l'armement deſdits Archers qui n'ont plus de hallebardes ni javelines, mais ſeulement mouſquetons, piſtolets & épées.

III.

Le Capitaine, ſon Lieutenant ou Enſeigne, aſſiſtera en perſonne à aſſeoir tous les jours le Guet. Chacun de ſa Bande fera appeller leſdits douze Archers, les verra & ſçaura leurs noms, & donnera ordre qu'ils demeurent au Guet, & couchent aux paillaſſes, ſur peine d'être caſſés, & punis, ſans qu'après ils puiſſent être remis par leſdits Capitaines en leur état, ni qu'aucun d'eux ſoit excuſé, ſinon en cas de maladie, de laquelle ils avertiront ledit Capitaine, ou bien qu'ils ſoient envoyés dehors par le commandement du Roi; auquel cas ledit Capitaine en fera venir un autre de l'Enſeigne, afin que le nombre de douze ſoit toujours complet. Leſdits douze Archers couchant au Guet

auront ordinairement au chevet de leurs paillaſſes, les hallebardes.

I V.

LES Archers Ecoſſois qui veillent la nuit à la porte du Logis du Roi, ſeront toujours armés de la chemiſe de maille.

Nota. *On ne ſe ſert plus de cet Armement.*

V.

LE Capitaine étant en quartier, aſſiſtera tous les jours le ſoir & le matin à l'ouverture & clôture du Logis du Roi; laquelle ſera, c'eſt à ſçavoir l'ouverture, le matin quand le Roi ſera éveillé, & nul n'y entrera auparavant; & le ſoir la clôture à dix heures préciſément en hyver ou été, après avoir fait faire rondes par la cour pour avertir un chacun de ſe retirer. *Voyez l'Article X. du Réglement du Roi, ſur le ſervice deſdits Gardes.*

V I.

LE Roi ſortant de ſon Logis, s'il veut être ſuivi, leſdits Archers l'accompagneront avec hallebardes ayant houppes

houppes au bout de la couleur du Roi, & le suivront par tout, tous en troupe derriere & non à la file, le plus près de sa personne que faire se pourra, comme ils avoient accoutumés des feus Rois François I. & Henri II. excepté quand les Reines & les Dames y seront; & lors ils seront derriére & à côté pour leur faire place : & quand ils seront à cheval, ils auront leurs pistolets à l'arçon de la selle de leurs chevaux, avec javelines en leurs mains, ainsi qu'ils portoient anciennement. Seront toujours tant à pied qu'à cheval, pour le moins, vingt-quatre ensemble, après Sa Majesté, si ce n'est quand la Reine & les Dames seront à cheval avec Sadite Majesté, se mettront derriére, seront pourvûs & montés sur bons & forts chevaux; & y aura pour le moins à la conduite d'iceux, un desdits Capitaines en chef, ou un Lieutenant ou Enseigne; & seront tenus lesdits Archers porter armes semblables; à sçavoir, hallebardes à pied, pistolets à cheval, & javelines, à ce qu'elles ne soient difformes : & étant à pied, n'auront aucun manteau, & montreront toujours leurs hocquetons : feront le semblable quand ils seront à cheval, sinon quand il pleuvera.

Tous les Archers ou Gardes, lorſqu'ils ſont à cheval à la ſuite du Roi, ont leurs mouſquetons, piſtolets & épées; & lorſqu'ils vont à pied, ils ont le mouſquet ſur l'épaule & l'épée au côté.

Tous les Officiers, lorſqu'ils ſont à cheval, n'ont que l'épée & les piſtolets, avec un bâton noir garni d'ivoire pour marque de leur commandement, à l'exception des Brigadiers & Sous-Brigadiers, qui ne doivent pas être réputés Officiers.

Lorſqu'ils ſont à pied, ils n'ont que leur épée avec le bâton, & les Brigadiers & Sous-Brigadiers portent la hallebarde avec une houpe de ſoye de la couleur deſtinée à leur Compagnie.

Il y a dans la Compagnie Ecoſſoiſe vingt-quatre Gardes, qu'on appelle de la Manche, parce qu'à la Meſſe, aux Audiences, & autres cérémonies publiques, il y en a un à chaque côté, & près la manche du Roi. Ils ont la hallebarde en ces occaſions, & ont un hocqueton en broderie.

VII.

NUL deſdits Archers étant en ſervice, n'ait à venir en la Maiſon du Roi, ne à ſa ſuite, ſinon avec le hocqueton & la hallebarde, en lieu de ſéjour ou

en l'équipage ſuſdit par les champs, ſur peine pour la premiere fois de perdre ſes gages d'un quartier; & pour la ſeconde, d'être caſſé de ſon Capitaine.

VIII.

TOUS les Capitaines & Archers étant en ſervice, ſeront & ſe trouveront tous les jours pour accompagner le Roi les matins à la Meſſe, & ſur le jour, quand Sa Majeſté ſera dans ſon Logis, qu'il y ait toujours au pied des grands degrés un Exemt deſdits Gardes, & ſix Archers aſſis ſur un banc, qui y ſera mis pour obſerver ceux qui monteront & deſcendront, & ſix autres avec un autre Exemt dedans la Salle baſſe pour voir ce qui s'y fait; ſans qu'ils puiſſent ſe ſéparer & retirer que ledit Capitaine n'en ait mis d'autres en leur lieu, comme il ſera tenu de faire pour rafraîchir les premiers: Et quand Sadite Majeſté ſortira dudit logis, n'y demeurera que trois deſdits Archers audit pied du grand degré, & trois autres dans la Salle, afin que les autres puiſſent accompagner Sadite Majeſté, comme fera le reſte de ſes Gardes, qui cependant ſe trouveront auſſi en la Salle haute avec

un Lieutenant auprès desdits Capitaines, pour aller & descendre par-tout ledit Logis trois ou quatre fois le jour, l'après-dînée, que le Roi est retiré en son Cabinet, afin de prendre garde qu'il ne se fasse aucun desordre.

Nota. *Cette disposition change suivant la disposition des lieux.*

IX.

DÉFEND icelui Seigneur très-expressément & sur les même peines, à tous lesdits Archers, qu'ils n'ayent à prendre aucuns gages, états ou entretenemens de quelque Prince, Seigneur ou autre personne que ce soit, de quoi lesdits Capitaines prendront le serment, étant en quartier : ne aussi, qu'aucun d'eux durant le tems de leursdits services puissent manger ou se retirer en la maison dessusdite, & soient lesdits Archers tenus, hors le tems de leursdits repas, de demeurer & faire continuelle résidence au Logis dudit Seigneur, duquel ils ne pourront sortir sans le congé de leurs Capitaines ou Exemts.

X.

QUE dans chacune desdites Bandes

il n'y ait doresnavant que quatre Archers francs de hocquetons & hallebardes, sans que ledit Capitaine en puisse exemter d'autres, sinon à mesure que les places vacqueront ; auquel cas entend icelui Seigneur qu'elles soient remplies par lesdits Capitaines, des plus anciens & notables Archers desdites Bandes.

Ces Archers francs de hocquetons & hallebardes, ont pris par rapport à cette exemption, le titre d'Exemts.

XI.

OUTRE, ledit Seigneur commande très-expressément, si lesdits Archers faillent à se présenter six jours dans le commencement de leur quartier, s'il n'y a occasion de maladie bien vérifiée & sans fraude, qu'ils demeurent en la disposition desdits Capitaines pour être cassés, ainsi que ceux qui partiront de l'Enseigne sans congé.

Le Roi en se réservant la disposition des places de ses Gardes, s'est réservé le pouvoir de les casser.

XII.

COMMANDE ledit Seigneur très-

expreſſément, que leſdits Archers ne permettent entrer au Logis de Sa Majeſté, n'approcher de ſa perſonne aucuns de quelque qualité qu'ils ſoient, portant armes, ſinon l'épée & la dague, ſoit à couvert ou à découvert : Et où aucun ſeroit entré en ſon logis avec d'autres armes, ſe ſaiſiront de lui pour le mener & mettre és mains de leur Capitaine qui ſera alors en ſervice, ou de ſon Lieutenant & Enſeigne ; & s'ils ſe doutent qu'aucun ſoit armé d'armes couvertes, qu'ils n'ayent pû, ou puiſſent bien voir ou découvrir, ils en avertiront leſdits Capitaines, Lieutenans & Enſeignes, ou les Exemts dudit Hocqueton, qui ſeront lors au Logis du Roi, pour les aller viſiter, & faire la recherche deſdites armes, afin de voir s'ils ſont armés.

XIII.

LEDIT Seigneur veut auſſi, quand il ſortira dudit Château, qu'il demeure toujours en icelui deux Exemts deſdits Gardes avec ſix Archers, leſquels ſe pourmeneront par les Salles, & ſe tiendront au degré, comme eſt ci-devant dit, pour voir ce qui ſe fera, obſerver ceux qui iront & viendront, &

empêcher qu'il se tienne aucun berlan par les Pages, Laquais & autres, dont il se fait même ordinairement au Louvre, disputes & querelles, & sur-tout reprendre les blasphémes qui se font à l'encontre du nom de Dieu : Ordonnons que lesdits Pages & Laquais qui seront trouvés jouant ausdites Salles & degrés, blasphémans ou faisans aucun désordre, seront par les Archers menés aux Cuisines pour y être fouettés, ainsi qu'il a été ordonné. Et quant aux Valets, Soldats & autres, ils seront mis entre les mains du grand Prevôt de l'Hôtel ou son Lieutenant & Archers, pour leur être donné trois coups d'estrapade.

XIV.

LESDITS Exemts tiendront compte les soirs à leurs Capitaines de tout ce qui s'est fait & passé ledit jour au Logis de Sa Majesté, & en répondront.

XV.

QUAND le Roi dînera ou soupera, les jours qu'il donnera Audience, le Capitaine des Gardes s'en ira dîner, pour le pouvoir trouver incontinent à l'issue

du dîner de Sa Majeſté, pour l'Audience; & laiſſera derriére la chaire du Roi ſon Lieutenant, pour être tout le long du dîner de Sa Majeſté: & aux autres jours, que ledit Capitaine ou ſon Lieutenant ſoit toujours derriére la chaire de Sa Majeſté, ne permette que perſonne s'approche d'icelle pour lui parler, ſinon les Princes & ceux de ſes Affaires & de ſon Conſeil, ou ceux qu'Elle appellera; que les Archers ſoient à l'entour de la Table pour empêcher la foule & confuſion qui y eſt ordinairement: Les autres feront faire jour au bout de la Table, & garderont que nul s'appuie ſur la chaire du Roi: & fera entendre ledit Capitaine des Gardes à tous ceux qui ſeront pour lui parler d'affaires, que Sa Majeſté ne veut point qu'il lui en ſoit parlé durant ſon dîner ou ſouper.

XVI.

Le Capitaine des Gardes s'enquerra de celui qui a la charge des Ambaſſadeurs, pour ſçavoir quand il y en aura quelqu'un qui demandera Audience, pour donner ordre que les Archers ſoient tous en rang, tant en la Salle qu'Eſcalier, & donner ordre à l'Anti-Chambre,

Chambre, qu'il n'y ait que personnes de qualité quand l'Ambassadeur viendra; & fera tenir tous ceux qui y seront loin du Roi.

XVII.

APRES-DÎNER, & la Table levée, le jour que Sa Majesté donnera Audience, qui sera Lundi, Mercredi & Samedi, que le Capitaine des Gardes fasse entendre à la porte, par l'Huissier de la Salle, que ceux qui voudront avoir Audience & présenter Requête à Sa Majesté, entrent; & fasse retirer ceux qui seront en la Salle le long des murailles, & donne ordre que ceux qui requiérent lesdites Audiences, ne se présentent que l'un après l'autre, & à cette fin, qu'il fasse faire une haye desdits Archers, comme il verra être nécessaire; & à ce que Sadite Majesté n'employe qu'une heure à ladite Audience, ledit Capitaine ait une horloge de sable, pour l'avertir quand ladite heure sera passée.

XVIII.

QUAND on ira à la viande du Roi, querir le Service, qu'il y ait quatre Archers retenus, à sçavoir, deux pour

marcher devant ladite viande avec le Maître d'Hôtel, & deux derriére, afin que perſonne n'en approche.

XIX.

Le matin & le ſoir, quand le Valet-de-Chambre ira querir l'eau pour le Roi, qu'il y ait auſſi deux deſdits Archers détenus dans la Salle de Sa Majeſté, pour accompagner ledit Valet-de-Chambre juſqu'au Gobelet, & revenir avec lui juſqu'à la porte de ladite Chambre; & le ſemblable ſera fait pour la collation du matin, l'après-dînée & le ſoir.

XX.

Ledit Seigneur commande auſſi très-expreſſément, qu'où aucun Gentil-homme s'adreſſeroit de paroles injurieuſes & de fait, auſdits Capitaine & Archers, que toutes les quatre Bandes, ou ceux qui ſeront en ſervice, s'aſſemblent, pour demeurer par ce moyen les plus forts, & ſans aucun reſpect, s'en ſaiſiſſent pour être puni & châtié, ainſi que le cas le requiert. Et quant aux Pages qui ſeront trouvés faiſant outrage, comme dit eſt, s'en

t leſdits Archers incontinent, & mener à la Cuiſine. Et pa- t défend icelui Seigneur à dits Archers, de ne s'injurier les autres, ni mettre la main e l'un contre l'autre, ſur peine e caſſés.

XXI.

VEUT & entend ledit Seigneur, que s'il ſe trouve leſdits Archers avoir outragé de paroles ou de fait, aucun Gentil-homme ou autre, que leſdits Gentils-hommes ayent à eux ſe retirer à leur Chef, pour lui demander raiſon du tort qui leur aura été fait; lequel ſera tenu d'en faire entiére & dûe ſatisfaction.

XXII.

LE ROI commande auſſi auſdits Capitaines, Lieutenans, Enſeignes & Archers, de prendre & arrêter priſonniers tous ceux qui s'attaqueront de paroles, & dreſſeront querelles dans le Logis de Sa Majeſté, de quelque qualité qu'ils ſoient, pour après en être fait ce que Sa Majeſté en ordonnera; & où ils ſeront ſi hardis & té-

meraires de mettre la main à l'épée ou dague dedans ledit Logis, pour offenſer qui que ce ſoit, ſeront ſaiſis pour en être fait telle punition qu'il appartiendra : & où ils voudroient forcer les Gardes, ſera celui qui fera ladite force, aſſommé ſur le champ.

XXIII.

QUE leſdits Capitaines, Lieutenans, Enſeignes & Archers ne puiſſent abandonner les lieux qui leur ſeront baillés par étiquettes pour leur logis & retraite à la Ville ou aux Champs, & qu'ils payent leurs Hôtes ſuivant le taux du Grand Prevôt, à peine d'être punis ſelon la rigueur des Ordonnances ſur ce faites par Sa Majeſté.

XXIV.

DE'FEND auſſi très-expreſſément Sadite Majeſté auſdits Capitaines, de recevoir ou admettre aucun Gentilhomme ou Soldat en leurs Bandes, qui leur ſoit préſenté de la main & obligé au ſervice de quelque Seigneur, ne qu'il ſoit pris ne baillé aucun argent deſdites places, ſoit par mort, ré-

signation ou autrement, à peine d'encourir l'indignation de Sa Majesté; mais les choisir Gentils-hommes, ou Soldats, bien connus & expérimentés au fait des armes, dont ils puissent répondre; lesquels toutefois ils présenteront à Sadite Majesté, en lui faisant entendre leurs qualités & conditions, avant que de les enrôler & faire servir.

XXV.

DE'FEND Sa Majesté très-expressément, qu'ils ne soient excusés du service, ni ne soient en tout & par tout sujets: ains seront entretenues les Ordonnances anciennes & modernes, sans y manquer ni contrevenir en quelque sorte que ce soit, à peine d'être cassés.

XXVI.

QUE toutes survivances en matiére desdits Gardes, soit de Capitaines ou de places d'Archers, soient prohibées; sans qu'il puisse dorénavant en être accordées ou dépêchées aucunes en faveur & recommandation de qui que ce soit.

XXVII.

LESDITS Capitaines des Gardes ou leurs Lieutenans, ſont tenus de prendre & ſe ſaiſir le plus diligemment que faire ſe pourra, des Archers deſdits Gardes qui auront délinqué en quelque choſe que ce ſoit, pour les mettre incontinent entre les mains du Grand Prevôt ou ſon Lieutenant & Archers, afin d'en faire telle juſtice qu'il écherra.

XXVIII.

LE ROI veut que les Capitaines des Gardes aſſemblent leurs Lieutenans, Enſeignes & Archers, auſquels il ſera fait lecture des préſentes Ordonnances; & prendront ſerment de tous, d'obſerver de point en point tout ce que deſſus, d'autant que Sadite Majeſté veut que leſdits Capitaines le faſſent obſerver, ſur peine d'encourir ſon indignation, & d'en être reſponſables.

XXIX.

VOULANT Sadite Majeſté, qu'il ſoit enjoint par leſdits Capitaines, à

tous ceux de leurs Compagnies qui ſont penſionnaires ou domeſtiques d'autres Princes & Seigneurs, de quitter le ſervice & obligement qu'ils ont à iceux, pour épouſer entiérement le ſervice de Sa Majeſté, ſur peine d'être caſſés, comme Sa Majeſté entend qu'ils ſoient, à faute de ſatisfaire & obéir à ſon intention; Défendant auſdits Capitaines d'enrôler & recevoir dorénavant en leurſdites Compagnies, que Gentils-hommes de qualité requiſe, portée par l'inſtitution deſdits Gardes.

Fin du Tome ſecond.

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 01376 8455